
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1132
2. Liste des questions écrites signalées	1135
3. Questions écrites (du n° 102522 au n° 102727 inclus)	1136
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1136
<i>Index analytique des questions posées</i>	1142
Premier ministre	1150
Affaires étrangères et développement international	1151
Affaires sociales et santé	1151
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1168
Aide aux victimes	1172
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1172
Anciens combattants et mémoire	1173
Budget et comptes publics	1174
Collectivités territoriales	1175
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1176
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1187
Culture et communication	1188
Défense	1189
Économie et finances	1190
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1193
Enseignement supérieur et recherche	1196
Environnement, énergie et mer	1197
Familles, enfance et droits des femmes	1200
Fonction publique	1201
Intérieur	1201
Justice	1204
Logement et habitat durable	1206
Numérique et innovation	1207
Personnes âgées et autonomie	1209

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1209
Réforme de l'État et simplification	1210
Sports	1210
Transports, mer et pêche	1211
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1213
Ville, jeunesse et sports	1215
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1216
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1216
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1218
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1224
Affaires sociales et santé	1230
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1237
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1245
Anciens combattants et mémoire	1249
Collectivités territoriales	1254
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1256
Culture et communication	1259
Défense	1269
Économie et finances	1271
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1272
Enseignement supérieur et recherche	1274
Environnement, énergie et mer	1277
Familles, enfance et droits des femmes	1283
Fonction publique	1289
Formation professionnelle et apprentissage	1300
Intérieur	1303
Justice	1307
Personnes âgées et autonomie	1309
Transports, mer et pêche	1322
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1323
Ville	1332
Ville, jeunesse et sports	1335

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 50 A.N. (Q.) du mardi 13 décembre 2016 (n°s 101178 à 101364) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 101223 Mme Isabelle Attard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 101260 Thierry Mariani ; 101289 André Chassaigne ; 101331 Patrice Carvalho.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 101212 Philippe Cochet ; 101213 Michel Terrot ; 101214 Dominique Dord ; 101218 Hervé Pellois ; 101219 Didier Quentin ; 101244 Mme Seybah Dagoma ; 101258 Mme Marie-Odile Bouillé ; 101261 Lionel Tardy ; 101290 Mme Michèle Tabarot ; 101291 Damien Meslot ; 101292 Patrice Verchère ; 101293 Mme Marie Récalde ; 101323 Frédéric Reiss ; 101324 Mme Christine Pires Beaune ; 101336 Damien Meslot ; 101338 Alain Bocquet ; 101339 Jean-Pierre Maggi ; 101340 Lucien Degauchy ; 101341 Mme Véronique Besse ; 101344 Dominique Dord ; 101345 Michel Ménard ; 101346 Mme Monique Rabin ; 101347 François Scellier ; 101352 Mme Stéphanie Pernod Beaudon ; 101353 Jean-Pierre Dufau ; 101354 Jean-Pierre Decool.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N° 101179 Laurent Degallaix.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 101205 Frédéric Roig ; 101242 Olivier Audibert Troin ; 101282 Thierry Benoit ; 101363 André Chassaigne.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 101190 Christophe Bouillon ; 101207 Arnaud Viala ; 101209 Mme Luce Pane ; 101224 François Scellier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 101204 Jean-Patrick Gille ; 101206 Mme Colette Capdevielle ; 101208 Bernard Perrut.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 101294 Mme Martine Lignières-Cassou.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 101280 Hervé Féron ; 101298 Jean-Jacques Candelier ; 101300 Dominique Dord ; 101301 Olivier Audibert Troin.

DÉFENSE

N° 101220 Olivier Audibert Troin.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

N° 101296 Thierry Mariani.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 101183 Jean-René Marsac ; 101196 Mme Karine Daniel ; 101197 Jacques Myard ; 101198 Mme Isabelle Attard ; 101241 Jean-Pierre Blazy ; 101266 Mme Julie Sommaruga ; 101267 Olivier Audibert Troin ; 101268 Laurent Degallaix ; 101333 Jean-Pierre Decool.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 101226 Mme Michèle Tabarot ; 101233 Patrick Hetzel ; 101234 Joël Giraud ; 101235 Laurent Degallaix ; 101236 Dominique Dord ; 101237 Bernard Perrut ; 101238 Olivier Audibert Troin ; 101239 Thierry Mariani ; 101240 Florent Boudié ; 101295 Thierry Mariani ; 101328 Bernard Gérard.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N°s 101192 Olivier Audibert Troin ; 101193 Philippe Vitel ; 101199 Bertrand Pancher ; 101203 Mme Delphine Batho ; 101210 Mme Huguette Bello ; 101215 Michel Sordi ; 101216 Jacques Myard ; 101230 André Chassaigne ; 101243 Laurent Degallaix ; 101278 Jean-Louis Costes ; 101281 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 101356 Olivier Audibert Troin.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N°s 101245 Lucien Degauchy ; 101246 Mme Pascale Crozon ; 101302 Mme Michèle Delaunay.

FONCTION PUBLIQUE

N° 101332 Mme Huguette Bello.

INDUSTRIE

N°s 101270 Yves Daniel ; 101297 Alain Bocquet ; 101299 Patrice Carvalho.

INTÉRIEUR

N°s 101222 Élie Aboud ; 101227 Yves Daniel ; 101228 Mme Martine Lignières-Cassou ; 101232 Mme Marie Récalde ; 101262 Mme Sylvie Tolmont ; 101283 Mme Valérie Rabault ; 101284 Lucien Degauchy ; 101287 Bernard Perrut ; 101288 Jean-René Marsac ; 101349 Jean-Pierre Blazy ; 101350 Mme Valérie Fourneyron ; 101351 Patrick Labaune ; 101364 François Loncle.

JUSTICE

N°s 101225 Christian Franqueville ; 101271 Mme Michèle Tabarot ; 101329 Mme Joëlle Huillier ; 101355 Bertrand Pancher.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N°s 101211 Éric Elkouby ; 101272 Philippe Le Ray ; 101273 Philippe Le Ray ; 101274 Philippe Le Ray ; 101275 Philippe Le Ray ; 101276 Philippe Le Ray ; 101277 Philippe Le Ray ; 101279 Florent Boudié ; 101361 Martial Saddier ; 101362 Jean-Louis Costes.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N°s 101263 Dominique Dord ; 101264 Martial Saddier.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 101195 Yannick Moreau ; 101357 Jean-Louis Roumégas ; 101358 Jean-Claude Buisine ; 101359 Gérard Menuel ; 101360 Jean Leonetti.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^o 101229 Laurent Degallaix.

VILLE

N^o 101231 Laurent Degallaix.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 23 février 2017*

N^{os} 27807 de M. Paul Molac ; 34169 de M. Paul Molac ; 35914 de M. André Chassaigne ; 55301 de M. Paul Molac ; 56673 de M. Paul Molac ; 58234 de M. Paul Molac ; 71866 de M. Michel Ménard ; 79402 de M. Paul Molac ; 88180 de M. Paul Molac ; 88614 de M. Paul Molac ; 95249 de M. Michel Ménard ; 97805 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 98261 de M. Michel Ménard ; 98998 de M. Michel Ménard ; 99773 de M. Olivier Marleix ; 99784 de M. Yves Daniel ; 99961 de M. Philippe Gosselin ; 100048 de M. Jean-Luc Warsmann ; 100163 de M. Michel Ménard ; 100200 de M. Éric Ciotti ; 100497 de M. Francis Hillmeyer ; 100983 de M. Stéphane Saint-André ; 101114 de M. Jacques Lamblin ; 101295 de M. Thierry Mariani ; 101362 de M. Jean-Louis Costes.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 102531, Anciens combattants et mémoire (p. 1173) ; 102552, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1178) ; 102582, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1171) ; 102654, Affaires sociales et santé (p. 1157) ; 102682, Affaires sociales et santé (p. 1165).

Alauzet (Éric) : 102641, Affaires sociales et santé (p. 1155).

Auroi (Danielle) Mme : 102573, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1185).

B

Beaubatie (Catherine) Mme : 102548, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1176).

Bello (Huguette) Mme : 102636, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1195).

Biémouret (Gisèle) Mme : 102543, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1171).

Bocquet (Alain) : 102558, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1180) ; 102629, Justice (p. 1205).

Boisserie (Daniel) : 102550, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1177).

Bompard (Jacques) : 102576, Intérieur (p. 1201).

Bouchet (Jean-Claude) : 102653, Affaires sociales et santé (p. 1157).

Bouillé (Marie-Odile) Mme : 102603, Justice (p. 1204).

Brenier (Marine) Mme : 102677, Fonction publique (p. 1201) ; 102700, Environnement, énergie et mer (p. 1198).

Breton (Xavier) : 102522, Réforme de l'État et simplification (p. 1210).

Bricout (Jean-Louis) : 102617, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 1209).

Buisine (Jean-Claude) : 102584, Affaires sociales et santé (p. 1152) ; 102602, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1200) ; 102721, Transports, mer et pêche (p. 1212).

C

Calmette (Alain) : 102545, Économie et finances (p. 1190).

Chatel (Luc) : 102690, Anciens combattants et mémoire (p. 1174) ; 102727, Transports, mer et pêche (p. 1213).

Cinieri (Dino) : 102716, Environnement, énergie et mer (p. 1199).

Ciot (Jean-David) : 102551, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1177) ; 102688, Numérique et innovation (p. 1208).

Cochet (Philippe) : 102624, Économie et finances (p. 1192) ; 102625, Économie et finances (p. 1192).

Colas (Romain) : 102571, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1185) ; 102575, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1186) ; 102726, Transports, mer et pêche (p. 1212).

Collard (Gilbert) : 102533, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1170).

Courson (Charles de) : 102562, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1182).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 102529, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1170) ; 102679, Affaires sociales et santé (p. 1164).

Daniel (Karine) Mme : 102601, Affaires sociales et santé (p. 1153).

Decool (Jean-Pierre) : 102667, Affaires sociales et santé (p. 1161).

Degauchy (Lucien) : 102628, Intérieur (p. 1203).

Delaunay (Michèle) Mme : 102704, Affaires sociales et santé (p. 1167).

Delcourt (Guy) : 102570, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1184).

Dellerie (Jacques) : 102675, Affaires sociales et santé (p. 1163).

Denaja (Sébastien) : 102565, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1183).

Dion (Sophie) Mme : 102569, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1184).

Dive (Julien) : 102720, Transports, mer et pêche (p. 1211).

Doucet (Sandrine) Mme : 102538, Affaires sociales et santé (p. 1152) ; 102635, Affaires sociales et santé (p. 1155).

Dubois (Marianne) Mme : 102620, Culture et communication (p. 1188) ; 102622, Économie et finances (p. 1192).

Duflot (Cécile) Mme : 102645, Intérieur (p. 1204) ; 102725, Premier ministre (p. 1150).

Dumas (Françoise) Mme : 102646, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1187).

Dumas (William) : 102722, Transports, mer et pêche (p. 1212).

Dumont (Laurence) Mme : 102556, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1179).

E

Elkouby (Éric) : 102668, Affaires sociales et santé (p. 1161).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 102698, Affaires sociales et santé (p. 1166).

Falorni (Olivier) : 102544, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1171) ; 102572, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1185).

Favennec (Yannick) : 102549, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1177) ; 102652, Affaires sociales et santé (p. 1156).

Fort (Marie-Louise) Mme : 102574, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1186).

Franqueville (Christian) : 102539, Affaires sociales et santé (p. 1152) ; 102579, Intérieur (p. 1202).

Furst (Laurent) : 102593, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1195) ; 102600, Premier ministre (p. 1150).

G

Genevard (Annie) Mme : 102618, Personnes âgées et autonomie (p. 1209).

Gérard (Bernard) : 102666, Affaires sociales et santé (p. 1160).

Gilard (Franck) : 102537, Affaires sociales et santé (p. 1151) ; **102546**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1172) ; **102638**, Intérieur (p. 1203) ; **102708**, Affaires sociales et santé (p. 1168) ; **102714**, Économie et finances (p. 1193).

Gille (Jean-Patrick) : 102702, Affaires sociales et santé (p. 1167).

Ginesta (Georges) : 102713, Numérique et innovation (p. 1209).

Giraud (Joël) : 102580, Environnement, énergie et mer (p. 1197) ; **102648**, Culture et communication (p. 1189).

Gosselin (Philippe) : 102557, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1180) ; **102674**, Affaires sociales et santé (p. 1162).

Gueugneau (Edith) Mme : 102637, Collectivités territoriales (p. 1175) ; **102650**, Affaires sociales et santé (p. 1156) ; **102687**, Anciens combattants et mémoire (p. 1174).

Guilloteau (Christophe) : 102578, Fonction publique (p. 1201) ; **102685**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1214).

H

Heinrich (Michel) : 102709, Affaires sociales et santé (p. 1168).

Hetzel (Patrick) : 102605, Justice (p. 1205).

Hillmeyer (Francis) : 102568, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1184) ; **102633**, Numérique et innovation (p. 1207) ; **102661**, Affaires sociales et santé (p. 1159).

Huyghe (Sébastien) : 102608, Fonction publique (p. 1201) ; **102673**, Affaires sociales et santé (p. 1162) ; **102676**, Affaires sociales et santé (p. 1163).

J

Jacquat (Denis) : 102525, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1169) ; **102526**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1169) ; **102527**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1169) ; **102528**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1169).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 102627, Budget et comptes publics (p. 1174) ; **102689**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1196) ; **102692**, Affaires sociales et santé (p. 1165) ; **102699**, Affaires sociales et santé (p. 1167) ; **102718**, Transports, mer et pêche (p. 1211).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 102630, Logement et habitat durable (p. 1206).

Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme : 102536, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1213).

L

La Verpillière (Charles de) : 102705, Économie et finances (p. 1193).

Labaune (Patrick) : 102664, Affaires sociales et santé (p. 1160).

Lambert (Jérôme) : 102542, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1170) ; **102717**, Environnement, énergie et mer (p. 1199).

Langlade (Colette) Mme : 102684, Affaires sociales et santé (p. 1165).

Lazaro (Thierry) : 102577, Défense (p. 1189).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 102614, Économie et finances (p. 1191) ; **102639**, Intérieur (p. 1203).

Le Bris (Gilbert) : 102683, Affaires sociales et santé (p. 1165).

Le Houerou (Annie) Mme : 102642, Affaires sociales et santé (p. 1155).

Le Maire (Bruno) : 102524, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1169) ; 102607, Économie et finances (p. 1191) ; 102613, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1214) ; 102710, Numérique et innovation (p. 1208).

Le Vern (Marie) Mme : 102621, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 1187) ; 102643, Défense (p. 1189).

Lefait (Michel) : 102693, Affaires sociales et santé (p. 1166).

Linkenheld (Audrey) Mme : 102632, Logement et habitat durable (p. 1207).

Louwagie (Véronique) Mme : 102597, Économie et finances (p. 1191) ; 102695, Affaires sociales et santé (p. 1166).

Lurton (Gilles) : 102665, Affaires sociales et santé (p. 1160).

M

Mariani (Thierry) : 102606, Affaires sociales et santé (p. 1154).

Marleix (Olivier) : 102535, Ville, jeunesse et sports (p. 1215).

Marsac (Jean-René) : 102671, Affaires sociales et santé (p. 1162).

Martin (Philippe Armand) : 102670, Affaires sociales et santé (p. 1161).

Martinel (Martine) Mme : 102585, Environnement, énergie et mer (p. 1197).

Marty (Alain) : 102611, Affaires sociales et santé (p. 1154).

Mathis (Jean-Claude) : 102658, Affaires sociales et santé (p. 1158).

Ménard (Michel) : 102564, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1182) ; 102631, Logement et habitat durable (p. 1207) ; 102640, Affaires sociales et santé (p. 1155) ; 102724, Budget et comptes publics (p. 1175).

Menuel (Gérard) : 102672, Affaires sociales et santé (p. 1162).

Mesquida (Kléber) : 102691, Budget et comptes publics (p. 1175).

Meunier (Philippe) : 102561, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1181).

N

Nicolin (Yves) : 102634, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1173).

Noguès (Philippe) : 102610, Affaires sociales et santé (p. 1154).

P

Perez (Jean-Claude) : 102616, Intérieur (p. 1202).

Perrut (Bernard) : 102581, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1187) ; 102583, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1214) ; 102588, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1193) ; 102595, Enseignement supérieur et recherche (p. 1196) ; 102598, Affaires sociales et santé (p. 1153) ; 102612, Premier ministre (p. 1150) ; 102619, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1214) ; 102649, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1172) ; 102678, Affaires sociales et santé (p. 1163) ; 102694, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1172) ; 102697, Affaires sociales et santé (p. 1166) ; 102711, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1173) ; 102715, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1196) ; 102723, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1214).

Pires Beaune (Christine) Mme : 102663, Affaires sociales et santé (p. 1159).

Poletti (Bérengère) Mme : 102554, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1179).

Povéda (Régine) Mme : 102541, Culture et communication (p. 1188) ; 102706, Intérieur (p. 1204).

Premat (Christophe) : 102534, Affaires étrangères et développement international (p. 1151) ; 102589, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1193) ; 102594, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1195) ; 102615, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1200) ; 102644, Affaires étrangères et développement international (p. 1151).

Q

Quéré (Catherine) Mme : 102547, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1176) ; 102587, Environnement, énergie et mer (p. 1197) ; 102651, Affaires sociales et santé (p. 1156).

R

Rabault (Valérie) Mme : 102686, Défense (p. 1190).

Reiss (Frédéric) : 102566, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1183) ; 102660, Affaires sociales et santé (p. 1158).

Riester (Franck) : 102626, Culture et communication (p. 1188).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 102657, Affaires sociales et santé (p. 1158).

Roig (Frédéric) : 102599, Affaires sociales et santé (p. 1153).

Rouillard (Gwendal) : 102567, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1183).

Roumégas (Jean-Louis) : 102655, Affaires sociales et santé (p. 1157).

Rousset (Alain) : 102609, Affaires sociales et santé (p. 1154).

S

Saddier (Martial) : 102555, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1179) ; 102696, Affaires sociales et santé (p. 1166).

Salen (Paul) : 102681, Affaires sociales et santé (p. 1164).

Scellier (François) : 102590, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1194) ; 102707, Justice (p. 1206).

Schneider (André) : 102553, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1178) ; 102656, Affaires sociales et santé (p. 1157).

Sermier (Jean-Marie) : 102586, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1173) ; 102680, Affaires sociales et santé (p. 1164).

Siré (Fernand) : 102540, Économie et finances (p. 1190) ; 102560, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1181) ; 102703, Environnement, énergie et mer (p. 1199).

Sommaruga (Julie) Mme : 102701, Environnement, énergie et mer (p. 1198).

Surni (Claude) : 102530, Réforme de l'État et simplification (p. 1210).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 102596, Affaires sociales et santé (p. 1152) ; 102659, Affaires sociales et santé (p. 1158).

Tardy (Lionel) : 102604, Justice (p. 1205) ; 102623, Environnement, énergie et mer (p. 1198) ; 102712, Numérique et innovation (p. 1208).

Teissier (Guy) : 102592, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1194) ; 102647, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1187).

Touraine (Jean-Louis) : 102532, Anciens combattants et mémoire (p. 1173) ; 102559, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1180).

V

Vannson (François) : 102669, Affaires sociales et santé (p. 1161).

Verdier (Fabrice) : 102563, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1182).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 102719, Transports, mer et pêche (p. 1211).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 102523, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1168).

Weiten (Patrick) : 102662, Affaires sociales et santé (p. 1159).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 102591, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1194).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Rapports avec les administrés – *standards automatiques – conséquences*, 102522 (p. 1210).

Agriculture

Activité agricole – *aidant familial – salaire – réglementation*, 102523 (p. 1168).

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 102524 (p. 1169).

Exploitants – *FDSEA de Moselle – propositions – perspectives*, 102525 (p. 1169) ; 102526 (p. 1169) ; 102527 (p. 1169) ; 102528 (p. 1169).

Fruits et légumes – *variétés fruitières – enregistrement – réglementation*, 102529 (p. 1170).

Agroalimentaire

Viticulture – *fiscalité – perspectives*, 102530 (p. 1210).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 102531 (p. 1173) ; 102532 (p. 1173).

Animaux

Sangliers – *prolifération – lutte et prévention*, 102533 (p. 1170).

Arts et spectacles

Musique – *musique française – exportation – soutien*, 102534 (p. 1151).

Associations

Associations sportives – *cotisations sociales – réglementation*, 102535 (p. 1215) ; 102536 (p. 1213).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 102537 (p. 1151) ; 102538 (p. 1152).

Prise en charge – *déserts médicaux – perspectives*, 102539 (p. 1152).

Assurances

Prêts – *discriminations fondées sur l'état de santé – convention Areas*, 102540 (p. 1190).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 102541 (p. 1188).

C

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture – *fonctionnement – réforme*, 102542 (p. 1170) ; 102543 (p. 1171) ; 102544 (p. 1171).

Chambres de commerce et d'industrie – *financement – perspectives*, 102545 (p. 1190).

Collectivités territoriales

Élus locaux – *formation – perspectives*, 102546 (p. 1172).

Consommation

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 102547 (p. 1176) ; 102548 (p. 1176) ; 102549 (p. 1177) ; 102550 (p. 1177) ; 102551 (p. 1177) ; 102552 (p. 1178) ; 102553 (p. 1178) ; 102554 (p. 1179) ; 102555 (p. 1179) ; 102556 (p. 1179) ; 102557 (p. 1180) ; 102558 (p. 1180) ; 102559 (p. 1180) ; 102560 (p. 1181) ; 102561 (p. 1181) ; 102562 (p. 1182) ; 102563 (p. 1182) ; 102564 (p. 1182) ; 102565 (p. 1183) ; 102566 (p. 1183) ; 102567 (p. 1183) ; 102568 (p. 1184) ; 102569 (p. 1184) ; 102570 (p. 1184) ; 102571 (p. 1185) ; 102572 (p. 1185) ; 102573 (p. 1185) ; 102574 (p. 1186).

Sécurité des produits – *fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention*, 102575 (p. 1186).

Cultes

Liberté de culte – *chrétiens – agressions – lutte et prévention*, 102576 (p. 1201).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 102577 (p. 1189).

Défense

Rémunérations – *généraux – solde de réserve – revalorisation*, 102578 (p. 1201).

Démographie

Recensements – *communes – modalités*, 102579 (p. 1202).

E

Eau

Agences de l'eau – *financement – perspectives*, 102580 (p. 1197).

Économie sociale

Généralités – *économie sociale et solidaire – bilan et perspectives*, 102581 (p. 1187).

Élevage

PAC – *filière équine – revendications*, 102582 (p. 1171).

Emploi

Politique de l'emploi – *chômeurs de longue durée – accompagnement – modalités*, 102583 (p. 1214).

Énergie et carburants

Électricité – *télérelève – compteurs – déploiement*, 102584 (p. 1152).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 102585 (p. 1197).

Énergie photovoltaïque – *centrales photovoltaïques – urbanisme – réglementation*, 102586 (p. 1173).

Personnel – *caisses d'action sociale – fonctionnement – financement*, 102587 (p. 1197).

Enseignement

Élèves – *décrochage scolaire – lutte et prévention*, 102588 (p. 1193).

Programmes – *enseignement musical – perspectives*, 102589 (p. 1193).

Enseignement maternel et primaire

Écoles – *carte scolaire – inscription – réglementation*, 102590 (p. 1194).

Fonctionnement – *regroupements pédagogiques intercommunaux – réglementation*, 102591 (p. 1194).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – *concours – listes complémentaires – perspectives*, 102592 (p. 1194).

Enseignement secondaire

Brevet des collèges – *activités physiques et sportives – perspectives*, 102593 (p. 1195) ; *suppression – perspectives*, 102594 (p. 1195).

Enseignement supérieur

Établissements – *implantation – villes moyennes – perspectives*, 102595 (p. 1196).

Médecine universitaire – *Ordre des médecins – rapport – propositions*, 102596 (p. 1152).

Entreprises

Réglementation – *déclaration sociale nominative – mise en oeuvre*, 102597 (p. 1191).

Établissements de santé

Centres hospitaliers – *groupement hospitalier de territoire – modalités*, 102598 (p. 1153).

Équipements – *imagerie médicale – tarifs – perspectives*, 102599 (p. 1153).

État

Gouvernement – *anciens ministres – moyens mis à disposition – statistiques*, 102600 (p. 1150).

Étrangers

Immigration – *aide au retour volontaire – mise en oeuvre*, 102601 (p. 1153).

F

Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 102602 (p. 1200).

Divorce – *procédure – réglementation*, 102603 (p. 1204) ; 102604 (p. 1205) ; 102605 (p. 1205).

Femmes

Contraception – *implant – contrôles*, 102606 (p. 1154).

Finances publiques

Déficits publics – *réductions – bilan*, 102607 (p. 1191).

Fonction publique de l'État

Catégorie A – *ingénieurs de l'État – perspectives*, 102608 (p. 1201).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 102609 (p. 1154).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 102610 (p. 1154) ; 102611 (p. 1154).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme – *CESE – recommandations – perspectives*, 102612 (p. 1150).

Formation professionnelle

Apprentissage – *développement*, 102613 (p. 1214).

Français de l'étranger

Banques et établissements financiers – *virements – RIB – exemption*, 102614 (p. 1191).

Retour – *prestations familiales – conditions d'attribution*, 102615 (p. 1200).

G

Gendarmerie

Casernes – *Carcassonne – perspectives*, 102616 (p. 1202).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *travailleurs handicapés – frais de transport – perspectives*, 102617 (p. 1209).

Allocations et ressources – *prestation de compensation du handicap – réglementation*, 102618 (p. 1209).

Emploi – *soutien – perspectives*, 102619 (p. 1214).

Sourds et malentendants – *télévision – sous-titrage – perspectives*, 102620 (p. 1188).

Hôtellerie et restauration

Débits de boissons – *établissements recevant du public – normes de sécurité*, 102621 (p. 1187).

I

Impôt sur le revenu

Païement – *prélèvement à la source – perspectives*, 102622 (p. 1192).

Impôts et taxes

Contribution au service public de l'électricité – *montant – statistiques*, 102623 (p. 1198).

Entreprises – *défisicalisation – réglementation*, 102624 (p. 1192) ; 102625 (p. 1192).

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises – *presse sous enseigne – exonération – réglementation*, 102626 (p. 1188).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – *terres agricoles – exonération – bénéficiaires*, 102627 (p. 1174).

J**Jeux et paris**

Jeux en ligne – *addiction – lutte et prévention*, 102628 (p. 1203).

Justice

Conseils de prud'hommes – *réforme – perspectives*, 102629 (p. 1205).

L**Logement**

Location – *état des lieux – dématérialisation – perspectives*, 102630 (p. 1206).

Logement social – *conditions d'attribution*, 102631 (p. 1207) ; *reconventionnement – perspectives*, 102632 (p. 1207).

M**Ministères et secrétariats d'État**

Politique et réglementation – *projet de loi République numérique – décrets – publication*, 102633 (p. 1207).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 102634 (p. 1173).

O**Outre-mer**

DOM-ROM : La Réunion – *grippe – vaccination – perspectives*, 102635 (p. 1155).

Enseignement supérieur – *orientation – master – perspectives*, 102636 (p. 1195).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité – *délivrance – perspectives*, 102637 (p. 1175) ; 102638 (p. 1203) ; *format – perspectives*, 102639 (p. 1203).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *conditionnement – vente à l'unité*, 102640 (p. 1155) ; 102641 (p. 1155) ; *remboursement – service médical rendu – perspectives*, 102642 (p. 1155).

Police

Police nationale – *emplois réservés – reprise d'ancienneté – réglementation*, 102643 (p. 1189).

Politique extérieure

Rwanda – *génocide – attitude de la France*, 102644 (p. 1151).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *ateliers sociolinguistiques – financement – perspectives*, 102645 (p. 1204).

Personnes défavorisées – *épiceries sociales et solidaires – perspectives*, 102646 (p. 1187).

Postes

Timbres – *commerces philatéliques – perspectives*, 102647 (p. 1187).

Presse et livres

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences*, 102648 (p. 1189).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences – apiculture*, 102649 (p. 1172).

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 102650 (p. 1156) ; *revendications*, 102651 (p. 1156) ; 102652 (p. 1156) ; 102653 (p. 1157) ; 102654 (p. 1157) ; 102655 (p. 1157) ; 102656 (p. 1157) ; 102657 (p. 1158) ; 102658 (p. 1158) ; 102659 (p. 1158) ; 102660 (p. 1158) ; 102661 (p. 1159) ; 102662 (p. 1159) ; 102663 (p. 1159) ; 102664 (p. 1160) ; 102665 (p. 1160) ; 102666 (p. 1160) ; 102667 (p. 1161) ; 102668 (p. 1161) ; 102669 (p. 1161) ; 102670 (p. 1161) ; 102671 (p. 1162) ; 102672 (p. 1162).

Formation – *activité physique adaptée – enseignants*, 102673 (p. 1162) ; *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 102674 (p. 1162) ; 102675 (p. 1163) ; 102676 (p. 1163).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 102677 (p. 1201) ; 102678 (p. 1163).

Masseurs-kinésithérapeutes – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 102679 (p. 1164) ; 102680 (p. 1164) ; *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 102681 (p. 1164).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 102682 (p. 1165).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 102683 (p. 1165).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 102684 (p. 1165).

Professions judiciaires et juridiques

Huissiers – *accès à la profession – perspectives*, 102685 (p. 1214).

R

Rapatriés

Aides – *endettement – apurement*, 102686 (p. 1190).

Politique à l'égard des rapatriés – *harkis – indemnité de reconnaissance – insaisissabilité*, 102687 (p. 1174).

Recherche

Publications – *Internet – mise à disposition – perspectives*, 102688 (p. 1208).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *date d'effet – enseignants – réglementation*, 102689 (p. 1196).

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 102690 (p. 1174).

Retraites complémentaires – *régime de retraite additionnel obligatoire – situation financière – perspectives*, 102691 (p. 1175).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *validation de trimestres – parent ayant élevé un enfant handicapé*, 102692 (p. 1165).

Calcul des pensions – *polypensionnés*, 102693 (p. 1166).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 102694 (p. 1172).

S

Santé

Cancer – *dépistage – perspectives*, 102695 (p. 1166).

Diabète – *vie professionnelle – conséquences*, 102696 (p. 1166).

Fin de vie – *sédation profonde – statistiques*, 102697 (p. 1166).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge*, 102698 (p. 1166).

Prévention – *mort subite*, 102699 (p. 1167).

Protection – *perturbateurs endocriniens – réglementation*, 102700 (p. 1198) ; 102701 (p. 1198) ; 102702 (p. 1167) ; 102703 (p. 1199) ; *plan national nutrition santé – rapports – bilan – perspectives*, 102704 (p. 1167).

Sécurité publique

Catastrophes naturelles – *reconnaissance – critères*, 102705 (p. 1193).

Sapeurs-pompiers volontaires – *retraite – perspectives*, 102706 (p. 1204).

Sécurité routière

Contraventions – *véhicule – confiscation – champ d'application*, 102707 (p. 1206).

Sécurité sociale

Prestations – *conditions d'attribution – arrêt de la CJUE – conséquences*, 102708 (p. 1168).

Régime social des indépendants – *création d'un référent territorial – recommandations – perspectives*, 102709 (p. 1168).

T

Télécommunications

Haut débit – *couverture du territoire*, 102710 (p. 1208) ; 102711 (p. 1173).

Internet – *cybercriminalité – lutte et prévention*, 102712 (p. 1208).

Très haut débit – *déploiement*, 102713 (p. 1209).

Tourisme et loisirs

Hôtellerie et restauration – *concurrence – réglementation*, 102714 (p. 1193).

Transports

Politique des transports – *vélo – perspectives*, 102715 (p. 1196).

Transports ferroviaires

Lignes – *traverses en bois – réglementation*, 102716 (p. 1199) ; 102717 (p. 1199).

Politique des transports ferroviaires – *perspectives*, 102718 (p. 1211).

SNCF – *tarifs – perspectives*, 102719 (p. 1211).

Transports routiers

Transport de marchandises – *poids-lourds – circulation – réglementation*, 102720 (p. 1211).

Transport de marchandises et transport de voyageurs – *carte chronotachygraphe numérique – coût*, 102721 (p. 1212) ; 102722 (p. 1212).

Travail

Droit du travail – *réforme – commission de refondation – mise en place*, 102723 (p. 1214).

TVA

Recouvrement – *fraudes – logiciel obligatoire – conséquences*, 102724 (p. 1175).

U

Urbanisme

Réglementation – *Corse – respect – perspectives*, 102725 (p. 1150).

V

Voirie

Autoroutes – *personnel autoroutier – protection – perspectives*, 102726 (p. 1212).

Routes – *investissements – perspectives*, 102727 (p. 1213).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

(gouvernement – anciens ministres – moyens mis à disposition – statistiques)

102600. – 14 février 2017. – **M. Laurent Furst** interroge **M. le Premier ministre** sur la tradition non réglementée des moyens humains, logistiques et financiers (voitures, chauffeurs, locaux, secrétariat) mis à la disposition des anciens premiers ministres et ministres, à l'exception de la protection rapprochée et d'accompagnement qui est légitimement due aux personnalités pouvant faire l'objet de menaces. Il souhaite avoir le détail des moyens mis à leur disposition ainsi que la charge que cela représente annuellement dans le budget de l'État. Il souhaite enfin savoir le nombre d'anciens ministres et premiers ministres qui bénéficient de ces moyens.

Fonctionnaires et agents publics

(réforme – CESE – recommandations – perspectives)

102612. – 14 février 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avis rendu par le Conseil économique, social et environnemental, sur sa demande, concernant les pistes d'avenir pour la fonction publique. Le CESE a construit ses recommandations autour de trois grandes idées directrices. La première piste de réflexion est de mener un travail de fond sur les missions de la fonction publique et de déterminer les moyens consacrés à leur exécution. La seconde vise à valider les principes fondateurs de la fonction publique, dont le principe statutaire. Enfin le CESE préconise de favoriser l'adaptation de la fonction publique aux attentes de la société (demande de simplification, réactivité et de proximité, transformation numérique, besoins sociaux). Aussi il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux recommandations du CESE pour faire évoluer la fonction publique parallèlement aux mutations que connaît la société française.

Urbanisme

(réglementation – Corse – respect – perspectives)

102725. – 14 février 2017. – **Mme Cécile Dufflot** alerte **M. le Premier ministre** sur les défaillances observées dans l'application des règles d'urbanisme par les services de l'État en Corse. L'association U Levante, avec d'autres associations de protection de l'environnement, ont déféré en justice de nombreux permis de construire et 20 documents d'urbanisme de communes littorales délivrés en violation totale du code de l'urbanisme. Tous les tribunaux ont donné raison à ces recours démontrant ainsi les carences existantes dans l'application des lois. Plusieurs affaires - dont la dernière affaire de Murtoli, véritable enclave de non-droit où fleurissent depuis des années, sans aucune autorisation, de nombreuses constructions -, mettent en exergue le rôle tenu par les élus et par les préfets dans cette situation : laisser faire, absence de contrôle de légalité soutenu et complaisance dans l'interprétation du droit. En novembre et décembre 2016, deux membres de la direction d'U Levante, ont fait l'objet d'attentats sur leurs biens personnels. Ces attentats contre des militants environnementalistes portent la marque des mafias qui s'attaquent ignoblement aux militants qui entravent leurs affaires. Le président de l'exécutif de la collectivité de Corse et le président de l'Assemblée de Corse ont exprimé leur soutien et leur attachement au respect des lois de l'urbanisme reprises et confortées sur l'Île par les dispositions du PADDUC (plan d'aménagement et de développement durable de la Corse). Alors que le lien n'est plus à faire entre la spéculation immobilière et foncière et les dérives mafieuses, ce que n'ont pas manqué de souligner différents ministres, il est temps que les représentants de l'État veillent à l'application sans faille du droit de l'urbanisme et à la protection des zones naturelles pour éviter les violences en découlant. Un sursaut salutaire doit intervenir. Les préfets et représentants de l'État doivent veiller aux respects des réglementations en vigueur. Ce sursaut collectif est une nécessité absolue et urgente : au cours des prochains mois, de nombreuses communes du littoral vont se doter d'un nouveau PLU. Certains des projets que Mme la députée a pu consulter témoignent d'une folie spéculative qui ne faiblit pas : la loi littoral, le Padduc y sont bafoués, des pans entiers du littoral, y compris des espaces remarquables, des espaces stratégiques agricoles et des zones protégées y sont voués à une urbanisation anarchique et incontrôlée, terreau de toutes les dérives. Elle lui demande s'il peut assurer que des instructions claires seront données aux préfets afin que les règles de droit soient respectées, en Corse comme partout ailleurs en France.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

*Arts et spectacles**(musique – musique française – exportation – soutien)*

102534. – 14 février 2017. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la nécessité de soutenir l'exportation de la musique française à l'étranger. Depuis quelques années, la vigueur de la production locale associée aux talents des artistes fait de la France le premier pays exportateur de musique d'Europe continentale. Récemment, Christine et The Queens, Zaz, Woodkid, The Avener, Ibrahim Maalouf, Stromae, Yaël Naïm et bien d'autres ont connu des résultats exceptionnels hors de France. D'autres, comme David Guetta ou Daft Punk ont acquis depuis longtemps le statut de stars internationales. Le répertoire français est aujourd'hui le plus écouté dans le monde après le répertoire anglo-saxon. Ceci s'explique en partie par la large place qu'occupe la communauté francophone à travers le monde, mais aussi et surtout par la qualité et la vitalité de la création française. Cette position de force est réelle mais fragile, la compétition créative mondiale est rude, les pays émergents y prennent désormais pleinement part. Mais, curieusement, alors que la France et la francophonie tiennent là un instrument précieux de rayonnement autant que de compétitivité, les moyens dédiés à l'exportation de la musique sont très limités. Ainsi, le budget du Bureau export, l'organisme public/privé qui accompagne le développement des artistes à l'international demeure très modeste au regard des possibilités d'exportation de la filière musicale française et de valorisation de ses artistes. En 2015, ce bureau délivrait 24 certifications dans le monde. Afin d'accompagner le développement des artistes à l'international, il convient de donner au Bureau export de la musique française les moyens de son action et du rayonnement de la France, en augmentant de 5 millions d'euros les moyens publics qui lui sont alloués. Il aimerait avoir son avis sur ce sujet.

*Politique extérieure**(Rwanda – génocide – attitude de la France)*

102644. – 14 février 2017. – M. **Christophe Premat** interroge M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la nécessaire reconnaissance du génocide des Tutsis. Le 7 avril 2017 sera commémoré le triste anniversaire des exactions commises en 1994 contre les populations Tutsis au Rwanda. Afin de dépasser les conflits mémoriels et de rendre justice à ce qui s'est passé, il aimerait avoir la position de la France et savoir si des actions sont prévues le 7 avril. En outre, il y aurait en France 39 génocidaires présumés et qui ont un mandat d'arrêt international. Il aimerait savoir si la France entend se mobiliser pour que ces génocidaires répondent de leur acte devant un tribunal français ou qu'ils soient extradés vers le Rwanda.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 49374 Jean-Louis Christ ; 55289 Jean-Louis Christ ; 56569 Jean-Louis Christ ; 65182 Jean-Louis Christ ; 65321 Jean-Louis Christ ; 65322 Jean-Louis Christ ; 81510 Jean-Patrick Gille ; 92107 Jean-Louis Christ ; 95002 Jean-Patrick Gille ; 95067 Jean-Louis Christ ; 98279 Lionel Tardy.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

102537. – 14 février 2017. – M. **Franck Gilard** interroge Mme la **ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de faire prendre en charge par l'assurance maladie une part plus importante des remboursements de frais liés à l'audioprothèse. En effet, plus d'un million de Français renoncent à cet équipement car le reste à charge est trop élevé, après le remboursement de l'assurance maladie et des complémentaires santé, qui représentent respectivement 14 % et 30 %. Or une récente étude démontre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, l'État économiserait entre 1,7 milliard et 2,1 milliards d'euros de soins. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

102538. – 14 février 2017. – **Mme Sandrine Doucet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'étendre le tiers-payant à l'achat des appareils auditifs. Si la pratique du tiers-payant ne cesse de s'étendre à de nombreux cas, il convient de s'étonner de sa non-application à l'achat d'appareils auditifs lesquels représentent un coût très important pour les individus en ayant besoin. Dans certaines situations, les patients sont en effet contraints d'avancer plus de 3 000 euros pour acquérir un équipement auditif nécessaire à la conduite d'une vie normale et décente. D'après une étude menée par UFC-Que choisir en 2015, le nombre de Français malentendants sous ou mal-équipés s'élevait à plus de 6 millions. Parce que le coût des appareils auditifs ne doit pas être la cause d'un possible sous-équipement des malentendants menant à l'exclusion, elle lui demande la position du Gouvernement quant à une éventuelle évolution de la pratique du tiers-payant à ces dispositifs.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – déserts médicaux – perspectives)*

102539. – 14 février 2017. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les remboursements par la sécurité sociale et les mutuelles des frais médicaux des praticiens non conventionnés dans les zones rurales. Les habitants des zones rurales ont parfois, à moins d'être prêts à parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour se rendre dans une grande ville, bien peu de choix dans l'offre médicale. Ainsi, lorsque le seul médecin du secteur s'avère être non conventionné, ils n'ont d'autre possibilité que de s'adresser à lui, accédant ainsi à une prestation parfois onéreuse, avec une prise en charge minimale par la sécurité sociale et les mutuelles. Au sentiment de vivre dans un désert médical, une telle situation ajoute ainsi un sentiment d'injustice par rapport aux zones mieux pourvues en médecins, où les habitants peuvent choisir leurs praticiens et avoir ainsi une maîtrise totale de leurs frais médicaux. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin d'assurer aux patients des zones rurales une meilleure prise en charge de leurs frais médicaux, lorsque la pénurie de médecins les contraint à choisir la seule prestation présente, celle d'un médecin non conventionné.

*Énergie et carburants**(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)*

102584. – 14 février 2017. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes soulevées par l'installation des compteurs électriques connectés Linky. En effet, ces compteurs sont connectés à Internet par un système de courant porteur en ligne sur les fils électriques de chaque habitation. Il peut y avoir un rayonnement au niveau des câbles. Ce type d'émissions électromagnétiques est classé cancérigène possible (catégorie 2B) par le Centre de recherches international sur le cancer (CIRC) qui dépend de l'OMS. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie pour évaluer l'impact éventuel de Linky sur la santé. Son avis rendu en décembre 2016, parle de « risques sanitaires peu probables ». L'Agence nationale des fréquences (ANFR) a également été sollicitée : les résultats montrent des niveaux de champs électriques et magnétiques en laboratoire très au-dessous des valeurs limites réglementaires. D'autres mesures ont été réalisées dans des habitations. Les champs magnétiques y sont supérieurs, principalement face au compteur, mais restent deux cents fois au-dessous de la valeur limite réglementaire. La publication de ces mesures constitue un pas important en matière de transparence. Il est toutefois indispensable de les poursuivre. Il lui demande si cela peut être fait sous l'égide d'une commission réunissant les principaux acteurs.

*Enseignement supérieur**(médecine universitaire – Ordre des médecins – rapport – propositions)*

102596. – 14 février 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les propositions du conseil national de l'Ordre des médecins concernant la modernisation des études médicales. Parmi les propositions avancées par cette instance, figure le souhait de régionaliser le nombre d'étudiants admis en seconde année à partir des capacités de formation des établissements universitaires et des possibilités de stages. Il est également préconisé d'envisager un système de pré-sélection avant la première année commune aux études de santé afin de limiter le taux d'échec. Enfin, pour répondre au défi de la désertification médicale, le conseil national de l'Ordre des médecins souhaite que les épreuves nationales, grâce auxquelles les

étudiants choisissent leur centre hospitalier universitaire d'affectation et leur spécialité, soient également régionalisées. Elle lui demande que le Gouvernement puisse faire connaître son avis sur ces propositions et les suites qu'il entend leur apporter.

Établissements de santé

(centres hospitaliers – groupement hospitalier de territoire – modalités)

102598. – 14 février 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les groupements hospitaliers de territoire (GHT) qui ont été mis en place afin de renforcer la coopération entre les établissements de santé au sein d'un territoire et d'améliorer les prises en charge. Il souhaiterait savoir quel bilan peut être tiré suite à la création de ces groupements, et si les GHT, qui concernent les établissements publics, ne devraient pas s'ouvrir plus largement et prendre en considération tous les établissements privés et toutes les structures existantes sur un même territoire.

Établissements de santé

(équipements – imagerie médicale – tarifs – perspectives)

102599. – 14 février 2017. – **M. Frédéric Roig** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la baisse de la cotation des actes d'imagerie conventionnelle et de scanner. Cette baisse est rendue possible par l'amendement n° 762 après l'article 52 du PLFSS 2017. Sur le territoire de l'Hérault, il a été saisi par de nombreux professionnels de radiologie qui expriment leurs vives inquiétudes à ce sujet. En effet, les structures radiologiques ont pour particularités d'avoir des frais de fonctionnement très importants, afin d'acquérir et d'entretenir des appareils récents et hauts de gamme. La Cour des comptes a pointé, dans son rapport de mai 2016, de grandes inégalités territoriales de couverture dans l'hexagone, qui sont autant de pertes de chances pour les patients d'être diagnostiqués et donc pris en charge à temps. Une baisse de cotation mettrait fortement en péril la stabilité financière des structures concernées, déjà fragiles. Sur sa circonscription, 12 centres de dépistage du cancer du sein ont disparu en l'espace de 8 ans, et la structure radiologique de Lodève, qui avait en outre produit des efforts exceptionnels pour réinvestir dans du matériel après les inondations de 2015, est mise en péril par le déséquilibre financier que la baisse de cotation produirait. Aussi, il la remercie de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des professionnels du secteur quant à une mesure dont les effets pourraient avoir des conséquences indésirables sur le nécessaire maillage du territoire par les professionnels de santé et l'égalité d'accès aux soins. Il souhaite également savoir ce qu'elle envisage de faire afin de préserver l'imagerie médicale sur les territoires ruraux et péri-urbains, pour lutter contre les fortes inégalités sur le territoire français et ne pas désinciter les acteurs de la profession à faire les investissements nécessaires pour rattraper le retard par rapport aux autres pays de l'OCDE et assurer la meilleure prise en charge possible des patients dans le cadre de diagnostics.

Étrangers

(immigration – aide au retour volontaire – mise en œuvre)

102601. – 14 février 2017. – **Mme Karine Daniel** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'aide à la réinsertion sociale et familiale des anciens migrants dans leur pays d'origine et ses conditions de mise en œuvre. Instituée par la loi DALO du 5 mars 2007, cette mesure est effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle permet aux étrangers âgés disposant de faibles ressources d'effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine, son objectif étant de réaliser un rapprochement familial. La loi conditionne le versement de cette aide à plusieurs critères : les personnes doivent être âgées de plus de soixante-cinq ans, résider seules en résidence sociale ou foyer de travailleurs migrants et effectuer des longs séjours dans leur pays d'origine. Cette mesure attendue suscite des inquiétudes chez les associations dans sa mise en œuvre. Tout d'abord, elles déplorent le manque d'information aux publics susceptibles d'être concernés. Seul le site Internet de la Caisse des dépôts la délivre alors qu'il aurait été pertinent d'organiser l'information des personnes en charge de l'accompagnement de ces migrants. Surtout, les personnes qui obtiennent l'aide et effectuent un long séjour perdront leur place en résidence sociale ou foyer, les logeurs ne pouvant conserver un logement vide plus de six mois. En conséquence, non seulement leur retour en France risque de créer une situation d'exclusion, mais leur droit au renouvellement de l'aide n'est pas garanti en cas d'absence de logement. Elle l'interroge donc, conjointement avec les parlementaires de son groupe de Loire-Atlantique, sur les garanties que le Gouvernement peut offrir afin d'organiser l'information et le relogement des personnes concernées pour assurer l'efficacité de cette mesure de solidarité.

*Femmes**(contraception – implant – contrôles)*

102606. – 14 février 2017. – M. **Thierry Mariani** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la méthode de contraception définitive Essure, des micro-implants composés de nickel (métal lourd reconnu comme le plus allergisant au contact cutané), titane, PET, qui sont insérés dans les trompes de Fallope. Cette méthode a entraîné chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables, tels que des douleurs musculaires, des perforations d'organes, des réactions allergiques, auto-immunes, fatigue chronique. Aujourd'hui, les victimes de cette méthode contraceptive se mobilisent, et se sentent ignorées par les pouvoirs publics. Elles souhaitent que cette méthode soit retirée et interdite définitivement. Aussi, il souhaite connaître son analyse sur cet enjeu de santé publique, ainsi que les propositions du Gouvernement sur cette question.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

102609. – 14 février 2017. – M. **Alain Rousset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la demande de reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR. Contrairement aux autres membres des équipes SMUR, l'ambulancier appartient à la catégorie des personnels techniques sédentaires et de catégorie C. Pour autant, diplômé d'État, l'ambulancier fait partie de l'équipage d'un SMUR, au même titre que le médecin et est avec l'infirmier, l'un des premiers intervenants à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. Face aux évolutions des matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR, il leur est demandé des connaissances et compétences de plus en plus pointues et sans cesse réactualisées. : respect des protocoles d'hygiène et de décontamination, mesures de protections individuelles, réalisation des premiers gestes de secours, préparation des perfusions Par ailleurs, en cas d'attentat, dans les procédures nationales, bien qu'il ne soit pas reconnu comme étant en contact direct et permanent avec le patient, l'ambulancier SMUR est un élément indissociable de la première équipe engagée sur l'intervention. En effet, il est positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'interventions (GIPN, GIGN, BRI, RAID) où aucun autre acteur du secours ne peut se rendre afin de prendre en charge précocement tous les blessés dans un état grave. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur leur demande d'intégration dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

102610. – 14 février 2017. – M. **Philippe Noguès** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessaire revalorisation de la grille salariale des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En 2013, le passage de la formation au métier d'orthophoniste au grade master 2 n'a entraîné aucune évolution du point indiciaire de leur rémunération, creusant de fait un écart important et injustifié avec les autres professions hospitalières rémunérées pour un niveau d'étude Bac + 5. Ce décalage entre le niveau de qualification et la rémunération des orthophonistes de la fonction publique est préjudiciable pour la profession mais aussi pour tous les patients en attente de soin. L'absence de revalorisation de la rémunération entraîne une perte d'attractivité pour le métier d'orthophoniste dans la fonction publique. Les postes vacants se multiplient du fait de la désaffection des jeunes diplômés pour le milieu hospitalier, et ce sont les patients nécessitant des soins les plus urgents qui en subissent les premiers les conséquences. Cette problématique risque donc à terme de devenir un véritable enjeu de santé publique. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend modifier la grille de salaire des orthophonistes pour remédier à cette situation.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

102611. – 14 février 2017. – M. **Alain Marty** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de pénurie de soins en orthophonie dans les hôpitaux. Les orthophonistes, diplômés bac + 5, avec un niveau d'autonomie et de responsabilité précisé dans la dernière loi santé, demandent à être rémunérés comme les professions de même niveau. En effet, il y a une réelle inadéquation entre la reconnaissance du diplôme (grade master) et la rémunération (bac + 2, éventuellement bac + 3). Ils considèrent que cette situation est inacceptable et dangereuse pour les patients, qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en

charge globale à l'hôpital. Afin de remédier au manque d'attractivité et à la fuite des orthophonistes de l'hôpital, ils souhaitent donc une revalorisation de leur grille salariale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ces questions.

Outre-mer

(DOM-ROM : La Réunion – grippe – vaccination – perspectives)

102635. – 14 février 2017. – **Mme Sandrine Doucet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la distribution des vaccins anti-grippe sur l'île de La Réunion. Les vaccins contre la grippe touchant la métropole en hiver ne semblent pas être livrés sur l'île de La Réunion avant l'hiver austral, correspondant aux mois de juillet-août. Les Français résidant à La Réunion et désirant se rendre en métropole à l'occasion de l'hiver métropolitain, par exemple pour les fêtes de fin d'année, n'auraient ainsi pas accès au vaccin. Par ailleurs, lors des vacances, de nombreux visiteurs viennent à La Réunion et sont potentiellement porteurs du virus. Elle lui demande de lui clarifier la situation concernant la distribution du vaccin contre la grippe saisonnière sur l'île de La Réunion. Elle la remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qui peuvent être prises afin de remédier à ce décalage dans la distribution.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – conditionnement – vente à l'unité)

102640. – 14 février 2017. – **M. Michel Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'expérimentation de la vente de médicaments à l'unité, lancée à son initiative à l'automne 2014 dans l'objectif de réduire le gaspillage et de limiter les risques de l'automédication. Une centaine de pharmacies se sont portées volontaires pour tester la vente à l'unité pour quatorze antibiotiques et leurs génériques. L'expérimentation n'a duré qu'un an, s'achevant en octobre 2015 alors que la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoyait une expérimentation de trois ans. En effet, les pharmaciens volontaires ont très vite constaté que les conditionnements n'étant pas adaptés, cela générerait une réelle perte de temps pour leur activité. Un bilan devait être effectué par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), afin d'évaluer l'impact sur l'activité des pharmacies, la modification des volumes d'antibiotiques dispensés, les économies générées en tenant compte des surcoûts liés à la rémunération des pharmaciens, la diminution du volume d'antibiotiques consommés ou stockés chez les particuliers, ainsi que les changements de comportement dans la consommation d'antibiotiques. Il souhaiterait avoir des éléments de bilan de cette expérimentation, qui ne s'appuient pas uniquement sur les problèmes de conditionnement des médicaments auxquels des solutions peuvent être trouvées. Les études d'opinion démontrent que les Français sont favorables à la vente de médicaments à l'unité.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – conditionnement – vente à l'unité)

102641. – 14 février 2017. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences pour les comptes de la sécurité sociale du conditionnement en grande quantité des médicaments, en particulier les plus onéreux. Il cite l'exemple d'une personne en récidive d'un cancer du rein qui s'est vu prescrire un traitement au Nexavar, conditionné en boîte de 112 unités et facturée 3 105 euros, qu'elle a dû interrompre après huit jours en raison d'une intolérance : cette personne n'a donc consommé que 16 cachets sur les 112 que contenait la boîte. En conséquence, il souhaite connaître ses propositions pour permettre la délivrance unitaire de médicaments d'abord dans le cas des traitements les plus onéreux, ou pour imposer *a minima* des conditionnements correspondant à des périodes courtes en début de traitement. Il souligne également la nécessité de renforcer la communication auprès du grand public sur le recyclage des médicaments non consommés, afin de réduire l'impact environnemental de leur mise au rebut sauvage par les particuliers : il souhaite savoir s'il est envisagé une campagne gouvernementale sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – remboursement – service médical rendu – perspectives)

102642. – 14 février 2017. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de remboursement des médicaments coûteux dont l'amélioration du service médical rendu (ASMR) est jugée mineure (ASMR IV) ou nulle (ASMR V) et dont le service médical rendu (SMR) est jugé

modéré ou faible par la HAS. En effet les médicaments dont l'ASMR est jugée mineure ou nulle par la HAS peuvent recevoir un avis favorable au remboursement en pharmacie de ville et à la prise en charge à l'hôpital. Si les taux de remboursement en ville sont limités à 15 % ou 30 % selon les cas, les modalités de prise en charge à l'hôpital des médicaments à l'ASMR mineure ou nulle et au SMR modéré ou faible posent question. La liste en sus, réformée par le décret du 25 mars 2016 relatif aux modalités de prise en charge des médicaments innovants et coûteux administrés en établissements de santé, a fixé 4 critères cumulatifs permettant aux médicaments innovants coûteux d'être pris en charge à l'hôpital. Ceux-ci doivent notamment justifier d'une ASMR 1 à 3 (majeure, importante ou modérée) ou d'une ASMR 4 (mineure) en l'absence de traitement alternatif possible, et d'un SMR important. Certains médicaments coûteux à l'ASMR mineure ou faible sont pourtant pris en charge à l'hôpital. C'est pourquoi elle demande des explications sur la prise en charge à l'hôpital, des médicaments dont l'ASMR est mineure ou nulle, tant dans le cadre de la liste en sus que dans celui du forfait de soins. Suite aux travaux menés en juin 2016 par le CISS et au rapport du CESE du 24 janvier 2017 sur le prix des médicaments innovants, elle s'interroge également sur les moyens dont dispose le Gouvernement pour limiter le prix des médicaments innovants les plus onéreux. Si ceux-là présentent une efficacité et un espoir indéniables dans le traitement de certaines pathologies, leurs coûts parfois exorbitants menacent la pérennité financière du système de santé français et l'accès de tous à des soins de qualité.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – effectifs de la profession – répartition géographique)

102650. – 14 février 2017. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences liées à la baisse du *numerus clausus* pour les dentistes sur la Bourgogne. En effet, celui-ci passe de 30 à 27 places en 2017. Ainsi donc, les jeunes étudiants bourguignons sont pénalisés puisque contrairement à ce qu'ils souhaiteraient, ils ne peuvent faire leurs études en Bourgogne. Face à cette situation, beaucoup décident de quitter la France, pour aller notamment étudier en Belgique, par exemple. Cela apparaît contradictoire avec la réalité de la démographie médicale à laquelle est confrontée la France, ses zones rurales surtout comme le territoire du charolais-brionnais sur le département de la Saône-et-Loire. De fait, force est de constater qu'un départ pour des études à l'étranger éloigne d'autant plus les jeunes et les possibilités qu'ils pourraient avoir de venir s'installer sur les territoires déficitaires. Compte tenu de ce constat, qu'elle formule régulièrement depuis plusieurs années, elle souhaite connaître le sentiment du Gouvernement sur cette problématique de diminution contradictoire du *numerus clausus*. Dans le même temps, elle souhaite savoir quelles pourraient être les mesures envisagées dans le but de corriger les effets néfastes de cette situation.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102651. – 14 février 2017. – Mme Catherine Quéré attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Elle lui demande au-delà du côté démagogique de cet arbitrage s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102652. – 14 février 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des étudiants en chirurgie dentaire concernant l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France, plus précisément quant à la

non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande si cet arbitrage va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102653. – 14 février 2017. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France : plus précisément quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102654. – 14 février 2017. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaire en France, plus précisément quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande au-delà du côté démagogique de cet arbitrage s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102655. – 14 février 2017. – M. Jean-Louis Roumégas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre de l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Celui-ci proposait un arbitrage à défaut, sous son égide, en cas de non accord au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles n'ayant pas abouti, l'inquiétude monte chez les professionnels, les étudiants en formation de chirurgie dentaire et les patients. L'accès aux soins bucco-dentaires en France avait donné lieu à une évaluation de la Cour des comptes en novembre 2016, celle-ci s'alarmait des reculs de prise en charge et donc de l'accès de tous et des plus fragiles en particulier à ce droit. Une meilleure prise en charge de la prévention et simultanément une meilleure prise en charge des interventions requérant une haute technicité, l'intégration d'innovations technologiques avaient été soulignées. Les jeunes praticiens en formation s'inquiètent parallèlement et avec justesse sur l'effet de faibles prises en charge sur les contenus et la qualité de leur formation. D'autres s'interrogent sur le retard pris par la France dans l'abandon définitif de l'utilisation du mercure dentaire dont les impacts négatifs sur la santé notamment des plus jeunes sont avérés. Aussi il lui demande d'expliquer les choix de son arbitrage pour l'avenir bucco-dentaire des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102656. – 14 février 2017. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes

et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102657. – 14 février 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par les conséquences de l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Elle lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102658. – 14 février 2017. – **M. Jean-Claude Mathis** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, quant à la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, si celui-ci va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102659. – 14 février 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Actuellement des négociations ont lieu entre les syndicats représentatifs de la profession de chirurgien-dentiste et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie au sujet d'un avenant à ladite convention. Or un article de la loi de financement de la sécurité sociale, introduit par un amendement gouvernemental, prévoit qu'à défaut de signature avant le 1^{er} février 2017 de cet avenant, un arbitre est chargé d'arrêter un projet de convention dans le respect du cadre financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie. Les négociations n'ayant pas donné lieu à un accord, cette procédure arbitrale a été enclenchée. Interpellée par des étudiants et des professionnels, inquiets pour l'avenir de la santé bucco-dentaire en France, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cet arbitrage et rouvrir la négociation entre l'ensemble des acteurs afin de parvenir à une solution réellement concertée.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102660. – 14 février 2017. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes

et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102661. – 14 février 2017. – Alerté par les étudiants en chirurgie dentaire de sa région, **M. Francis Hillmeyer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102662. – 14 février 2017. – Alerté par les étudiants dentaires de sa région, **M. Patrick Weiten** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Leurs inquiétudes concernent la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et son impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Par conséquent, il demande si, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, on peut réellement considérer qu'il va dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102663. – 14 février 2017. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. De même, il est fort à craindre que nombre d'artisans prothésistes ne puissent plus faire face à la concurrence étrangère, ce qui reviendrait à avoir sur le marché français des prothèses *low cost* de moindre qualité. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision pour garantir l'excellence de la santé bucco-dentaire française.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102664. – 14 février 2017. – **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102665. – 14 février 2017. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Cet article impose un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie n'ayant pas abouti, cet arbitrage inquiète les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, en ce qui concerne la qualité de l'accès aux soins par rapport au panier de soins offert par la couverture maladie universelle, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et enfin l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Ainsi, il souhaiterait bénéficier de sa position sur cet arbitrage et des fins qu'elle espère en obtenir.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102666. – 14 février 2017. – **M. Bernard Gérard** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes et le mécontentement des chirurgiens-dentistes en France. Tous les cinq ans des négociations conventionnelles ont lieu entre les syndicats représentatifs de la profession de chirurgien-dentiste et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). Ces négociations sont nécessaires puisqu'elles permettent certains ajustements. Cependant force est de constater que les tarifs des soins dentaires n'ont pour la plupart pas été revus depuis les années 1980, alors même que l'inflation perdure, que les techniques de médecine bucco-dentaire ne cessent d'évoluer et que le coût du plateau technique est en hausse continue. La dernière loi de financement de la sécurité sociale 2017 a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti - elles se sont arrêtées net le 19 janvier 2017 avant même leur terme prévu le 20 janvier 2017 - cet arbitrage inquiète les étudiants en chirurgie dentaire et toute la profession en général. En effet, la procédure arbitrale est engagée sur la base des dernières propositions de l'UNCAM. Certes, la problématique d'accès aux soins dentaires constitue un enjeu permanent qui, comme pour les autres champs de la santé, nécessite de mobiliser plusieurs leviers. Il est toutefois indispensable que les tarifs conventionnés tiennent compte de l'évolution de la médecine bucco-dentaire qui aujourd'hui implique de nouveaux soins innovants. C'est l'avenir des soins bucco-dentaires en France qui est en jeu, à travers leur qualité, leur sécurité, leur durabilité et leur capacité d'innovation. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'arbitrage à venir, alors que l'arbitre arrêtera bientôt un projet de convention dans le respect du cadre financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie. De plus, il lui demande quelles garanties sont proposées aux chirurgiens-dentistes et aux Français en général pour que la santé bucco-dentaire reste qualitative et innovante en France.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102667. – 14 février 2017. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter pour l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102668. – 14 février 2017. – M. Éric Elkouby attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir de leur profession. L'amendement n° 934 du PLFSS pour 2017 a en effet imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les étudiants s'inquiètent de l'impact de ce règlement arbitral sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins. Ils s'interrogent aussi sur ses répercussions sur les innovations technologiques et techniques en France, par rapport à ses voisins européens. En conséquence, il souhaite qu'elle lui apporte des précisions sur cette réforme et qu'elle lui précise si cette convention pourrait être réadaptée pour prendre en considération les remarques et attentes des étudiants en chirurgie dentaire.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102669. – 14 février 2017. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral qui s'annonce de fait suscite les appréhensions des étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus spécifiquement, lesdits étudiants sont inquiets de l'impact possible sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à d'autres pays européens. Au vu de ces interrogations, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102670. – 14 février 2017. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage inquiète les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. En effet, il détériore l'accès aux soins des citoyens par la diminution du panier CMU, il a également un impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins bucco-dentaires, et il induit enfin une limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à d'autres pays européens. Il lui demande quelles étaient les intentions du Gouvernement et pourquoi cette volonté de dégrader la filière bucco-dentaire en France.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102671. – 14 février 2017. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Cet article a imposé un arbitrage, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter du contenu de ce règlement arbitral. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce règlement arbitral.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102672. – 14 février 2017. – M. Gérard Menuel alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. En effet, ce dernier a imposé, au 1^{er} février 2017, un arbitrage à défaut d'un avenant de signature à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter vivement pour l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, leurs craintes portent sur : un manque d'amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de frein aux innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens, la formation des professionnels concernés, la couverture géographique d'accès aux soins et la qualité, la sécurité et la durabilité des soins bucco-dentaires dispensés aux Français. Il lui demande quelle est sa position sur ce point et dans quelle mesure il peut rassurer les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'évolution des soins bucco-dentaires des citoyens, en particulier dans le cadre de l'amendement n° 934 du PLFSS 2017.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

102673. – 14 février 2017. – M. Sébastien Huyghe interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR), comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Les formations universitaires en APA et en santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. La présentation d'un projet de décret d'application de la loi de santé début septembre 2016 laisse entendre que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA est en discussion. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette pas en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé**(formation – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

102674. – 14 février 2017. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, issue de la transposition de la directive européenne relative à la

reconnaissance des qualifications professionnelles. Si cette directive prévoyait explicitement la possibilité de ne pas appliquer le dispositif de l'accès partiel à un métier dans un autre pays de l'Union européenne aux professions de santé pour des raisons de sécurité des patients, la France a fait le choix d'une transposition *in extenso* et donc d'une application au secteur de la santé, contrairement à l'Allemagne par exemple. Cela pose de nombreuses questions en termes de santé, de sécurité des patients, de réelle capacité de diplômés européens à exercer certains soins entièrement garantis par une formation française. Par ailleurs, les professionnels en accès partiel devront eux-mêmes indiquer aux patients leurs limites d'intervention, ce qui rendra difficile l'exercice d'un ensemble cohérent de missions et techniques. Cela crée également un risque d'incompréhension pour les patients. À défaut de la suppression de ces dispositions, un contrôle strict des autorisations d'accès partiel par les professionnels du secteur, et non un simple avis consultatif, semble nécessaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux garanties qui doivent être apportées aux patients.

Professions de santé

(formation – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102675. – 14 février 2017. – M. Jacques Dellerie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès partiel aux professions de santé, dispositif issu de la transposition de la directive 2013/55/UE par l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Cet accès partiel permet à un professionnel non titulaire d'un diplôme d'État français mais qualifié d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession à part entière en France. Certes, cette faculté est encadrée par des conditions et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Pourtant, des conséquences négatives sont envisageables au nombre desquelles se trouve le séquençage des soins. Hormis les questions de santé publique que pose cet accès partiel, il existe un risque de rupture d'égalité entre les professionnels de santé titulaires d'un diplôme d'État français et ceux titulaires d'un diplôme délivré en Europe en raison de la rédaction actuelle de l'article L. 4002-3 du code de santé publique. En effet, le I-2°, rédigé au conditionnel, laisse la porte ouverte à ce que des professionnels étrangers puissent venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences requises en France. Aussi lui demande-t-il sa position sur le sujet.

Professions de santé

(formation – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102676. – 14 février 2017. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. En effet, le Gouvernement a soumis dernièrement à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Par ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre des soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels entre eux et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient exercer en France en ne détenant qu'une part seulement des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur les dispositions incriminées de ce projet afin de garantir à tous des soins sans risques et de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

102678. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) qui sont les collaborateurs des médecins

et effectuent la surveillance des anesthésies. Compte tenu de la longueur de leur formation et de l'importance de leurs responsabilités, ces professionnels de santé souhaitent des évolutions au travers de mesures concernant notamment la reconnaissance statutaire et financière du niveau de formation et de responsabilité. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer la situation des IADE.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102679. – 14 février 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la possibilité offerte à un thérapeute titulaire d'un diplôme étranger dans le domaine de la rééducation d'exercer partiellement la profession de masseur-kinésithérapeute. La directive européenne 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit dans son article 4 *septies* la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Ce dispositif a été transposé *via* l'ordonnance n° 2017-50 publiée le 20 janvier 2017. Les membres du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes craignent que ce dispositif segmente les professions de santé et déstabilise l'organisation du système de santé et la qualité des soins. Selon eux, des conditions d'application - même strictes - de l'accès partiel ne permettront pas de garantir une pleine sécurité des patients. Les masseurs-kinésithérapeutes réalisent 1,8 million d'actes par jour. Confier une partie de ceux-ci à des professionnels « partiellement » qualifiés ferait peser une menace trop importante pour la santé publique. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102680. – 14 février 2017. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à celle de masseur-kinésithérapeute, tel que le prévoit l'ordonnance n° 2017-50. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, ferait courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins opaque et incompréhensible car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un masseur-kinésithérapeute français doit, pour pouvoir exercer sur notre territoire, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire français en ne détenant qu'une partie des compétences. Cela semble inéquitable. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique. Il lui demande ses intentions en la matière.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

102681. – 14 février 2017. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin à des patients atteints d'une affection de longue durée. Cette compétence relevait historiquement des seuls professionnels issus d'une formation STAPS en activité physique adaptée (APA) dont l'expertise en la matière ne fait aucun doute. Malgré cela, Mme la ministre a cru bon d'étendre le champ des professionnels susceptibles d'intervenir, comme cela ressort de l'article 1^{er} du décret, qu'il s'agisse tant des kinésithérapeutes que des ergothérapeutes ou des psychomotriciens. Loin de remettre en cause la compétence et la formation de ces professionnels, il souhaiterait connaître les raisons qui ont donné lieu à ce bouleversement réglementaire ainsi que s'assurer que l'ensemble des nouveaux professionnels visés par l'article 1^{er} du décret disposent bien des compétences et de la formation adéquates.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

102682. – 14 février 2017. – M. Damien Abad interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour recruter des médecins généralistes en remplacement de ceux qui partent à la retraite. En effet, de nombreux maires déplorent de ne pouvoir remplir leurs maisons de santé, ce qui engendre une forte désertification médicale sur un large périmètre. Le département de l'Ain est à ce titre fortement concerné. Il aimerait donc connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour encourager les praticiens à venir s'installer dans les zones rurales et de montagne.

*Professions de santé**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

102683. – 14 février 2017. – M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications salariales des orthophonistes. Ils réclament suite à la réforme de leurs études en 2013 qui a modifié leur cursus à cinq années de formation, au lieu de quatre, une reconnaissance de leurs compétences ainsi que des salaires réévalués. Cette situation entraîne un problème croissant d'attractivité, une incapacité de renouvellement des postes vacants, guère attractifs, et ainsi une inégalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de modifier les grilles de salaires des orthophonistes et ainsi répondre aux attentes exprimées.

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

102684. – 14 février 2017. – Mme Colette Langlade attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés économiques des pharmacies d'officine mais également sur le risque de disparition de pharmacies dans les communes rurales. Cette pharmacie offre à l'ensemble des Français un accès aux soins, de jour comme de nuit, sans distinction géographique ou financière grâce à l'utilisation systématique du tiers payant. Elle compte aujourd'hui 120 000 emplois non délocalisables et 6 500 apprentis. Mais la pharmacie d'officine est confrontée à une situation économique dramatique. En 2015, la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014 et cette baisse s'est accentuée en 2016 avec une perte de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année, entraînant la fermeture d'une officine par jour, et notamment dans les zones rurales. Elle souhaite donc l'alerter sur ce point et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place pour aider la pharmacie d'officine dans ce contexte économique difficile.

*Retraites : généralités**(annuités liquidables – validation de trimestres – parent ayant élevé un enfant handicapé)*

102692. – 14 février 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre de la loi du 20 janvier 2014 permettant aux parents et notamment aux mères de famille qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant handicapé en qualité d'aidant familial ou de tierce personne d'être affilié(e)s à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de prendre leur retraite par la suite à taux plein à 65 ans, au lieu de 67 ans pour les assuré(e)s nés à compter de 1955 si, ils ou elles, ont interrompu leur activité professionnelle au moins 30 mois pour s'occuper d'une personne handicapée en qualité d'aidant familial ou de tierce personne. Actuellement un parent qui ne travaille pas ou travaille à temps partiel pour pouvoir s'occuper de son enfant handicapé peut être affilié au régime général à une double condition : que l'enfant soit atteint d'une incapacité permanente de 80 % ou plus ; que le parent concerné gagne, l'année en cours, moins de 63 % du plafond de la sécurité sociale, soit moins de 2 027,34 euros par mois en 2016. Depuis la réforme de 2014, il n'y a, *a priori*, plus de condition de ressources pour le ménage dans son ensemble ce qui est important dans l'hypothèse d'un conjoint n'ayant pas ou peu travaillé et pouvant demain être séparé ou divorcé. Elle lui demande donc de lui confirmer l'effectivité de la condition d'absence de ressources pour le couple et de lui indiquer, si tel n'est pas le cas, les obstacles juridiques ou de fait qui s'opposeraient à l'application des dispositions législatives.

*Retraites : généralités**(calcul des pensions – polypensionnés)*

102693. – 14 février 2017. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des « polypensionnés ». Aujourd'hui, un certain nombre d'assurés cotisent, au cours de leur carrière professionnelle, à plusieurs régimes différents ; on les appelle les « polypensionnés » (régimes de base comme le régime général ou le régime agricole, ou encore fonctionnaires, etc). Les règles applicables en la matière pour ces personnes dans le cadre du calcul de leur pension de retraite, pour déterminer notamment le salaire annuel moyen des revenus des 25 meilleures années (SAM) peuvent s'avérer défavorables aux polypensionnés par rapport à la situation d'un retraité n'ayant cotisé qu'à un seul régime. Ces polypensionnés se trouvent ainsi lésés par les modalités de calcul de la pension de retraite au vu de la combinaison des 3 critères entrant dans le calcul de ladite pension (taux de liquidation, salaire de référence, coefficient de proratisation). Aussi, dans un souci d'équité entre mono et polypensionnés, il lui demande les mesures que le Gouvernement prévoit pour bénéficier des meilleures conditions de pension garanties à leur départ à la retraite.

*Santé**(cancer – dépistage – perspectives)*

102695. – 14 février 2017. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité du dépistage en matière de cancers. Selon une étude publiée le 7 février 2017, dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire de l'agence sanitaire Santé publique France, il apparaît que 15 000 cas de cancer pourraient être évités chaque année par une amélioration des conditions de vie et de la santé des populations les plus défavorisées. L'étude confirme, à partir de données collectées en France, un risque élevé de cancers des voies respiratoires et digestives hautes pour les populations des milieux défavorisés. Toutefois, il apparaît que le mélanome mais aussi les cancers de la prostate, des testicules, des ovaires et du sein sont plus fréquents et davantage dépistés dans les zones aisées. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour renforcer encore davantage la sensibilisation au dépistage des cancers.

*Santé**(diabète – vie professionnelle – conséquences)*

102696. – 14 février 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le souhait de nombreux malades du diabète de pouvoir accéder à certaines professions. En effet, un arrêté du 23 février 1957, toujours en vigueur, régleme l'accès des personnes souffrant de cette maladie à certaines professions. Leur sont notamment interdits les métiers d'ingénieurs des mines, marins, policiers, pilotes, hôtesses de l'air, contrôleurs de la SNCF... Sans remettre en cause les raisons qui ont conduit à l'édiction de cet arrêté, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage son éventuelle réévaluation compte-tenu des évolutions technologiques et médicamenteuses.

*Santé**(fin de vie – sédation profonde – statistiques)*

102697. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la loi sur la fin de vie un an après son adoption, qui continue de soulever des interrogations sur le droit à « dormir avant de mourir pour ne pas souffrir », soit la possibilité pour les patients en fin de vie, dont la douleur ne peut être soulagée, de demander une sédation profonde et continue jusqu'au décès. Il souhaite obtenir des données sur l'application de ce nouveau droit, les formations mises en œuvre pour les soignants, les actions entreprises pour développer le nombre de bénévoles en charge de l'accompagnement, et connaître les objectifs du Gouvernement, devant les difficultés constatées sur le terrain, pour mettre en œuvre les nouveaux droits de la loi de 2016 au domicile et dans les établissements de personnes âgées.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

102698. – 14 février 2017. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent les patients atteints d'algoneurodystrophie pour la prise en charge et la reconnaissance des douleurs chroniques dont ils souffrent. Elle lui rappelle que cette pathologie, survenant

dans la plupart des cas suite à un traumatisme ou après une prise en charge chirurgicale, est responsable de troubles du mouvement, de douleurs disproportionnées (par exemple lors de minimes mouvements, appuis ou de sensations normalement non-douloureuses) et troubles vaso-moteurs (rougeur et chaleur, ou à l'inverse froideur et pâleur excessive des extrémités, sueurs spontanées, œdèmes localisés) liés à l'enraidissement douloureux d'une articulation, et pouvant évoluer vers une déminéralisation osseuse. Elle lui indique que cette pathologie également appelée « syndrome douloureux régional complexe », se manifeste notamment par une douleur diffuse et profonde parfois à type de brûlure ou de décharge, une impotence fonctionnelle avec une diminution des mouvements ou une impossibilité à utiliser la zone sensible. Elle lui précise bien qu'en dépit de soins de kinésithérapie adaptés, nombre de patients continuent de souffrir et peinent à voir reconnaître la qualification d'affection de longue durée à leur pathologie ou encore la reconnaissance de l'handicap ainsi généré. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour aider médicalement et socialement les patients qui souffrent d'algoneurodystrophie, estimés à 4 000 nouveaux cas par an en France, et 15 000 malades.

Santé

(prévention – mort subite)

102699. – 14 février 2017. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème de santé publique que constitue le décès par mort subite d'environ 50 000 personnes chaque année en France. Il s'agit d'une mort par arrêt cardiaque dont 80 % ont lieu au domicile de la personne décédée. La situation de mort subite constitue une cause d'urgence médicale absolue. Une des principales origines de cette cause de mortalité réside dans des fibrillations ventriculaires. Si les principales étapes de secours sont connues (alertes, premiers gestes de survie, défibrillation précoce et réanimation spécialisée), la mise en place d'actions de prévention ciblées, le développement et l'accompagnement public de la recherche dédiée pour des innovations majeures constituent aussi des mesures relevant d'une mobilisation des pouvoirs publics. Elle souhaite connaître les mesures déjà prises et envisagées pour mieux informer, coordonner la prévention et les soins, développer la recherche et l'innovation dédiées et ainsi faire reculer ce fléau majeur.

Santé

(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)

102702. – 14 février 2017. – **M. Jean-Patrick Gille** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les perturbateurs endocriniens. Ces substances chimiques modifient le comportement des hormones produites par l'organisme et altèrent les fonctions du système endocrinien. Elles sont suspectées d'induire des pathologies graves comme l'obésité, des troubles de la fertilité ou encore des cancers. Le Gouvernement a déjà agi à plusieurs niveaux. Ainsi, Mme la ministre, ainsi que Mme la ministre de l'environnement, se sont opposées à la définition proposée par la Commission européenne qui ne prenait pas en compte le principe de précaution. En outre, dans la loi de modernisation de notre système de santé, Mme la ministre a interdit le bisphénol A dans les jouets ; les phtalates dans certains dispositifs médicaux à destination des femmes enceintes et des nouveau-nés et a renforcé l'information sur les risques liés aux produits chimiques, dont les perturbateurs endocriniens, *via* l'insertion d'un message dans le carnet de maternité et dans le carnet de santé de l'enfant. Récemment, la commission des affaires européennes du Sénat a jugé « trop restrictifs » les critères de définition des perturbateurs endocriniens proposés par la Commission européenne, dans une résolution adoptée le 18 janvier 2017. Suite à cette résolution, il voudrait savoir quelles suites le Gouvernement français a l'intention de donner afin de limiter davantage l'exposition des populations les plus vulnérables, tels que les femmes enceintes, les bébés, les enfants et les adolescents à ces substances notamment dans les produits cosmétiques et les contenants alimentaires.

Santé

(protection – plan national nutrition santé – rapports – bilan – perspectives)

102704. – 14 février 2017. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la politique nutritionnelle de santé menée dans le cadre du Programme national nutrition santé (PNNS 2011-2015). Ce programme tend à améliorer les actions entreprises dans le précédent PNNS visant à réduire l'obésité et le surpoids chez l'enfant et à mener des actions d'éducation nutritionnelle auprès de la population, sous forme de mesures incitatives. La pratique régulière d'une activité physique et sportive ainsi que des habitudes alimentaires saines et équilibrées sont indispensables dans un objectif de prévention de santé publique. Le PNNS 3 lancé en 2011 en étroite collaboration avec le Plan obésité (PO) arrive à échéance et

conformément à l'action 45, une saisine de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) en milieu et fin de programme ainsi qu'une saisine du HCSP (Haut conseil de la santé publique) sont prévues. Cette mesure d'évaluation permet de rendre compte de l'atteinte des objectifs fixés aux niveaux national, régional ou local. Ces rapports n'ont pas encore été publiés à ce jour. Par ailleurs, le PNNS a fixé des repères nutritionnels pour la population générale mais aucun repère n'existe à ce jour pour la période des 1 000 premiers jours de la vie (de la conception aux deux ans de l'enfant) qui représente pourtant un élément essentiel de prévention nutritionnelle. La littérature scientifique montre que l'alimentation au cours des premiers mois de la vie contribue de façon majeure à la croissance, au bon développement du nourrisson ainsi qu'à sa santé future. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été saisie par la Direction générale de la santé sur la révision des repères nutritionnels et notamment la prise en compte de ces derniers pour la population dite des 1 000 jours (femmes enceintes et enfants de 0 à 3 ans). Les rapports de l'ANSES n'ont toujours pas été publiés, tout comme les rapports Esteban (Étude sur la santé, environnement, biosurveillance, activité physique et nutrition) et INCA 3 (Enquête nationale de consommation individuelle). Dans ce contexte, les acteurs de santé publique, les sociétés savantes et notamment la Société française de santé publique se sont mobilisés afin de faire le point sur le PNNS 2011-2015 et de construire et porter des propositions pour le prochain PNNS. Aussi souhaiterait-elle connaître le calendrier de publications des rapports cités ci-dessus, et au regard de ces données, les mesures qu'elle prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de sa politique nutritionnelle de santé publique prévue dans le futur PNNS.

Sécurité sociale

(prestations – conditions d'attribution – arrêt de la CJUE – conséquences)

102708. – 14 février 2017. – M. Franck Gilard alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les aides sociales destinées aux immigrés. En effet depuis le 11 novembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt qui dispose qu'un État membre peut refuser l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union économiquement inactifs, qui exercent leur liberté de circulation dans le seul but de bénéficier de l'aide sociale d'un autre État membre, alors même qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre à un droit de séjour. Selon les termes de cet arrêt, il appartient aux États de lutter contre le « tourisme social » particulièrement inacceptable dans un contexte très difficile pour les finances publiques. Aussi il souhaite connaître les conséquences que le Gouvernement entend tirer de cette décision de justice, afin de lutter contre ces pratiques abusives.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – création d'un référent territorial – recommandations – perspectives)

102709. – 14 février 2017. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du décret n° 2016-171 du 18 février 2016 en matière de représentativité au sein des caisses de base du RSI. Le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 relatif à la fusion des caisses de base du régime social des indépendants, fixe à 36 administrateurs maximum le nombre d'administrateurs par caisse. Il diminue de ce fait de plus de 50 % le nombre total d'administrateurs, ce qui engendre un risque pour ce régime au sein duquel les élus assument un rôle important, notamment en matière d'action sanitaire et sociale sachant d'autre part que certains territoires seraient susceptibles de ne pas avoir de représentants artisans, commerçants ou professions libérales. Pour pallier cette carence, le conseil national du RSI propose la création d'un « référent territorial » désigné par le conseil d'administration parmi les candidats non élus sur les listes de candidats des élections du RSI de 2018 pour accompagner les administrateurs élus et coordonner avec le président de la caisse les actions à mener dans le cadre d'une incidence budgétaire maîtrisée. Il lui demande d'envisager la création de ce « référent territorial » afin que ce régime reste un exemple de démocratie sociale.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(activité agricole – aidant familial – salaire – réglementation)

102523. – 14 février 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question du salaire différé. Il est saisi de la

situation d'un Ardennais qui a travaillé à partir de 16 ans à mi-temps dans l'exploitation agricole familiale. Il lui est refusé un salaire pour la période allant de 16 à 18 ans. Il souhaite connaître sa position sur le sujet et, le cas échéant, ses intentions en termes d'évolution de la législation.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

102524. – 14 février 2017. – M. Bruno Le Maire attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise qui secoue le monde agricole depuis de trop nombreuses années. 2016 vient de s'achever en emportant avec elle un triste et lourd bilan : un agriculteur s'est suicidé tous les deux jours. Un taux supérieur de 20 % au reste de la population. Aussi, à l'aube de 2017, et en plus des mesures qu'il tient à saluer comme la mise en place du numéro vert et les cellules de prévention du suicide activées dans toutes les MSA, il lui demande quelles mesures entend-il prendre pour enrayer cette douloureuse réalité.

Agriculture

(exploitants – FDSEA de Moselle – propositions – perspectives)

102525. – 14 février 2017. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les propositions exprimées par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Moselle (FDSEA Moselle). La FDSEA de Moselle souhaite la refondation du cadre réglementaire des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs pour une juste répartition de la valeur ajoutée. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

Agriculture

(exploitants – FDSEA de Moselle – propositions – perspectives)

102526. – 14 février 2017. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les propositions exprimées par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Moselle (FDSEA Moselle). La FDSEA de Moselle préconise que soit introduit dans la Charte de l'environnement un principe d'innovation permettant notamment à une écologie pragmatique de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultat. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

Agriculture

(exploitants – FDSEA de Moselle – propositions – perspectives)

102527. – 14 février 2017. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les propositions exprimées par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Moselle (FDSEA Moselle). La FDSEA de Moselle demande la création d'un statut de l'agriculteur professionnel basé sur la reconnaissance des agriculteurs, personnes physiques, indépendantes, autonomes et responsables de leurs exploitations. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

Agriculture

(exploitants – FDSEA de Moselle – propositions – perspectives)

102528. – 14 février 2017. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les propositions exprimées par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Moselle (FDSEA Moselle). La FDSEA de Moselle souhaite que soit créée une réserve de précaution dans les exploitations sous la forme d'un outil fiscal moderne et souple, avec un impôt taxé sur le lissage de trois années de résultat, permettant de faire face à la forte variabilité des résultats agricoles. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

*Agriculture**(fruits et légumes – variétés fruitières – enregistrement – réglementation)*

102529. – 14 février 2017. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'enregistrement des variétés fruitières. La directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, transposée depuis le 1^{er} janvier 2017 a fait nettement évoluer la réglementation en la matière. Jusqu'au 31 décembre 2016, le matériel fruitier pouvait circuler dans l'UE sans obligation d'identification de la variété, en respectant les prescriptions de la réglementation sanitaire. Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout matériel fruitier doit être identifié avec la mention à une variété et être du matériel conformité agricole communautaire (CAC) ou certifié. La dénomination et la description de toutes les variétés commercialisées dans l'Union européenne seront ainsi enregistrées et un catalogue commun européen sera disponible. Cette directive 2008-90-CE prévoit d'autoriser la commercialisation limitée de plants destinés à contribuer à la préservation de la diversité génétique (article 3) et de dispenser les petits producteurs dont la clientèle n'est pas engagée dans la production de végétaux (article 10). Cette directive exige que tout plant fruitier commercialisé soit accompagné d'une description. Elle est complétée par la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 qui précise les conditions d'enregistrement et de description des variétés. Elle impose, en parallèle, que « les États membres tiennent, mettent à jour et publient un registre des variétés », contenant, notamment l'indication « description officielle » ou « description officiellement reconnue ». Or cette description obligatoire à la charge du déposant est très coûteuse, elle s'élève à 884 euros. Il existe plusieurs milliers de variétés fruitières anciennes, dans ces conditions les acteurs actuels œuvrant à la sauvegarde du patrimoine fruitier national pourront difficilement investir de telles sommes. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir s'il envisage d'exempter les variétés patrimoniales de la procédure de reconnaissance officielle des descriptions ou à défaut de les exonérer des frais d'inscription au catalogue.

*Animaux**(sangliers – prolifération – lutte et prévention)*

102533. – 14 février 2017. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la surpopulation des sangliers dans le Gard. En effet, les agriculteurs se plaignent des dégâts occasionnés par les hordes sur les cultures ainsi que le matériel et les petites constructions légères. De plus, la surabondance des sangliers dans le Gard accroît le nombre des bêtes tuées et menace la biodiversité, dans la mesure où elle fait disparaître du petit gibier et pollue certains cours d'eau. Enfin, outre les problèmes sanitaires posés à l'espèce humaine par la diffusion microbienne de ces animaux sauvages, il convient de souligner les accidents de la route causés par les traversées de hordes. On dénombre à ce jour trois décès et douze blessés graves en 2016 sur les routes gardoises. Il souhaite que les représentants de l'État s'associent aux chasseurs et aux agriculteurs pour enrayer un fléau désormais reconnu. Enfin, il souhaiterait savoir si les barèmes d'indemnisation seront revus à la hausse, afin de réparer également les préjudices économiques précédemment évoqués ainsi que les pertes de récolte et d'assolement.

*Chambres consulaires**(chambres d'agriculture – fonctionnement – réforme)*

102542. – 14 février 2017. – M. Jérôme Lambert interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dispositions du décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture. Ce décret, pris en application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifiée par les articles 3 et 89 de ladite loi, le code rural et de la pêche maritime. D'ici le 15 mai 2017, il est prévu que les chambres d'agriculture départementales seront sous la tutelle de leur chambre d'agriculture régionale. Cette restructuration centralisant l'organisation décisionnelle et les missions dévolues aux chambres départementales, suscite de vives inquiétudes pour les personnels des chambres en termes de mobilité, de mutations et de conditions d'emploi. Par ailleurs, les agriculteurs, pour qui la proximité des chambres d'agriculture et celle de leurs représentants élus est importante en ces temps de crise, expriment également leurs inquiétudes. Ces derniers considèrent également que ce décret fait fi de l'élection démocratique de leurs représentants au sein des chambres départementales d'agriculture de janvier et mars 2013, d'autant qu'à cette époque, il ne leur avait pas été présenté de projet de régionalisation. Quant aux organismes minoritaires

représentant les exploitants agricoles, ils s'inquiètent également et à juste titre de cette régionalisation qui affaiblira leur représentativité et qui tendra à professionnaliser le statut d'élu de chambre régionale. Les objectifs annoncés de mutualisation des moyens pour plus d'efficacité et d'économie, oublient le rôle consulaire des chambres départementales et ne démontrent pas que ces bouleversements profiteront aux exploitants : lesquels ont peu d'informations sur le nouveau schéma d'organisation des chambres d'agriculture et, par conséquent, sur les moyens financiers dont disposeront les chambres régionales pour leurs missions, notamment celles de proximité. Il lui demande d'éclaircir ces différents points du décret pris le 13 mai 2016.

Chambres consulaires

(chambres d'agriculture – fonctionnement – réforme)

102543. – 14 février 2017. – **Mme Gisèle Biémouret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'avenir du réseau des chambres d'agriculture. Le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 prévoit le transfert au profit des chambres régionales des prérogatives et des personnels des chambres départementales d'agriculture affectés principalement aux missions mentionnées aux articles D. 512-1-2 et D. 512-1-3 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction résultant de ce décret. À partir du 15 mai 2017, les chambres régionales d'agriculture devraient donc assurer des missions d'appui juridique, administratif et comptable au bénéfice des chambres départementales de leurs circonscriptions respectives. À ce titre, notamment, elles auront en charge la coordination et l'harmonisation des pratiques d'achats au titre du 20° de l'article D. 513-1, la gestion du personnel et de la paie, elles gèreront les systèmes d'informations des chambres départementales, l'élaboration d'un schéma directeur du patrimoine immobilier selon les principes de la politique immobilière de l'État, et assureront les opérations comptables et l'harmonisation des dispositifs de contrôle interne et de gestion mis en œuvre par les établissements départementaux. Le 7 novembre 2016, la coordination rurale union nationale et les chambres d'agriculture de deux départements, la Charente et le Lot-et-Garonne, ont saisi le Conseil d'État d'une requête en annulation du décret en question, estimant que le transfert des prérogatives vient en contradiction avec les dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime définissant les missions et instances des chambres d'agriculture départementales et régionales. Si les requérants conviennent de l'intérêt d'une mutualisation de moyens pour plus d'efficacité, d'économie et une présence renforcée sur le terrain, ils s'inquiètent des effets de ce transfert sur les personnels en termes de mobilité, de mutation ou de conditions d'emploi, et craignent que soient mis à mal le pluralisme syndical départemental et la capacité à mener dans les départements une politique en rapport avec l'identité syndicale issue des élections professionnelles départementales. Elle souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Chambres consulaires

(chambres d'agriculture – fonctionnement – réforme)

102544. – 14 février 2017. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les dispositions du décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture. Ce décret interroge le monde agricole car il prévoit le transfert des prérogatives et du personnel des chambres départementales au profit des chambres régionales d'agriculture dans les domaines de l'analyse, de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques publiques, d'une part, de la formation adaptée et axée sur la triple performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières, d'autre part. D'ici le 15 mai 2017, il est donc prévu que les chambres d'agriculture départementales soient sous la tutelle de leur chambre d'agriculture régionale. Les agriculteurs craignent que les chambres départementales perdent toute autonomie de gestion en les privant de tout pouvoir décisionnel et tout salarié propre. Ils redoutent ainsi que les chambres départementales se voient cantonnées à un simple rôle de boîte aux lettres et de représentation de la structure régionale, perdant leur personnalité issue des élections professionnelles départementales et leur capacité à mener dans le département une politique en rapport avec leur identité syndicale. Il souhaite donc connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Élevage

(PAC – filière équine – revendications)

102582. – 14 février 2017. – **M. Damien Abad** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la filière équine. En effet, outre l'augmentation spectaculaire de la

TVA en 2012 passant de 7 à 20 %, ce qui pose déjà de lourdes difficultés aux petites structures privées, cette filière s'inquiète de ne plus pouvoir bénéficier des crédits de la politique agricole commune (PAC), la France ayant ajouté les établissements équestres dans la liste négative. De nombreux jeunes agriculteurs qui souhaitaient s'installer se sont retrouvés de fait pénalisés par cette décision, d'autant que la France est le seul dans ce cas. De telles mesures risquent d'engendrer des conséquences néfastes pour ce secteur pourtant particulièrement dynamique. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les actions qu'il compte mettre en œuvre dans ce domaine.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences – apiculture)

102649. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la protection des insectes pollinisateurs. Annoncée depuis mai 2014 par le ministre, la révision de l'arrêté « mention abeilles » du 28 novembre 2003, relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, n'a pas encore eu lieu. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant cette éventuelle révision, et plus largement les mesures envisagées afin de protéger les abeilles indispensables à notre agriculture, à l'environnement et à la santé publique.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

102694. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les agriculteurs qui perçoivent des pensions faibles alors qu'ils ont travaillé toute leur vie, et ne peuvent pas tous vivre décemment une fois retraités. Cette situation est indigne, alors que les agriculteurs font vivre la « ferme France » et participent à l'aménagement et à l'entretien de notre territoire. Une vision plus globale des moyens d'assurer aux retraités agricoles une pension décente est nécessaire. Cela passe tout d'abord par le fait de leur permettre de gagner décemment leur vie lorsqu'ils sont en activité, afin que leurs cotisations soient plus importantes. Les agriculteurs traversent depuis plusieurs années une crise et leurs revenus sont en berne, ce qui laisse augurer des pensions de retraite bien maigres. Il est impératif et urgent de restaurer la compétitivité de nos exploitations agricoles afin que leur activité se développe et que les revenus des agriculteurs augmentent. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser les retraites agricoles.

AIDE AUX VICTIMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 97628 Éric Elkouby.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

(élus locaux – formation – perspectives)

102546. – 14 février 2017. – M. Franck Gilard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur la récente création d'une nouvelle cotisation pour les élus locaux afin de financer le droit individuel à la formation (DIF) des titulaires de mandats locaux. Si la mesure est utile, beaucoup d'élus locaux s'étonnent cependant de l'effet rétroactif de la cotisation, au 1^{er} janvier 2016, sans pour autant que les élus puissent bénéficier de ce DIF au cours de cette même année 2016. Ils s'étonnent également du fait que ces cotisations ne soient pas prises en compte pour réduire le revenu imposable de l'élu. Aussi, il souhaite connaître son analyse sur cette question, ainsi que les propositions du Gouvernement pour instaurer davantage d'équité dans le paiement de cette cotisation.

*Énergie et carburants**(énergie photovoltaïque – centrales photovoltaïques – urbanisme – réglementation)*

102586. – 14 février 2017. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les règles d'urbanisme qui encadrent l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Il se demande si la construction de ce type d'équipement est considérée comme un acte d'urbanisation et si, de ce fait, elle doit impérativement être réalisée dans la continuité du bâti existant d'une commune. Dans l'affirmative, il lui demande s'il existe une possibilité juridique de dérogation dans le cas où il est démontré que l'installation contribuerait au maintien de la vocation agricole des espaces, par exemple par le développement du pâturage pour l'entretien des terrains concernés.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

102634. – 14 février 2017. – M. Yves Nicolin interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur les activités de la commission interministérielle des aides à la localisation des activités, administrativement dépendante de son ministère. Cette commission, qui se réunit entre cinq et sept fois par an, a coûté 105 000 euros au contribuable en 2015 selon le jaune budgétaire annexé à la loi de finances pour 2017. Il souhaiterait connaître la nature des activités de cette commission et, le cas échéant, obtenir des comptes rendus et bilans d'activité permettant de justifier les sommes non négligeables engagées pour cette instance.

*Télécommunications**(haut débit – couverture du territoire)*

102711. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'accès à la téléphonie mobile en milieu rural. Beaucoup de Français qui habitent dans les campagnes ne disposent pas d'une couverture mobile suffisante et de qualité sur leur territoire. Il s'agit d'une attente très forte et totalement légitime des habitants des territoires qui sont dépourvus de ce service. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement va enfin engager de véritables moyens afin que cette situation inacceptable évolue significativement.

1173

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(carte du combattant – bénéficiaires)*

102531. – 14 février 2017. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la délivrance de la carte du combattant pour les opérations conduites sur le territoire de l'Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, cette date interroge car l'indépendance de l'Algérie a été proclamée le 5 juillet 1962. La première date pénalise de nombreux anciens combattants qui ne peuvent prétendre à l'obtention de leur carte. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ce point et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(carte du combattant – bénéficiaires)*

102532. – 14 février 2017. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, qui ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures, mettant fin aux discriminations entre les OPEX et les combattants d'Afrique du nord. Les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 demeurent une exception. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Cette situation n'est pas comprise puisque après cette date et l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises

étaient en opérations extérieures, déployées sur un territoire étranger. Cette différence de traitement est perçue comme une injustice par les associations d'anciens combattants. D'autant plus que sur les milliers de militaires ayant servi en Algérie à partir du 3 juillet 1962, plus de 500 militaires tués ou portés disparus sont appelés « Morts pour la France » alors que le titre d'ancien combattant est refusé à leurs camarades survivants. Aussi, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement pourrait entreprendre afin d'aménager les conditions d'obtention de la carte du combattant au bénéfice des militaires présents du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 en Algérie, afin que ces hommes qui ont défendu la France puissent bénéficier de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Rapatriés

(politique à l'égard des rapatriés – harkis – indemnité de reconnaissance – insaisissabilité)

102687. – 14 février 2017. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la question de l'insaisissabilité, au titre de l'aide sociale, de l'indemnité de reconnaissance versée trimestriellement aux harkis. La présente législature, récemment encore dans le cadre du budget pour 2017 a été l'occasion de faire adopter d'importantes mesures de reconnaissance comme l'extension du bénéfice de la « campagne double » ou bien encore l'augmentation de cette reconnaissance vis-à-vis des harkis, à hauteur de 100 euros depuis le 1^{er} janvier 2017. Pour prolonger ces mesures au caractère social fort, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité d'envisager l'introduction de l'insaisissabilité de cette indemnité dans la loi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

102690. – 14 février 2017. – M. Luc Chatel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire à propos du dispositif introduit par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et étendu par la loi de finances pour 2016. En effet, ces textes limitent cette attribution aux appelés et militaires ayant été exposés à des situations de combat, titulaires d'une retraite relevant de la fonction publique. Cette distinction est particulièrement mal vécue par ceux qui en sont exclus. Il souhaiterait savoir ce qui justifie cette différence de traitement entre les retraités du public et ceux du privé et savoir si le Gouvernement compte y mettre fin.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 78360 Jean-Louis Christ.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés non bâties – terres agricoles – exonération – bénéficiaires)

102627. – 14 février 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'utilisation de l'outil fiscal pour accompagner les exploitants agricoles face aux difficultés économiques qu'ils ont rencontrées et continuent de rencontrer. En effet les propriétaires de terres louées sont soumis au paiement de la taxe foncière qu'ils partagent avec les fermiers qui leur louent la ferme (les locaux, propriété bâtie) et les terres (propriété non bâtie) pour la partie louée. Les exploitants locataires peuvent d'ores et déjà bénéficier d'une exonération de la taxe sur la partie non bâtie. Face aux difficultés économiques récurrentes, elle souhaite savoir si une analyse des difficultés de paiement des exploitants a pu être menée concernant la part payée aux propriétaires, connaître les montants en jeu, savoir si des mesures de dégrèvement sont possiblement envisagées visant à diminuer les charges de fermage avec la mise en place, le cas échéant, d'un mécanisme de remboursement aux propriétaires. Elle souhaite connaître la position de l'État sur cette question et la possibilité d'utiliser un tel dispositif qui diminuerait le coût final du fermage et garantirait une contribution aux propriétaires loueurs pour la partie louée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(retraites complémentaires – régime de retraite additionnel obligatoire – situation financière – perspectives)*

102691. – 14 février 2017. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites qui prévoit la création d'un régime de retraite additionnel obligatoire (RAFP), assis sur une fraction des primes et indemnités des fonctionnaires des trois fonctions publiques. L'article 76 indique : « Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'État, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ». Par ailleurs, le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique dans sa version consolidée au 6 février 2017 indique que la gestion du RAFP est confiée à un établissement public administratif sous tutelle de l'État, l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique) : « L'établissement public administratif mentionné au IV de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée est dénommé établissement de retraite additionnelle de la fonction publique. Cet établissement assure la gestion de la retraite additionnelle de la fonction publique. À ce titre, il centralise dans ses comptes les recettes et les dépenses du régime et assure le versement des prestations aux bénéficiaires ». La valeur d'acquisition du point du régime additionnel de retraites de la fonction publique (RAFP) permet de calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées. Parallèlement, la valeur de service du point sert à calculer le montant de la prestation. Chaque année, ces deux valeurs sont fixées par le conseil d'administration de l'ERAFP. Depuis la mise en place de ce régime en 2005, la valeur d'acquisition du point RAFP a progressé chaque année, de 1 euro à 1,1967 euro en 2016, avec une augmentation de + 4,5 % en 2015 et 4,5 % en 2016. Par contre, la valeur de service du point n'a quant à elle pas progressé dans la même mesure. En effet, en 2015 la valeur de service n'a pas augmenté et a subi une faible augmentation en 2016 (+ 0,2 %). À ce jour, les agents concernés considèrent ce régime comme peu avantageux pour les fonctionnaires territoriaux. Par ailleurs, l'ERAFP assure, en interne ou par délégation à des sociétés de gestion, les placements financiers du régime. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter son éclairage sur la santé financière de ce régime ainsi que sur ses modalités de gestion, notamment en termes de placements sécurisés.

*TVA**(recouvrement – fraudes – logiciel obligatoire – conséquences)*

102724. – 14 février 2017. – M. Michel Ménard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'obligation qui sera faite, à partir du 1^{er} janvier 2018, aux commerçants et autres professionnels assujettis à la TVA, d'enregistrer les paiements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou d'un système de caisse sécurisés et certifiés. Ainsi, l'article 88 de la loi de finances de 2016 prévoit que les logiciels de gestion ou les systèmes de caisse devront satisfaire aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration. Cette obligation vise à rendre impossible la fraude permettant de reconstituer par un logiciel frauduleux des tickets de caisse pour soustraire des paiements en espèces des recettes de la comptabilité. Des responsables de très petites entreprises s'inquiètent des frais occasionnés par ce changement de logiciel. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que l'information sur cette obligation soit facilement accessible, notamment auprès des TPE et de leurs conseils d'une part, et si des mesures d'accompagnement sont envisagées pour éviter que les frais de changement de logiciels mettent en difficulté financière les petites entreprises concernées.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

102637. – 14 février 2017. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités

territoriales sur le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, portant création d'un fichier des titres électroniques sécurisés, et plus particulièrement sur les mesures relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, à partir du 1^{er} mars 2017, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront accepter les demandes de délivrance de CNI. En zone rurale, peu de communes disposent d'un tel équipement : pour le département de Saône-et-Loire, les habitants n'auront à leur disposition que vingt-six mairies, pour effectuer leurs démarches dans certaines intercommunalités. De plus, les mairies équipées vont avoir une surcharge de travail induite par cette réforme et l'indemnité proposée par les services de l'État d'un montant de 3 000 euros par an environ semble tout à fait insuffisante. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter l'indemnité allouée aux mairies équipées du dispositif de recueil et s'il est envisagé d'augmenter le nombre de mairies équipées en milieu rural.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41889 Jean-Louis Christ.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102547. – 14 février 2017. – Mme Catherine Quéré attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102548. – 14 février 2017. – Mme Catherine Beaubatie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le

phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102549. – 14 février 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102550. – 14 février 2017. – M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.) Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Chacun s'accorde à préconiser une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel » et la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sur ce dossier.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102551. – 14 février 2017. – M. Jean-David Ciot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter

contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102552. – 14 février 2017. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur et - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102553. – 14 février 2017. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur, système *opt-out*, est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité

d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102554. – 14 février 2017. – Mme Bérengère Poletti alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102555. – 14 février 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102556. – 14 février 2017. – Mme Laurence Dumont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les

sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance des questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102557. – 14 février 2017. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système dit *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que le ministère a reconnu le 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102558. – 14 février 2017. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif mis en place, issu de la loi consommation, est censé lutter contre ce démarchage, nombre de Français se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Il rappelle que la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis puisqu'il doit expressément refuser la réception de ces appels. Lors de la séance de questions au Gouvernement le 29 novembre 2016, le ministère a précisé que « la tranquillité des citoyens était en jeu et que des contrôles étaient initiés ». Force est de constater toutefois que cette situation se pérennise et que des mesures complémentaires doivent être prises dans ce domaine d'autant que nombre de personnes qui souhaiteraient s'inscrire dans le dispositif n'en ont pas toujours connaissance. Il lui demande de lui faire connaître les évolutions susceptibles d'être apportées notamment en matière de communication.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102559. – 14 février 2017. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la

prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102560. – 14 février 2017. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102561. – 14 février 2017. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité

d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102562. – 14 février 2017. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les nuisances, pour les consommateurs, liées au démarchage téléphonique. Malgré les mesures mises en place par la loi consommation, comme le système « Bloctel », le démarchage téléphonique reste une pratique très répandue et pénible pour nombre de français. En moyenne, les consommateurs reçoivent plus de quatre appels téléphoniques par semaine visant à leur vendre divers produits ou services, ce qui constitue une intrusion particulièrement agaçante, ces appels étant souvent passés aux heures des repas. Une étude d'une importante association de consommateurs montre que 82 % des personnes s'étant inscrites sur « Bloctel » n'ont pas bénéficié d'une baisse du nombre d'appels, soulignant les nombreuses failles de ce dispositif. Il l'interroge sur ses propositions pour enfin réduire cette pratique, et sur le calendrier possible pour mettre en place des actions efficaces.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102563. – 14 février 2017. – M. Fabrice Verdier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le démarchage téléphonique. La loi consommation du 17 mars 2014, dont le décret a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 2015, a permis de mettre en place une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Il permet aux consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de sollicitations commerciales par voie téléphonique de pouvoir s'y inscrire. Avec 6 millions de numéros de téléphone recensés et 2,7 millions de personnes protégées à la mi-décembre, force est de constater que le dispositif « Bloctel » a séduit de nombreux Français excédés par les pressions commerciales subies à leur domicile. L'Observatoire de la consommation de l'UFC-Que Choisir a récemment réalisé une enquête qui précise que 40 % des inscrits au dispositif n'ont pas vu de changement. Parmi eux 5 % auraient même noté une hausse des appels. À la mi-décembre, seules 500 entreprises avaient adhéré au système et deux avaient été sanctionnées. Des mesures complémentaires pourraient être prises. Par exemple, celles d'augmenter substantiellement les sanctions financières, d'intensifier les contrôles quant à la bonne utilisation des fichiers et du respect du dispositif, ou encore d'identifier par un indicatif spécifique (par exemple 13) ces appels permettant aux consommateurs de repérer les sollicitations commerciales. Enfin il l'interroge sur la possibilité de rendre public le nom des sociétés adhérentes au dispositif « Bloctel ».

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102564. – 14 février 2017. – M. Michel Ménard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le démarchage téléphonique. Malgré leur inscription sur « Bloctel », la liste d'opposition au démarchage téléphonique mise en place depuis le 1^{er} juin 2016, sur laquelle tout consommateur peut s'inscrire gratuitement pour ne plus être démarché, de nombreux consommateurs continuent de recevoir des appels de ce type. En effet, des professionnels usant de prospection passent outre cette liste, excédant les consommateurs qui, selon des chiffres cités par Que Choisir, reçoivent en moyenne quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour prévenir et réprimer de façon efficace ces pratiques. Le cas échéant, il lui demande s'il est envisageable d'inverser le fonctionnement de « Bloctel » en proposant une liste dite *opt-in* qui comprendrait les numéros de personnes favorables au démarchage téléphonique. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

102565. – 14 février 2017. – M. Sébastien Denaja attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'efficacité limitée des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. Mme la secrétaire d'État a reconnu à juste titre lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire ». Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

102566. – 14 février 2017. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

102567. – 14 février 2017. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la persistance du démarchage téléphonique. Si le dispositif « Bloctel », issu de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, a permis aux consommateurs de s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, un premier bilan montre que certains secteurs continuent d'avoir recours au démarchage téléphonique et le nombre d'appels reçus a trop peu - ou pas - baissé. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place de nouvelles mesures afin d'accroître l'efficacité du dispositif ou appliquer des sanctions à l'encontre des opérateurs réfractaires.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

102568. – 14 février 2017. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

102569. – 14 février 2017. – Mme Sophie Dion attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme le secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

102570. – 14 février 2017. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent

dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102571. – 14 février 2017. – M. Romain Colas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les mesures de lutte contre le démarchage téléphonique. Le vote de la loi consommation a permis la mise en œuvre du dispositif appelé « Bloctel » afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Aussi, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, il semble ainsi que les mesures adoptées pour lutter contre le démarchage abusif ne donnent pas toutes leurs mesures pour limiter cette pratique. Ainsi, compte tenu de ce constat, il souhaiterait que lui soient précisées les intentions du Gouvernement pour affiner l'efficacité d'un dispositif mis en place dans le cadre de la défense des consommateurs.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102572. – 14 février 2017. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les dispositions adoptées et mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Pour rappel, le dispositif « Bloctel », issu de la loi consommation de 2014, est une plateforme accessible par internet censée permettre aux usagers de limiter leur exposition au démarchage téléphonique intempestif. Elle compterait aujourd'hui plus de deux millions d'utilisateurs et neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par le dysfonctionnement de ce dispositif. Devant ce phénomène, l'association UFC-Que Choisir a diligenté une étude. Il en résulte que les consommateurs questionnés reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine et certains estiment qu'ils sont plus dérangés qu'avant la souscription à « Bloctel ». Il rappelle que le fait pour un professionnel de pratiquer le démarchage téléphonique ou de commercialiser des fichiers clients contenant des données téléphoniques sans respecter les dispositions de l'article L. 223-2 et suivants du code de la consommation (anciennement L. 121-34) l'expose à une amende administrative de 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale. Or il apparaîtrait même que sur plus de 300 000 réclamations enregistrées, seulement 2 ont abouti à des sanctions administratives. Considérant que les démarchages qui se terminent par un litige devant un tribunal ressortent souvent des mêmes secteurs d'activités, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour faire respecter les dispositions de l'article L. 223-2 du code de la consommation et de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102573. – 14 février 2017. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter

contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102574. – 14 février 2017. – Mme Marie-Louise Fort appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle la remercie de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(sécurité des produits – fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention)

102575. – 14 février 2017. – M. Romain Colas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les substances indésirables dans les fournitures scolaires. L'association UFC-Que Choisir a lancé une vaste campagne de recherche en laboratoire visant à détecter la présence de perturbateurs endocriniens, de composés cancérigènes, toxiques ou allergisants dans 52 articles de fournitures scolaires. Sur ces 52 produits testés, 19 d'entre eux, dont une grande partie de grandes marques, sont à éviter et contiennent un florilège de substances indésirables : des phtalates perturbateurs endocriniens dans des crayons de couleur et dans des crayons de papier, du formaldéhyde irritant dans un stick de colle. Ces substances nocives « peuvent être ingérées lorsque les enfants mordillent les stylos et les crayons, ou passer à travers leur peau lorsque ceux-ci se tâchent les doigts avec de l'encre ou de la colle », rappelle l'association. Quant aux encres, on peut y trouver selon le cas des impuretés cancérigènes, des conservateurs ou des parfums allergisants. Au regard de ces résultats, il souhaite savoir quelles pourraient être les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre les risques encourus.

*Économie sociale**(généralités – économie sociale et solidaire – bilan et perspectives)*

102581. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'économie sociale et solidaire qui représente 14 % de l'emploi salarié privé en France avec une croissance de l'emploi plus forte que dans le reste de l'économie, l'INSEE en 2016 ayant comptabilisé 225 000 structures dans 140 activités différentes. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour conforter cette dynamique, au-delà des dispositifs de financement spécifiques en place, en améliorant l'accès des entreprises de l'ESS aux financements classiques et aux fonds d'investissement, et en faisant des marchés publics et plus généralement des démarches d'achats responsables de forts leviers de développement. Il souhaite connaître les indicateurs de résultats, activité et nombre d'emplois créés, taux de sortie positive des demandeurs d'emplois en insertion, mais aussi obtenir une évaluation de l'ensemble de la valeur sociale créée avec les effets induits en termes de santé, de logement, de qualité de vie, et enfin de retombées pour la collectivité tant en termes de nouvelles recettes publiques que de moindres dépenses sociales.

*Politique sociale**(personnes défavorisées – épicerie sociale et solidaire – perspectives)*

102646. – 14 février 2017. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les programmes d'aide aux plus démunis concernant l'aide alimentaire. Aujourd'hui, les épicerie sociale et solidaire se trouvent dans une situation préoccupante. Le constat est alarmant, un manque crucial de produits alimentaires est à signaler, ce qui les met en difficulté. Et ce, malgré l'appui et le soutien sans faille de la Banque alimentaire qui ne peut nous distribuer les produits dits FEAD. Contrainte d'acheter des produits qu'elles vendent, à des grandes surfaces, ce processus entraîne un certain désarroi et un coût supplémentaire pour les épicerie sociale et solidaire. Aussi, elle souhaiterait savoir l'avancement du dossier sur l'approvisionnement de produits de substitution CNES aux produits Europe.

*Postes**(timbres – commerces philatéliques – perspectives)*

102647. – 14 février 2017. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la disparition ces dernières années des commerces liés à la philatélie qui entraîne une désaffection des collectionneurs à poursuivre leur collection. Cette conséquence serait directement liée à la débordante production de timbres émis passant de 49 en 1992 à 97 en 2002 puis à 120 en 2013. Alors que dans les autres pays voisins, le nombre de collectionneurs attachés à leur parution nationale se maintient, il souhaiterait savoir comment expliquer la disparition du commerce philatélique en France.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 100041 Éric Elkouby.

*Hôtellerie et restauration**(débits de boissons – établissements recevant du public – normes de sécurité)*

102621. – 14 février 2017. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'opportunité d'une modification de la réglementation applicable aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse. Les professionnels de la vie nocturne, notamment les membres de l'Association française des exploitants de discothèques et de dancings (AFEDD), revendiquent une modification de l'article D. 314-1 du code du tourisme pour remplacer la définition

de « débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste danse » par « salles discothèques de type P ». Ils estiment en effet que les nouveaux textes introduits dans le code de la construction et de l'habitation et celui de l'environnement depuis 2000 désignent les « discothèques » comme des bâtiments qui répondent à des conformités de construction et à un mode de fonctionnement adapté à la sécurité des mouvements de masse (comme les salles de spectacles), qui les distinguent des établissements recevant du public (ERP) classés de type N ou L dans le tableau du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Elle rappelle que le non-respect des normes de sécurité applicables à ces ERP peut engendrer des conséquences dramatiques (comme lors de l'incendie du Cuba Libre à Rouen dans la nuit du 5 au 6 août 2016). La modification de l'article précédemment mentionné permettrait selon l'AFEDD d'inciter à la montée en gamme des ERP de type N ou L et de prévenir les situations à risque. Elle lui demande d'exposer sa position quant à l'opportunité d'une telle modification dans un objectif d'amélioration de la sécurité du public.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 100218 Julien Dive.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

102541. – 14 février 2017. – **Mme Régine Povéda** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les moyens alloués aux radios associatives, notamment concernant la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Les radios locales participent à la vie des communes et des citoyens aux côtés des radios nationales et sont de véritables vecteurs de lien social et d'engagement, surtout dans les territoires ruraux comme le Lot-et-Garonne. Les difficultés de financement de ses radios sont pourtant très importantes et elle lui demande ce qu'elle a envisagé et envisage pour soutenir ce tissu de radios associatives de qualités.

Handicapés

(sourds et malentendants – télévision – sous-titrage – perspectives)

102620. – 14 février 2017. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de prévoir des sous-titres de qualité afin de permettre aux sourds et malentendants de suivre correctement les débats politiques, ces derniers se considérant à juste titre comme les grands oubliés des chaînes de télévision. La plupart des personnes sourdes utilisent la langue des signes française (LSF) comme première langue. Pourtant, il apparaît que les débats ne sont pas traduits dans cette langue. Il y a un véritable problème d'accessibilité et, pour certaines personnes, les supports écrits sont parfois compliqués à comprendre. Les débats des primaires l'ont été mais de manière quelque peu aléatoire. Or en vertu de la loi du 11 février 2005, « les chaînes dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision doivent rendre la totalité de leurs programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes à l'exception des messages publicitaires ». Il est donc indispensable que la qualité du sous-titrage soit assurée. Elle lui demande donc si un sous-titrage de qualité et homogène sera prévu sur l'ensemble des chaînes dans la perspective de l'élection présidentielle de mai 2017 et des débats qui auront lieu à cette occasion.

Impôts locaux

(cotisation foncière des entreprises – presse sous enseigne – exonération – réglementation)

102626. – 14 février 2017. – **M. Franck Riester** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le champ d'application de l'exonération de cotisation foncière pour les diffuseurs de presse spécialistes et indépendants, rendue obligatoire par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Cette généralisation de l'exonération, qui constitue une mesure très positive pour les diffuseurs de presse, laisse cependant place à une incertitude juridique importante. Compte tenu de la rédaction du 3° de la section II de l'article 1464 L du code général des impôts, se pose la question de savoir si les diffuseurs de presse indépendants liés par un contrat de franchise ou de concession peuvent en bénéficier. Ne pas leur reconnaître le bénéfice de cette

mesure reviendrait à mettre en péril le développement de certains réseaux de diffuseurs de presse indépendants sous enseigne, en particulier dans les zones rurales et périurbaines et les quartiers excentrés des grandes agglomérations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette exonération s'applique effectivement aux réseaux de presse sous enseigne, liés par un contrat de franchise ou de concession.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

102648. – 14 février 2017. – M. Joël Giraud alerte Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole directement liée à la crise agricole dont souffre le pays. En effet, quand un exploitant agricole doit faire face à une baisse de ses revenus, parmi les premières mesures d'économie figure la suppression de l'abonnement à son hebdomadaire agricole, la baisse des encarts publicitaires ou l'interdiction de certaines publicités. De plus, la presse agricole, ne pouvant accéder aux aides au portage du fait de la dissémination dans les zones rurales de son lectorat, est totalement dépendante de la Poste et de son offre de service et achemine ainsi 98 % de ses titres par la Poste. L'annonce de la hausse des tarifs postaux qui a été annoncée pour les trois prochaines années est source supplémentaire d'inquiétude. Souhaitant être présente dans le débat démocratique et politique, la presse agricole, qui traite des mêmes informations locales que la presse hebdomadaire régionale et départementale, revendique d'être assimilée à de la presse d'information politique et générale afin de ne pas disparaître purement et simplement du paysage médiatique. Aussi il lui demande de bien vouloir mettre en place les mesures nécessaires afin de permettre à la presse agricole de bénéficier des soutiens comparables aux titres IPG.

DÉFENSE

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

102577. – 14 février 2017. – M. Thierry Lizaro attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où leur présence est nécessaire. Lorsqu'ils quitteront l'institution militaire après plusieurs années de service, bien peu de ces engagés volontaires pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, en ayant servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, alors ils rempliront toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, cette décoration prestigieuse reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. En outre, cette décoration n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont actuellement privés.

Police

(police nationale – emplois réservés – reprise d'ancienneté – réglementation)

102643. – 14 février 2017. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prise en compte de l'ancienneté des anciens militaires ayant intégré la police nationale par le biais des concours réservés. En effet, à l'issue de l'article L. 4139-3 du code de la défense : « Le militaire, à l'exception de l'officier de carrière et du militaire commissionné, peut se porter candidat pour l'accès aux emplois réservés, sur demande agréée, dans les

conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C. Elle est reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B ». Or il apparaît que ce droit n'est pas systématiquement appliqué dans certains cas d'espèce : plusieurs anciens militaires devenus policiers se sont vus refuser ce bénéfice par leur hiérarchie au motif que seuls les procédures de détachement ouvriraient le droit à une telle prise en compte. Cette interprétation méconnaît *a priori* l'article L. 4139-3 mentionné ci-dessus. Elle lui demande donc de préciser le cadre juridique précis applicable à la reprise d'ancienneté de ces fonctionnaires.

Rapatriés

(aides – endettement – apurement)

102686. – 14 février 2017. – **Mme Valérie Rabault** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'engagement de l'État dans le dispositif de désendettement en faveur des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée. Créé par le décret n° 99-469 du 4 juin 1999, ce dispositif prévoit la négociation d'un plan d'apurement entre les créanciers et le débiteur qui rencontre de graves difficultés économiques et financières, le rendant incapable de faire face à son passif. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le montant de la participation habituelle de l'Office national des anciens combattants (ONAC) dans le cadre des plans d'épurement, et lui rappelle que des dossiers révélant des situations humaines très difficiles sont toujours en souffrance.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24106 Jean-Louis Christ ; 48279 Jean-Louis Christ ; 53079 Jean-Louis Christ ; 57499 Jean-Louis Christ ; 78830 Jean-Louis Christ ; 81195 Mme Karine Berger ; 92098 Mme Karine Berger ; 94864 Julien Dive ; 97931 Julien Dive ; 98277 Julien Dive ; 99695 Mme Laurence Arribagé.

Assurances

(prêts – discriminations fondées sur l'état de santé – convention AERAS)

102540. – 14 février 2017. – **M. Fernand Siré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le détournement que font certains établissements bancaires de la convention AERAS et des dispositions qui ont été adoptées par le Parlement lors de l'examen du projet de loi santé. En effet, alors que la convention permet un droit à l'oubli, aux anciens malades de certaines pathologies cancéreuses ou de l'hépatite C de pouvoir souscrire un contrat d'assurance emprunteur dans les mêmes conditions que les personnes n'ayant jamais déclaré ces maladies, c'est-à-dire sans surprime ni exclusion de garantie, au terme d'un délai, celle-ci n'est pas toujours respectée. Ce droit à l'oubli permet aux personnes concernées de contracter plus facilement un crédit, notamment immobilier, sans qu'elles aient l'obligation de compléter un questionnaire médical. Or il arrive encore que certaines banques, dont les salariés ne semblent pas avoir été informés des nouvelles conditions de la législation, proposent à leur client des formulaires qui ne sont pas à jour, n'indiquant donc pas les nouvelles conditions qui permettent à certaines personnes de bénéficier du droit à l'oubli, les obligeant ainsi à déclarer ce qu'elles n'ont plus à devoir déclarer. Aussi, il lui demande de prendre des mesures pour que tous les établissements bancaires respectent la législation en cours, afin que le droit à l'oubli puisse être clairement respecté et que leurs clients ne se retrouvent plus dans une impasse, tiraillés par l'obligation de remplir et signer des formulaires bancaires qui ne sont pas en conformité avec la nouvelle législation et le souhait de se voir appliqués leurs droits - et encore - pour ceux qui les connaissent.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

102545. – 14 février 2017. – **M. Alain Calmette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la modification du fonds de modernisation et de péréquation des chambres de commerce et d'industrie dans le

cadre de la loi de finances rectificative 2016. Le fonds de modernisation et de péréquation des CCI a évolué dans la loi de finances rectificative 2016 vers une augmentation conséquente de son enveloppe financière. En conséquence, la part de cette enveloppe, consacrée aux projets régionaux et territoriaux, est passée de 18 millions d'euros à 22,5 millions d'euros. À l'intérieur de cette part, les CCI rurales et d'outre-mer ont vu le montant qui leur est réservé évoluer de la façon suivante entre la version initiale et la version finale de la loi de finances 2016 : dans la loi de finances initiale, les CCI rurales devaient bénéficier d'au moins un quart des 18 millions d'euros à la condition que leur territoire d'intervention comprenne une proportion substantielle de communes ou groupements de communes en ZRR. Dans la loi de finances rectificative, les CCI rurales bénéficient d'au plus un quart des 22,5 millions d'euros à la condition que leur territoire d'intervention comprenne au moins 2 tiers de communes ou groupements de communes en ZRR. La loi de finances rectificative ne garantit aucun socle minimal de reversement du fonds de péréquation aux CCI rurales, *stricto sensu*. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui assurer qu'au regard des nouveaux critères d'attribution du fonds de péréquation inscrits dans le projet de loi de finances rectificative, les CCI rurales, dont le rôle est majeur dans des territoires victimes de l'hyper-ruralité comme c'est le cas pour le Cantal, ne seront pas pénalisées par l'absence de plancher.

Entreprises

(réglementation – déclaration sociale nominative – mise en oeuvre)

102597. – 14 février 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par la profession des experts-comptables liées au déploiement incomplet de la DSN dans certains organismes complémentaires de prévoyance, de mutuelle et d'assurance. La DSN phase 3 est obligatoire pour la plupart des employeurs dès la paie de janvier 2017 (échéances des 5 ou 15 février 2017). Toutefois, en raison des difficultés rencontrées dans son déploiement opérationnel, le GIP-MDS prévoit un certain nombre d'aménagements pour les employeurs qui rencontreraient des difficultés, comme les employeurs actuellement en phase 2, pour lesquels le prolongement de cette phase est possible. Dans tous les cas, la bascule « phase 3 » devra être opérée sur la paie de mars 2017, la « phase 2 » n'étant pas prolongée au-delà de cette échéance. Il ne sera pas appliqué de pénalités aux entreprises qui basculeraient de la phase 2 à la phase 3 non pas sur la paie de janvier 2017 mais seulement sur les paies de février ou de mars 2017 (février au plus tard pour les entreprises en décalage de paie). Il est toutefois rappelé que l'absence de transmission d'une DSN « phase 3 » dès la paie de janvier 2017 contraindra à produire une DADS-U en janvier 2018. Face à ces difficultés récurrentes, elle lui demande si une remise à plat complète du dispositif ne serait pas idoine, compte tenu de ces difficultés.

Finances publiques

(déficits publics – réductions – bilan)

102607. – 14 février 2017. – **M. Bruno Le Maire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des finances publiques françaises. En effet, le Premier président de la Cour des comptes Didier Migaud a rappelé le jeudi 19 janvier 2017 à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée l'état délicat dans lequel se trouvent les finances publiques. La capacité future de la France à effectuer des choix souverains et la crédibilité face aux partenaires européens sont ainsi limitées, de fait, par cette situation. Le déficit excédant le seuil des 3 % du PIB exigé par les traités européens, la France, avec le Portugal, l'Espagne et la Grèce est l'un des quatre pays de la zone euro à être encore placée en procédure de déficit public excessif. Manifestement, la réduction du déficit tarde à se réaliser : en effet, la France est contrainte d'emprunter pour le financer, ainsi, les efforts budgétaires et les impôts de toutes sortes des citoyens servent à alimenter une sorte de puits sans fond. Alors que la situation impose de faire des économies dans le budget, la France regarde de façon attentiste la remontée des taux d'intérêt ; cela ne cessant d'accroître la détérioration des finances. Il faut réagir, et ne pas faire hériter les enfants d'une situation liée à un manque de courage. Aussi, il lui demande quel bilan tire-t-il de sa politique visant à réduire le déficit public.

Français de l'étranger

(banques et établissements financiers – virements – RIB – exemption)

102614. – 14 février 2017. – **M. Pierre-Yves Le Borgn'** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème récurrent rencontré par les compatriotes français qui résident hors de France qui se trouvent dans l'impossibilité de produire un relevé d'identité bancaire (RIB) car ce document n'existe pas dans l'État dans lequel ils ont élu domicile. De nombreux organismes, tels que notamment les caisses de retraite,

n'acceptent en effet pas d'autres documents remplis par la banque des compatriotes concernés, même si ces derniers contiennent les informations nécessaires afin de procéder au virement. Cette contrainte apparaît contraire au droit de l'UE, et notamment au règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros qui énonce en particulier dans son considérant n° 1 qu'il vise par le biais de la mise en place de l'espace unique de paiement en euro (SEPA) à mettre fin aux différences entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers. Dans ce contexte, il conviendrait qu'un texte exempte les personnes disposant uniquement d'un compte à l'étranger de l'obligation de produire un RIB et leur permette de produire à la place un document officiel de leur banque comprenant les informations nécessaires pour effectuer un virement. Il souhaiterait savoir s'il serait compétent pour adopter un tel texte. Dans le cas d'une réponse positive, il l'invite à adopter ce texte.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

102622. – 14 février 2017. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les légitimes questions que se posent les citoyens sur le prélèvement à la source. Aussi, il apparaît que les détenteurs de produits d'épargne comme le PERP se demandent s'il est opportun de procéder à des versements en 2017, ces derniers risquant de ne permettre aucune déduction fiscale sur leur revenu imposable. Par conséquent, si tel est le cas, elle lui demande si une information complète est prévue à leur intention.

Impôts et taxes

(entreprises – défiscalisation – réglementation)

102624. – 14 février 2017. – **M. Philippe Cochet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imprécision de certaines dispositions contenues dans l'article 242 *septies* du code général des impôts. Cet article dispose en effet que l'« activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux articles 199 *undecies* A » et suivants « ne peut être exercée que par des entreprises inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social ». À cet effet, les entreprises candidates doivent satisfaire à un certain nombre de conditions relatives notamment à l'aptitude professionnelle des dirigeants et associés, aux obligations fiscales et sociales et à l'assurance responsabilité professionnelle ainsi qu'au casier judiciaire des dirigeants et associés. Le texte n'impose en revanche aucune obligation aux dirigeants de ces entreprises de déclarer tout changement qui pourrait se produire ultérieurement dans leur situation. Il apparaît ainsi que l'inscription une fois acquise reste valable alors même qu'une des conditions requises pour cette inscription n'est plus remplie. Il lui demande par conséquent quelles mesures entend-il prendre pour assurer la pertinence dans le temps des déclarations faites par les dirigeants et associés en vue de l'inscription sur le registre mentionné à l'article 242 *septies* du CGI afin de garantir la sécurité des investisseurs.

Impôts et taxes

(entreprises – défiscalisation – réglementation)

102625. – 14 février 2017. – **M. Philippe Cochet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imprécision de certaines dispositions contenues dans l'article 242 *septies* 3° du code général des impôts. Cet article dispose en effet que les personnes ou entreprises exerçant l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux articles 199 *undecies* A et suivants doivent « contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ». Or certaines entreprises ou personnes exerçant l'activité de monteur d'opérations de défiscalisation outre-mer se contentent de produire une simple attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de conseil en investissement, laquelle ne couvre pas tous les risques afférant au montage des opérations de défiscalisation outre-mer. Il lui demande par conséquent de lui indiquer s'il ne conviendrait pas, selon lui, de compléter le point 3 de l'article 242 *septies* du CGI en y insérant également l'obligation d'assurance liée spécifiquement au montage d'opérations de défiscalisation outre-mer.

*Sécurité publique**(catastrophes naturelles – reconnaissance – critères)*

102705. – 14 février 2017. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la commune de Saint-Bernard pour laquelle l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse de l'été 2015 a été rejeté suivant arrêté interministériel du 16 septembre 2016. Or de nombreuses habitations sont sinistrées avec d'importants dégâts dus aux phénomènes successifs de sécheresse et d'inondation sur les sols argileux. Tant la municipalité que les administrés ne comprennent pas ce refus de reconnaissance de catastrophe naturelle, et ceci d'autant plus que la commune de Saint-Bernard avait déjà été classée en état de catastrophe naturelle à plusieurs reprises : pour les phénomènes d'inondation des années 1982, 1983, 1993, 2001 et 2008, et pour les phénomènes de sécheresse (et réhydratation des sols) de 1989, 2003 et 2009. De nombreuses bâtisses avaient déjà été fragilisées par ces précédents phénomènes météorologiques et la sécheresse de 2015 n'en a été que plus désastreuse. Aussi, il lui demande pourquoi la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été rejetée, et ce qu'entend faire le Gouvernement pour pallier cette situation.

*Tourisme et loisirs**(hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation)*

102714. – 14 février 2017. – M. Franck Gilard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la concurrence que subissent les hôteliers de la part des services de locations d'appartements privés en ligne, tels que le site « Airbnb ». Il lui demande si les locations transitant par ces sites en ligne sont assujetties à la TVA et aux cotisations sociales. Le modèle « Airbnb » pose un problème en matière d'équité fiscale, puisque les revenus des particuliers louant sur cette plateforme ne sont pas soumis aux cotisations sociales en dessous de 23 000 euros par an. Ce niveau de plafond est trop élevé puisque cela correspond à un revenu de près de 2 000 euros par mois pour un utilisateur, c'est-à-dire beaucoup plus qu'un simple complément de revenu. Il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour remédier aux distorsions de concurrence résultant de la fiscalité sur cette plateforme.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 95101 Jean-Louis Christ ; 95286 Julien Dive ; 98271 Jean-Patrick Gille.

*Enseignement**(élèves – décrochage scolaire – lutte et prévention)*

102588. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'importance du décrochage scolaire qui voit quitter les établissements scolaires chaque année un nombre important de jeunes sans diplôme, entre 16 et 18 ans. Un certain nombre de programmes ont été mis en place. Il lui demande quelle efficacité a été constatée au bénéfice de ces jeunes et si d'autres mesures sont envisagées pour réduire encore les effets de cette déscolarisation.

*Enseignement**(programmes – enseignement musical – perspectives)*

102589. – 14 février 2017. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de renforcer l'importance de la pratique musicale collective dans les parcours d'éducation artistique et culturelle. En effet, durant les dernières années, un effort considérable a porté sur la définition de ces parcours artistiques et culturels, mettant en relation écoles, académies et collectivités territoriales. Cela étant, une initiation à la formation orchestrale et chorale aurait pour mérite à la fois de travailler sur l'art et la socialisation des élèves. Dans ce cadre, la pratique collective de la musique est créatrice d'un lien social fort, d'où la nécessité de lui accorder une place centrale dans le parcours scolaire. Son

utilité comme ses bienfaits sont incontestés, comme l'atteste le rapport de Didier Lockwood commandé par le ministère de la culture et de la communication. Il aimerait savoir si, en dépit du plan Lang-Tasca des années 2000, la question de la généralisation d'une pratique musicale pouvait être abordée dans sa globalité à l'école.

Enseignement maternel et primaire

(écoles – carte scolaire – inscription – réglementation)

102590. – 14 février 2017. – M. François Scellier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une pratique assez répandue visant, pour certains parents, à inscrire en toute légalité leur enfant dans des écoles situées hors de leur commune de résidence, au moyen d'une attestation d'hébergement chez un tiers. Sachant qu'il appartient aux maires, responsables des inscriptions dans les écoles depuis la loi du 28 mars 1882, de veiller à la réalité des informations qui leur sont communiquées par les familles, il est demandé de joindre au dossier d'inscription une pièce d'identité de l'hébergeant et un justificatif de domicile pour l'hébergeant et l'hébergé, tout en rappelant aux parents les sanctions prévues par les articles L. 441-6 et L. 441-7 du code pénal. Force est néanmoins de constater que produire une facture de téléphone ou une attestation d'assurance reste facile et peu coûteux au regard de l'avantage procuré. Cette astuce leur permet par la suite de revendiquer l'application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation qui dispose dans son dernier alinéa : « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ». Dans ce cas bien précis et marginal (car peu déclaré) d'un retour dans la commune d'origine, la nouvelle commune de résidence est ainsi tenue de participer financièrement à cette scolarisation hors de son territoire puisque celle-ci était initialement justifiée, ce qui crée un vrai préjudice pour certaines municipalités devant faire face à des classes de plus en plus chargées puis, dans un second temps, à la construction de nouvelles classes pour accueillir ces « résidents fictifs ». Il lui demande en conséquence s'il serait envisageable de sécuriser et contrôler davantage la procédure d'inscription en cas d'hébergement chez un tiers et s'il peut être envisagé en cas de fraude constatée de ne plus appliquer l'article L. 212-8.

Enseignement maternel et primaire

(fonctionnement – regroupements pédagogiques intercommunaux – réglementation)

102591. – 14 février 2017. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait qu'en zone rurale, plusieurs communes peuvent former un regroupement pédagogique, les classes primaires correspondant aux différents niveaux étant alors réparties entre les communes. Dans le cas où les communes ont constitué un syndicat intercommunal scolaire, la procédure de retrait d'une commune membre est subordonnée à l'accord des autres communes avec une procédure de majorité qualifiée. Toutefois, le RPI peut aussi reposer sur une simple convention de répartition des charges de fonctionnement entre communes membres, sans autre précision. Dans cette hypothèse, elle lui demande si la commune peut décider unilatéralement de se retirer sans en référer aux autres communes ni à l'inspection académique.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(professeurs des écoles – concours – listes complémentaires – perspectives)

102592. – 14 février 2017. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de recrutement des professeurs du premier degré. Alors que d'après le rapport budgétaire des sénateurs Jean-Claude Carle et Françoise Férat, les démissions d'enseignants stagiaires ont augmenté entre 2012 et 2016, le taux triplant dans le premier degré et doublant dans le second entre les années scolaires 2012-2013 et 2015-2016, les recrutements pour pallier ces démissions ne se font pas. En effet, le 20 novembre 2016, le rectorat de l'académie Aix-Marseille informait les candidats sur listes complémentaires qu'il n'y avait plus de budget pour les recrutements. Ainsi, malgré les démissions qui perdurent, les recrutements sont interrompus par décision du ministère, les postes n'étant ainsi plus pourvus alors qu'un grand nombre de candidats inscrits sur liste complémentaire sont dans l'attente. Ces postes sont pris par des remplaçants, ce qui occasionne, par ailleurs, un manque de remplaçants dans certaines circonscriptions. Cette situation va engendrer de grosses difficultés au niveau des affectations à la rentrée prochaine puisqu'il manquera de

professeurs des écoles. Il souhaiterait savoir quand elle prendra des mesures pour débloquer la situation afin qu'un enseignement de qualité puisse continuer à être assuré dans son académie, que tous les élèves puissent avoir un enseignant et que les candidats inscrits sur liste complémentaire qui n'ont pas démerité puissent être recrutés comme la situation l'exige.

Enseignement secondaire

(brevet des collèges – activités physiques et sportives – perspectives)

102593. – 14 février 2017. – M. Laurent Furst attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place qu'occupe l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires de cycle 3 et le fait que cette discipline n'est plus prise en compte au sein des modalités d'évaluation permettant d'obtenir le diplôme national du brevet. La pratique d'une activité sportive est fondamentale pour l'éducation des adolescents en ce qu'elle leur permet de prendre confiance en eux, d'acquérir autonomie et esprit d'entraide mais aussi de se maintenir en bonne santé. Par ailleurs elle aide à réduire les inégalités sociales en permettant à tous d'exercer une activité sportive et aide certains élèves en difficulté à réussir leur scolarité. Cependant, le nouveau programme rédigé par le CSP et fixé par l'arrêté du 9 novembre 2015 ne mentionne pas ce qui doit être appris au cours de l'année scolaire et laisse les équipes pédagogiques fixer un programme qui variera d'un établissement à l'autre au risque de renforcer les inégalités que l'EPS tente pourtant d'atténuer. Enfin depuis la réforme du collège et l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet, cette discipline n'est plus prise en compte pour l'obtention de l'examen ce qui tend à inquiéter les enseignants d'EPS qui craignent de voir par là une dévalorisation de leur matière. Ainsi il souhaite connaître sa position quant aux inquiétudes des professeurs d'éducation physique et sportive suite aux modifications apportées à leur discipline.

Enseignement secondaire

(brevet des collèges – suppression – perspectives)

102594. – 14 février 2017. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'opportunité du maintien du brevet des collèges. En effet, ce diplôme qui touche environ 800 000 élèves par an et qui mobilise les collèges pour leur organisation, a moins de sens dans le parcours scolaire actuel. Même si les épreuves ont été revalorisées en 2015 avec l'introduction d'épreuves orales, il semblerait plus judicieux de renforcer les modalités d'évaluation au collège. Certes, le brevet est l'occasion d'un entraînement à un examen, mais le fait qu'il ne soit pas obligatoire pour passer au lycée a tendance à relativiser son utilité. Au moment où l'éducation civique a été revalorisée et où les programmes ont largement évolué, le renforcement de l'évaluation continue des élèves devrait pouvoir être privilégiée. Il souhaiterait avoir son avis sur la suppression du brevet des collèges pour pouvoir mettre davantage de moyens sur la formation continue des professeurs de collège et la manière dont ils évaluent leurs élèves.

Outre-mer

(enseignement supérieur – orientation – master – perspectives)

102636. – 14 février 2017. – Mme Huguette Bello interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la loi réformant le cursus du master (loi n° 2013-1858 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système LMD) et particulièrement du nouveau droit à poursuivre des études. Ce droit, qui entrera en vigueur dès la prochaine rentrée universitaire 2017, donne à tout étudiant non retenu dans un des masters auxquels il a postulé la possibilité de s'adresser au recteur de son académie. Ce dernier doit alors formuler trois propositions, en lien avec la licence et le projet de l'étudiant, en privilégiant autant que possible des masters dans la même académie. Comme s'y était engagé le Gouvernement lors des débats parlementaires, un portail Internet, (« trouvermonmaster.gouv.fr ») vient d'être lancé. Recensant l'ensemble des diplômes de master existants sur l'ensemble du territoire national, ce site doit permettre à chaque étudiant de disposer des informations complètes sur les procédures, les critères d'admission et les calendriers des différents masters. Ce premier outil doit être complété par la mise en place d'un dispositif d'aide à la mobilité géographique. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités spécifiques qui seront adoptées pour les étudiants originaires des régions d'outre-mer en sorte que

l'éloignement géographique et les onéreux frais d'approche qui en découlent ne se transforment pas en véritable handicap. Cette question est d'autant plus sensible que les académies de ces régions ne comptent qu'une université.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(âge de la retraite – date d'effet – enseignants – réglementation)

102689. – 14 février 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs des écoles assimilés. La création du corps des professeurs des écoles en 1990 visait entre autres à améliorer la situation des enseignants du premier degré partant à la retraite. Néanmoins certains enseignants en poste n'ont pas eu accès à une reconstitution de carrière et doivent, même s'ils ont atteint la date limite, prolonger de quelques mois pour compléter leur carrière. Si la date tombe au courant de l'année scolaire, ils doivent à nouveau prolonger. S'appliquent en effet les articles L. 914-1 et L. 921-4 du code de l'éducation, aux termes desquels ils sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire même s'ils ont atteint, au cours l'année scolaire, les conditions d'âge leur permettant d'obtenir la jouissance immédiate de leur pension. Cette situation apparaît d'autant plus pénalisante que la réglementation ne vise que les seuls enseignants du primaire et non du secondaire. Elle souhaite donc connaître les raisons non juridiques qui conduisent à maintenir un système à deux vitesses entre enseignants et les mesures pratiques qui pourraient être prises pour régler des situations personnelles difficiles.

Transports

(politique des transports – vélo – perspectives)

102715. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de prévoir des mesures éducatives pour développer l'utilisation du vélo comme alternative à la voiture individuelle, afin d'assurer une plus grande sécurité par un respect du code adapté à ce type de circulation, surtout en milieu urbain. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'envisager par exemple la mise en place de vélo-écoles destinées à dispenser cet enseignement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 90556 Mme Karine Berger ; 90628 Mme Karine Berger.

Enseignement supérieur

(établissements – implantation – villes moyennes – perspectives)

102595. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche qui sont des leviers de développement des territoires au plan économique, social et culturel. Soucieux de leur répartition spatiale dans une logique d'accessibilité, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour établir leur développement équilibré sur les territoires et renforcer l'ensemble des moyens dédiés à la démocratisation et l'accessibilité de l'enseignement supérieur, car les investissements ont tendance à se concentrer sur les grandes métropoles, alors que les villes moyennes présentent un grand nombre d'avantages concernant le positionnement des acteurs, le développement de liens concrets avec les milieux économiques, la promotion de l'égalité des chances et l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur quel que soit le lieu de vie.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Eau**(agences de l'eau – financement – perspectives)*

102580. – 14 février 2017. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les dérives croissantes autour du principe de « l'eau paye l'eau ». Un article publié dans la *Gazette des communes* du 7 juillet 2016 explique bien la problématique selon les termes qui suivent. Le service public de l'eau et de l'assainissement doit se financer intégralement en couvrant ses coûts *via* la facturation du service à l'utilisateur. Ainsi, le consommateur usager est supposé payer pour le fonctionnement et l'investissement du service. Après les dérives des années 1980 et 1990 quand la facture servait, à la place du budget de la collectivité, à financer salles polyvalentes ou autres, l'État a imposé ce modèle, résumé à travers la formule « l'eau paie l'eau. ». Or ce principe, s'il n'a jamais vraiment tout à fait été appliqué, est plus que jamais menacé par des usages détournés. Il existe quelques zones de flou, le traitement des eaux pluviales normalement pris en charge sur le budget général, mais pour partie au moins financé *via* le service d'assainissement par exemple. Mais plus délicate est la couverture de l'investissement. Le maintien d'un prix de l'eau raisonnable pour l'utilisateur est en décalage avec le besoin de renouvellement des réseaux. Une part importante de la facture est constituée de redevances versées aux agences de l'eau qui les utilisent pour financer d'autres actions comme des mesures de protection des milieux aquatiques, des études diverses sur la faune et la flore, sur les inondations, etc. Or la progressivité de l'impôt n'a rien à voir avec celle de la facture du service. Ce sont les plus gros consommateurs qui payent le plus et ces derniers ne sont pas nécessairement les plus riches. La création de l'agence de la biodiversité pose un nouveau problème car elle est presque exclusivement financée par une contribution des agences de l'eau mais n'interviendra même plus nécessairement en lien avec les milieux aquatiques. La facture d'eau payée par les usagers du service va donc payer des missions qui relèvent de politiques publiques. Aussi il lui demande de bien vouloir procéder à une étude de ce dispositif vertueux mais progressivement vidé de son sens compromettant, à terme, le maintien de la qualité du service.

*Énergie et carburants**(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)*

102585. – 14 février 2017. – Mme Martine Martinel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la sauvegarde des moulins à eau. Les moulins à eau français constituent une ressource économique et un acteur énergétique de tout premier plan ainsi qu'un patrimoine culturel incontestable. Ce troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. L'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Par ailleurs, la directive européenne sur l'eau « DCE 2000 » demande que soit rétablie la continuité écologique des rivières classées en liste 2 au titre de l'article 214-17. Cette directive pourrait, avec la suppression des seuils, déversoirs ou barrages, amener tout simplement la disparition des moulins à eau et rendrait très compliqué le réaménagement d'un moulin en microcentrale hydraulique. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France selon la directive cadre sur l'eau (DCE2000) et de remédier aux situations de blocage avec l'administration.

*Énergie et carburants**(personnel – caisses d'action sociale – fonctionnement – financement)*

102587. – 14 février 2017. – Mme Catherine Quéré alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le danger qui pèse actuellement sur les activités sociales des industries électriques et gazières. Les moyens alloués aux activités sociales se réduisent d'année en année ce qui a poussé les fédérations syndicales de la FNME CGT à engager des négociations pour garantir un financement pérenne et transparent. Les dernières propositions des employeurs dans le cadre de ces négociations

font état de 390 millions d'euros par an, soit une baisse de 109 millions d'euros, qui remettrait en cause l'existence même de certaines activités sociales. Or les activités sociales des IEG sont un acteur incontournable du tourisme social en France, ayant permis à 352 000 personnes de partir en vacances, et demeurent un acteur économique dynamique qui emploie notamment 2 400 saisonniers annuels et sert des millions de repas dans les restaurants d'entreprise. Elles aident aussi au financement d'une mutuelle pour les inactifs à hauteur de 27 millions d'euros, qui bénéficie à quelques 664 500 personnes. Qui plus est, les activités sociales des IEG sont essentielles à l'échelle locale. Ainsi, en Charente-Maritime, la CMCAS gère 3 centres de vacances (2 villages et une colonie de vacances). Il va sans dire que la diminution drastique des financements telle qu'elle est prévue par les employeurs fragiliserait gravement toutes ces activités sociales qui œuvrent au développement local. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour préserver, dans l'intérêt de leurs bénéficiaires, ces activités dont l'utilité sociale et économique n'est plus à démontrer.

Impôts et taxes

(contribution au service public de l'électricité – montant – statistiques)

102623. – 14 février 2017. – M. Lionel Tardy demande à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, de bien vouloir lui fournir le détail de l'évolution, entre 2012 et 2017, d'une part, de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), et d'autre part, de la contribution aux charges du service public de l'électricité (CSPE).

Santé

(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)

102700. – 14 février 2017. – Mme Marine Brenier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. La mort tragique d'un nourrisson, qui avait reçu une dose d'uvestérol D, a suscité une vague d'émotion. Cette actualité récente amène à se pencher de nouveau sur les propriétés de la vitamine D et sur le rôle qu'elle joue pour notre santé. La vitamine D est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme, et notamment à celui des nourrissons. Selon l'ANSES, elle permet « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin du calcium et du phosphore ». Les suppléments en vitamine D sont essentiels pour les nourrissons qui ne trouvent pas cette vitamine dans leur alimentation et qui ne peuvent pas s'exposer au soleil. Pourtant à forte dose, la vitamine D est un perturbateur endocrinien. Elle n'en reste pas moins vitale pour le nourrisson. Une absence ou une carence en vitamine D se traduisent par le risque de rachitisme. Ce risque est à prendre au sérieux. Il peut aller jusqu'à des malformations, à des fragilités osseuses et à des retards de croissance. Si la définition des perturbateurs endocriniens telle que proposée par le ministère (avec prise en compte uniquement du danger et pas du risque) est adoptée, la vitamine D figurerait parmi les substances interdites. Cette définition met donc en péril la santé des nourrissons en France. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part comment elle compte prendre en considération l'ensemble des propriétés des substances dans l'élaboration de la définition des perturbateurs endocriniens, et d'autre part garantir l'accès à la vitamine D, substance indispensable pour la santé des nourrissons.

Santé

(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)

102701. – 14 février 2017. – Mme Julie Sommaruga appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la lutte contre les perturbateurs endocriniens. En effet, de nombreuses études scientifiques ont démontré la dangerosité des perturbateurs endocriniens qui sont susceptibles de modifier le système hormonal et d'être à l'origine de nombreuses maladies et de cancers. Depuis 2012, plusieurs mesures ont été prises comme l'interdiction du bisphénol A dans les emballages alimentaires et les produits en contact avec la peau, ou encore l'interdiction des parabènes dans les produits d'hygiène et des pesticides comme le glyphosate utilisé dans les jardins publics et les néonicotinoïdes. Or d'autres perturbateurs endocriniens restent présents massivement dans l'environnement, notamment celui des enfants, comme l'a démontré une enquête récente de 60 millions de consommateurs qui a révélé que des résidus de glyphosate et autres pesticides avaient été détectés dans les couches des bébés. Cette question de santé publique touche d'ailleurs l'ensemble de l'environnement des enfants. Certaines collectivités ont ainsi interdit, au nom du principe de précaution, l'utilisation de barquettes en plastique pour réchauffer les plats servis aux écoliers dans les

cantines. Aussi, elle lui demande comment les interdictions en vigueur se font respecter, de quelle manière sont contrôlés les matériaux en plastique de substitution afin qu'ils ne contiennent pas d'autres perturbateurs endocriniens et s'il est envisagé par le Gouvernement de généraliser au nom du principe de précaution l'interdiction d'utiliser des barquettes en plastique dans les cantines.

Santé

(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)

102703. – 14 février 2017. – M. **Fernand Siré** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. La mort tragique d'un nourrisson, qui avait reçu une dose d'Uvestérol D a suscité une vague d'émotion. Cette actualité récente amène à se pencher de nouveau sur les propriétés de la vitamine D et sur le rôle qu'elle joue pour la santé. La vitamine D est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme, et notamment à celui des nourrissons. Selon l'ANSES, elle permet « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin du calcium et du phosphore ». Les suppléments en vitamine D sont essentiels pour les nourrissons qui ne trouvent pas cette vitamine dans leur alimentation et qui ne peuvent pas s'exposer au soleil. Pourtant à forte dose, la vitamine D est un perturbateur endocrinien. Elle n'en reste pas moins vitale pour le nourrisson. Une absence ou une carence en vitamine D se traduisent par le risque de rachitisme. Ce risque est à prendre au sérieux. Il peut aller jusqu'à des malformations, à des fragilités osseuses et à des retards de croissance. Si la définition des perturbateurs endocriniens telle que proposée par le ministère (avec prise en compte uniquement du danger et pas du risque) est adoptée, la vitamine D figurerait parmi les substances interdites. Cette définition met donc en péril la santé des nourrissons en France. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part comment elle compte prendre en considération l'ensemble des propriétés des substances dans l'élaboration de la définition des perturbateurs endocriniens, et d'autre part garantir l'accès à la vitamine D, substance indispensable pour la santé des nourrissons.

Transports ferroviaires

(lignes – traverses en bois – réglementation)

102716. – 14 février 2017. – M. **Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences d'un possible non renouvellement par l'ANSES de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote utilisée pour protéger le bois des poteaux et des traverses de chemin de fer. Ce non renouvellement menacerait de nombreux emplois et serait totalement inutile car rien n'empêchera sur le territoire français la commercialisation et l'usage de traverses et poteaux créosotés importés d'Allemagne, de Pologne, de Belgique, du Royaume-Uni, de Suède ou de Croatie, car ces pays ont renouvelé leur AMM jusqu'en 2021. Les produits en bois créosotés sont victimes d'une mauvaise image, alors que les créosotes de type B et de type C sont considérablement moins toxiques que celle de type A qui était précédemment utilisée et dont la collecte et l'incinération dans des établissements dédiés sont désormais opérationnelles. Par ailleurs, selon une étude réalisée par la SNCF-réseau, il n'existe à ce jour pas d'alternative techniquement et économiquement viable aux produits créosotés, d'autant plus que le bois, contrairement au béton ou l'acier, est un produit local, qui stocke le carbone (stockage de 135,3 kg équivalent CO₂ sur 30 ans alors qu'une traverse en béton émet 164,15 kg équivalent CO₂ sur 35 ans) et qui en fin de vie, peut être utilisé pour la production de chaleur. C'est pourquoi il lui demande un moratoire jusqu'en 2025 afin de laisser au secteur le temps de trouver des alternatives techniques et de conduire les études d'éco-compatibilité qui s'imposent.

Transports ferroviaires

(lignes – traverses en bois – réglementation)

102717. – 14 février 2017. – M. **Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la question de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote. Cette substance, relevant de la directive biocide, est soumise à une procédure d'autorisation de mise sur le marché qui doit être renouvelée tous les cinq ans. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a souhaité connaître l'avis de l'ANSES avant de se prononcer. Or il semblerait que l'ANSES s'orienterait vers un refus, ce qui interdirait de traiter en France les traverses de chemins de fer et les poteaux utilisés pour le soutien des câbles électriques et téléphoniques. Une telle décision aurait un impact considérable sur l'activité de la filière bois et remettrait en cause l'équilibre économique du secteur déjà mis à mal par les difficultés

d'approvisionnement. En outre, le refus de l'autorisation de mise sur le marché aura pour conséquence de stopper la production française des traverses et poteaux créosotés mais n'empêchera pas la libre circulation de ces produits en Europe, et donc en France, puisqu'ils continueront d'être produits dans des pays voisins qui ont renouvelé l'autorisation de mise sur le marché de la créosote pour la période 2016-2021. Ces produits continueront d'être utilisés puisque, malgré les efforts de recherche engagés, il n'existe pas aujourd'hui d'alternative techniquement ou économiquement viable. En totale contradiction avec la volonté affichée de soutenir la filière bois et en trahissant l'engagement pris par les pouvoirs publics lorsqu'ils ont parrainé en 2013 la signature entre la SNCF, RFF et la fédération nationale du bois garantissant à la filière bois un volume minimum de commandes annuelles de 350 000 traverses bois jusqu'en 2015, le refus d'autorisation de mise sur le marché de la créosote en France reviendrait à condamner l'équilibre économique de la filière et les 5 000 emplois qu'elle porte. Très préoccupés par les conséquences d'une telle décision, les professionnels sollicitent la reconduction de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote en France jusqu'en 2021 et l'adoption d'un moratoire suspendant jusqu'en 2025 la décision d'interdire la production en France de traverses et de poteaux créosotés. Il lui demande quelles suites elle entend apporter aux attentes exprimées par la filière bois.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

102602. – 14 février 2017. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la fusion de l'Agence française de l'adoption (AFA) qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). En effet, cette fusion devrait être effective début 2017 et les objectifs sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Pourtant, un problème se pose au niveau des conséquences de la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seraient suspendues, voire annulées et l'accréditation de la nouvelle entité juridique peut prendre des mois, voire des années dans certains pays. Des centaines d'enfants vont donc encore rester des semaines, des mois ou des années, dans des institutions plus ou moins bien traitantes. L'absence de continuité des accréditations pourrait avoir des conséquences graves non seulement pour l'avenir de ces enfants mais aussi pour leurs familles concernant l'expiration des délais d'agrément, dossier qui n'aboutiront que 2 ou 3 ans après l'apparement, voire jamais. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les précautions qui pourraient être prises pour éviter que le GIP « protection de l'enfance » ne perde les accréditations détenues par l'AFA dans les pays où elle exerce une fois la fusion effectuée.

Français de l'étranger

(retour – prestations familiales – conditions d'attribution)

102615. – 14 février 2017. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le problème rencontré pour la demande d'allocations familiales par certaines familles de retour en France après un séjour dans un pays où le coût de la vie et, par conséquent, les salaires, sont plus élevés. À titre d'exemple, selon les chiffres 2015 de l'OCDE, le salaire moyen perçu en Norvège est de 47 640 euros contre 38 603 euros en France, salaires adaptés au coût de la vie. Depuis juillet 2015, le versement des allocations familiales en France varie selon un barème de plafond de revenus et les ressources prises en compte pour leur calcul sont celles perçues deux ans auparavant. Ainsi, dans le cas des familles de retour en France après un séjour dans un pays où coût de la vie et salaire sont plus élevés, l'application du plafond de revenus est biaisée. Ces familles peuvent alors se voir lésées pendant deux ans quant à leur droit aux allocations familiales. Il aimerait savoir comment cette situation, qui apparaît comme un frein non négligeable au retour en France de certaines familles, pourrait évoluer et s'il est envisageable de mettre en place une grille de concordance lors de la déclaration de revenus antérieurs perçus dans un pays étranger, où le coût de la vie est plus élevé.

FONCTION PUBLIQUE

*Défense**(rémunérations – généraux – solde de réserve – revalorisation)*

102578. – 14 février 2017. – **M. Christophe Guilloteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le solde de réserve des généraux en 2ème section (2S). Il y a six ans, le solde de réserve des généraux en 2ème section a été englobé dans la mesure de gel du traitement des fonctionnaires. Or pour l'augmentation de 1,2 % en 2016, du traitement des fonctionnaires, il apparaît que les militaires concernés ne sont plus assimilés à cette catégorie de civils. Il souhaiterait donc connaître la raison de ce changement.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

102608. – 14 février 2017. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'extension prévue de l'application du protocole « parcours carrières et rémunération » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État, notamment aux ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE). Nonobstant le vote d'opposition exprimé par la majorité des organisations syndicales représentatives, plusieurs projets de décrets ont été dernièrement présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique. Ces textes organisent plus précisément le déclassement des ingénieurs de l'État et de leur mission pour les années à venir. Ils risquent de générer des conséquences négatives sur l'attractivité de la filière dans son ensemble et des effets dissuasifs sur les recrutements techniques. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir pour répondre aux préoccupations des professionnels concernés et maintenir le niveau d'attractivité dans le recrutement et le développement de carrière des ITPE.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

102677. – 14 février 2017. – **Mme Marine Brenier** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation statutaire et indiciaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Alors que l'ensemble des soignants est actuellement en souffrance, les propositions émises par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) lors des discussions du mois de mai 2015 sont insatisfaisantes pour la profession. En effet, bien que le champ d'exercice ait été clarifié et son élargissement désormais inscrit dans le code de la santé publique, le second volet de l'accord ne permet pas de faire évoluer le statut et la rémunération de ces professionnels. Ces derniers, au vu de leur diplôme bac + 5 et des conditions de travail qui sont les leurs (horaires décalés, exposition aux sources de contamination et aux produits toxiques, port de charges lourdes) demandent la reconnaissance d'un statut spécifique ainsi qu'une réévaluation significative de leur grille indiciaire, afin d'être rémunérés à la même hauteur que les autres professions de la fonction publique diplômées d'un master 2. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées afin de répondre aux attentes légitimes de la profession.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35321 Jean-Louis Christ ; 71510 Jean-Louis Christ ; 73901 Jean-Louis Christ ; 80090 Jean-Louis Christ ; 91997 Jean-Louis Christ ; 93327 Mme Karine Berger ; 95370 Lionel Tardy ; 100303 Éric Elkouby ; 100538 Philippe Meunier.

*Cultes**(liberté de culte – chrétiens – agressions – lutte et prévention)*

102576. – 14 février 2017. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse significative d'actes christianophobes au sein du territoire français. Dans ses commentaires sur les chiffres quant aux actes racistes, antisémites, antimusulmans et antichrétiens, il évoque les « meilleures armes » et « notre bien le plus précieux » afin de lutter contre ces actes : les « valeurs de la République ». Alors quand il constate le bilan

positif de l'année 2016 en se félicitant de la baisse des actes antisémites, racistes, antimusulmans, il convient de se demander où sont les chrétiens dans ce bilan positif. Nulle part. En effet, derrière ces « résultats tout à fait encourageants », il est aisé de constater que les sites chrétiens ont été atteints par des profanations, du vandalisme ou des vols. Ces actes christianophobes ont augmenté de 17,4 % entre 2015 et 2016 et de 245 % entre 2008 et 2016. Il le note lui-même dans son discours. Alors que le nombre d'actes antimusulmans a baissé de 58 % entre 2015 et 2016, personne ne semble prendre la mesure de ce qui se passe alors. Ces chiffres peuvent alors engendrer deux possibilités. La première : constater que ses politiques et son plan d'action mis en place ne sont pas efficaces à la vue de l'augmentation affolante des actes christianophobes. La deuxième solution consiste à penser que les chrétiens sont moins bien protégés et que les actions portées par le Gouvernement ne sont pas suffisantes pour les chrétiens. La première semble impossible lorsqu'on voit comment se félicite le ministre des résultats qu'il décrit. Quoi qu'il en soit, l'augmentation des actes christianophobes ne peut être sous-estimée voire occultée comme cela est fait. À l'heure où l'on se dit en guerre contre le terrorisme islamiste et que l'on veut unifier le pays comme le ministre lui-même l'explique dans son discours, peut-être serait-il temps de se ranger derrière les réelles valeurs de la France, derrière ses racines. Or les racines françaises sont chrétiennes. Le Gouvernement se félicite de voir les actes antisémites, racistes et antimusulmans baisser mais ne s'inquiète pas tant que ça que la christianophobie augmente dans un pays de culture chrétienne. C'est là le réel enjeu de ce qu'il souhaite minimiser. Le silence du Gouvernement face à tous ces actes devra bien un jour être rompu. Ce jour-là, il faut espérer que le Gouvernement traitera avec la même intensité les actes islamophobes et les actes christianophobes ; alors peut-être il sera atteint un début d'égalité. Il ne restera alors plus qu'à assumer les racines chrétiennes de la France. Ainsi, quand il envoie un préfet témoigner de l'amitié du Gouvernement auprès des musulmans lorsqu'une mosquée a été taguée (mosquée de Perpignan, taguée dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016), on ne peut s'empêcher de penser que ce même 9 décembre 2016 était découvert un dispositif incendiaire devant la paroisse Saint-André de Toulouse et qu'à ce jour, nul préfet n'était venu témoigner de l'affection du Gouvernement. La protection effectuée par l'État est en effet bien réelle et il explique même que ce sont en majorité des édifices chrétiens qui sont protégés. Il y a, ainsi, 2 400 édifices chrétiens qui bénéficient d'une protection sur 4 320 lieux de cultes protégés. Le nombre d'édifices chrétiens protégés est finalement assez peu à la vue du nombre de lieux de cultes chrétiens en France. De plus, à la vue de l'augmentation des attaques christianophobes, cela ne semble pas suffire. Finalement, une haine anti-chrétienne semble bien s'établir en France au moment où l'islam radical ne cesse de s'étendre. Il lui demande quels moyens réels il compte mettre en œuvre afin de protéger les chrétiens et la culture chrétienne en France et s'il va laisser la France se perdre en reniant ses racines chrétiennes et en voyant le christianisme se faire harceler de plus en plus.

Démographie

(recensements – communes – modalités)

102579. – 14 février 2017. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recensement des arrivées et départs des habitants dans les communes. Sans voir dans le modèle paternaliste d'autrefois, où chaque mouvement de population était connu et alimenté pratiquement au jour le jour par « les anciens » dans les registres municipaux, un idéal ou un exemple, il lui semble que l'évolution de la société et le déficit de sens civique qui l'accompagne parfois, a pour effet d'être aujourd'hui dans la situation opposée. En effet, il n'est désormais pas rare pour un (e) maire d'apprendre au hasard des conversations et par propos rapportés l'installation de familles dans la commune ou à l'inverse des départs, sans qu'il en ait été informé administrativement, que ce soit en zone rurale ou urbaine d'ailleurs. Le recensement, parce qu'il n'a lieu qu'à intervalle de plusieurs années, laisse ainsi largement la place à des mouvements de population « invisibles » dans les statistiques mais aussi et surtout inconnus pour les élus municipaux. Or, pour des questions de sécurité collective, mais aussi pour le bien-vivre ensemble et le lien social, il paraît nécessaire de rendre obligatoire le signalement en mairie de tout départ ou toute arrivée dans une commune d'un particulier ou d'une famille, avec des modalités concrètes à préciser de concert entre Gouvernement et Parlement. Aussi, il lui demande l'état de ses réflexions sur ce sujet et la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Gendarmerie

(casernes – Carcassonne – perspectives)

102616. – 14 février 2017. – **M. Jean-Claude Perez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Carcassonne. En effet les unités de groupement de gendarmerie départementale de l'Aude à Carcassonne sont actuellement implantées dans deux casernes

différentes : la caserne Saint-Jacques qui regroupe l'état-major et la caserne Imbert Jeansou, siège du commandement de la compagnie de gendarmerie départementale de Carcassonne. La première est jugée vétuste de par sa conception qui remonte aux années soixante. La seconde est située géographiquement à l'opposé de la première et à proximité de la maison d'arrêt de Carcassonne. La construction d'une nouvelle caserne aura pour but premier de regrouper toutes les unités de la résidence de Carcassonne sur un même site permettant une optimisation organisationnelle et une visibilité du lieu simplifiée pour les citoyens. Le futur bâtiment qui pourra se situer sur une parcelle de la zone commerciale du Pont Rouge de la commune de Carcassonne, propriété de la CCI locale, rassemblera locaux de service et techniques pour toutes les unités, 12 hébergements pour les gendarmes adjoints volontaires, ainsi que 66 logements pour les officiers et les sous-officiers. Ce projet porté par le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude d'un coût total de 16 millions d'euros, sera l'assurance de meilleures conditions de travail et d'une économie significative sur le fonctionnement. Optimiser les moyens de nos forces de l'ordre est l'engagement d'un meilleur accompagnement de nos concitoyens pour leur sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les éléments précités et lui indiquer quel avis il compte émettre concernant ce projet primordial pour le bassin carcassonnais et le département de l'Aude.

Jeux et paris

(jeux en ligne – addiction – lutte et prévention)

102628. – 14 février 2017. – **M. Lucien Degauchy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'addiction, malgré les messages de prévention diffusés, que peuvent causer les jeux d'argent en ligne, pouvant conduire ceux qui en sont victimes à des conduites addictives particulièrement destructives pour eux-mêmes comme pour leurs proches. Aussi, il lui demande quelles mesures préventives supplémentaires il entend mettre en place en cette matière.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)

102638. – 14 février 2017. – **M. Franck Gilard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 modifie le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant une carte d'identité. Il supprime notamment l'article 3 qui consacrait le principe de territorialisation des demandes. L'instruction des demandes de carte nationale d'identité (CNI) nécessitera l'utilisation de dispositifs de recueil (DR) de données biométriques, aujourd'hui utilisés pour les demandes de passeports. Seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront ainsi accepter les demandes de délivrance de CNI. Les élus du territoire lui ont fait part de leur inquiétude de voir disparaître un service de proximité. Les communes non dotées d'un dispositif de recueil ne pourront plus offrir ce service indispensable à leurs administrés, en particulier en milieu rural. Il s'agit là d'un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes. En outre dans le cadre des regroupements de communes aucun dispositif transitoire n'est aujourd'hui permis. Certaines communes nouvelles, à l'exemple de Vexin sur Epte dans la circonscription de l'Eure, et comprenant 6 000 habitants ne peuvent aujourd'hui bénéficier du dispositif de recueil. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour offrir aux Français un accès équitable à ce service de proximité.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – format – perspectives)

102639. – 14 février 2017. – **M. Pierre-Yves Le Borgn'** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur un éventuel projet de changer le format des cartes nationales d'identité. À ce jour, ces titres d'identité plastifiés sont peu pratiques pour les usagers. Beaucoup de compatriotes en France et à l'étranger se plaignent du format inadapté de ce document officiel et souhaiteraient que celui-ci soit réduit à celui d'une carte bleue à l'image de l'Allemagne ou de bien d'autres pays de l'Union européenne. Ce problème est soulevé de longue date. Une proposition de loi visant à moderniser la carte d'identité avait d'ailleurs été débattue en 2011 au Parlement. Il lui demande si la solution allemande pour ne citer qu'elle serait une option envisageable, permettant ainsi d'aller encore un peu plus vers une uniformisation à l'échelle européenne.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – ateliers sociolinguistiques – financement – perspectives)

102645. – 14 février 2017. – **Mme Cécile Dufflot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle des ateliers sociolinguistiques (ASL) et sur leur financement. Les ateliers sociolinguistiques sont fondés sur une approche globale de la personne humaine et permettent à ceux qui en bénéficient de gagner progressivement en autonomie dans leur vie quotidienne, de s'impliquer dans leur commune, dans leur quartier, d'être à l'aise avec leurs divers interlocuteurs. Les nombreuses associations qui assurent ce type d'ateliers sont attachées à l'accueil inconditionnel des personnes nécessiteuses d'en bénéficier, et ce sans distinction de leur origine, qu'elles soient de nationalité française, qu'elles résident déjà en France depuis longtemps, qu'elles arrivent d'un pays européen ou non. Elles répondent à toute demande, à tout besoin et à toute volonté d'apprentissage du français. Toutefois, depuis deux ans le ministre de l'intérieur, lequel est gestionnaire des crédits qui permettent le financement des ateliers sociolinguistiques a restreint leur champ à la formation et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants. Les crédits permettant le financement de ces ateliers sociolinguistiques sont effectivement ceux inscrits à l'action 12 du programme 104 et qui ne permettent pas l'ouverture des ateliers sociolinguistiques à tous publics. Le périmètre de ces crédits destinés à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants limite la prise en charge aux seules actions qui visent les primo-arrivants extra-européens, en situation régulière, ayant signé un contrat d'accueil et d'intégration, ou un contrat d'intégration républicaine. Cette politique restrictive a pour effet de ne soutenir les apprentissages linguistiques qu'en lien avec la gestion migratoire et met en péril l'accueil de certaines populations, la cohésion sociale dans certains quartiers et la survie d'employé-e-s et de certaines associations œuvrant en ce sens. Cette politique publique verticale ignore les réalités du terrain et se révèle inopérante en créant de l'exclusion et de repli sur soi lorsque les ateliers sociolinguistiques poursuivent des finalités opposées. L'apprentissage du français est l'un des premiers pas de l'intégration, il est indispensable pour la compréhension du bon fonctionnement des institutions et services publics. Les ateliers sociolinguistiques, en proposant des formations adaptées au niveau des participants, notamment à destination de ceux qui ne peuvent accéder à d'autres formations, permettent à chacun de participer à la vie de la cité et de préparer leur insertion professionnelle. Le Gouvernement s'est récemment engagé lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté qui s'est tenu à Vaulx-en-Velin le 13 avril 2016, à ce que « dans les cinq ans qui viennent, toutes celles et ceux qui éprouvent des difficultés dans le maniement de notre langue puissent trouver la formation ou le projet qui leur permettra de les dépasser ». Elle lui demande comment atteindre cet objectif en l'absence de financement par l'État d'actions d'accompagnement linguistique de portée générale et dès lors que le critère de durée minimum de présence sur le territoire national en vigueur instaure une forme de discrimination entre les publics.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – retraite – perspectives)

102706. – 14 février 2017. – **Mme Régine Povéda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des pompiers volontaires. Ces volontaires, presque 200 000 femmes et hommes en France, vivent un engagement quotidien auprès des autres, en parallèle de leur métier ou de leurs études. Ils se mettent au service de nos concitoyens, en risquant parfois leur vie. Elle lui demande de prendre en compte la demande de ces volontaires : comptabiliser un trimestre de cotisation retraite tous les cinq ans d'engagement actif au sein des casernes. Ce serait pour toutes ces femmes et ces hommes une vraie reconnaissance de leur engagement.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 40701 Jean-Louis Christ ; 99965 Julien Dive.

Famille

(divorce – procédure – réglementation)

102603. – 14 février 2017. – **Mme Marie-Odile Bouillé** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nouvelle procédure de divorce. La loi du 18 novembre 2016 a imposé diverses modifications du code civil concernant la procédure de divorce et de séparation de corps et elle a notamment institué une nouvelle procédure

par consentement mutuel « sans juge » par dépôt d'une requête au rang des minutes d'un notaire, sous la condition que ladite convention signée par les époux soit contresignée par l'avocat de chacun des époux. Elle lui demande si cette loi implique que la procédure « sans juge » peut être appliquée pour une modification de pension alimentaire également par consentement mutuel, dès lors, en outre, qu'elle ne concerne pas une pension alimentaire due pour un enfant, ou bien est-il toujours nécessaire de faire homologuer ladite convention par le juge aux affaires familiales.

Famille

(divorce – procédure – réglementation)

102604. – 14 février 2017. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance de la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel sans juge, prévue à l'article 50 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXI^e siècle. La plupart des conventions internationales ne prévoyant que la reconnaissance des jugements et des actes authentiques, le divorce mis en œuvre dans cette nouvelle procédure ne serait-il pas reconnu dans de nombreux pays étrangers. Il souhaite connaître son analyse sur cette difficulté qui confirmerait l'impréparation d'une telle réforme, dénoncée par l'opposition lors des débats parlementaires.

Famille

(divorce – procédure – réglementation)

102605. – 14 février 2017. – M. Patrick Hetzel interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application dans les pays étrangers de la réforme du divorce par consentement mutuel. En effet, en matière de divorce, les textes internationaux s'appliquent. Rome III permet de déterminer la loi applicable. Bruxelles II *bis* fixe le pays compétent pour le divorce. Les conventions de la Haye concernent le régime matrimonial (14 mars 1978), la responsabilité parentale (19 octobre 1996). Enfin, le protocole de la Haye du 23 novembre 2007 examine les obligations alimentaires. S'appliquent également toutes les conventions bilatérales spécifiques. Or, pour la plupart de ces textes, seuls le jugement ou l'acte authentique sont prévus. Dans un certain nombre de pays, le divorce ne peut être que judiciaire. À titre d'exemple, cela va poser des difficultés en Turquie pour les binationaux voulant divorcer. Dans un grand nombre de pays européens, il faut soit un jugement, soit un acte authentique. Pour la mise en place de la procédure, l'avocat doit envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception à son client et l'acte ne peut être signé que 15 jours après la réception de ce courrier. Le notaire a le devoir de vérifier que les formalités sont conformes. Or les courriers RAR envoyés à l'étranger prennent bien plus de temps qu'en France, sans compter le temps de retour de l'AR lui-même, ce qui rallongera d'autant le temps nécessaire. Un autre problème se pose en matière de responsabilité parentale. Pour faire appliquer les accords prévus par le divorce concernant la responsabilité parentale dans un autre pays européen, il faut pouvoir présenter le certificat article 39 prévu à la convention dite Bruxelles II *bis*, qui reprend les termes des accords. La nouvelle loi prévoit que le notaire sera habilité à faire ce certificat. Toutefois, pour l'instant le texte de ce certificat n'a pas encore été modifié de sorte qu'en pratique il n'est pas possible d'en délivrer un pour ce nouveau divorce puisqu'il n'entre pas dans le cadre du formulaire existant. S'agissant des obligations alimentaires, le texte de loi n'a pas mentionné le versant européen de sorte qu'il sera impossible en l'état de faire appliquer en Europe les clauses concernant les pensions alimentaires et les prestations compensatoires. Les conséquences des impréparations de cette loi sont majeures pour tous les couples binationaux. Aussi il lui demande ce qui est prévu pour rendre ce texte véritablement applicable. Il en va de l'intérêt des citoyens français.

Justice

(conseils de prud'hommes – réforme – perspectives)

102629. – 14 février 2017. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés récurrentes que rencontrent les conseils des prud'hommes. Alors que l'objectif affiché de la réforme et de la loi dite « Macron » était de rendre l'institution plus rapide et plus efficace, force est de constater que les informations qui parviennent au parlementaire notamment de la juridiction de Valenciennes mais aussi d'autres territoires, ne vont pas en ce sens, compte tenu d'un manque de moyens évident. Qu'ils soient humains ou matériels, leur insuffisance est constatée. Les personnels sont de moins en moins nombreux, les départs ne sont plus remplacés. Et, matériellement, la situation est désastreuse : trop peu de codes du travail, informatique quasi-inexistante et obsolète, salles trop peu nombreuses. Cette situation pénalise le fonctionnement de l'institution

judiciaire et si des moyens supplémentaires ne sont pas alloués rapidement, les objectifs à atteindre ne pourront être assurés, ce qui mettra en danger la pérennité des conseils de prud'hommes destinés à statuer sur les litiges entre salariés et employeurs. Il demande que des moyens humains et matériels soient dégagés rapidement pour éviter de mettre en danger cette institution.

Sécurité routière

(contraventions – véhicule – confiscation – champ d'application)

102707. – 14 février 2017. – **M. François Scellier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences prévues par les contraventions de 5^e classe, punies par la suppression de six points du permis de conduire, 1 500 euros d'amende, la suspension du permis de conduire jusqu'à trois ans, l'interdiction de conduire tout véhicule à moteur pendant la même durée et l'obligation d'effectuer un stage de sensibilisation. Depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, renforcée par les dispositifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il est désormais prévu que le véhicule du contrevenant puisse être éventuellement confisqué, saisi et vendu, sur décision d'un juge qui doit motiver sa décision s'il ne la prononce pas. Cette dépossession porte néanmoins de graves conséquences pour celui qui la subit, ainsi que ses proches : au niveau familial, lorsque la famille ne dispose que de ce seul véhicule confisqué pour assurer les contraintes du quotidien ; au niveau financier lorsque ledit véhicule est financé par un crédit à échéances fixes ; au niveau professionnel, lorsque son propriétaire en a besoin pour se rendre à son travail ou qu'il lui est nécessaire pour assurer ce travail. L'erreur d'une seule personne peut ainsi peser sur l'ensemble des membres d'une famille. Il lui demande en conséquence s'il serait envisageable de rétablir un état de fait antérieur, à savoir ne faire procéder à la confiscation du véhicule qu'en cas de récidive et non plus en première sanction de manière automatique et systématique.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 97178 Éric Elkouby ; 97483 Jean-Louis Christ ; 98369 Éric Elkouby ; 98945 Mme Valérie Rabault ; 100518 Bernard Deflesselles.

Logement

(location – état des lieux – dématérialisation – perspectives)

102630. – 14 février 2017. – **Mme Chaynesse Khirouni** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conditions de réalisation des états des lieux dématérialisés de logements loués. En effet, l'article 3 du chapitre 1^{er}, du décret n° 2016-382, du 30 mars 2016 dispose de la possibilité d'établir un état des lieux des logements loués à titre de résidence principale de façon dématérialisée. Cependant, les conditions de réalisation de celui-ci et notamment de sa signature restent floues. L'emploi d'un support dématérialisé est parfois critiqué, particulièrement en l'absence d'assentiment préalable de l'autre partie. La sincérité des annotations portées à cet état des lieux est mise en cause, d'autant que ni lecture préalable ni relecture des rubriques ne sont proposées avant signature électronique. Ces difficultés sont majorées par l'âge des personnes et leur accès ou non aux nouvelles technologies. C'est pourquoi de nombreuses associations de propriétaires, de locataires, de défense des consommateurs ou de conciliation des litiges locatifs appellent à ce qu'un décret apporte des précisions quant aux règles d'utilisation des tablettes numériques. Elles demandent notamment que lors des états des lieux les tablettes soient systématiquement associées à une imprimante portable permettant la délivrance de deux exemplaires papiers avant signature, ouvrant ainsi davantage la place au contradictoire. Elles souhaitent également que les tailles, types et couleurs de police des mentions portées à l'entrée et à la sortie des lieux soient distinctives afin d'assurer une meilleure lisibilité. Enfin, elles appellent à ce que les huissiers de justice soient tenus d'adresser aux deux parties l'état des lieux qu'ils ont établi à la demande de l'une ou l'autre des parties. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préciser les conditions de réalisation des états des lieux dématérialisés et permettre une pleine information aussi bien des locataires que des propriétaires.

*Logement**(logement social – conditions d’attribution)*

102631. – 14 février 2017. – M. Michel Ménard attire l’attention de Mme la ministre du logement et de l’habitat durable sur la réglementation relative aux attributions des logements locatifs publics conventionnés, suivant qu’ils relèvent d’une gestion par un bailleur social ou bien par une commune ou une intercommunalité. Un certain nombre de logements publics conventionnés ont été construits par des communes ou des intercommunalités, en bénéficiant des mêmes subventions, avantages fiscaux ou prêts que les logements construits par les bailleurs sociaux, organismes d’habitations à loyer modéré (HLM). L’Union sociale pour l’habitat de la région des Pays de la Loire estime que sur ce territoire, environ 3 750 logements sont gérés par des communes ou intercommunalités. Au même titre que les logements HLM, ils font l’objet d’une convention APL, sont soumis aux mêmes règles en termes de plafond de ressources et ils s’adressent potentiellement aux mêmes demandeurs, identifiés dans un fichier commun. Cependant, l’attribution des logements sociaux communaux ou intercommunaux n’est pas soumise à la réglementation qui s’impose aux bailleurs sociaux, sur trois points principaux. Il en va ainsi pour l’obligation de délivrance d’un numéro unique d’enregistrement des demandes locatives sociales avant toute attribution, de même pour l’instruction d’au moins trois candidatures pour être présentées à la commission d’attribution du bailleur, et en ce qui concerne la décision de la commission d’attribution et proposition du logement au candidat que la commission classe en numéro 1, et qui a 10 jours pour accepter ou refuser le logement. Par ailleurs il est fait état d’une plus grande exigence vis-à-vis des bailleurs HLM en termes de respect des règles déontologiques et réglementaires. Les organismes d’habitat social considèrent qu’il y a là inégalité de traitement, mise en lumière par la loi ALUR qui renforce l’information aux demandeurs de logements sociaux sur la procédure d’attribution. Ainsi, pour une proposition de logement social, un demandeur se verra exiger un délai de 10 jours pour se prononcer, alors qu’aucun délai ne lui sera fixé pour un logement communal conventionné. Il souhaiterait qu’il lui indique les intentions du Gouvernement pour parvenir à une harmonisation du cadre réglementaire pour plus de clarté vis-à-vis des demandeurs, voire pour la mise en place d’un suivi des attributions.

*Logement**(logement social – reconventionnement – perspectives)*

102632. – 14 février 2017. – Mme Audrey Linkenheld attire l’attention de Mme la ministre du logement et de l’habitat durable sur l’impossibilité de reconventionner un logement qui a déjà fait l’objet d’une convention. L’État justifie ce principe au motif que la dégradation du bien ne peut être liée qu’à un défaut d’entretien de la part du bailleur social. Or, dans les faits, d’autres éléments, indépendants de la responsabilité du bailleur social, peuvent expliquer cette dégradation. En effet, certaines opérations subissent une obsolescence accélérée du fait de leur usage, c’est le cas des prêts locatifs aidés d’insertion. D’autres opérations, très anciennes, sont devenues obsolètes en termes de type de logements proposés et nécessitent ainsi des restructurations importantes pour lesquelles les financements de réhabilitation ne suffisent pas. Or, en l’absence de reconventionnement, ces logements sont vendus sur le marché privé, y compris dans des secteurs en déficit de logement social. Cela va à l’encontre des objectifs de la politique du logement menée depuis 5 ans. Aussi elle lui demande dans quelle mesure il est envisageable d’ouvrir la voie du reconventionnement.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 56375 Jean-Louis Christ.

*Ministères et secrétariats d’État**(politique et réglementation – projet de loi République numérique – décrets – publication)*

102633. – 14 février 2017. – M. Francis Hillmeyer interroge Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie et des finances, chargée du numérique et de l’innovation sur le bilan de la publication des décrets d’application de la loi pour une République numérique promulguée le 7 octobre 2016. Aussi, il lui demande si elle tiendra sa promesse de voir publiés tous les décrets d’ici mars 2017, calendrier électoral oblige.

*Recherche**(publications – Internet – mise à disposition – perspectives)*

102688. – 14 février 2017. – M. Jean-David Ciot interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les modalités d'application de l'article 30 de la loi pour une République numérique. Cet article facilite les conditions de mise à disposition gratuite, dans un format ouvert par voie numérique, des écrits scientifiques dans des délais mentionnés expressément. À ce niveau, la loi est très précise, néanmoins, quatre points semblent plus délicats à interpréter. En premier lieu, il se demande si les dispositions de cet article ont une portée rétroactive. Ensuite, dans la mesure où la loi précise que les dispositions sont d'ordre public, elle ne peut-être opposable qu'aux éditeurs français. Ceci aurait pour conséquence que tout auteur qui conclut un contrat avec un éditeur non français ne pourrait donc pas bénéficier des dispositions de la loi. Il interroge le ministère pour savoir si cette lecture est conforme à l'esprit de la loi. En outre, la loi mentionne « une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ». Dès lors, il s'interroge sur la manière d'évaluer ce financement pour moitié d'une activité de recherche. À titre d'exemple, le cas des chercheurs en droit, dont les contrats de publications incluent très souvent une rémunération, pose la question du calcul du financement de l'activité de recherche. Enfin, de nombreux éditeurs ne fournissent plus aux auteurs la dernière version corrigée (le *postprint* final). Dans ce cas, l'auteur ne détient pas matériellement le fichier qu'il pourrait mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert par voie numérique. Il souhaiterait savoir si l'auteur pourrait invoquer l'article 30 de cette loi pour contraindre l'éditeur à fournir le *postprint* final.

*Télécommunications**(haut débit – couverture du territoire)*

102710. – 14 février 2017. – M. Bruno Le Maire attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les difficultés rencontrées par de trop nombreuses communes rurales concernant l'accès à Internet. Aujourd'hui, bien souvent, le débit ne permet pas de répondre aux besoins désormais indispensables des municipalités, des habitants, des artisans et des entreprises plus généralement. La couverture des territoires en réseaux à haut et très haut débit constitue un facteur de développement et d'attractivité élevé dans les villes, bien sûr, mais plus encore dans les territoires ruraux. L'attrait des territoires ruraux et leur développement passent par un aménagement numérique de haute qualité. Or le modèle de déploiement repose essentiellement sur le choix des opérateurs qui s'engagent à couvrir une zone en très haut débit. Cependant, en cas de non-respect par les fournisseurs d'un taux suffisant de disponibilité du réseau, les pénalités prévues au contrat sont bien souvent inappliquées. Par ailleurs, l'accès à la téléphonie mobile reste encore très aléatoire pour un grand nombre de communes rurales, notamment dans l'Eure, malgré les cartes de couverture produites par les opérateurs. Couvrir l'ensemble du territoire français est primordial pour assurer à tous ses habitants un accès légitime au réseau téléphonique et lutter ainsi contre la fracture entre les territoires ruraux et urbains. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle compte prendre afin d'accélérer l'aménagement numérique et pour garantir aux populations rurales la même qualité d'accès aux services que les populations urbaines.

*Télécommunications**(Internet – cybercriminalité – lutte et prévention)*

102712. – 14 février 2017. – M. Lionel Tardy interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation, sur la création de la plateforme d'actions contre la cybermalveillance « Acyma », qui permettra aux particuliers et aux PME d'obtenir une aide technique en cas d'attaque informatique. Il souhaite connaître les moyens budgétaires et humains prévisionnels alloués à cette plateforme, qui sera sous l'égide de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Il souhaite également connaître le lien de cette plateforme avec la CNIL, qui reçoit déjà les signalements de particuliers victimes de piratage de leurs données personnelles.

*Télécommunications**(très haut débit – déploiement)*

102713. – 14 février 2017. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur le récent rapport public thématique de la Cour des comptes consacré au plan de développement des réseaux fixes à très haut débit en France. En effet, en 2013, l'État s'est engagé à couvrir en dix ans l'ensemble du territoire dans le cadre du « Plan France très haut débit » pour atteindre en 2022 100 % des 35 millions de logements et locaux à usage professionnel, dont 80 % en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ce déploiement repose à la fois sur des opérateurs privés et sur l'initiative et le financement des collectivités territoriales. À l'occasion d'un premier bilan, la Cour évalue à 34,9 milliards d'euros le coût total du plan, estimé initialement à 20 milliards d'euros. Elle constate par ailleurs que si l'objectif de couverture intermédiaire (50 % en 2017) sera bien atteint, l'insuffisance du co-investissement privé compromet l'atteinte de l'objectif de 100 % en 2022. C'est pourquoi elle appelle à actualiser les objectifs, à mieux prendre en compte les technologies alternatives à la fibre optique jusqu'à l'abonné, afin de construire un « mix technologique » moins coûteux, et à intégrer un objectif de haut débit minimal pour tous. Face à ces constatations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'elle fait de la situation et les mesures qu'elle entend mettre en place afin d'assurer le bon développement du « Plan France très haut débit » en France.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Handicapés**(allocations et ressources – prestation de compensation du handicap – réglementation)*

102618. – 14 février 2017. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la disparité des aides allouées aux personnes en situation de perte d'autonomie en fonction de leur âge. La loi du 11 février 2005 a instauré la prestation de compensation du handicap (PCH) en fixant un âge limite, 60 ans. En conséquence, les personnes atteintes par une perte d'autonomie, quelle qu'en soit la cause, avant 60 ans pourraient bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), alors que les personnes âgées de plus de 60 ans se verraient attribuer l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA). Or ces aides n'offrent pas les mêmes avantages aux bénéficiaires. Ainsi, à incapacités semblables, les aides allouées sont de montants différents. Certaines associations et des élus des conseils départementaux estiment que cette barrière de l'âge est source de fortes inégalités entre les personnes en situation de perte d'autonomie. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation bien délicate.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 56138 Jean-Louis Christ ; 91303 Jean-Patrick Gille ; 100487 Philippe Meunier.*Handicapés**(allocation aux adultes handicapés – travailleurs handicapés – frais de transport – perspectives)*

102617. – 14 février 2017. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la déduction des sommes perçues par les travailleurs handicapés en établissement et service d'aide par le travail (Ésat) de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, lorsque le total de l'AAH et de la rémunération garantie par l'État excède 100 % du SMIC mensuel brut pour une personne seule, 130 % du SMIC mensuel brut pour une personne en couple, 145 % du SMIC mensuel brut pour une personne en couple avec un enfant ou un ascendant à charge, l'AAH est réduite en conséquence. Les Ésat sont le plus souvent éloignés du domicile des personnes concernées car situés dans des zones industrielles et les salaires fournis par ces établissements sont consommés par les frais de transport et de restauration. Travailler en Ésat entraîne donc un coût négatif pour la

personne handicapée du fait de la réduction de l'AAH. Des solutions pourraient pourtant être apportées, comme la possibilité de considérer les communes comme des Ésat ou de permettre le remboursement des frais de transport des travailleurs handicapés afin de réduire les dépenses liées au transport. De même, les sommes reçues pour le travail en Ésat pourraient ne plus être déduites de l'AAH de base afin de revaloriser le travail des personnes handicapées. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et les solutions envisagées.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 91998 Jean-Louis Christ.

Administration

(rapports avec les administrés – standards automatiques – conséquences)

102522. – 14 février 2017. – M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les usagers des services publics du fait de la généralisation des standards automatiques. Tout d'abord, il déplore le coût généré par ces appels souvent surtaxés qui peut poser des difficultés à certains administrés. Ensuite, il déplore la durée imposée par les différentes étapes qui suscite la plupart du temps la gêne et l'agacement des utilisateurs. Enfin, il déplore l'absence de solution personnalisée en réponse aux problèmes spécifiques des usagers ainsi que des décisions parfois préjudiciables aux usagers, faute pour l'administration de disposer de tous les éléments d'information. Compte tenu des nombreuses insatisfactions et des mécontentements suscités par cette gestion unilatérale et sans appel des dossiers, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de réhumaniser et d'améliorer la qualité des échanges des services publics avec leurs usagers.

1210

Agroalimentaire

(viticulture – fiscalité – perspectives)

102530. – 14 février 2017. – M. Claude Sturni attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les inquiétudes exprimées par le secteur viticole alsacien concernant la mise en œuvre de la dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM). Rappelons que la DRM est un document administratif français permettant aux entrepositaires de vin (vignerons, viticulteurs, négociants, caves coopératives) de déclarer auprès des douanes la quantité de vin qui est entrée ou sortie de leur cave. La télédéclaration deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle vise à constituer un outil de simplification pour les viticulteurs et les négociants. Or, compte tenu du nombre important d'appellations du vin d'Alsace, cela constituerait en réalité une charge supplémentaire très préjudiciable pour le vigneron alsacien indépendant. En effet, il se verrait désormais contraint de suivre 20 produits selon les codes enregistrés par l'INAO alors qu'actuellement il n'en suivait que 4 (Alsace blancs, Alsace rouges ou rosés, les grands crus et le crémant). Cette mesure se révélerait donc totalement contre-productive en matière de simplification administrative. C'est pourquoi il lui demande ses intentions afin de ne pas alourdir inutilement la charge administrative des vignerons indépendants alsaciens et de préserver la compétitivité de la filière.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 92398 Mme Karine Berger.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 95765 Jean-Patrick Gille.

*Transports ferroviaires
(politique des transports ferroviaires – perspectives)*

102718. – 14 février 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la politique de l'État en matière ferroviaire en général et en particulier vers ou depuis Le Mans par TGV. Selon un rapport de la commission des comptes des transports de la Nation (CCTN), en 25 ans, (1990-2015) 38 % des investissements réalisés dans les infrastructures ferroviaires l'ont été en faveur des lignes à grande vitesse (LGV). Rapportés au nombre de passagers, cela représente 2 % des usagers bénéficiaires et rapportés au nombre de kilomètres parcourus, cela représenterait 62 % de ceux-ci, ce chiffre devant être revu pour tenir compte du fait que les TGV circulent pour une large part sur des lignes classiques. Ces chiffres traduisent une insuffisance d'investissements en faveur des transports au quotidien et en proximité en nombre et en qualité. Elle souhaite connaître quel rééquilibrage dans le financement du transport ferroviaire l'État entend mener. Parallèlement, la desserte du Mans et de la Sarthe par TGV continue de poser problème au regard à la fois des tarifs très élevés au kilomètre pratiqués en comparaison des tarifs sur le reste des portions de la ligne vers Nantes et Rennes ou depuis ces villes, et de la qualité de la desserte à court et à moyen termes. Elle renouvelle sa demande d'un réexamen de la situation des usagers manceaux et sarthois et la fixation d'écarts de prix moins élevés sur ce tronçon de la ligne LGV par rapport à ceux pratiqués sur les tronçons menant aux autres métropoles du Grand Ouest. Enfin elle souhaite connaître les garanties de desserte du Mans et de la Sarthe que l'État entend défendre auprès de la SNCF une fois le contournement de la ville réalisé avec la mise en œuvre de la LGV vers la Bretagne ; en effet certaines informations laissent entendre que certains trains ne s'arrêteront plus et la pratique de tarifs élevés pourrait conduire les usagers les plus modestes à renoncer aux TGV ce qui amènerait l'opérateur lui-même à arguer d'une moindre fréquentation pour diminuer la desserte. Elle souhaite des engagements de l'État en réponse aux besoins des Manceaux et des Sarthois.

*Transports ferroviaires
(SNCF – tarifs – perspectives)*

102719. – 14 février 2017. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la suppression sans concertation de l'offre SNCF appelée IDTGVmax. En effet, cette carte d'abonnement lancée en janvier 2015 permet de voyager dans toute la France en illimité à bord de trains IDTGV pour 59,99 euros par mois sans condition d'âge. Dix mille personnes l'ont acquise. Elles viennent d'apprendre brutalement qu'elle sera supprimée le 27 avril 2017. Il lui fait part du désarroi de ces personnes qui souvent ont organisé leur vie professionnelle et personnelle autour de cette carte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de calmer les craintes des voyageurs de la SNCF souscripteurs de la carte IDTGVmax et de permettre le maintien de cet abonnement ou la mise en place d'une offre pérenne et similaire illimitée.

*Transports routiers
(transport de marchandises – poids-lourds – circulation – réglementation)*

102720. – 14 février 2017. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'impossibilité, pour les transporteurs routiers utilisant des véhicules de 44 tonnes, de traverser légalement la frontière franco-belge. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le transport de marchandises pour 44 tonnes sur 5 essieux est autorisé en France afin de renforcer la compétitivité des entreprises ; cette même réglementation étant parallèlement en vigueur en Belgique. Toutefois, les véhicules de 44 tonnes n'ont pas l'autorisation de traverser la frontière car la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 du Conseil de l'Union

européenne limite le poids des véhicules à 5 ou 6 essieux à 40 tonnes en trafic international. De cette situation pour le moins surprenante résulte une perte de compétitivité pour les transporteurs routiers ; certaines entreprises françaises ont ainsi chiffré leurs pertes à près de 150 000 euros par an. Il lui demande de ne plus attendre une révision tardive de cette directive, et rappelle en ce sens qu'il est possible de mettre fin à cette absurdité réglementaire en passant un accord bilatéral France-Belgique en vertu du principe de subsidiarité.

Transports routiers

(transport de marchandises et transport de voyageurs – carte chronotachygraphe numérique – coût)

102721. – 14 février 2017. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la possibilité d'une prise en charge de la part du Gouvernement concernant la carte chronotachygraphe numérique, obligatoire pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et de transport de voyageurs de plus de 9 places. En effet, le chronotachygraphe numérique, qui remplace depuis 2006 l'appareil analogique de contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs, doit obligatoirement être installé sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et sur les véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places (y compris le siège du conducteur), immatriculés dans les États membres de l'Union européenne, sous peine de sanction. Pourtant, la délivrance de cette carte de conducteur engendre des coûts financiers, comprenant le coût de la carte de soixante-trois euros ainsi que divers frais liés à la procédure d'obtention, qui sont relativement élevés pour des personnes en recherche d'emploi. À cela s'ajoute une durée de validité limitée à cinq ans et donc un renouvellement obligatoire pour prétendre à un emploi. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour rassurer ces conducteurs.

Transports routiers

(transport de marchandises et transport de voyageurs – carte chronotachygraphe numérique – coût)

102722. – 14 février 2017. – M. William Dumas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la possibilité d'une prise en charge de la part du Gouvernement concernant la carte chronotachygraphe numérique, obligatoire pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et de transport de voyageurs de plus de 9 places. En effet, le chronotachygraphe numérique, qui remplace depuis 2006 l'appareil analogique de contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs, doit obligatoirement être installé sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et sur les véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places (y compris le siège du conducteur), immatriculés dans les États membres de l'Union européenne, sous peine de sanction. Pourtant, la délivrance de cette carte de conducteur engendre des coûts financiers, comprenant le coût de la carte de soixante-trois euros ainsi que divers frais liés à la procédure d'obtention, qui sont relativement élevés pour des personnes en recherche d'emploi. À cela s'ajoute une durée de validité limitée à cinq ans et donc un renouvellement obligatoire pour prétendre à un emploi. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour rassurer ces conducteurs.

Voirie

(autoroutes – personnel autoroutier – protection – perspectives)

102726. – 14 février 2017. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la sécurité des premiers intervenants de la route. Dans la nuit du 15 novembre 2016, un dépanneur a perdu la vie lors d'une intervention de remorquage d'un véhicule immobilisé sur l'autoroute A1. Percuté par un poids-lourd, malgré ses gyrophares actionnés, le port du gilet jaune et la mise en place des dispositifs réfléchissants, il laisse sa profession endeillée, laquelle demande de nouvelles mesures sécuritaires. En effet, un accident du personnel autoroutier sur trois a lieu sur la bande d'arrêt d'urgence ; en 2015, l'Association professionnelle des sociétés d'autoroute en a recensé 119, dont 15 accompagnés de dommages corporels. Face au danger permanent qui touche ces personnels indispensables à la sécurité routière et au maintien de conditions de circulations optimales, des solutions ont été prises dans certains pays, notamment au Canada, pour renforcer leur protection. Il est notamment prévu par la loi de ralentir à une vitesse prudente et raisonnable et

d'effectuer un changement de voie vers la gauche lorsque la circulation et le respect des règles de sécurité le permettent sous peine de sanctions de type amende et retrait de point. Conscient des efforts consentis par la France pour réduire les accidents de la route, quels qu'ils soient, il souhaiterait savoir quelles réponses le Gouvernement envisage d'apporter pour permettre à une profession indispensable au bon fonctionnement du réseau routier et autoroutier d'œuvrer en toute sécurité.

Voirie

(routes – investissements – perspectives)

102727. – 14 février 2017. – M. Luc Chatel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche à propos du projet de liaison autoroutière Langres-Vesoul (A319). En effet, dans la question écrite n° 93934 publiée le 8 mars 2016, il avait demandé des éclaircissements sur le financement des déviations de Port-sur-Saône et de Langres, seuls travaux prévus dans le cadre de la liaison restés dans les premières priorités à la suite du rapport de 2012 de la commission « Mobilité 21 ». Dans sa réponse du 22 novembre 2016, le ministère des transports a rappelé le contenu de ces projets (tracé routier neuf à 2x2 voies sur 9 km inscrites au CPER 2015-2020 des ex-régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté) et s'était engagé à l'organisation, pour le contournement de Langres, d'une « phase de concertation avec les acteurs du territoire concerné d'ici fin 2016 ». Pourtant, aucune discussion n'a encore débuté à ce jour. Compte tenu de l'importance de cette première phase de la liaison, du retard pris depuis 2 ans (et l'inscription au CPER 2015-2020) ainsi que de l'attente forte de tout un territoire et de son bassin industriel, il souhaiterait que le Gouvernement fasse respecter le calendrier qu'il s'est imposé.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

1213

N°s 47892 Jean-Louis Christ ; 51292 Jean-Louis Christ ; 79052 Jean-Louis Christ ; 100328 Julien Dive.

Associations

(associations sportives – cotisations sociales – réglementation)

102536. – 14 février 2017. – Mme Nathalie Kosciusko-Morizet interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le maintien du dispositif de cotisations forfaitaires en faveur des personnes morales à objet sportif et à but non lucratif. L'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale créé par l'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 dispose dans son alinéa 2 que « des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par décret pour certaines activités revêtant un caractère occasionnel ou saisonnier [...] ». Les associations sportives rémunérant des personnes sur de faibles volumes horaires ont ainsi pu - sous certaines conditions - choisir ce dispositif pour le calcul de leurs cotisations de sécurité sociale sur une assiette forfaitaire établie suivant un barème réactualisé chaque année. Ont été concernées les personnes morales à objet sportif et à but non lucratif quel que soit l'effectif permanent de l'organisme : associations, clubs ou fédérations agréées par le ministère chargé des sports, associations sportives ou associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréée (pour leurs activités sportives) par le ministère de la jeunesse et des sports. La cotisation forfaitaire s'appliquait à l'éducateur sportif, l'entraîneur ou la personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur). Étaient en revanche exclus les dirigeants et administrateurs salariés, le personnel administratif, médical et paramédical, ainsi que les personnes exerçant leur activité dans le cadre d'une organisation à but lucratif. Les associations sportives s'inquiètent quant au maintien de ce dispositif de cotisations forfaitaires qui tendait à reconnaître leur caractère d'intérêt général et à favoriser leur professionnalisation. En cas de suppression, les clubs qui en bénéficiaient auraient à subir une hausse de 60 à 90 % des cotisations sociales. C'est leur propre pérennité qui serait en jeu. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour assurer le maintien du dispositif de cotisations forfaitaires en faveur des personnes morales à objet sportif et à but non lucratif.

*Emploi**(politique de l'emploi – chômeurs de longue durée – accompagnement – modalités)*

102583. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'évolution du nombre des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et les actions menées pour aider les entreprises qui cherchent à utiliser les compétences et l'expérience des seniors. Il lui demande quelles actions concrètes sont conduites pour faciliter l'embauche des seniors en recherche d'emploi tout en améliorant les conditions de travail des entreprises.

*Formation professionnelle**(apprentissage – développement)*

102613. – 14 février 2017. – M. Bruno Le Maire attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'apprentissage en France. En effet, la fin d'année 2016 connaît une augmentation de 3,6 % du nombre d'entrées en apprentissage en novembre. Lors de ce mois, ce sont 44 900 jeunes qui ont signé un contrat d'apprentissage contre 43 300 en novembre 2015 selon les chiffres de la DARES. Il est impératif de passer de 80 % d'une classe d'âge ayant le bac à 100 % d'une classe d'âge ayant un emploi. Il est important d'affirmer que l'intelligence de la main vaut l'intelligence de l'esprit : c'est pourquoi la revalorisation de la voie professionnelle et de ses débouchés est primordiale pour lutter contre la précarisation de la jeunesse et permettre de faire éclore les talents de chacun. Aussi, il lui demande comment il compte continuer à promouvoir la filière professionnelle pour enrayer la précarité chez les jeunes Français.

*Handicapés**(emploi – soutien – perspectives)*

102619. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'emploi des personnes en situation de handicap et les inquiétudes des entreprises adaptées. Malgré les efforts des entreprises privées et publiques, le taux de chômage des personnes en situation de handicap n'a jamais été aussi important qu'aujourd'hui puisque près de 500 000 demandeurs d'emploi en situation de handicap sont inscrits à Pôle emploi. L'entreprise adaptée est une entreprise à part entière qui permet à des personnes reconnues travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins. Reconnues par la loi du 11 février 2005, ces entreprises emploient au moins 80 % de salariés handicapés dans leurs effectifs. L'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) souhaiterait que 1 000 aides au poste soient prévues dans le projet de loi de finances 2017 et il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant cette demande et plus largement les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter l'emploi des personnes en situation de handicap.

*Professions judiciaires et juridiques**(huissiers – accès à la profession – perspectives)*

102685. – 14 février 2017. – M. Christophe Guilloteau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'amendement n° 2498 en date du 23 janvier 2015, au sein de la loi du 7 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la profession d'huissier de justice peut désormais être accessible par validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) pour les Clercs d'huissier de justice expérimentés. Il souhaiterait savoir à quelle date ledit amendement sera intégré au décret d'application de la loi Macron et sous quelles conditions.

*Travail**(droit du travail – réforme – commission de refondation – mise en place)*

102723. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la refondation du code du travail qui doit, selon la loi travail, plus communément appelée du nom de la ministre, être menée par une commission dont l'installation a été annoncée pour le début de l'année. Il rappelle l'importance de cette réécriture du code du travail selon une

nouvelle architecture, la description des travaux occupant l'intégralité de l'article 1 de la loi, le seul à avoir été réellement débattu par les députés. Il souhaite connaître quand cette commission sera mise en place, et quelle en sera sa composition.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Associations

(associations sportives – cotisations sociales – réglementation)

102535. – 14 février 2017. – M. Olivier Marleix alerte M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la remise en cause de l'assiette forfaitaire utilisée pour la rémunération des entraîneurs, des animateurs et sportifs dans les associations. Cette mesure a été instituée en 1994 et permet aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt que la rémunération réelle du salarié. Il s'agissait de prendre en compte les spécificités du monde sportif et de favoriser leur professionnalisation. La loi de financement pour la sécurité sociale de 2015 acte le maintien de ce dispositif mais le conditionne à la parution d'un décret. Les associations sportives sont aujourd'hui très inquiètes pour l'avenir du dispositif, car s'il est toujours en vigueur à ce jour, le décret n'est cependant toujours pas paru. Sa disparition entraînerait notamment une augmentation des charges considérable pour les associations sportives qui risque de mettre en péril leur activité. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement entend publier le décret relatif à cette assiette forfaitaire prévu par l'article 13 de la loi de financement pour la sécurité sociale de 2015.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 juin 2015

N° 55613 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 16 novembre 2015

N° 88208 de Mme Joëlle Huillier ;

lundi 16 mai 2016

N° 79439 de M. Hervé Féron ;

lundi 30 mai 2016

N° 93706 de M. Nicolas Dhuicq ; 94025 de Mme Michèle Delaunay ;

lundi 27 juin 2016

N° 79514 de M. Bernard Gérard ;

lundi 18 juillet 2016

N° 54600 de Mme Sandrine Doucet ;

lundi 26 septembre 2016

N° 93619 de Mme Chaynesse Khirouni ;

lundi 17 octobre 2016

N° 98297 de M. Yves Blein ; 98301 de M. Jean-René Marsac ;

lundi 24 octobre 2016

N° 98365 de M. Philippe Kemel ;

lundi 31 octobre 2016

N° 98484 de M. Dominique Baert ;

lundi 21 novembre 2016

N° 98816 de Mme Martine Martinel ;

lundi 5 décembre 2016

N° 97913 de M. Stéphane Saint-André ;

lundi 12 décembre 2016

N° 96994 de M. Yves Daniel ;

lundi 19 décembre 2016

N° 95170 de M. Arnaud Richard ; 98312 de M. Yves Daniel ;

lundi 9 janvier 2017

N° 100263 de M. Joël Giraud ; 100374 de Mme Sophie Rohfritsch ; 100546 de M. François André ;

lundi 16 janvier 2017

N° 93261 de Mme Marie Le Vern ; 99428 de M. Patrick Weiten ; 100573 de M. François de Rigny ; 100574 de Mme Pascale Got ; 100624 de Mme Pascale Got ; 100649 de Mme Sandrine Doucet ;

lundi 23 janvier 2017

N° 99735 de Mme Dominique Nachury ; 100690 de M. Jean-René Marsac ; 100707 de Mme Sandrine Doucet ; 100870 de Mme Gilda Hobert ;

lundi 30 janvier 2017

N° 100385 de M. Nicolas Dhuicq ; 100783 de M. Patrick Lemasle ; 100843 de Mme Marietta Karamanli ; 100849 de Mme Sandrine Doucet ; 100869 de M. Patrick Vignal ;

lundi 6 février 2017

N^{os} 100935 de Mme Maud Olivier ; 101007 de Mme Colette Capdevielle.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abeille (Laurence) Mme : 92579, Enseignement supérieur et recherche (p. 1275).

André (François) : 100546, Transports, mer et pêche (p. 1322).

Appéré (Nathalie) Mme : 96006, Ville, jeunesse et sports (p. 1339) ; 101654, Fonction publique (p. 1297).

Arif (Kader) : 101658, Fonction publique (p. 1298).

Audibert Troin (Olivier) : 101184, Anciens combattants et mémoire (p. 1251).

B

Baert (Dominique) : 98484, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1330).

Barbier (Jean-Pierre) : 58773, Personnes âgées et autonomie (p. 1312) ; 58832, Personnes âgées et autonomie (p. 1313) ; 101615, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1240).

Bays (Nicolas) : 100742, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1257).

Beaubatie (Catherine) Mme : 100526, Affaires sociales et santé (p. 1232).

Berrios (Sylvain) : 85571, Personnes âgées et autonomie (p. 1313).

Besse (Véronique) Mme : 62123, Personnes âgées et autonomie (p. 1310).

Blazy (Jean-Pierre) : 92073, Environnement, énergie et mer (p. 1280) ; 100258, Environnement, énergie et mer (p. 1281).

Blein (Yves) : 98297, Formation professionnelle et apprentissage (p. 1303).

Bompard (Jacques) : 100758, Défense (p. 1269).

Bonneton (Michèle) Mme : 57114, Personnes âgées et autonomie (p. 1315).

Boyer (Valérie) Mme : 36852, Fonction publique (p. 1289).

Bricout (Jean-Louis) : 96699, Culture et communication (p. 1260).

Buffet (Marie-George) Mme : 100766, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1272).

Buis (Sabine) Mme : 99128, Fonction publique (p. 1292).

Buisine (Jean-Claude) : 101588, Culture et communication (p. 1268).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 150, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1283) ; 28481, Ville, jeunesse et sports (p. 1335) ; 34100, Anciens combattants et mémoire (p. 1249).

Capdevielle (Colette) Mme : 101007, Affaires sociales et santé (p. 1235).

Carrillon-Couvreur (Martine) Mme : 96697, Culture et communication (p. 1263).

Carvalho (Patrice) : 97655, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1326) ; 98783, Culture et communication (p. 1262).

Charasse (Gérard) : 80150, Fonction publique (p. 1291).

Chauvel (Dominique) Mme : 100767, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1272).

Chevrollier (Guillaume) : 101432, Fonction publique (p. 1299).

Ciotti (Éric) : 101655, Fonction publique (p. 1298).

Cresta (Jacques) : 57681, Ville, jeunesse et sports (p. 1335) ; **75888**, Justice (p. 1307) ; **76379**, Ville, jeunesse et sports (p. 1336).

Crozon (Pascale) Mme : 96559, Affaires sociales et santé (p. 1230).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 101990, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1244).

Daniel (Yves) : 96994, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1245) ; **98312**, Ville, jeunesse et sports (p. 1340).

Dassault (Olivier) : 98119, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1328).

Daubresse (Marc-Philippe) : 102125, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1331).

Decool (Jean-Pierre) : 97654, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1326) ; **101424**, Fonction publique (p. 1295).

Degallaix (Laurent) : 101082, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1273).

Degauchy (Lucien) : 40702, Personnes âgées et autonomie (p. 1309).

Delaunay (Michèle) Mme : 94025, Ville, jeunesse et sports (p. 1337).

Delcourt (Guy) : 97656, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1326).

Dhuicq (Nicolas) : 93706, Justice (p. 1308) ; **100385**, Environnement, énergie et mer (p. 1282).

Dolez (Marc) : 48335, Personnes âgées et autonomie (p. 1312).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 101430, Fonction publique (p. 1297).

Door (Jean-Pierre) : 99197, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1247).

Dord (Dominique) : 101251, Fonction publique (p. 1294).

Doucet (Sandrine) Mme : 54600, Économie et finances (p. 1271) ; **98249**, Ville (p. 1334) ; **100649**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1332) ; **100707**, Culture et communication (p. 1265) ; **100849**, Affaires sociales et santé (p. 1234).

Dubois (Françoise) Mme : 101254, Fonction publique (p. 1294).

Dubois (Marianne) Mme : 101375, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1240).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 95674, Collectivités territoriales (p. 1255) ; **100421**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1248) ; **101656**, Fonction publique (p. 1298).

Duron (Philippe) : 62694, Formation professionnelle et apprentissage (p. 1300).

F

Falorni (Olivier) : 101425, Fonction publique (p. 1296).

Fasquelle (Daniel) : 98117, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1327).

Faure (Martine) Mme : 99288, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1330).

Favennec (Yannick) : 101426, Fonction publique (p. 1296).

Féron (Hervé) : 79439, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1323) ; 101616, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1240).

Ferrand (Richard) : 96043, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1325).

Fioraso (Geneviève) Mme : 101428, Fonction publique (p. 1296).

Folliot (Philippe) : 57557, Personnes âgées et autonomie (p. 1312) ; 57585, Personnes âgées et autonomie (p. 1312).

Fort (Marie-Louise) Mme : 75462, Formation professionnelle et apprentissage (p. 1301).

Foulon (Yves) : 67988, Environnement, énergie et mer (p. 1277).

G

Genevard (Annie) Mme : 102197, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1242).

Gérard (Bernard) : 79514, Intérieur (p. 1304).

Gest (Alain) : 98363, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1329).

Gille (Jean-Patrick) : 101102, Affaires sociales et santé (p. 1236).

Ginesta (Georges) : 101252, Fonction publique (p. 1294).

Giran (Jean-Pierre) : 101657, Fonction publique (p. 1298).

Giraud (Joël) : 96169, Affaires sociales et santé (p. 1230) ; 96278, Culture et communication (p. 1259) ; 100263, Culture et communication (p. 1265) ; 101177, Culture et communication (p. 1268) ; 101844, Anciens combattants et mémoire (p. 1252).

Got (Pascale) Mme : 100574, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1258) ; 100624, Collectivités territoriales (p. 1255).

Gueugneau (Edith) Mme : 98105, Personnes âgées et autonomie (p. 1315).

Guibal (Jean-Claude) : 100235, Affaires sociales et santé (p. 1231).

H

Hanotin (Mathieu) : 100768, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1273).

Herth (Antoine) : 68449, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1285).

Hillmeyer (Francis) : 101851, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1241).

Hobert (Gilda) Mme : 100870, Culture et communication (p. 1267).

Huillier (Joëlle) Mme : 88208, Enseignement supérieur et recherche (p. 1275) ; 101176, Culture et communication (p. 1268).

Huyghe (Sébastien) : 100216, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1331).

J

Jacquat (Denis) : 62110, Personnes âgées et autonomie (p. 1318) ; 62112, Personnes âgées et autonomie (p. 1318) ; 62114, Personnes âgées et autonomie (p. 1310).

Jalton (Éric) : 96698, Culture et communication (p. 1260).

Janquin (Serge) : 101248, Fonction publique (p. 1293).

Joron (Romain) : 98121, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1328).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 14783, Anciens combattants et mémoire (p. 1249) ; **100843**, Affaires sociales et santé (p. 1232).

Kemel (Philippe) : 98365, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1330).

Kert (Christian) : 100708, Culture et communication (p. 1266).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 93619, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1288).

L

La Verpillière (Charles de) : 78282, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1286).

Lacroute (Valérie) Mme : 100978, Intérieur (p. 1306).

Lamblin (Jacques) : 92636, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1288).

Larrivé (Guillaume) : 91951, Personnes âgées et autonomie (p. 1310).

Launay (Jean) : 101247, Fonction publique (p. 1292).

Lazaro (Thierry) : 62794, Personnes âgées et autonomie (p. 1319) ; **83727**, Transports, mer et pêche (p. 1322).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 52394, Personnes âgées et autonomie (p. 1309).

Le Mèner (Dominique) : 21067, Environnement, énergie et mer (p. 1277).

Le Vern (Marie) Mme : 93261, Intérieur (p. 1305) ; **101753**, Environnement, énergie et mer (p. 1283).

Lemasle (Patrick) : 100783, Affaires sociales et santé (p. 1230).

Linkenheld (Audrey) Mme : 97914, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1327) ; **99905**, Culture et communication (p. 1262).

Lousteau (Lucette) Mme : 98225, Culture et communication (p. 1261).

Louwagie (Véronique) Mme : 35268, Ville (p. 1332) ; **35280**, Ville (p. 1333) ; **35282**, Ville (p. 1333) ; **35283**, Ville (p. 1334) ; **42674**, Environnement, énergie et mer (p. 1278).

Lurton (Gilles) : 95847, Ville, jeunesse et sports (p. 1338) ; **100710**, Culture et communication (p. 1266).

M

Mancel (Jean-François) : 94498, Collectivités territoriales (p. 1254).

Maquet (Jacqueline) Mme : 98118, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1328).

Marcangeli (Laurent) : 100548, Culture et communication (p. 1265).

Marleix (Olivier) : 63672, Fonction publique (p. 1290).

Marsac (Jean-René) : 98301, Ville, jeunesse et sports (p. 1339) ; **100690**, Affaires sociales et santé (p. 1233) ; **101431**, Fonction publique (p. 1297).

Martin (Philippe) : 101852, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1241).

Martin (Philippe Armand) : 53248, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1284).

Martinel (Martine) Mme : 81316, Culture et communication (p. 1259) ; **98816**, Ville (p. 1334) ; **99249**, Ville, jeunesse et sports (p. 1339).

Marty (Alain) : 99737, Culture et communication (p. 1263) ; **101919**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1244).

Mazières (François de) : 101253, Fonction publique (p. 1294).

Mennucci (Patrick) : 92339, Environnement, énergie et mer (p. 1280).

Mesquida (Kléber) : 100709, Culture et communication (p. 1266) ; **101423**, Fonction publique (p. 1295).

Moreau (Yannick) : 99435, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1247).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 24834, Fonction publique (p. 1289) ; **84849**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1274) ; **87891**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1287).

N

Nachury (Dominique) Mme : 99735, Affaires sociales et santé (p. 1231).

Noguès (Philippe) : 91434, Fonction publique (p. 1291).

O

Olivier (Maud) Mme : 100935, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1273).

Orliac (Dominique) Mme : 101250, Fonction publique (p. 1293).

P

Paul (Christian) : 60565, Personnes âgées et autonomie (p. 1309).

Poletti (Bérengère) Mme : 100072, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1237).

Popelin (Pascal) : 90794, Personnes âgées et autonomie (p. 1320).

Priou (Christophe) : 100494, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1257).

Q

Quentin (Didier) : 94717, Collectivités territoriales (p. 1254).

Quéré (Catherine) Mme : 101249, Fonction publique (p. 1293).

R

Rabault (Valérie) Mme : 100049, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1248).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 101030, Culture et communication (p. 1267).

Reynier (Franck) : 101366, Anciens combattants et mémoire (p. 1252).

Richard (Arnaud) : 95170, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1325).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 100374, Intérieur (p. 1306).

Rugy (François de) : 100315, Environnement, énergie et mer (p. 1282) ; **100573**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1257).

S

Saddier (Martial) : 56178, Environnement, énergie et mer (p. 1279) ; 61384, Personnes âgées et autonomie (p. 1317) ; 71036, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1285) ; 96696, Culture et communication (p. 1260) ; 101427, Fonction publique (p. 1296).

Saint-André (Stéphane) : 97913, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1327) ; 100711, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1239) ; 101367, Anciens combattants et mémoire (p. 1253).

Santini (André) : 101429, Fonction publique (p. 1297).

Schneider (André) : 99183, Culture et communication (p. 1263) ; 102031, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1243).

Sermier (Jean-Marie) : 98054, Enseignement supérieur et recherche (p. 1276) ; 101845, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1242).

Sordi (Michel) : 101794, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1241).

Sturni (Claude) : 102040, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1241).

T

Tardy (Lionel) : 71251, Formation professionnelle et apprentissage (p. 1301) ; 89481, Personnes âgées et autonomie (p. 1319).

Teissier (Guy) : 98940, Culture et communication (p. 1264).

Thévenoud (Thomas) : 79824, Formation professionnelle et apprentissage (p. 1302).

V

Verdier (Fabrice) : 100078, Anciens combattants et mémoire (p. 1250).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 100375, Intérieur (p. 1306).

Vignal (Patrick) : 98001, Culture et communication (p. 1261) ; 98364, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1329) ; 100869, Culture et communication (p. 1267).

Vitel (Philippe) : 60126, Formation professionnelle et apprentissage (p. 1300) ; 100879, Anciens combattants et mémoire (p. 1250) ; 101175, Culture et communication (p. 1267) ; 101422, Fonction publique (p. 1295).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 101397, Défense (p. 1270) ; 101461, Personnes âgées et autonomie (p. 1321) ; 101464, Personnes âgées et autonomie (p. 1321).

Weiten (Patrick) : 99428, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1256) ; 101926, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1243).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 55613, Intérieur (p. 1303) ; 97438, Personnes âgées et autonomie (p. 1315).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Activité agricole – *meunerie – soutien – perspectives*, 101919 (p. 1244).

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 100711 (p. 1239).

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 100072 (p. 1237).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *anciens supplétifs de l'armée française – revendications*, 100078 (p. 1250) ; 100879 (p. 1250) ; 101184 (p. 1251) ; 101366 (p. 1252) ; 101844 (p. 1252).

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 101367 (p. 1253) ; *conditions d'attribution*, 14783 (p. 1249).

Animaux

Équidés – *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 101845 (p. 1242) ; 101926 (p. 1243) ; 102031 (p. 1243).

Protection – *animaux utilisés à des fins scientifiques*, 92579 (p. 1275).

Associations

Financement – *rapport – propositions*, 35268 (p. 1332).

Généralités – *rapport – propositions*, 35280 (p. 1333) ; 35282 (p. 1333) ; 35283 (p. 1334).

Assurance maladie maternité : prestations

Remboursement – *franchises médicales – exemption – bénéficiaires*, 99735 (p. 1231).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 96278 (p. 1259) ; 96696 (p. 1260) ; 96697 (p. 1263) ; 96698 (p. 1260) ; 96699 (p. 1260) ; 98001 (p. 1261) ; 98225 (p. 1261) ; 98783 (p. 1262) ; 98940 (p. 1264) ; 99183 (p. 1263) ; 99737 (p. 1263) ; 99905 (p. 1262) ; *RFI – Toulouse – diffusion – perspectives*, 81316 (p. 1259).

B

Bois et forêts

Gestion – *Alsace – financement*, 101851 (p. 1241) ; 102040 (p. 1241).

C

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture – *financement – perspectives*, 101375 (p. 1240) ; 101615 (p. 1240) ; 101616 (p. 1240) ; 101852 (p. 1241) ; *ressources – perspectives*, 101794 (p. 1241) ; 102197 (p. 1242).

Collectivités territoriales

Réglementation – *intercommunalités – délégué titulaire – suppléance*, 55613 (p. 1303).

Commerce et artisanat

Débîts de tabac – *revendications*, 100573 (p. 1257) ; 100742 (p. 1257).

Fonds de commerce – *domaine public – location-gérance – réglementation*, 100574 (p. 1258).

Réglementation – *insectes comestibles – perspectives*, 99428 (p. 1256).

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – zone d'activité portuaire – transfert*, 99197 (p. 1247) ; 99435 (p. 1247).

Culture

Subventions – *conventions de jumelage – zones de sécurité prioritaires – perspectives*, 98249 (p. 1334) ; 98816 (p. 1334).

D

Déchets, pollution et nuisances

Bruits – *bruits de chantier – lutte et prévention*, 100315 (p. 1282).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *attribution – délais*, 34100 (p. 1249).

Défense

Entreprises – *Airbus Helicopters – Pologne*, 100758 (p. 1269).

Sécurité – *radar aérien – Vouziers Séchault – perspectives*, 101397 (p. 1270).

Droit pénal

Diffamation – *régime de droit commun – extension*, 75888 (p. 1307).

E

Eau

Politique de l'eau – *eaux pluviales – récupération – réglementation*, 21067 (p. 1277) ; 67988 (p. 1277) ; *ressources – rapport – propositions*, 42674 (p. 1278).

Énergie et carburants

Énergies renouvelables – *rapports – perspectives*, 92073 (p. 1280) ; 92339 (p. 1280).

Enfants

Crèches et garderies – *micro-crèches – perspectives*, 78282 (p. 1286).

Protection – *Défenseur des droits – propositions*, 53248 (p. 1284).

Enseignement

Programmes – *langues étrangères*, 75462 (p. 1301).

Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires – *activités périscolaires – animateurs – recrutement*, 76379 (p. 1336) ; *activités périscolaires – encadrement – réglementation*, 94025 (p. 1337).

Enseignement secondaire

ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées, **100766** (p. 1272) ; **100767** (p. 1272) ; **100768** (p. 1273) ; **100935** (p. 1273) ; réseaux d'éducation prioritaires – lycées, **101082** (p. 1273).

Enseignement supérieur

Établissements – ENSAM – fonctionnement, **98054** (p. 1276).

Étudiants – archives étudiantes – sauvegarde et valorisation, **88208** (p. 1275).

Universités – Institut Montaigne – rapport – propositions, **84849** (p. 1274).

Entreprises

Financement – financement participatif – réglementation, **54600** (p. 1271).

Établissements de santé

Maisons de santé pluridisciplinaires – financement – modalités, **96994** (p. 1245).

F

Famille

Enfants – décès – prestations familiales – conditions d'attribution, **92636** (p. 1288) ; **93619** (p. 1288).

Politique familiale – rapport – propositions, **87891** (p. 1287).

Femmes

Congé de maternité – durée – allaitement, **150** (p. 1283).

Fonction publique de l'État

Catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives, **101247** (p. 1292) ; **101248** (p. 1293) ; **101249** (p. 1293) ; **101250** (p. 1293) ; **101251** (p. 1294) ; **101252** (p. 1294) ; **101253** (p. 1294) ; **101254** (p. 1294) ; **101422** (p. 1295) ; **101423** (p. 1295) ; **101424** (p. 1295) ; **101425** (p. 1296) ; **101426** (p. 1296) ; **101427** (p. 1296) ; **101428** (p. 1296) ; **101429** (p. 1297) ; **101430** (p. 1297) ; **101431** (p. 1297) ; **101654** (p. 1297) ; **101655** (p. 1298) ; **101656** (p. 1298) ; **101657** (p. 1298) ; **101658** (p. 1298).

Détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques, **101432** (p. 1299).

Rémunérations – statistiques, **36852** (p. 1289).

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – rémunérations – revendications, **101102** (p. 1236).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités, **100624** (p. 1255).

Fonctionnaires et agents publics

Catégorie C – avancement de grade – filière technique – perspectives, **80150** (p. 1291).

Cumul d'emplois – réglementation, **91434** (p. 1291).

Rémunérations – indices hors échelle – statistiques, **63672** (p. 1290) ; valeur du point d'indice – perspectives, **94498** (p. 1254) ; **94717** (p. 1254) ; **95674** (p. 1255).

Statistiques – masse salariale, **24834** (p. 1289).

Formation professionnelle

Entreprises – entreprises labellisées – patrimoine vivant – formation – prise en charge, **79824** (p. 1302).

Formation continue – *compte personnel de formation – perspectives*, 98297 (p. 1303).

OPCA – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 71251 (p. 1301).

H

Handicapés

Carte d'invalidité – *carte unique – conséquences*, 96559 (p. 1230).

Insertion professionnelle et sociale – *handicap psychique – entreprises – obligation d'emploi*, 79439 (p. 1323).

Intégration en milieu scolaire – *temps d'activités périscolaires – perspectives*, 95847 (p. 1338) ; 96006 (p. 1339) ; 98301 (p. 1339) ; 99249 (p. 1339).

Politique à l'égard des handicapés – *carte de mobilité-inclusion – perspectives*, 96169 (p. 1230) ; *carte mobilité-inclusion – mise en œuvre*, 100783 (p. 1230).

I

Impôts et taxes

Taxe sur les tabacs – *augmentation – conséquences*, 100494 (p. 1257).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *dispositifs d'aide – rapport – recommandations*, 98312 (p. 1340).

L

Logement

Construction – *maîtrise d'oeuvre – revendications*, 56178 (p. 1279).

M

Ministères et secrétariats d'État

Structures administratives – *instances consultatives – suppression*, 83727 (p. 1322).

Ville – *autorisations d'emploi – statistiques*, 28481 (p. 1335).

Mort

Cimetières – *concessions perpétuelles familiales – réglementation*, 93261 (p. 1305).

P

Personnes âgées

Autonomie – *adaptation de la société au vieillissement – décret – publication*, 101461 (p. 1321) ; 101464 (p. 1321).

Dépendance – *accompagnement – formations – développement*, 89481 (p. 1319) ; *aide à domicile – financement*, 98105 (p. 1315) ; *financement*, 57557 (p. 1312) ; *maintien à domicile – perspectives*, 48335 (p. 1312) ; *maintien à domicile – prise en charge – disparités*, 57114 (p. 1315).

Politique à l'égard des personnes âgées – *vieillesse – réforme – financement*, 58773 (p. 1312).

Police

Police municipale – *port d'arme – généralisation – perspectives*, 79514 (p. 1304) ; 100374 (p. 1306) ; 100375 (p. 1306) ; 100978 (p. 1306).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *accueillants familiaux – réglementation*, 90794 (p. 1320).

Lutte contre l'exclusion – *illettrisme – lutte et prévention – financement*, 62694 (p. 1300) ; *insertion par l'activité économique – associations intermédiaires – réglementation*, 95170 (p. 1325) ; *insertion par l'activité économique – employés seniors – perspectives*, 100649 (p. 1332) ; *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 96043 (p. 1325) ; 97654 (p. 1326) ; 97655 (p. 1326) ; 97656 (p. 1326) ; 97913 (p. 1327) ; 97914 (p. 1327) ; 98117 (p. 1327) ; 98118 (p. 1328) ; 98119 (p. 1328) ; 98121 (p. 1328) ; 98363 (p. 1329) ; 98364 (p. 1329) ; 98365 (p. 1330) ; 98484 (p. 1330) ; 99288 (p. 1330) ; 100216 (p. 1331) ; 102125 (p. 1331).

Personnes âgées – *aides à domicile – perspectives*, 52394 (p. 1309) ; *dépendance – prise en charge – financement*, 58832 (p. 1313) ; *dépendance – prise en charge – perspectives*, 57585 (p. 1312) ; *loi autonomie – perspectives*, 85571 (p. 1313).

Produits dangereux

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 100385 (p. 1282) ; 101990 (p. 1244).

Professions sociales

Aides à domicile – *associations – revendications*, 40702 (p. 1309) ; *emploi et activité – évolutions*, 60565 (p. 1309) ; 61384 (p. 1317) ; *expérimentations – bilan – rapport*, 62110 (p. 1318) ; *financement – évaluation – rapport*, 62112 (p. 1318) ; *modernisation – rapport – propositions*, 62114 (p. 1310) ; *moyens – situation financière – perspectives*, 62123 (p. 1310) ; *structures – financement – perspectives*, 91951 (p. 1310).

R

Retraites : généralités

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 100235 (p. 1231) ; 100526 (p. 1232) ; 100843 (p. 1232).

Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 101007 (p. 1235).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Marins – *exposition à l'amiante – reconnaissance*, 101753 (p. 1283).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *centres d'appel – nuisances sonores*, 100849 (p. 1234).

S

Santé

Indemnisation – *accidents médicaux – perspectives*, 100690 (p. 1233).

Soins et maintien à domicile – *soutien – perspectives*, 97438 (p. 1315).

Sécurité publique

Sapeurs-pompiers – *forestiers-sapeurs – statut – revendications*, 99128 (p. 1292).

Services

Services à la personne – *rapport – recommandations*, **62794** (p. 1319).

Sports

Activités physiques et sportives – *accueils collectifs de mineurs – animateurs – formation*, **57681** (p. 1335).

Système pénitentiaire

Établissements – *sécurité – moyens*, **93706** (p. 1308).

T

Transports

Politique des transports – *bus à haut niveau de service – maîtrise d'ouvrage départementale*, **100421** (p. 1248).

Transports aériens

Sécurité – *appareils à laser sortant – utilisation – conséquences*, **100258** (p. 1281).

Travail

Congé parental d'éducation – *réforme – mise en oeuvre*, **68449** (p. 1285) ; **71036** (p. 1285).

Durée du travail – *temps partiel – CIF – rémunération – perspectives*, **60126** (p. 1300).

U

Union européenne

États membres – *Royaume-Uni – perspectives*, **100546** (p. 1322).

Urbanisme

Réglementation – *lotissement – permis d'aménager – perspectives*, **100263** (p. 1265) ; **100548** (p. 1265) ; **100707** (p. 1265) ; **100708** (p. 1266) ; **100709** (p. 1266) ; **100710** (p. 1266) ; **100869** (p. 1267) ; **100870** (p. 1267) ; **101030** (p. 1267) ; **101175** (p. 1267) ; **101176** (p. 1268) ; **101177** (p. 1268) ; **101588** (p. 1268).

V

Voirie

Chemins ruraux – *enquêtes publiques – réglementation*, **100049** (p. 1248).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – carte de mobilité-inclusion – perspectives)

96169. – 31 mai 2016. – M. Joël Giraud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés engendrées par la création d'une carte de mobilité-inclusion unique remplaçant les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. En effet si la mise en place de cette carte unique permet une simplification ainsi qu'une modernisation de la gestion du handicap, elle pose néanmoins un problème concret d'utilisation dans le cas d'un besoin simultané de cette carte dans les différents services où elle peut être demandée (stationnement, passage prioritaire en caisse, utilisation des transports en commun après avoir stationné son véhicule). C'est pourquoi il lui demande ce qui a été mis en place afin de répondre à ces cas de figures.

Handicapés

(carte d'invalidité – carte unique – conséquences)

96559. – 14 juin 2016. – Mme Pascale Crozon* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés engendrées par la création d'une carte de mobilité-inclusion unique remplaçant les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. En effet si la mise en place de cette carte unique permet une simplification ainsi qu'une modernisation de la gestion du handicap, elle pose néanmoins un problème concret d'utilisation dans le cas d'un besoin simultané de cette carte dans les différents services où elle peut être demandée (stationnement, passage prioritaire en caisse, utilisation des transports en commun après avoir stationné son véhicule). C'est pourquoi elle lui demande ce qui a été mis en place afin de répondre à ces cas de figures.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – carte mobilité-inclusion – mise en œuvre)

100783. – 22 novembre 2016. – M. Patrick Lemasle* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'entrée en vigueur de la carte mobilité-inclusion au 1^{er} janvier 2017. Cette carte unique vient remplacer les cartes de priorité, d'invalidité et européenne de stationnement. Cette disposition permet de simplifier l'accès aux différents services d'aide à la mobilité destinés aux personnes en situation de handicap. Aussi, pour la mention stationnement, un exemplaire de cette carte serait laissé sur le véhicule. De format réduit mais présentant un visuel proche de celui de la recommandation européenne, elle serait dotée d'un flash-code. C'est pourquoi il lui demande les dispositions prévues afin de garantir un contrôle efficient de ce support sans risque de contravention pour défaut de lecture de code ou défaut de conformité aux cartes européennes de stationnement délivrées dans les autres pays de l'Union européenne. – **Question signalée.**

Réponse. – La carte mobilité inclusion (CMI) est une des mesures de simplification annoncée par le Président de la République dans le cadre de la conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014 et confirmée lors de la CNH de mai 2016. Cette carte se substitue progressivement entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. Afin de sécuriser la carte et ses processus de fabrication, la CMI est fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés. La CMI est réalisée à partir de matériaux hautement sécurisés, ce qui lui confère un caractère infalsifiable. L'un des principaux objectifs de la CMI est en effet la lutte contre la fraude à la carte de stationnement dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées. Le ministère de l'intérieur est, pour cette raison, étroitement associé depuis début 2016 à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du projet. Les travaux relatifs au format de la carte et à l'accès des forces de l'ordre aux informations (non nominatives) figurant dans la base de données nationale créée et mise à jour par l'Imprimerie nationale ont ainsi été réalisés en lien étroit avec le ministère de l'intérieur. Le format de la CMI ne représente aucunement un obstacle au contrôle par les forces de l'ordre. Le titre de CMI-stationnement doit être

apposé contre le pare-brise pour permettre la lecture du flash code par les forces de l'ordre. Ces modalités d'utilisation sont précisées sur le titre concerné ainsi que dans le courrier qui l'accompagne lors de l'envoi au bénéficiaire, une pochette autocollante est en outre jointe permettant d'apposer la carte contre le pare-brise intérieur. Les forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale et polices municipales) auront la possibilité de vérifier l'authenticité du titre de la CMI et la validité de la mention stationnement par l'intermédiaire d'un flash code (2D-DOC) figurant sur le titre de CMI-stationnement. Dans l'attente de la mise à disposition des équipements nécessaires à la lecture de ce flash code, un serveur vocal interactif (SVI) est mis à disposition par l'Imprimerie nationale et ce dès le premier trimestre 2017. Ce délai est tout à fait adapté à la montée en charge du déploiement de la CMI dans les départements. Par l'intermédiaire du flash-code et du SVI, les agents effectuant les contrôles pourront accéder à l'ensemble des informations, non nominatives, figurant dans la base de données accessible aux forces de l'ordre. La Commission Nationale Informatique et Libertés a été consultée s'agissant de la mise en place de cette base de données ; elle s'est montrée favorable aux dispositions prévues. La mise en place de cette base de données, accessible 24 heures sur 24, est un progrès par rapport à la situation antérieure, puisque les forces de l'ordre devaient auparavant contacter, aux horaires d'ouverture des services, chaque MDPH ou service de l'Etat si elles souhaitaient vérifier la validité d'une carte.

Assurance maladie maternité : prestations

(remboursement – franchises médicales – exemption – bénéficiaires)

99735. – 11 octobre 2016. – **Mme Dominique Nachury** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les personnes bénéficiaires d'exonérations des franchises médicales et de la participation forfaitaire sur les consultations de médecins. En effet, actuellement, seuls les mineurs, les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ou de l'aide médicale de l'État (AME), les femmes enceintes à partir du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour après l'accouchement, en sont exonérés. En revanche, les personnes souffrant d'une affection de longue durée et les personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité restent assujetties aux franchises médicales et à la participation forfaitaire sur les consultations. Pour toutes ces personnes, ces frais, bien que plafonnés, occasionnent toutefois une perte de pouvoir d'achat importante. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de leur étendre le régime d'exonérations des franchises médicales et de la participation forfaitaire sur les consultations de médecins lors du projet de loi de finances de la sécurité sociale 2017. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement accorde une attention toute particulière à la levée des freins financiers à l'accès aux soins. C'est pourquoi, contrairement à ce qui a été fait sous la précédente législature, aucune participation n'a été introduite ou augmenté ces cinq dernières années. Au contraire, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a étendu aux bénéficiaires de l'Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) le bénéfice des exonérations des participations forfaitaires et franchises qui, en dépit de leur plafonnement, peuvent représenter une charge conséquente pour des ménages modestes. Le droit à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), comme celui à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), est soumis à une seule condition de ressources du foyer. Il est donc ouvert aux assurés souffrant d'une affection de longue durée (ALD) ou reconnus comme invalides sous réserve qu'ils remplissent cette condition. Dans un contexte financier contraint, il n'est pas envisagé d'exonérer des participations forfaitaires et franchises toutes les personnes en ALD ou bénéficiant d'une pension d'invalidité.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100235. – 25 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Guibal*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différences entre les pensions de réversion du secteur privé et celui du public. En effet, l'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et les veuves du secteur privé, est automatique et sans condition pour ceux du secteur public. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du secteur privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente alors que la réversion du secteur public est garantie à vie. L'article 24 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, la remise par le Gouvernement au Parlement, d'un rapport étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et

d'une harmonisation entre les régimes. Or ce rapport n'a pas encore été remis comme le souligne le rapport d'information publié le 5 octobre 2016 sur la mise en application de la loi du 20 janvier 2014. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais ce rapport sera remis au Parlement et quelle suite le Gouvernement entend lui donner.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100526. – 8 novembre 2016. – **Mme Catherine Beaubatie*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'harmonisation des pensions de réversion. L'article 24 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites dispose que le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation entre les régimes. En effet, les règles relatives aux pensions sont très diverses selon les régimes. Leur plafonnement au régime général désavantage les femmes qui ont acquis des droits propres en travaillant, et peut provoquer une importante baisse du niveau de vie du survivant au décès de son conjoint. À l'inverse, elles ne sont pas plafonnées dans la fonction publique ni dans les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO. Dans les régimes privés, elles ne sont versées qu'à partir des 55 ans du conjoint survivant, alors qu'il n'y a pas de condition d'âge dans la fonction publique. En revanche, le taux de réversion est supérieur dans le régime général : 54 %, contre 50 % dans la plupart des autres régimes. Enfin, les règles de partage entre conjoints survivants d'un même défunt, où les conditions posées par rapport au remariage du survivant diffèrent d'un régime à l'autre. À ce jour, le Gouvernement n'a pas remis ce rapport. Aussi souhaiterait-elle savoir la date de publication de ce rapport et quelles sont les pistes d'évolutions législatives envisagées par le Gouvernement sur le sujet.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100843. – 22 novembre 2016. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion entre les retraités du secteur privé et de la fonction publique. Pour les fonctionnaires comme pour les salariés, ce droit est ouvert aux hommes comme aux femmes mais seul le conjoint au sens juridique du terme, c'est-à-dire la personne avec laquelle le défunt était marié, peut en bénéficier. En l'état actuel de la législation, le partenaire de PACS et le concubin sont exclus du droit à réversion. Parallèlement il y a des conditions d'âge, de situation maritale et de ressources qui varient significativement dans le « régime de droit commun » tant côté fonction publique que côté secteur privé. Dans le public, il n'y a pas de condition d'âge minimum, ni de conditions de ressources dans le régime des fonctionnaires pour bénéficier d'une pension de réversion, mais à la différence de ce qu'y est prévu dans le régime des salariés du privé, le bénéficiaire perd son droit s'il se remarie, se pacse ou vit en couple. Dans le régime des salariés du privé, la pension est égale à 54 % de la retraite du défunt ou de celle qu'il aurait pu percevoir et de 50 % des droits du conjoint décédé dans le public. Pour ce qui est des régimes complémentaires, les avantages versés varient selon l'âge (pas de condition dans le public) et le pourcentage des montants versés est de 60 % dans le privé et de 50 % dans le public. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice de notre système de retraites a prévu que le Gouvernement remettrait un rapport au Parlement sur les avantages conjugaux dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Ce rapport doit entre autres proposer des pistes d'évolution visant une plus grande convergence des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Ce rapport n'a, en l'état, pas été remis au Parlement. En conséquence, elle souhaite savoir quels sont les effets réels de ces différences de droits, le nombre de personnes concernées, le montant moyen et médian des pensions de réversion dans le public et le privé tant côté régime commun que du côté des régimes complémentaires, et quelles sont les perspectives d'une plus grande équité, en tenant compte des moyens à engager dans un contexte de déficit budgétaire et social contenu depuis 2012 par des mesures de maîtrise. Elle suggère un calendrier et des engagements au vu des enjeux. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de septembre 2015, la Cour des comptes a consacré, un chapitre aux pensions de réversion, dont le contenu répond aux mêmes objectifs que le rapport prévu à l'article 24 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, devenu sans objet. En effet, le chapitre XI de ce rapport établit un constat précis des règles en matière de réversion en France, en soulignant l'hétérogénéité des règles d'ouverture des droits. Dans un objectif de convergence des règles de réversion, la Cour propose plusieurs évolutions reposant sur des ajustements

paramétriques applicables à tous les régimes (instauration d'un âge pivot, taux de réversion unique et instauration ou extension d'une condition de ressources), tout en précisant que ce mouvement d'harmonisation et de modernisation, nécessairement progressif, devrait s'inscrire dans un cadre de moyen terme, clair et lisible. Si, à l'instar de toute réglementation, les conditions d'attribution des pensions de réversion peuvent légitimement être régulièrement réinterrogées, une éventuelle évolution doit s'inscrire dans une réflexion d'ensemble et soucieuse des droits des intéressés, notamment compte tenu du rôle toujours majeur des pensions de réversion au regard de la situation comparée des hommes et des femmes en matière de retraite. La plus grande prudence s'impose donc pour avancer sur tout projet de réforme qui devra en outre s'inscrire dans le respect des objectifs de maîtrise des dépenses publiques.

Santé

(indemnisation – accidents médicaux – perspectives)

100690. – 15 novembre 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la responsabilité des établissements de soins privés. Les patients, victimes d'accidents médicaux, qui se sont fait opérer dans les établissements de soins privés font face à de nombreuses difficultés lorsqu'ils entendent se faire indemniser des conséquences d'un accident médical. Pour s'exonérer de toute responsabilité, les directions de ces établissements leur font savoir que les interventions médicales se sont faites sous la seule responsabilité professionnelle des praticiens libéraux. Les fautes médicales à l'origine d'un accident sont pourtant souvent la conséquence d'une série de négligences ou d'erreurs survenues entre l'entrée et la sortie du patient. Les demandes d'indemnisation en cas d'accident en deviennent complexes, longues, aléatoires et coûteuses pour les victimes d'accidents médicaux. La succession de contrats médicaux et hospitaliers, tous liés entre eux, et les différents régimes de responsabilité civile des médecins, du personnel et de l'établissement constituent un imbroglio juridique. Ils compliquent et retardent l'indemnisation de ces victimes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de créer une clause d'indivisibilité entre les différents contrats médicaux et hospitaliers qui tendent à un même objet pour faciliter l'indemnisation des patients victimes d'accidents médicaux. La jurisprudence et la loi le prévoient dans d'autres situations juridiques. – **Question signalée.**

Réponse. – L'obtention d'une indemnisation réparant les conséquences dommageables d'un accident médical survenu en établissement de santé privé peut parfois s'avérer complexe au regard de l'état du droit et de chaque cas d'espèce. Les patients admis à séjourner ou à subir un acte de prévention, de diagnostic ou de soins en établissement de santé privé concluent avec cet établissement un contrat d'hospitalisation et de soins, qui met notamment à la charge de cet établissement une « obligation de leur donner des soins attentifs et consciencieux » (*Civ. 1ère, 18 juillet 2000, Bull. n° 220*), obligation qui implique le respect de diverses exigences. Dans ce cadre, si un médecin salarié de l'établissement cause un dommage dans l'exercice de son art, cet établissement peut alors être déclaré responsable (*Civ. 1ère, 9 novembre 2004, n° 01-17908*). Un tel contrat d'hospitalisation et de soins se distingue toutefois, dans l'hypothèse où le patient bénéficie d'un acte médical avec un médecin exerçant à titre libéral, c'est-à-dire un médecin non salarié de l'établissement, du contrat qu'il conclut avec ce médecin (*Cass., 20 mai 1936, Mercier*). Quelle que soit l'origine du dommage, la responsabilité civile du professionnel ou de l'établissement de santé ne peut en principe être engagée qu'en cas de faute dont il appartient à la victime de prouver l'existence. Aussi, en fonction des circonstances de fait ayant causé le dommage, le patient doit actionner soit l'établissement, soit le professionnel de santé, voire les deux pour une condamnation *in solidum* dans l'hypothèse de fautes conjointes (*Civ. 1ère, 10 juin 1997, Bull. n° 196; Civ. 1ère, 7 juillet 1998, Bull. n° 239*). Il peut n'être pas simple, en fonction de l'enchaînement causal qui dépend de chaque espèce, d'identifier clairement au premier abord qui du professionnel ou de l'établissement de santé est responsable. Pour autant, la création d'une « clause d'indivisibilité » entre les différents contrats, qui serait destinée à faciliter l'indemnisation des victimes, n'apparaît pas nécessaire et opportune. Une telle clause conduirait en effet à faire supporter par un seul responsable, le cas échéant l'établissement, la charge totale de l'indemnisation, alors même que cet établissement pourrait n'être pas responsable ou l'être seulement partiellement en raison d'une faute du médecin libéral, ce qui apparaît contraire au principe même de responsabilité. Une entorse à ce principe ferait par suite peser sur l'assurance de l'établissement la charge d'une indemnisation dont il ne serait pas redevable. Par ailleurs, l'état actuel du droit non seulement répond à une logique propre (les deux types de contrats n'ont pas le même objet et ne font pas peser sur l'établissement et le professionnel de santé les mêmes obligations), mais découle également du principe de la liberté contractuelle (de valeur constitutionnelle), auquel se heurterait la création d'une clause d'indivisibilité. Plus que de l'état du droit ou de l'attitude de certains établissements, les difficultés rencontrées par les patients victimes d'accident médical en établissements de santé privés pour obtenir la juste indemnisation à

laquelle ils ont droit proviennent essentiellement de la nature de l'activité à l'origine du dommage. Cette activité nécessite en effet d'établir avec précision la chronologie et la matérialité des faits. Face à de telles situations, la victime n'est pas dépourvue de moyens. Outre qu'elle peut recourir aux services d'un avocat (au besoin dans le cadre de l'aide juridictionnelle), des associations d'usagers du système de santé ou encore de la protection juridique des assurances pour obtenir les conseils nécessaires sur les procédures à suivre et démarches à effectuer, elle peut surtout demander à bénéficier d'une expertise, notamment dans le cadre du dispositif de règlement amiable des accidents médicaux issu de la loi du 4 mars 2002, spécialement prévu à cet effet. En effet, si les conditions sont réunies, un recours en indemnisation amiable est possible devant les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI), recours dans le cadre duquel la victime pourra bénéficier d'une expertise gratuite permettant notamment d'établir les faits objet du litige et l'imputabilité des dommages, ainsi que de déterminer les personnes susceptibles de voir leur responsabilité engagée. Enfin, dans l'hypothèse où la recherche de responsabilité et d'indemnisation devrait se poursuivre devant les juridictions civiles, il convient de relever que la jurisprudence est aujourd'hui de plus en plus soucieuse de la situation des victimes et trouve, chaque fois que nécessaire, les solutions pragmatiques et cohérentes permettant à la victime d'obtenir la réparation à laquelle elle a droit. Aussi, malgré les difficultés pouvant être rencontrées notamment en termes de délai et d'établissement des faits, *in fine* celles-ci ne rendent pas impossible l'indemnisation des victimes par le professionnel ou l'établissement de santé véritablement responsable, rendant ainsi à ce jour inopportune et non nécessaire la création d'une clause d'indivisibilité entre les contrats médicaux et hospitaliers auxquels le patient victime d'un établissement de santé privé peut être partie. L'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) a d'ailleurs précisé que les dossiers dans lesquels ce type de difficultés a pu être rencontré sont très peu nombreux et n'a pas fait obstacle à l'indemnisation des victimes.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – centres d'appel – nuisances sonores)

100849. – 22 novembre 2016. – **Mme Sandrine Doucet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en compte des risques sonores dans les environnements de travail clos, qui concernent particulièrement les centres d'appel. Le fait d'être constamment au téléphone expose le télé-opérateur à des chocs acoustiques et présente des risques auditifs importants sur le long terme. Le manque d'isolation phonique génère un bruit ambiant qui peut conduire à une fatigue auditive, la perception d'acouphènes, un risque de lésions auditives voire de déficit auditif. L'INRS a d'ailleurs constaté qu'un tiers des centres d'appels en France proposaient des environnements de travail dont les niveaux sonores dépassent les seuils admissibles. Par conséquent, il est primordial d'exercer une vigilance médicale en amont afin d'éviter que des problèmes auditifs ne se développent suite à l'exposition prolongée à un environnement bruyant. Elle lui demande d'étudier la possibilité d'intégrer l'activité de télé-opérateur comme maladie professionnelle reconnue par la médecine du travail. – **Question signalée.**

Réponse. – Le résultat des campagnes de mesures réalisées par l'institut national de recherche et de sécurité (INRS), publié dans la note scientifique et technique « NS289 : évaluation des risques pour l'audition des opérateurs des centres d'appels téléphoniques et solutions de prévention » de décembre 2012, a confirmé que les opérateurs des centres d'appels pouvaient être exposés par les conversations téléphoniques à des niveaux de bruit quotidien supérieurs aux valeurs d'exposition inférieures nécessitant des actions de prévention mais que ce dépassement restait rare et qu'aucun cas de dépassement des valeurs limites d'exposition n'avait été constaté. Cependant l'INRS relève dans son étude que le bruit ambiant est élevé en centre d'appels et dépasse dans la majorité des cas les limites de confort issues des recommandations internationales et nationales. Il appartient aux employeurs concernés de mettre en œuvre les solutions de prévention adaptées, dans le respect des principes généraux de prévention et les dispositions réglementaires relatives à la réduction des risques d'exposition au bruit (articles L. 4121-2 et R. 4434-1 et suivants du code du travail). A cet égard, la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) prévue à l'article L. 221-5 du code de la sécurité sociale et notamment chargée de définir et de mettre en œuvre les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est assistée par des comités techniques nationaux (CTN), constitués par branche d'activité. Chacun d'entre eux contribue à définir les priorités de prévention de son secteur. Dans ce cadre, les représentants des organisations professionnelles et syndicales siégeant au CTN des activités de services 1 (CTN H) ont élaboré et adopté, le 4 octobre 2012, une recommandation nationale applicable à l'ensemble des chefs d'établissements dont l'activité relève de ce CTN et dont tout ou partie du personnel exerce une activité en centres d'appels téléphoniques. Aux termes de cette recommandation, la réduction du bruit passe notamment par un choix d'équipements peu bruyants (conditionnement d'air, chauffage, ventilation, ordinateurs), le traitement acoustique des parois et du

plafond du local, l'espacement des postes de travail, l'utilisation de casques associés à des limiteurs de niveaux (qui ont aussi l'avantage de filtrer les éventuels chocs acoustiques), la réduction de la durée d'exposition au bruit par l'alternance de tâches avec ou sans casque et des modifications de l'organisation du travail permettant d'agir soit sur le volume sonore soit sur la durée d'exposition. Il est impératif que les salariés soient informés sur le risque auditif et formés à l'utilisation de leur poste téléphonique ainsi qu'au réglage du volume sonore. Au regard des éléments qui précèdent, une modification du tableau n° 42 : « atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels » des maladies professionnelles du régime général pour y inclure l'activité de télé-opérateur ne paraît pas justifiée. Néanmoins, le salarié qui présenterait une hypoacousie liée à son activité professionnelle peut, sans remplir toutes les conditions prévues par ce tableau de maladie professionnelle, bénéficier du dispositif complémentaire de reconnaissance fondé sur une appréciation au cas par cas par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

101007. – 29 novembre 2016. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les droits à la retraite des personnes handicapées. Dans le cadre du calcul de ces droits, ne sont pris en compte que les trimestres de la période durant laquelle la personne salariée est reconnue en qualité de personne handicapée. De fait, cela implique nécessairement une décote importante, notamment lorsque la personne handicapée a travaillé pendant des années avant la survenance de son handicap, ce qui est souvent le cas. Elle souhaite savoir s'il est envisageable, dans un souci d'équité, de prendre en compte l'intégralité des trimestres travaillés sur l'ensemble de la carrière professionnelle, sans faire expressément référence aux périodes de handicap. Une telle réforme permettrait à des personnes handicapées qui ne l'ont pas toujours été durant leur carrière professionnelle de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Avant la réforme des retraites en 2003, les personnes handicapées qui exerçaient une activité professionnelle étaient soumises aux conditions du droit commun en matière d'ouverture du droit à pension de retraite. Elles ne bénéficiaient d'aucune mesure spécifique de mise à la retraite anticipée et devaient attendre l'âge légal pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein si elles totalisaient le nombre de trimestres requis ou si elles étaient reconnues inaptes au travail ou invalides. Certaines personnes en situation de handicap exerçant une activité professionnelle subissaient néanmoins, du fait de leur handicap, des contraintes et des sujétions que ne connaissaient pas les personnes valides, ce qui pouvait avoir d'importantes conséquences sur le déroulement de leur carrière et, par répercussion, sur le calcul de leur pension de retraite. C'est pourquoi, le législateur a instauré une retraite anticipée au bénéfice des travailleurs handicapés. Ce dispositif permet une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière liés à une situation de handicap. Elle est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. Les conditions de durée d'assurance et de durée cotisée exigées sont déterminées à partir de la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein, diminuées d'un nombre de trimestres fixé réglementairement en fonction de l'âge de départ en retraite choisi par l'assuré. Par rapport au droit commun et en fonction de l'âge de départ en retraite de l'assuré, les durées requises sont inférieures de 40 à 80 trimestres s'agissant de la durée d'assurance et de 60 à 100 trimestres s'agissant de la durée d'assurance cotisée. Les assurés remplissant ces conditions se voient attribuer une pension de retraite à taux plein. Lorsque l'assuré ne réunit pas la durée d'assurance maximum au régime général, la pension est majorée, afin de pallier les effets de la proratisation. La pension est alors majorée d'un coefficient pouvant atteindre jusqu'à un tiers de la pension initiale, en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle l'assuré justifie de son handicap. Cette majoration s'ajoute au montant de la retraite portée, le cas échéant, au minimum contributif. Il est précisé que la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) s'adresse aux assurés qui ont travaillé en situation de handicap durant la majeure partie de leur carrière. Cette réalité ne se présume pas et le bénéfice de la RATH est strictement conditionné à la preuve administrative de cette situation. Par ailleurs, et afin de faciliter l'exercice, par les assurés, de leur droit anticipé à la retraite selon leur trajectoire personnelle et leur situation, l'arrêté du 24 juillet 2015 a élargi la liste des documents attestant de ce taux d'incapacité permanente. Surtout, il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, permettant aux assurés d'attester leur handicap sur les périodes requises au plus près de leur situation personnelle et compte tenu des durées de validité de ces différentes pièces (allocation aux adultes handicapés, carte et pensions d'invalidité, placement en établissement et service d'aide par le travail, décision de

justice, rentes AT/MP, etc.). Cette approche par équivalence permet de prendre en compte la diversité des situations existantes en matière de handicap. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, des assurés ayant travaillé en situation de handicap mais ne pouvant attester de la reconnaissance administrative de ce handicap pour l'ensemble des périodes requises peuvent se voir refuser leur demande de retraite anticipée, quand bien même ils ont pu être réellement atteints d'un handicap lourd. Afin de lever les obstacles liés à l'absence d'attestation administrative du taux d'incapacité, l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit la mise en place d'une commission placée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse chargée d'examiner la situation des travailleurs handicapés atteints des handicaps les plus lourds (soit un taux d'incapacité à 80 % au moment de la demande de liquidation de leur retraite), lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'établir leur taux d'incapacité permanente sur une fraction de la durée d'assurance exigée qui sera fixée par décret. Enfin, l'assuré handicapé qui ne remplit pas les conditions exigées pour la RATH peut néanmoins prétendre à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'il ne remplit pas la durée d'assurance s'il est titulaire d'une pension d'invalidité, reconnu inapte au travail ou s'il justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % (article L. 351-8 du code de la sécurité sociale).

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

101102. – 6 décembre 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des orthophonistes salariés. Ces professionnels, dénonçant l'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (bac + 5) et leur rémunération (bac + 2), ont été reçus par le ministère le 3 novembre 2016 et se sont vus exposer la mise en place de plusieurs mesures, dont celle d'une prime dite « d'engagement » décidée au niveau du projet de soin des groupements hospitaliers de territoire qui pourrait créer, en plus de l'éloigner de l'exercice réel des professionnels et de la formation des étudiants, une inégalité entre professionnels. De plus, ces primes seraient temporaires et non incluses dans le calcul des retraites. En outre, concernant les grilles salariales, les propositions ne seraient toujours pas à la hauteur des demandes, à l'image de la filière rééducation où il y aurait trois niveaux de progression, tout comme les indices proposés pour les orthophonistes qui sont toujours très inférieurs à ceux d'autres professions de diplôme bac + 5 de la fonction publique. Ces propositions ne les satisfaisant pas, il lui demande de bien vouloir reconsidérer leurs demandes car le décalage existant entre le niveau d'études des orthophonistes et leur grille de rémunération salariale ne fait qu'accroître la désertification des postes hospitaliers en orthophonie au détriment des patients.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. De nombreux établissements rencontrent des difficultés de recrutement ou de fidélisation des personnels de rééducation, dont le rôle est pourtant essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé d'octroyer une prime de 9 000 € afin d'inciter les professionnels à s'engager pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) que les équipes soignantes sont en train d'élaborer. De nombreux professionnels souhaitent diversifier leur exercice, que ce soit en terme de pathologies traitées ou de mode de rémunération, salarié ou à l'acte. Il a été décidé de rendre possible l'exercice à temps non complet au sein de la fonction publique hospitalière, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'avoir une activité mixte libérale et salariée. S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, le gouvernement a décidé d'augmenter, pour la première fois depuis 2010, la valeur du point d'indice de 1,2 %. Par ailleurs le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an. .

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(exploitants – régime fiscal – revendications)*

100072. – 25 octobre 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision des zones défavorisées simples. Les agriculteurs s'inquiètent en effet des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Dans les communes déclassées, les agriculteurs ne pourront donc plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette ICHN est la seule subvention permettant de corriger les importantes inégalités (notamment en termes de références historiques) qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif. Il y aurait donc un risque accru de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires, en opposition à la volonté affichée par le Gouvernement de la préserver dans ces zones. L'impact négatif se ferait aussi sentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts) et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des GAEC s'appliquant à l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seront très fortement pénalisées. Les agriculteurs ne comprennent pas le décalage entre la revalorisation du montant de l'ICHN annoncée par le président de la République - lors du 22ème sommet de l'élevage de Cournon (2 octobre 213) -, et l'amputation des zones défavorisées simples. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur la question.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne ont été définies à la fin des années 70 en utilisant notamment des critères socio-économiques et parfois d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 a pointé l'utilisation de critères non harmonisés, conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Le Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2018. Des discussions ont été engagées avec les professionnels agricoles dès 2016, afin d'établir ce nouveau zonage, qui se composera de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en cours et où la prise en compte de certaines spécificités de notre territoire est envisageable. S'agissant de la première partie du zonage, deux conditions doivent être remplies pour que les communes soient incluses dans le futur zonage. D'une part, il est nécessaire qu'au moins 60 % de la surface agricole soient concernés par une contrainte liée aux critères biophysiques européens. D'autre part, il doit être vérifié, au regard de données économiques, que l'activité agricole présente dans ces communes n'a pas surmonté le handicap naturel. Une carte faisant apparaître la première partie du zonage a été présentée le 22 septembre 2016 à l'ensemble des partenaires. Il en ressortait que sur les 10 477 communes actuellement classées en zone défavorisée simple, 4 957 communes (47 %) ne sont pas maintenues dans cette première partie, soit 23 600 agriculteurs (45 %) parmi les actuels bénéficiaires de l'ICHN dans ces zones (hors montagne). Comme annoncé en septembre, la stricte application des critères européens ne saurait suffire pour prendre en compte la diversité des situations en France. C'est pourquoi l'objectif fixé par le ministre chargé de l'agriculture, qui est partagé par tous, est de retrouver dans la deuxième partie du zonage (au titre des « zones soumises à des contraintes spécifiques ») les communes dont les spécificités justifient leur maintien, en particulier dans les territoires où l'élevage est une activité significative. Pour cela, un travail important est engagé avec l'appui des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et en lien avec les organisations professionnelles agricoles, ce qui permet d'identifier les enjeux pertinents à mettre en avant et de définir, pour chaque enjeu, des critères nationaux robustes en vue d'inclure dans le futur zonage les communes concernées. Concernant les critères biophysiques utilisés pour la première partie du zonage, les textes européens sont très précis et ne laissent aucune marge de manœuvre au niveau national. Les données relatives aux sols utilisées pour appliquer ces critères ont fait l'objet d'un travail colossal de recueil et d'analyse, coordonné depuis 2011 par l'unité « InfoSols » de l'INRA. Il existe, suite à ce travail, des situations d'incompréhension, en particulier là où des communes voisines ayant des caractéristiques similaires au regard des critères biophysiques ne sont pas traitées de la même manière. Une expertise au cas par cas a été conduite. Il en ressort que les communes concernées sont effectivement dans des situations proches, mais que certaines sont au-dessus du seuil de classement et les autres juste en-dessous. Cela explique que le ressenti de terrain soit similaire, mais que le classement au regard des critères biophysiques soit

pourtant différent. Pour faciliter la compréhension de cet aspect du zonage, un tableau par commune indiquant le niveau de contrainte pour chaque critère biophysique a été établi et diffusé aux services déconcentrés. En complément, toute explication nécessaire sera apportée, au cas par cas, pour que chacun puisse comprendre les singularités résultant de l'application des critères biophysiques. S'agissant des critères économiques qui doivent être mis en place pour établir la première partie du zonage, les textes européens sont également clairs. L'indicateur principal à utiliser est celui de la production brute standard (PBS). Il est établi et utilisé selon des règles statistiques et des lignes directrices européennes qui ne laissent pas de marge d'appréciation. Le seuil maximum de PBS en-dessous duquel l'activité économique agricole est considérée comme ne permettant pas de surmonter le handicap naturel est fixé à 80 % de la moyenne nationale. Le périmètre d'application de ce critère pouvait toutefois être décidé par chaque État membre. En France, le choix portait entre la commune, le canton ou la petite région agricole (PRA). Les travaux conduits montrent très clairement que c'est une approche au niveau de la PRA qui mérite d'être retenue : le zonage en résultant est celui qui permet de maintenir dans le futur zonage le plus de communes actuellement classées. De plus, le choix de cet échelon permet d'éviter le mitage important qui résulterait d'une application à l'échelle de la commune. Au titre des critères reflétant l'activité économique agricole, un autre indicateur est également utilisé : le taux de chargement, qui correspond au nombre moyen d'animaux présents sur un hectare. Dans la carte présentée le 22 septembre 2016, le taux maximum avait été fixé à 1,3 UGB/ha. Au vu des remontées de terrain sur ce point, et après échanges avec la Commission européenne, il a été acté de porter le taux maximum à 1,4. Cela permet de classer dans la première partie du zonage plus de 300 communes supplémentaires qui sont actuellement en ZDS. Aller au-delà de 1,4 ne serait en revanche pas opportun car cela conduirait à faire entrer dans le zonage plusieurs centaines de communes qui n'y figurent pas aujourd'hui, tout en ne permettant pas de récupérer un nombre significatif de communes « sortantes » et qui auraient vocation à y rester. Par ailleurs, le taux de 1,4 constitue pour la Commission un maximum qu'il n'est pas envisageable de dépasser. Sur la deuxième partie du zonage, les marges de mise en œuvre laissées aux États membres seront pleinement mobilisées en France. Les ZSCS peuvent en effet représenter jusqu'à 10 % du territoire national (soit 6,7 millions d'hectares), alors que les communes actuellement classées qui ne figurent pas dans la première partie du zonage représentent environ la moitié de cette surface (3,6 millions d'hectares). Comme annoncé en septembre 2016, une première piste a été travaillée, qui s'appuie sur la notion d'élevage extensif à l'herbe. Cette première étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage consiste à classer les PRA remplissant les critères suivants : la part d'herbe est importante (la surface toujours en herbe représente au moins 30 % de la surface agricole utile (SAU), ou bien la surface toujours en herbe et les prairies temporaires représentent au moins 40 % de la SAU), le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha, et la PBS est inférieure à 90 % de la moyenne nationale. Il s'agit d'une avancée significative dans la constitution de la deuxième partie du zonage, qui permet d'intégrer les communes avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif et de récupérer 1 500 communes « sortantes ». Une nouvelle carte intégrant ces nouveautés a ainsi pu être présentée le 23 novembre 2016. Les concertations conduites depuis septembre 2016 ont également amené à travailler sur un paramètre mesurant le niveau économique de la production agricole moyenne, alternatif à celui appliqué pour la première partie du zonage. Il consiste à exclure certaines productions présentant des niveaux de résultat économique plus élevés que la moyenne nationale, qui biaisent la moyenne dans certains territoires. Les différents scénarii étudiés ont conduit à retirer de la PBS les productions suivantes : viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture, cultures permanentes, volailles, élevage porcin, tabac et semences. Cette PBS « restreinte » peut être retenue dès lors que ces productions à plus forte valeur ajoutée représentent plus de 50 % de la valeur de la PBS d'une PRA, et que la valeur des productions résiduelles reste significative, soit supérieure à 15 % de la valeur de la PBS. Elle peut alors se substituer à la PBS classique pour être comparée avec la PBS restreinte moyenne au niveau national. Cette approche a été appliquée à la fois aux communes présentant les critères biophysiques requis dans la première partie du zonage (avec un seuil maximum de 80 %) et aux zones avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif (avec un seuil maximum de 90 %). La réflexion portant sur les zones humides a également été approfondie. Les communes comportant des zones humides d'importance internationale reconnue par le classement RAMSAR et celles du marais poitevin ont été retenues de cette manière, ce qui améliore encore le zonage. Une nouvelle carte intégrant la notion de PBS restreinte et les zones humides a ainsi été présentée le 19 décembre 2016. Elle représente une avancée supplémentaire et une nouvelle étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage. Dans les faits, le nombre de communes sortantes est divisé par deux par rapport à la première carte publiée en septembre. Désormais, sur 10 477 communes actuellement classées en zone défavorisée simple, 2 493 communes (23 %) ne sont pas maintenues dans le zonage à ce stade des travaux, soit 11 200 agriculteurs (21 %) parmi les actuels bénéficiaires de l'ICHN dans ces zones. Au total, elle permet de classer 12 551 communes avec 4 585 communes nouvelles, soit plus que le zonage actuellement en vigueur, et 52 175 agriculteurs. Pour autant, le zonage peut encore être complété en utilisant d'autres critères, pour lesquels les

travaux se poursuivent conjointement entre les services de l'État et la profession agricole. Plusieurs pistes sont à l'étude, sans être exclusives. Les travaux vont ainsi porter en priorité sur : - les éventuelles possibilités pour améliorer le critère de PBS restreinte ; - la prise en compte de la qualité des surfaces considérées, avec la notion de surface peu productive, les critères utilisés jusqu'à présent étant strictement surfaciques ou économiques ; - la prise en compte de l'activité touristique dès lors que celle-ci est importante dans l'activité agricole, par exemple dans les PRA où la proportion d'agriculteurs ayant une activité de tourisme hors vente directe est significativement plus forte que la moyenne ; - l'exploration de critères nouveaux tels que le poids de l'emploi agricole. D'autres pistes pourront encore émerger ou remonter du terrain *via* les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et être examinées dans les prochaines semaines. A ce stade des travaux, le calendrier prévu est le suivant, sachant que le zonage doit être adopté au plus tard le 1^{er} avril 2018 pour qu'il soit connu au moment où les agriculteurs feront leurs demandes d'aide au titre de la campagne de la politique agricole commune 2018, première année d'application du nouveau zonage : - fin janvier 2017, afin de faciliter la validation des travaux par les services de la Commission européenne, une carte leur sera transmise comprenant les ZSCN (première partie du zonage) avec la méthode détaillée utilisée pour établir cette proposition de zonage ainsi qu'une première étape sur les ZSCS (deuxième partie du zonage) incluant les critères qui ont été actés le 19 décembre 2016 ; - les ZSCS seront ensuite complétées au fur et à mesure de l'avancée des travaux ; - le zonage ZSCS complet devra être établi et transmis à la Commission au plus tard à l'automne 2017. Enfin, il est important de prendre acte du fait que cette révision du zonage est sans lien avec la revalorisation de l'ICHN opérée depuis 2014, conformément aux engagements pris par le Président de la République à Cournon en 2013.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100711. – 22 novembre 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Le versement d'aides directes a un coût très important pour le budget de l'État. Ces aides maintiennent de façon artificielle l'illusion de la réussite agricole française. Pourtant notre pays dispose d'une agriculture très performante et de grande qualité. En attendant la refonte nécessaire du modèle économique de notre agriculture, il est nécessaire de soutenir nos agriculteurs. Une mesure fiscale pourrait être mise en œuvre rapidement. Il s'agirait de créer des placements bancaires bloqués et défiscalisés, dans lesquels les agriculteurs pourraient puiser en cas de pertes importantes de revenus. Ces comptes seraient plafonnés. Le montant maximum déposé ne pourrait pas dépasser un an de chiffre d'affaires. Ce montant pourrait être calculé en faisant la moyenne des dix années antérieures de chiffres d'affaires. Le déblocage partiel ou total ne pourrait intervenir qu'après accord de la chambre d'agriculture en respect de critères stricts. Cette mesure dont les effets seront étalés dans le temps permettrait de remplacer certaines aides et garantirait un revenu décent aux agriculteurs en cas de difficultés. Il lui demande si ce dispositif est envisageable.

Réponse. – L'activité agricole est confrontée à la multiplication d'événements climatiques (sécheresses de 2003, 2012 et 2015, inondations et pluviométrie record en 2016, orages de grêle...) et de crises sanitaires (fièvre catarrhale ovine, *influenza* aviaire...) qui touchent de nombreuses filières et régions. L'agriculture européenne est également plus que jamais ouverte sur le monde et donc de plus en plus fortement soumise à la volatilité des marchés et aux crises diplomatiques, telles que l'*embargo* russe. Dans ce contexte, il est nécessaire de renforcer la capacité de résilience des exploitations agricoles. L'État encourage le développement d'outils de gestion des risques de production (climatiques et sanitaires) et des risques de marché à l'échelle des exploitations agricoles et des filières. Des outils de gestion des risques climatiques (assurance récolte), sanitaires et environnementaux (fonds de mutualisation) sont ainsi soutenus dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et doivent être conservés et renforcés, et au niveau des exploitations un contrat socle d'assurance dont la prime est prise en charge à hauteur de 65 % sur financement public a été lancé dès 2014 par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. De même le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a profondément adapté le dispositif de dotation pour aléas qui permet aux exploitants agricoles soumis à régime réel d'imposition de déduire annuellement et selon certaines conditions une fraction de leur bénéfice à condition d'inscrire au moins 30 % du montant de cette réduction sur un compte d'affectation auprès d'un établissement bancaire afin qu'ils puissent faire face à des aléas (ou dans un nombre limité d'autres cas) dont la définition est précisée par la réglementation. Cependant, les outils en place s'avèrent insuffisants pour couvrir l'ensemble des risques auxquels sont confrontés les agriculteurs, conduisant l'État à mettre en place différentes mesures de crise pour aider les exploitations à surmonter ces épisodes difficiles. Il est donc nécessaire de favoriser une stratégie d'ensemble de gestion des risques en articulant les différents outils de manière cohérente en fonction de l'intensité des aléas et de leur impact

prévisionnel sur le revenu en anticipant l'évolution du contexte climatique, sanitaire, environnemental et économique de l'activité agricole et en sensibilisant les agriculteurs à la nécessité de constituer une épargne de précaution pouvant être mobilisée en cas de crise ou de situation difficile. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a ainsi soumis cette orientation aux autres ministres européens ainsi qu'au commissaire chargé de l'agriculture lors du conseil informel des ministres de l'agriculture d'Amsterdam consacré à la PAC 2020, Il a en outre, à ce titre, missionné le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ainsi que la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) pour engager une réflexion sur ce sujet. Il a également souhaité la mise en place d'un groupe à haut niveau issu du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole (CSO) afin de faire le point sur les outils de gestion des risques existants et sur leur évolution. La réunion du CSO du 21 février y sera d'ailleurs consacrée.

Chambres consulaires

(chambres d'agriculture – financement – perspectives)

101375. – 20 décembre 2016. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les baisses des moyens des chambres d'agriculture, en raison de la suppression des 4,8 millions d'euros issus de la TATFNV des parcelles cadastrées forêt-bois. Or les chambres d'agriculture sont des acteurs du développement forestier et le produit de cette taxe contribue à leur permettre d'assurer leurs missions de service public conduites en direction des acteurs forestiers. Certaines chambres d'agriculture, dont celle du Loiret, expriment leurs légitimes inquiétudes et sont conscientes de la nécessité d'améliorer l'efficacité de leur structure. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas affaiblir ce réseau qui est utile en milieu rural.

Chambres consulaires

(chambres d'agriculture – financement – perspectives)

101615. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la suppression pour les chambres d'agriculture de 4,8 millions d'euros issus de la TATFNB (taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti) des parcelles cadastrées forêt-bois. Ainsi, le ministère veut alimenter le fonds stratégie forêt-bois (FSFB) par la totalité de l'impôt collecté par les chambres d'agriculture. En Isère, ce sont 279 000 euros qui devraient remonter au FSFB. Autant dire qu'avec ce risque de perte, la chambre d'agriculture serait en grande difficulté : plus d'équilibre économique et plus d'activité forestière. Aussi, il lui demande de renoncer à cette mesure pour que les moyens des chambres d'agriculture en faveur du développement forestier soient préservés.

Chambres consulaires

(chambres d'agriculture – financement – perspectives)

101616. – 27 décembre 2016. – M. Hervé Féron* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la répartition des « centimes forestiers », soit la part « forêt » de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) qui finance le développement forestier. Actuellement, ces bénéfices sont répartis entre les chambres départementales d'agriculture (CDA) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF). M. le ministre avait confié, au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), le soin d'établir un bilan sur la situation et de formuler des propositions concernant une potentielle évolution du dispositif. En septembre 2016, Le CGAAER a établi que les CDA n'utilisent pas la totalité de la TATFNB « pour le développement forestier *stricto sensu* » et « 2,5 millions d'euros servant à financer les frais de chambres pour d'autres actions non forestières ». Aujourd'hui, les CDA dénoncent le constat de la CGAAER et s'inquiètent des mesures qui pourraient être prises par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Il rappelle que les chambres départementales d'agriculture sont des acteurs essentiels du développement rural et du développement forestier et qu'elles subissent une pression financière qui remet en cause leurs missions. Il aimerait connaître la volonté du Gouvernement quant à la répartition de la part « forêt » de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) entre les CDA et le CNPF et tient à mettre en avant la dangerosité de mettre en péril l'existence même de certaines chambres d'agriculture.

*Chambres consulaires**(chambres d'agriculture – ressources – perspectives)*

101794. – 3 janvier 2017. – M. Michel Sordi* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la suppression pour les chambres d'agriculture de 4,8 millions d'euros issus de la TATFNB (taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti) des parcelles cadastrées forêt-bois. Cette remise en cause de la ressource fiscale supprime dans les chambres d'agriculture les moyens consacrés aux missions de service public conduites au bénéfice des acteurs forestiers (CFE, missions consultatives). À titre d'exemple, l'enjeu budgétaire pour la chambre d'agriculture d'Alsace est le transfert de 708 500 euros au fonds stratégique forêt-bois. Cette perte importante de recette représenterait un risque sérieux pour l'emploi de plusieurs salariés. Au total, ce sont 46 chambres d'agriculture qui verraient leur budget diminuer, dont 32 seraient gravement atteintes. Aussi, il lui demande de renoncer à cette mesure pour que les moyens des chambres d'agriculture en faveur du développement forestier soient préservés.

*Bois et forêts**(gestion – Alsace – financement)*

101851. – 10 janvier 2017. – M. Francis Hillmeyer* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement du développement forestier en Alsace. Une mutualisation des moyens financiers du développement forestier est, en effet, envisagée à l'échelle du Grand Est sans tenir compte de la situation particulière de l'Association « Forestiers d'Alsace » et de ses salariés qui assurent depuis 30 ans avec efficacité les missions de développement aux côtés de la chambre d'agriculture et en lien avec le Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace. Par ailleurs, alors que la taxe foncière forêt est très disparate entre les anciennes régions : 26 euros/ha en Alsace, 1,2 euros/ha en Champagne-Ardennes, 9 euros/ha en Lorraine, il est vital que la taxe foncière forêt conservée par la chambre d'agriculture d'Alsace (36 %) soit mobilisée pour des missions de développement des territoires alsaciens et en particulier pour assurer la mise en œuvre des actions de développement et d'accompagnement de la filière forêt bois aux côtés de l'ensemble des acteurs de l'interprofession, des collectivités et des communes forestières. Aussi, il lui demande de revenir sur les mesures prises par son ministère car elles remettent en cause le développement forestier alsacien engagé depuis 1967 dans un partenariat robuste avec la chambre d'agriculture et fortement ancré dans le territoire avec un appui fort apporté aux dix associations forestières locales regroupant près de 2 000 sylviculteurs.

1241

*Chambres consulaires**(chambres d'agriculture – financement – perspectives)*

101852. – 10 janvier 2017. – M. Philippe Martin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement du développement forestier via les chambres départementales d'agriculture. Aujourd'hui, une partie de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) est répartie entre les chambres départementales d'agriculture (CDA) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF), pour financer le développement forestier. Suite au rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) de septembre 2016, qui a établi que les CDA n'utilisent pas la totalité de la TATFNB « pour le développement forestier *stricto sensu* » et que « 2,5 millions d'euros servant à financer les frais de chambres pour d'autres actions non forestières », les chambres d'agriculture s'inquiètent des mesures qui pourraient être prises par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la base d'un rapport qu'elles contestent. Les chambres départementales d'agriculture sont des acteurs essentiels du développement rural et du développement forestier, elles subissent une pression financière qui remet en cause leurs missions. Il aimerait connaître la volonté du Gouvernement quant à la répartition de la part « forêt » de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) entre les CDA et le CNPF et tient à mettre en avant la dangerosité de mettre en péril l'existence même de certaines chambres d'agriculture.

*Bois et forêts**(gestion – Alsace – financement)*

102040. – 24 janvier 2017. – M. Claude Sturni* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes de la chambre d'agriculture d'Alsace concernant l'évolution du financement du développement forestier. Un projet du ministère prévoit en effet une réaffectation des moyens financiers. La taxe additionnelle à la taxe sur le foncier bâti collectée par chaque

chambre d'agriculture devrait être mutualisée dans le fonds national stratégique de la forêt et du bois. Or il existe une forte disparité de la taxe forestière entre les trois anciennes régions : 26 euros/ha en Alsace, 9 en Lorraine et 1,2 en Champagne-Ardenne. Une mutualisation serait donc perçue comme profondément injuste par le service forêt de la chambre d'agriculture d'Alsace qui se montre particulièrement engagé dans le plan pluriannuel régional de développement forestier d'Alsace. En outre, une forte réduction des financements publics contraindrait à des licenciements économiques au sein de l'association forestiers d'Alsace et du service forêt de la chambre d'agriculture d'Alsace. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de continuer à attribuer la part de la TATFNB versée au fonds stratégique forêt bois par la chambre d'agriculture d'Alsace (304 640 euros en 2016) pour le financement des actions du PPRDF (Plan pluriannuel régional de développement forestier) qui demeure applicable jusqu'à l'adoption du programme régional forêt du Grand Est (en cours d'élaboration et peut-être opérationnel en 2018).

Chambres consulaires

(chambres d'agriculture – ressources – perspectives)

102197. – 31 janvier 2017. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le financement du développement forestier *via* les chambres départementales d'agriculture. En Franche-Comté, les chambres interviennent dans le développement rural et forestier depuis plus de 50 ans et à ce jour 8 conseillers forestiers travaillent à temps plein sur cette thématique. Aujourd'hui, une partie de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) est répartie entre les chambres départementales d'agriculture (CDA) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF), pour financer le développement forestier. Le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de septembre 2016, a établi que les CDA n'utilisent pas la totalité de la TATFNB « pour le développement forestier *stricto sensu* » et que « 2,5 millions d'euros servant à financer les frais de chambres pour d'autres actions non forestières ». Sur la base de ce rapport, contesté par les chambres d'agriculture, le Gouvernement souhaite diminuer drastiquement les moyens alloués dans le développement rural et forestier en supprimant 4,8 millions d'euros issus de la TATFNB. Or les actions des chambres s'appuient sur des partenariats locaux solides, elles font ainsi le lien entre tous les acteurs qui composent notre territoire : leur activité doit donc être préservée. Aussi, souhaite-elle transmettre l'inquiétude des chambres d'agriculture et connaître les détails de la position du Gouvernement.

Réponse. – Le 11 décembre 2015, une mission relative à l'utilisation de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti des parcelles cadastrées forêt-bois a été confiée par le cabinet du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Il en est ressorti un besoin de mieux garantir l'utilisation au bénéfice du développement forestier, des centimes forestiers conservés par les chambres d'agriculture. A la suite de la remise du rapport en septembre 2016, des réunions de travail ont été organisées avec toutes les parties prenantes. A l'issue de ces réunions, la proposition consistant à mettre en place un service commun dédié au développement forestier dans chaque chambre d'agriculture régionale et à financer les plans d'actions de ces services communs par la remontée des centimes forestiers (actuellement conservés par les chambres) dans leur fonds national de solidarité et de péréquation a été privilégiée. Les modalités de mise en œuvre de cet arbitrage sont en cours de définition. Il s'agit, d'une part, de s'assurer que tous les centimes forestiers soient bien utilisés au bénéfice de la filière forêt-bois et d'autre part, d'assurer une synergie entre l'action des chambres et celle des délégations régionales du centre national de la propriété forestière.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

101845. – 10 janvier 2017. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le « fonds Cheval » institué après le relèvement de la TVA sur les activités équestres de 7 % à 20 % dans la loi de finances pour 2013. Il se demande si le fonds est exclusivement privé ou s'il est alimenté en partie par l'État. Dans cette seconde hypothèse, il souligne qu'il ne saurait être exclusivement affecté aux centres équestres affiliés à la Fédération française d'équitation : il doit profiter à l'ensemble de la filière équine, y compris aux éleveurs de chevaux, qui souffrent de l'augmentation de la TVA sur leur activité et méritent le même accompagnement.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

101926. – 17 janvier 2017. – M. Patrick Weiten* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». En effet, en septembre 2014, une convention de gestion du fonds devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or il semblerait que la Fédération française d'équitation (FFE) réserve les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette situation entraîne pour les autres opérateurs (1/4 de la population d'équidés nationale) d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif) et une réduction drastique du nombre d'élevage. Aussi, il lui demande de bien vouloir éclaircir l'attribution des dotations du fonds équitation dans le respect de la volonté initiale du Gouvernement et dans le but de protéger les nombreux élevages qui sont en danger, dont celui de la race ardennaise.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

102031. – 24 janvier 2017. – M. André Schneider* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes formulées par les acteurs de la filière équine au sujet de la répartition des dotations du fonds « équitation ». En 2012, dans un arrêt du 8 mars, la Cour de Justice de l'Union européenne a condamné la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. Cette taxe a ainsi été augmentée de 7 % à 20 %, modification qui a plongé toute la filière dans une crise profonde. Pour y faire face, et dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'est alors engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine. L'État a notamment encouragé la création d'un fonds « équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable à ces activités et ce pour l'ensemble des acteurs de cette filière. La convention de gestion de ce fonds, signée en septembre 2014 entre la Fédération française d'équitation (FFE), le Groupement hippique national (GHN), la Fédération nationale du cheval (FNC) et les sociétés de courses, aurait dû permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la FFE a voulu réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Aujourd'hui, les autres opérateurs craignent qu'à terme, cette discrimination entraîne d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural. Ils sont aussi préoccupés par le risque de la disparition progressive des diverses races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et inquiets par la réduction drastique du nombre d'élevages. Afin de rassurer les acteurs de la filière équine, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Concernant les taux de TVA applicables à la filière équine, la France a été condamnée pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 8 mars 2012, juste avant l'arrivée aux responsabilités de l'actuelle majorité. Dès la loi de finances pour 2013, les taux de TVA ont été mis en conformité avec l'arrêt de la CJUE. Le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres, qui avait été maintenu, a ensuite été visé par une mise en demeure de mise en conformité par la Commission européenne. La perspective d'une saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à adopter un décret en date du 12 novembre 2013 prévoyant la suppression du taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Déterminé à préserver la filière équine française dans toutes ses dimensions, le Gouvernement s'est engagé à renégocier la directive TVA. Or, la Commission européenne a adopté le 7 avril 2016 un plan d'action visant à réviser ladite directive. Au cours des échanges qui se poursuivent cette année, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. Au-delà de la feuille de route élaborée dès 2013 par le Gouvernement pour accompagner les centres équestres, le ministère en charge de l'agriculture poursuit sa politique de soutien à l'élevage d'équidés, notamment à travers le versement d'aides à la formation, à l'information et à la promotion dans le domaine de l'élevage équin. Un soutien financier est ainsi alloué à l'organisation de concours de jeunes chevaux dans les secteurs du cheval de sport, et des équidés de travail et de territoire. Le fonds « équitation » constitué en 2014 est, quant à lui, un fonds privé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. Son organisation et les modalités de sa répartition ne relèvent donc pas de l'État.

*Agriculture**(activité agricole – meunerie – soutien – perspectives)*

101919. – 17 janvier 2017. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la taxe farine dont les meuniers demandent en vain la suppression. En effet, ces derniers dénoncent un acharnement contre leur secteur, d'autant que la compétitivité de la meunerie se dégrade d'année en année. Ils expliquent que, premièrement, la taxe farine grève sensiblement la rentabilité de la meunerie. En effet, le taux d'exploitation brut d'exploitation (EBE) du secteur, qui s'élève à 3,1 %, représente 58 millions d'euros et est équivalent à plus de 3 % du chiffre d'affaires de la meunerie. En comparaison, le taux moyen de l'EBE pour le secteur de l'agroalimentaire français est de 6,6 %. Deuxièmement, il s'agit d'une taxe à faible rendement (moins de 150 millions d'euros), qui génère des lourdeurs administratives et des coûts de gestion excessifs. Sans remettre en cause le travail des douaniers, ils expliquent que toutes les routes ne sont pas contrôlées et qu'il existe par ailleurs un mécanisme très lourd de restitution à l'exportation : lorsqu'une entreprise française exporte des produits comportant de la farine, elle peut obtenir la restitution de cette taxe au moyen d'une déclaration mensuelle manuscrite où elle fait figurer le nombre d'unités, la quantité de farine contenue et la taxe sur la farine correspondant à cette quantité. Enfin, ils expliquent que la taxe farine n'a aucune visée de santé publique et ne rentre pas dans le périmètre de la fiscalité comportementale. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend répondre aux arguments des meuniers légitimement inquiets.

Réponse. – Après l'instauration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité a marqué une nouvelle étape de l'action du Gouvernement pour soutenir la croissance et l'emploi, tout en maîtrisant les comptes publics. Cette stratégie doit permettre la mise en place d'un cadre fiscal et réglementaire favorable au redressement de l'activité économique pour créer les conditions qui permettraient aux entreprises de se développer. Dans cet esprit, et dans le prolongement des travaux des assises de la fiscalité des entreprises, le Gouvernement a annoncé son intention de supprimer certaines taxes à faible rendement. L'inspection générale des finances lui a remis, en mars 2014, un rapport qui effectue une revue de près de 200 impositions dont la taxe prélevée sur les farines et affectée au régime maladie des exploitants agricoles pour un produit de 63 millions d'euros. Les lois de finances pour 2015, 2016 et 2017 ont abrogé un certain nombre de ces taxes, en cohérence avec le mouvement engagé dans la voie de la simplification et de la lisibilité fiscales, avec notamment la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Le Gouvernement est cependant attentif aux équilibres financiers des entités auxquelles le produit de ces taxes est affecté. Compte tenu de la recette que représente la « taxe farine » pour la mutualité sociale agricole et en l'absence de compensation réaliste envisageable, sa suppression n'est pas envisagée à ce stade. Le Parlement, en lien avec le Gouvernement, a d'ailleurs décidé de son maintien en dernière lecture du projet de loi de finances initiale pour 2017, ainsi que de son affectation, à partir de 2018, au régime de retraite complémentaire obligatoire agricole, participant ainsi au rééquilibrage de ce régime.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

101990. – 17 janvier 2017. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision de l'arrêté de 2006 relatif aux modalités d'utilisation des produits phytosanitaires et plus particulièrement l'introduction de zones non traitées. Alors même que la protection de l'environnement et des populations est primordiale, il est important de ne pas sur-réglementer le monde agricole plus qu'il ne l'est déjà. En effet, l'introduction des zones non traitées, 5 à 20 mètres non cultivables, représente une perte immense pour les agriculteurs et une grande perte de terres exploitables. Elle souhaiterait connaître son avis sur le sujet et savoir comment il entend limiter l'impact néfaste de ce dispositif sur la profession.

Réponse. – Par décision du 6 juillet 2016, le conseil d'État a enjoint le Gouvernement à abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de 6 mois pour un motif procédural, sans remettre en cause le fond des dispositions. En effet, le conseil d'État a jugé que le texte aurait dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et des autres États membres pour une partie de ses dispositions. L'arrêté du 12 septembre 2006 définit des règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en tenant compte du droit européen. En particulier, il impose plusieurs mesures de protection d'importance concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telles

que l'interdiction de traitement au-delà d'une certaine vitesse de vent pour limiter la dérive des produits, la fixation de délais de rentrée dans les parcelles après traitement, la protection de la qualité de l'eau. Afin d'appliquer la décision du conseil d'État, le Gouvernement a soumis à la consultation du public et notifié à la Commission européenne un projet d'arrêté encadrant l'usage des produits phytopharmaceutiques, en reprenant les dispositions prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006 et en intégrant deux évolutions. La première évolution concerne les « délais de rentrée », afin de tenir compte de l'avis de l'Anses du 13 juin 2016. Les dispositions prévues par l'arrêté répondent à la fois à l'enjeu de santé publique, en étendant le délai de 48 heures aux produits contenant une substance CMR (cancérigène, mutagène, reprotoxique), et aux besoins agricoles, en autorisant la rentrée anticipée tout en garantissant la protection des travailleurs. La deuxième évolution porte sur la définition des « points d'eau », afin de disposer d'un cadre réglementaire cohérent avec les autres actes législatifs et réglementaires, et proportionné au regard de l'expérience acquise. En particulier, il s'agit d'achever les travaux en cours sur l'identification et la cartographie des cours d'eau tels que définis dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Une instruction sera transmise prochainement aux préfets pour définir la liste des points d'eau à prendre en compte pour la mise en œuvre de l'arrêté. Par ailleurs, le Gouvernement entend également examiner, avec l'ensemble des parties prenantes, toutes les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires, et les outils qui pourraient être mobilisés pour compléter ces dispositions réglementaires et répondre aux nouvelles préoccupations de santé publique et de protection de l'environnement. Il s'agit notamment :

- d'étudier les dispositions les plus adaptées, y compris législatives, à la mise en œuvre d'une mesure transversale d'encadrement et de limitation de l'usage des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations ;
- de généraliser la mise en œuvre du dispositif d'encadrement par les préfets des conditions d'épandage des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables (écoles, hôpitaux...), en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, point sur lequel le ministre chargé de l'agriculture a d'ores et déjà donné instruction aux préfets de se mobiliser rapidement ;
- de contribuer à travers le plan Écophyto 2 à l'amélioration du matériel d'épandage utilisé par les agriculteurs afin de limiter efficacement la dérive des produits phytosanitaires, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des performances des nouveaux matériels disponibles ;

Ces actions seront engagées et pilotées par les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la consommation. Toutes les parties prenantes seront associées et une restitution sur l'état d'avancement sera effectuée dans les prochains mois.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Établissements de santé

(maisons de santé pluridisciplinaires – financement – modalités)

96994. – 28 juin 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les maisons de santé pluridisciplinaires. Dès 2012, le Gouvernement a mis en place le pacte territoire-santé pour garantir l'accès aux soins de tous les Français sur l'ensemble du territoire national. De plus, pour contrer la désertification médicale dans certaines régions, notamment rurales, des mesures ont été prises pour agir sur la formation des médecins, aider à leur installation dans les zones déficitaires et développer les infrastructures de soin. Parmi les dispositifs retenus, celui des maisons de santé pluridisciplinaires fait l'objet d'un engagement particulier : de 174 en 2012 elles sont passées en 2016 à 705. Et, lors du dernier comité interministériel aux ruralités qui s'est tenu le 20 mai 2016, l'objectif de 600 nouvelles ouvertures d'ici 2018 a été annoncé. Aussi, il souhaite, d'une part, connaître les moyens alloués à leur développement - eu égard à la polémique récente sur l'investissement éventuel de fonds privés dans ces structures -, la répartition territoriale de ces nouvelles MSP - notamment le nombre de projets prévus en Loire-Atlantique - et, d'autre part, si le fonctionnement des MSP et leur capacité à répondre aux besoins réels des populations concernées ont été évalués. En effet ces MSP, bien qu'aider financièrement parlant, restent une charge conséquente pour les communes qui font le choix de s'en doter et sont un pari sur l'avenir. Devenues nécessaires, les MSP seront-elles suffisantes ? Il lui demande si le risque n'est pas de conduire les communes à une nouvelle surenchère. Il pourrait être pertinent que la Haute autorité de santé s'empare de ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2012 et le lancement du premier Pacte territoire santé par le ministre de la santé et des affaires sociales, un certain nombre de mesures incitatives sont mises en œuvre afin de favoriser l'installation des professionnels de santé, en particulier des médecins généralistes, dans les territoires fragiles en offre de soins. Le soutien aux maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) est l'une de ces mesures. Le deuxième Pacte territoire santé lancé fin 2015 et les trois Comités interministériels aux ruralités de 2015 et 2016 s'inscrivent dans cette

logique. Concernant l'investissement, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) augmentée de 200 M€ en 2015 et en 2016, les contrats de plan État région, le Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), les Fonds européens structurels et d'investissement peuvent être mobilisés, tout comme les financements des conseils régionaux et départementaux. A cela, s'ajoutent l'autofinancement des médecins ainsi que les prêts bancaires. Un bilan du plan 300 maisons de santé en milieu rural (2010-2013) piloté par le CGET a été réalisé en 2015 et mis en ligne à l'automne 2016 (<http://www.cget.gouv.fr/maisons-de-sante-pluriprofessionnelles-milieu-rural>). Il fait apparaître qu'au premier semestre 2015, la plupart des 303 MSP financées étaient ouvertes (214) et 49 étaient en construction. En septembre 2016, 830 MSP étaient en fonctionnement, ce qui représente une progression rapide. Les MSP du plan sont implantées dans les espaces moins dotés ou fragiles en offre de soins, illustrant une logique de maintien ou de rééquilibrage de l'offre en particulier de ces territoires ruraux. Il existe indéniablement un effet levier du plan d'équipement, l'analyse des co-financements consacrés qui a pu être réalisée montre que l'enveloppe d'investissement dite du plan représente 15 % de l'ensemble des financements publics, qui se répartissent au total entre l'État (44%), les conseils régionaux (22%), les Fonds structurels et d'investissements européens (15%) et les conseils départementaux (15%). Enfin, le bilan a mis en exergue le nécessaire engagement des professionnels de santé très en amont du projet. Si la construction d'une maison de santé ne garantit pas l'arrivée de nouveaux médecins, il est observé, sur un échantillon de 95 maisons de santé du plan ouvertes, 39 premières installations de jeunes médecins généralistes. Ces chiffres confirment les hypothèses quant à l'impact de ces structures sur la démographie médicale. Néanmoins, la question de l'offre de soins dans les territoires ne trouve pas de réponse unique. Les projets sont longs à aboutir et il est essentiel que les communes confrontées à la problématique de la désertification médicale soient accompagnées par les Agences Régionales de Santé (ARS) et les acteurs tels que la fédération des maisons de santé, afin de ne pas se mettre en difficulté à plus ou moins long terme. Les MSP sont des structures encore récentes et la charge pour les communes est très variable selon les montages et les réalités locales. Malgré un bon maillage territorial, elles ne peuvent seules constituer une réponse pertinente aux besoins de tous les territoires, notamment les plus petites communes. Les MSP sont utilement complétées par plusieurs dispositifs de nature à garantir une distribution plus équilibrée de l'offre de soin sur les territoires, en particulier les plus fragilisés : proposer des contrats d'engagement de service public pour faciliter l'installation de jeunes médecins dans les territoires ruraux, former 500 médecins correspondants du SAMU dans le but de rapprocher les Français des soins d'urgence dans les territoires les moins bien dotés, accorder des exonérations fiscales ou des réductions de charge aux praticiens s'installant dans les zones en tension, etc. Par ailleurs il est utile de rappeler que des engagements pris lors des Comité interministériels aux ruralités (CIR) améliorent et amélioreront les conditions dans lesquelles prend effet la relation entre patients et praticiens : la résorption des zones blanches en matière de téléphonie mobile et le développement des infrastructures, connexions et usages du numérique, le développement de la télé médecine et du télétravail pour le secrétariat notamment, ou encore la mise en place de plateformes de mobilité en milieu rural ont une incidence positive sur les conditions d'accès du patient et de l'habitant au médecin. Ils sont également, entre autres, des facteurs qui améliorent l'attractivité des territoires pour favoriser l'implantation de médecins. En Loire-Atlantique, au 10 mai 2016, la Direction générale de l'offre de soins qui compile dans l'Observatoire des maisons de santé l'ensemble des structures et projets de maisons de santé, validés par les ARS, recensait 10 maisons de santé ouvertes et 8 projets. Pour ce qui est du risque encouru par les communes aux moyens les plus contraints, on rappellera que les ARS privilégient les porteurs de projet intercommunaux. Il y a essentiellement deux raisons : eu égard au périmètre de patientèle d'un projet de santé, la maille intercommunale paraît en effet généralement, plus pertinente. D'autre part, un projet porté par un EPCI présente des garanties financières ou budgétaires a priori supérieures. Par ailleurs les conditions à réunir pour qu'un projet soit éligible à la labellisation MSP sont nombreuses, donc de nature à écarter les projets les moins bien construits. Le fonctionnement ainsi que la capacité des MSP à répondre aux besoins des usagers n'ont pas encore été évalués à grande échelle. Cependant, chaque projet de MSP intègre un diagnostic des besoins de santé du territoire. Eu égard aux besoins ainsi identifiés, il doit faire la démonstration de sa pertinence (une ARS fait d'ailleurs de cet élément un facteur discriminant dans son choix de retenir ou non les projets qui lui sont soumis). Par ailleurs, une ARS évalue par ailleurs tout projet financé. Cette évaluation a lieu l'année suivant celle du versement du financement et s'effectue dans le cadre du contrat d'objectif et de moyens ; s'agissant des besoins des habitants, ils font l'objet d'un diagnostic précis au sein des conférences de territoire pilotées par une ARS. Les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public intègrent également un volet diagnostic où doivent apparaître les besoins des territoires et des habitants en matière de santé.

*Coopération intercommunale**(EPCI – compétence – zone d'activité portuaire – transfert)*

99197. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Door* appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les modalités de transfert, au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), introduit par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). En effet, la notion de zone d'activité portuaire ne fait pas l'objet d'une définition légale. En l'absence de circulaires préfectorales, et de débats parlementaires précisant l'étendue de cette compétence, subsiste la question de savoir si les ports de plaisance sont concernés par cette disposition. Alors que la navigation intérieure de certains ports de plaisance fait l'objet de contentieux entre des communes et l'État, il apparaît peu opportun de déconnecter de leurs villes supports la gouvernance de ces équipements, dont la nature de leurs activités, essentiellement de loisirs, est si caractéristique et emblématique des enjeux identitaires de ces villes. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ports de plaisance sont considérés comme des zones d'activités portuaires, transférables aux EPCI au 1^{er} janvier 2017.

*Coopération intercommunale**(EPCI – compétence – zone d'activité portuaire – transfert)*

99435. – 4 octobre 2016. – M. Yannick Moreau* appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la lecture qui semble être opérée par certains services de l'État des dispositions du 2^o de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales pour soutenir l'idée selon laquelle la gestion des ports de plaisance communaux devrait être obligatoirement transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces dispositions de l'article L. 5214-16 2^o du code général des collectivités territoriales concernent les zones d'activité économique qui ne sauraient manifestement englober les ports de plaisance au prétexte qu'elles évoquent les « zones d'activité portuaire ». Par ailleurs, cette interprétation est contraire aux dispositions de l'article L. 5314-4 du code des transports qui prévoit que : « les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles ou les communautés d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance ». L'usage du terme « le cas échéant » est exclusif de toute obligation de transfert. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les dispositions de l'article L. 5214-16 2^o du code général des collectivités territoriales ne peuvent être lues comme imposant le transfert des ports de plaisance communaux aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération pour aménager, entretenir et gérer les zones d'activités portuaires, à compter du 1^{er} janvier 2017. La compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre n'est plus subordonnée à la déclaration d'intérêt communautaire ; les communes doivent donc transférer les zones qui étaient jusque-là de leur compétence. La circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 8 décembre 2016 indique les critères utiles à la définition d'une zone d'activité portuaire. Un critère géographique d'abord : une zone d'activité portuaire doit faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'un périmètre défini, compris pour tout ou partie dans les limites administratives du port. Un critère économique ensuite : une zone d'activité est destinée à accueillir des activités économiques pour développer de façon coordonnée une offre économique spécifiquement portuaire. Tous les ports communaux sont concernés, qu'ils soient de pêche, de commerce ou de plaisance. Un critère organique, enfin : une zone d'activité est aménagée par la puissance publique, quelle que soit la nature des activités (publiques ou privées) pour organiser et coordonner les activités portuaires. Il n'existe aucune contrariété entre la loi NOTRe et les dispositions de l'article L. 5314-4 du code des transports, en tant qu'elles prévoient que les communes ou, le cas échéant, leurs groupements sont compétents pour créer et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance. Ces dispositions du code des transports s'appliquent en tenant compte des dispositions qui régissent la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités territoriales. Les établissements publics de coopération intercommunale exercent, en effet, leurs compétences en lieu et place de leurs communes membres. Il en résulte que, dès lors qu'une zone d'activité portuaire répond aux critères de définition, le transfert de la zone emporte celui du port, y compris s'il s'agit d'un port de plaisance. L'article L. 5211-17 du code général des

collectivités territoriales (CGCT) s'applique aux zones d'activité portuaires et permet de régler les questions d'ordre patrimonial liées au transfert dans un délai d'un an à compter de la date de transfert, soit avant le 1^{er} janvier 2018. C'est une faculté offerte aux acteurs locaux pour transférer dans un délai raisonnable la propriété des biens à l'EPCI à fiscalité propre.

Voirie

(chemins ruraux – enquêtes publiques – réglementation)

100049. – 18 octobre 2016. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la procédure à suivre par les communes pour l'aliénation des chemins ruraux. Lorsqu'une commune souhaite aliéner un chemin rural, elle doit procéder à une enquête publique auprès des administrés et le maire doit désigner un commissaire enquêteur en prenant un arrêté municipal. Elle souhaiterait savoir s'il est obligatoire que le commissaire enquêteur choisi figure sur les listes d'aptitudes départementales établies par les préfets.

Réponse. – En application des articles L. 161-10 et L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural ayant cessé d'être affecté à l'usage du public est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 161-25 et suivants du code précité et du code des relations entre le public et l'administration. L'article R. 161-25 précité prévoit que cette enquête est régie par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières du code rural et de la pêche maritime. Le second alinéa de ce même article dispose qu'« Un arrêté du maire (...) désigne un commissaire enquêteur (...) ». En l'absence d'autres dispositions particulières prévues par les articles R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime sur les modalités de désignation du commissaire enquêteur, il y a donc lieu de faire application de l'article R. 134-17 du code des relations entre le public et l'administration, lequel prévoit que « Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans ». Il en résulte que le commissaire enquêteur, chargé d'une enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural ayant cessé d'être affecté à l'usage du public, est désigné par arrêté du maire parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, établie par le président du tribunal administratif.

Transports

(politique des transports – bus à haut niveau de service – maîtrise d'ouvrage départementale)

100421. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur la compétence Bus à haut niveau de service (BHNS) pour les conseils départementaux. La loi NOTRe entraîne en effet la perte de compétence des transports interurbains par le département à compter du 1^{er} janvier 2017. Dès lors, certaines opérations visant à mettre en œuvre des bus à haut niveau de service (BHNS) portées actuellement par le département seront transférées à la région ou aux communautés d'agglomérations compétentes, selon que les lignes de BHNS s'inscrivent dans le ressort territorial de l'une ou l'autre de ces autorités organisatrices. Pour le département de la Haute-Savoie, les opérations impactées sont le projet de BHNS sur la route départementale 1005 entre Thonon-les-Bains et Genève, le projet sur la route départementale 1508 entre Faverges et Annecy et le projet sur la route départementale 1508 entre La Balme de Sillingy et Annecy. Toutes ces opérations consistent en grande partie à réaliser des aménagements sur route départementale ou à proximité étant donné que le BHNS emprunterait ces routes (les aménagements consistent en la création de couloirs d'approche aux carrefours, de sites propres, de signalisation garantissant la priorité au transport collectif dans les carrefours et de parkings relais). Il se pose dès lors la question de la poursuite de ces projets sous maîtrise d'ouvrage départementale. Le département souhaiterait assurer la maîtrise d'ouvrage des infrastructures liées aux projets de BHNS dès lors qu'elles se situent sur route départementale (aménagement des sites propres et couloirs d'approche) ou à proximité (création de parkings relais), compte tenu de sa compétence en matière de voirie départementale et bien que ces projets de BHNS relèveront de la compétence d'une autre autorité organisatrice. Elle souhaite savoir quelle implication du

département est à envisager dans les réalisations des aménagements dédiés au BHNS et aux modalités de mise en œuvre (notamment avec la question du montage du dossier de déclaration d'utilité publique concernant le rapport entre l'autorité organisatrice qui mettra en service la ligne et le porteur du dossier de DUP).

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République organise le transfert de la compétence départementale relative au transport non urbain à la région à partir du 1^{er} janvier 2017. La gestion des lignes de bus à haut niveau de service (BHNS) portée antérieurement par les départements doit dès lors être transférée à la région. Le département peut toutefois conserver la maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagement routier à réaliser sur une route départementale sur le fondement de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière, qui dispose que les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. Aussi, il convient de distinguer autorité organisatrice de transport (AOT), en charge de la gestion des lignes de transport, et autorité compétente en matière de voirie départementale. La compétence départementale en matière de voirie n'épuise cependant pas la possibilité pour les parties concernées (région, département, établissement public de coopération intercommunale) d'assurer une coopération permettant la réalisation de ces équipements en précisant les modalités de leur mise en œuvre (financement, maîtrise d'ouvrage...). Par conséquent, si le département conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement au titre de sa compétence « voirie », il peut acquérir, si besoin par voie d'expropriation, les immeubles qui y sont nécessaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – conditions d'attribution)

14783. – 1^{er} janvier 2013. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les mesures prises pour assurer la délivrance des cartes d'anciens combattants. Il avait été indiqué, il y a quelques mois, qu'il existait des retards. Elle lui demande quel est actuellement le délai moyen d'attribution. Elle lui demande les mesures prises en amont pour éviter tout retard dans le règlement que ce soit au niveau de l'organisation des services gestionnaires que des applications informatiques utilisées. Elle souhaite que l'État réponde dans les meilleurs délais aux demandes déposées.

Réponse. – L'office national des anciens combattants et victimes de guerre a déployé, en 2010, une application informatique dénommée KAPTA en vue, notamment, de rénover et d'améliorer la gestion des demandes de carte du combattant. Cette application, qui facilite le suivi en temps réel du processus d'attribution des cartes, a permis de moderniser et d'harmoniser le format de ces documents. Elle a en outre introduit une plus grande réactivité s'agissant de la prise en compte des évolutions de la réglementation : l'outil est reparamétré au niveau national et les nouvelles règles sont appliquées uniformément et simultanément pour tous les demandeurs, quel que soit le lieu de leur résidence. Si la mise en œuvre du traitement informatisé de toutes les demandes de carte du combattant a, dans un premier temps, entraîné un sensible ralentissement de leur examen, des mesures ont par la suite rapidement été décidées et déployées afin de surmonter les difficultés rencontrées. L'application KAPTA a ainsi atteint un rythme de fonctionnement et une efficacité pleinement satisfaisants à compter de l'année 2012. Depuis cette date, il peut être précisé que plus de 150 000 cartes du combattant ont été délivrées. Le délai moyen pour l'instruction des demandes de carte est quant à lui aujourd'hui inférieur à six mois lorsque le dossier ne présente pas de difficulté particulière.

Décorations, insignes et emblèmes (croix du combattant volontaire – attribution – délais)

34100. – 30 juillet 2013. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le détail de la décision n° 11 du 3^e comité interministériel pour la modernisation de l'action publique. Il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend, pour les bénéficiaires, simplifier les démarches et réduire les délais de traitement, notamment pour les demandes de pension et d'attribution de la carte du combattant.

Réponse. – Dans le prolongement de la décision n° 11 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013, les imprimés se rapportant à une demande de carte du combattant et à une demande du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) avaient été dissociés, afin d'éviter que de nombreuses personnes sollicitent systématiquement les deux titres, alors qu'elles remplissaient seulement, dans un premier

temps, les conditions pour l'obtention du TRN. Le remplacement de l'imprimé unique par deux formulaires distincts avait permis de réduire le nombre de demandes prématurées de cartes du combattant à étudier et donc de réduire les délais d'instruction, en particulier pour l'attribution du TRN. L'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2015, de l'article 87 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 a amené l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) à reconsidérer cette pratique. En effet, depuis cette date, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France peuvent obtenir la carte du combattant en justifiant d'une durée de service d'au moins quatre mois (ou 120 jours) effectuée sur un ou des territoire (s) pris en compte au titre de la réglementation en vigueur. Une grande majorité des militaires ayant participé aux opérations les plus récentes peut ainsi désormais solliciter et obtenir la carte du combattant et le TRN dans des délais très rapprochés. Pour faciliter le travail des agents de l'ONAC-VG en charge de l'instruction des demandes de carte du combattant et du TRN, il a en conséquence été décidé de revenir à l'imprimé unique. Aujourd'hui, le délai moyen d'instruction de ces demandes est inférieur à 6 mois. En matière de pension, plusieurs dispositions ont été adoptées et appliquées en vue de simplifier les démarches, de réduire les délais de traitement des dossiers et d'améliorer l'information des administrés. Au nombre de ces mesures, il convient de mentionner : - l'instauration d'un circuit court, concernant en particulier les personnels participant aux opérations extérieures, qui permet d'accélérer l'instruction médicale des dossiers et la pratique des expertises nécessaires ; - le déclenchement automatique de la procédure de renouvellement des pensions militaires d'invalidité dont sont titulaires les militaires les plus gravement blessés en opération extérieure ; - l'organisation de sessions d'information destinées aux agents des services départementaux de l'ONAC-VG ; - la mise en œuvre à titre expérimental, au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2017, d'une procédure qui permet les envois directs à la sous-direction des pensions du ministère de la défense des demandes de renouvellement ou de révision pour aggravation d'une pension formulées par les militaires en activité.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

100078. – 25 octobre 2016. – M. Fabrice Verdier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun consécutivement à la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Il se trouve que lorsque la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a été promulguée, tout supplétif de statut civil de droit commun recevant une réponse négative du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de son lieu de résidence ne pouvait plus engager une quelconque procédure contentieuse devant la justice administrative en raison du paragraphe II de l'article 52 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Or ce même alinéa a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016. Par conséquent il souhaite savoir quelles solutions sont envisagées vis-à-vis des supplétifs de statut civil de droit commun qui n'ont pas engagé de procédure contentieuse.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

100879. – 29 novembre 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun consécutivement à la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La

décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Il se trouve que lorsque la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a été promulguée, tout supplétif de statut civil de droit commun recevant une réponse négative du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de son lieu de résidence ne pouvait plus engager une quelconque procédure contentieuse devant la justice administrative en raison du paragraphe II de l'article 52 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Or ce même alinéa a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016. Par conséquent, il souhaite savoir quelles solutions sont envisagées vis-à-vis des supplétifs de statut civil de droit commun qui n'ont pas engagé de procédure contentieuse.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

101184. – 13 décembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun consécutivement à la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Il se trouve que lorsque la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a été promulguée, tout supplétif de statut civil de droit commun recevant une réponse négative du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de son lieu de résidence ne pouvait plus engager une quelconque procédure contentieuse devant la justice administrative en raison du paragraphe II de l'article 52 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Or ce même alinéa a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016. Par conséquent, il souhaite savoir quelles solutions sont envisagées vis-à-vis des supplétifs de statut civil de droit commun qui n'ont pas engagé de procédure contentieuse.

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 a institué une allocation au profit des anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie, qui avaient conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui avaient fixé leur domicile en France. Le législateur avait donc initialement entendu ouvrir le bénéfice de ce dispositif aux seuls membres des formations supplétives de statut civil de droit local. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions législatives réservant l'allocation de reconnaissance aux seuls membres des formations supplétives ayant conservé la nationalité française après l'indépendance de l'Algérie. Du fait de cette décision et d'une succession de renvois dans les textes, la distinction opérée par le législateur entre les anciens membres des formations supplétives relevant du statut de droit local et ceux relevant du statut de droit commun pour l'octroi de l'allocation de reconnaissance s'est ainsi trouvée remise en cause et le bénéfice de cet avantage a finalement été étendu à l'ensemble des anciens supplétifs. Par la suite, le paragraphe I de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire (LPM) pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a rétabli la condition, voulue par le législateur en 1987, portant sur le statut civil de droit local des bénéficiaires de l'allocation. Le paragraphe II du même article a en outre prévu la validation rétroactive des décisions de refus opposées par l'administration aux demandes d'allocations et de rentes formées par les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives relevant du statut civil de droit commun, sous réserve qu'elles n'aient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée. Dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a estimé que la volonté du législateur de rétablir un dispositif d'indemnisation correspondant pour partie à son intention initiale ne constituait pas un motif impérieux d'intérêt général justifiant le caractère rétroactif de la mesure. Il a, en conséquence, déclaré contraire à la Constitution le

paragraphe II de l'article 52 de la LPM. Cette censure a bénéficié aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Trois cents dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par des anciens supplétifs de statut civil de droit commun avaient été transmis pour examen au Service central des rapatriés par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Sur le nombre total de ces demandes, il est apparu que seules quatre d'entre elles, faisant l'objet d'un contentieux en cours d'instruction devant les tribunaux, réunissaient les conditions requises pour l'octroi d'une indemnisation au regard de la décision du 19 février 2016 précitée du Conseil constitutionnel, étant entendu que, dans le cas d'une procédure contentieuse en l'espèce, il revient au juge de se prononcer sur l'octroi lui-même. Enfin, il convient de rappeler que le paragraphe III de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 qui précise que les demandes d'allocation de reconnaissance devaient être présentées dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ladite loi, soit avant le 20 décembre 2014, n'a pas été remis en cause par le Conseil constitutionnel, rendant impossible, depuis cette date, toute demande nouvelle de la part des anciens membres des formations supplétives.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

101366. – 20 décembre 2016. – M. Franck Reynier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Plusieurs parlementaires ont déjà questionné le Gouvernement à ce sujet mais les réponses qui ont été apportées ne sont pas complètes. La première question restée en suspens concerne le recensement des supplétifs de statut civil de droit local. En effet, le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur aurait été refusé en raison du coût engendré par la mesure pour un effectif estimé à 9 000 personnes. Pourtant, le délégué national de la fédération nationale des rapatriés s'appuierait sur des statistiques solides selon lesquelles le nombre réel de ceux d'entre eux encore en vie serait plutôt de 300. Au regard de cette différence notable, un nouveau recensement des anciens supplétifs semble être nécessaire. Enfin, la seconde question restée en suspens concerne la situation des supplétifs n'ayant pas engagé de procédures contentieuses. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a uniquement ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé contre celui-ci un recours contentieux non jugé définitivement. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au nouveau recensement, et quant à la situation des supplétifs de statut civil de droit commun qui n'ont pas engagé de procédures contentieuses.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

101844. – 10 janvier 2017. – M. Joël Giraud* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun. Comme cela avait déjà été souligné dans la question écrite de M. le député n° 97156 publiée au *Journal officiel* le 5 juillet 2016, les supplétifs de statut civil de droit commun ont vécu des difficultés similaires aux supplétifs de statut civil de droit local durant la guerre d'Algérie et dans leur processus de réinsertion, une fois rapatriés en France. La convergence de traitement entre ces deux catégories est donc fondamentale au nom de l'égalité entre les citoyens. Elle devait être entérinée par la décision du Conseil d'État du 20 mars 2013 qui stipulait que « les dispositions du 1 du II de la circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles sont annulées en tant qu'elles réservent le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux personnes de statut civil de droit local », ouvrant ainsi le droit à des allocations de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun. Cependant, cette décision n'a pas été appliquée par l'administration. Certains services départementaux de l'ONAC-VG n'ont pas répondu aux demandes déposées entre le 4 février 2011 et le 18 décembre 2013. Ces demandes ont été rejetées à la fin de cette période après la promulgation de la loi du 18 décembre 2013 alors que nombre d'entre elles remplissaient les critères d'éligibilité autres que celui du statut civil et auraient dû recevoir une réponse positive. La décision du Conseil constitutionnel du 19 février 2016 déclarant anticonstitutionnel l'alinéa II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 n'ouvre le droit aux

allocations qu'aux personnes ayant engagé une procédure contentieuse. Ainsi, une simple application de cette décision ne résoudrait pas intégralement l'inégalité de traitement entre les deux catégories de personnes. Il souhaite donc savoir quelles dispositions M. le secrétaire d'État entend mettre en œuvre pour rétablir la justice, notamment pour les personnes n'ayant pas engagé de procédure contentieuse. La réalisation d'un recensement détaillé et précis des supplétifs de statut civil de droit commun apparaît nécessaire pour disposer d'une évaluation fiable de leur nombre et une réouverture temporaire des délais de demande d'allocation permettrait d'en assurer le bénéfice à chacun d'entre eux.

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 a institué une allocation au profit des anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie, qui avaient conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui avaient fixé leur domicile en France. Le législateur avait donc initialement entendu ouvrir le bénéfice de ce dispositif aux seuls membres des formations supplétives de statut civil de droit local. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions législatives réservant l'allocation de reconnaissance aux seuls membres des formations supplétives ayant conservé la nationalité française après l'indépendance de l'Algérie. Du fait de cette décision et d'une succession de renvois dans les textes, la distinction opérée par le législateur entre les anciens membres des formations supplétives relevant du statut de droit local et ceux relevant du statut de droit commun pour l'octroi de l'allocation de reconnaissance s'est ainsi trouvée remise en cause et le bénéfice de cet avantage a finalement été étendu à l'ensemble des anciens supplétifs. Par la suite, le paragraphe I de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire (LPM) pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a rétabli la condition, voulue par le législateur en 1987, portant sur le statut civil de droit local des bénéficiaires de l'allocation. Le paragraphe II du même article a en outre prévu la validation rétroactive des décisions de refus opposées par l'administration aux demandes d'allocations et de rentes formées par les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives relevant du statut civil de droit commun, sous réserve qu'elles n'aient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée. Dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a estimé que la volonté du législateur de rétablir un dispositif d'indemnisation correspondant pour partie à son intention initiale ne constituait pas un motif impérieux d'intérêt général justifiant le caractère rétroactif de la mesure. Il a, en conséquence, déclaré contraire à la Constitution le paragraphe II de l'article 52 de la LPM. Cette censure a bénéficié aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Trois cents dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par des anciens supplétifs de statut civil de droit commun avaient été transmis pour examen au Service central des rapatriés par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Sur le nombre total de ces demandes, il est apparu que seules quatre d'entre elles, faisant l'objet d'un contentieux en cours d'instruction devant les tribunaux, réunissaient les conditions requises pour l'octroi d'une indemnisation au regard de la décision du 19 février 2016 précitée du Conseil constitutionnel, étant entendu que, dans le cas d'une procédure contentieuse en l'espèce, il revient au juge de se prononcer sur l'octroi lui-même. Enfin, il convient de rappeler que le paragraphe III de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 qui précise que les demandes d'allocation de reconnaissance devaient être présentées dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ladite loi, soit avant le 20 décembre 2014, n'a pas été remis en cause par le Conseil constitutionnel, rendant impossible, depuis cette date, toute demande nouvelle de la part des anciens membres des formations supplétives. Par ailleurs, il est précisé que le service central des rapatriés (SCR) a entrepris, en 2003, un travail tendant à identifier les anciens supplétifs de statut civil de droit commun sur les listes des moghaznis des sections administratives spécialisées et des groupes mobiles de sécurité en sa possession. Sur le fondement des données analysées dans le cadre de la conduite de cette étude statistique et des conclusions qui en ont été tirées, le nombre de ces anciens supplétifs était évalué à environ neuf mille. Un nouveau recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun n'est pas envisagé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

101367. – 20 décembre 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance des anciens

combattants appelés, au titre des opérations extérieures, en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. En effet, ces derniers ne bénéficiant pas de la mesure dite « à cheval », ne peuvent se voir attribuer la carte d'anciens combattants. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du CPMIVG.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonctionnaires et agents publics

(rémunérations – valeur du point d'indice – perspectives)

94498. – 29 mars 2016. – M. Jean-François Mancel* interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation annoncée par le Gouvernement du point d'indice de la fonction publique de 1,2 %. Il souhaiterait connaître précisément le coût pour les collectivités territoriales tant globalement que par strates en fonction du nombre d'agents publics employés. Il souhaiterait également savoir comment le Gouvernement compte compenser auprès des collectivités territoriales les conséquences budgétaires de cette décision unilatérale prise au moment même où il diminue dans des proportions considérables les dotations de l'État qui leur sont attribuées. Il souhaiterait enfin savoir si le Gouvernement est prêt à donner aux collectivités territoriales l'autonomie leur permettant de gérer librement leur personnel sans se voir imposer des contraintes et des décisions unilatérales dont elles n'ont en aucun cas à assumer la responsabilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

(rémunérations – valeur du point d'indice – perspectives)

94717. – 5 avril 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la proposition d'une augmentation du point d'indice de la fonction publique de 1,2 %. Or cette mesure devrait générer, en année pleine, un coût de 650 millions d'euros. Dans un contexte de baisse des dotations de l'État, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser intégralement l'impact financier d'une telle augmentation du point d'indice de la fonction publique sur les budgets des collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonctionnaires et agents publics**(rémunérations – valeur du point d'indice – perspectives)*

95674. – 10 mai 2016. – Mme Virginie Duby-Muller* appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la revalorisation du point d'indice du salaire des fonctionnaires. Le ministère de la fonction publique a récemment proposé aux syndicats de fonctionnaires une hausse de 1,2 % du point d'indice : 0,6 % en juillet 2016, et en février 2017. Cette hausse représente des coûts considérables pris en charge non seulement par l'État, mais aussi par les administrations locales pour les fonctionnaires territoriaux. Ce dégel devrait coûter 2,4 milliards d'euros au budget de l'État, dont 648 millions d'euros pour la seule fonction publique territoriale par année. Cette décision intervient alors même que les départements mettent déjà en application l'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations des agents de la fonction publique de 2016 à 2020. À cet accord, qui coûtera 4,5 milliards aux contribuables, s'ajouteront les coûts consécutifs à l'augmentation du point d'indice. Cette augmentation, jugée faible par les fonctionnaires (environ 5 à 10 euros supplémentaires par mois bruts) aura pourtant des lourdes conséquences pour les budgets de l'État et des départements, dont les comptes sont largement surchargés. L'augmentation du nombre de fonctionnaires a conduit à une augmentation considérable de la pression fiscale, qui n'a pas baissé depuis. Elle lui demande donc comment l'État compte financer cette revalorisation du point d'indice, et comment le Gouvernement va compenser cette charge supplémentaire pour les collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gel de la valeur du point d'indice depuis juillet 2010 a fait contribuer les fonctionnaires à hauteur de 7 milliards d'euros au redressement des finances publiques. Afin de redonner à ce paramètre toute sa place dans la rémunération des fonctionnaires et dans la négociation avec les organisations syndicales, le Gouvernement a décidé de relever la valeur du point d'indice de 0,6% au 1^{er} juillet 2016 et de 0,6% au 1^{er} février 2017. Le coût de cette mesure présentée en Conseil national d'évaluation des normes, où elle a fait l'objet d'un avis favorable, est estimé en année pleine à 770 millions d'euros dont 18 millions d'euros pour la revalorisation du barème des indemnités des élus locaux.

*Fonction publique territoriale**(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

100624. – 15 novembre 2016. – Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la mise en application de l'article R. 412-127 du code des communes, relatif à l'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). Cet article dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement, mais ne précise pas le temps de présence de cet agent auprès des enseignants et des enfants. Ainsi, les communes et le personnel enseignant s'interrogent, en cas d'accident, sur la responsabilité qui incomberait à une commune qui aurait nommé un nombre d'ATSEM inférieur à celui prescrit par l'avis du directeur d'établissement. Pour cette raison, elle lui demande s'il est possible de préciser ces règles. – **Question signalée.**

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui les régit, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R. 412-127 alinéa 2 du code des communes). Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois et rappelées ci-dessus. La nomination est exclusivement de la compétence de l'autorité territoriale qui n'est pas liée par l'avis du directeur d'école. S'agissant de la responsabilité,

comme le précise la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 9 juillet 2014, l'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Ainsi, pendant le temps scolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'éducation nationale (enseignants et directeurs d'écoles).

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Commerce et artisanat

(réglementation – insectes comestibles – perspectives)

99428. – 4 octobre 2016. – M. Patrick Weiten attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'entomophagie ou consommation d'insectes par l'être humain, marché qui a vocation à exploser. C'est aussi une solution éventuelle pour lutter contre la faim dans le monde et à terme, satisfaire à l'évolution de la population mondiale selon l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui s'est intéressée à cette question. Mais, si deux milliards de personnes mangent couramment des insectes en Afrique, en Asie ou en Amérique du Sud, si l'on peut commander des insectes sur Internet, il semblerait que la réglementation sur la consommation des insectes dans un but alimentaire en France ne soit pas encore très claire contrairement par exemple à celle de la Belgique ou des Pays-Bas ce qui met en difficulté des producteurs ou distributeurs locaux lorsqu'il sont inspectés par les directions départementales de la protection des populations (DDPP). Pourtant, dès février 2014, la Fédération française des producteurs, importateurs et distributeurs d'insectes (FFPIDI) a engagé une procédure *novel food* pour obtenir l'autorisation de commercialisation d'insectes en France et en Europe mais cette procédure est, semble-t-il, toujours en cours d'instruction et l'administration n'a pas encore autorisé la commercialisation d'insectes comestibles. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier lié à un règlement européen daté du 15 mai 1997 qui « soumet tout nouvel aliment à autorisation communautaire avant mise sur le marché » et si, au vu des enjeux alimentaires et économiques de ces nouveaux produits, il ne serait pas temps de faire évoluer la loi communautaire contraignante et trop opaque sur la question des insectes comestibles voire de prendre des mesures au niveau français. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 258/97 sur les nouveaux aliments (règlement « Novel Food »). Ce règlement soumet, depuis le 15 mai 1997, tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997. Des enquêtes ont eu lieu en 2010/2011 en Europe afin d'établir un éventuel historique de consommation d'insectes. Elles ont conclu en l'absence d'historique. De plus, le nouveau règlement Novel Food approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en décembre 2015 (UE 2283/2015) qui remplacera le règlement CE 258/97 à compter du 1 janvier 2018, prévoit que les insectes entiers et les préparations à base d'insectes sont clairement considérés comme nouveaux aliments et ne peuvent être mis sur le marché sans autorisation européenne préalable. D'autre part, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation française (ANSES) a rendu le 12 février 2015 un avis relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes. Elle note que « l'analyse complète des dangers pour les insectes en alimentation humaine doit être menée telle que préconisée dans le règlement sur les nouveaux aliments (CE) n° 258/97 ». Dans ses conclusions l'ANSES précise bien que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physique susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte *via* l'alimentation des animaux de rente ». Il convient de noter à cet égard que des professionnels français ont constitué et déposé un dossier auprès de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Celui-ci a été transmis à l'ANSES et a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires de la part de cette agence. Si l'on peut constater en dépit de l'absence d'un historique de consommation significative que certains Etats membres, comme la Belgique et les Pays Bas, ont adopté au niveau national une approche tolérante vis-à-vis de la commercialisation d'insectes et de denrées à base d'insectes pour la consommation humaine, il n'appartient pas aux autorités françaises de se prononcer sur les décisions prises en contradiction des textes communautaires. En conclusion et au regard des

textes en vigueur au sein de l'Union européenne, aucune commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine n'est possible sans autorisation préalable de la Commission européenne sur le territoire de l'Union Européenne.

Impôts et taxes

(taxe sur les tabacs – augmentation – conséquences)

100494. – 8 novembre 2016. – M. Christophe Priou* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes formulées par les buralistes dans le cadre de la négociation sur le contrat d'avenir qui prévoit une hausse de la fiscalité sur le tabac à rouler. Bien que l'objectif de santé soit louable, cette mesure risque d'accélérer le marché de la contrefaçon et des ventes parallèles. De plus, cette situation favorisera le trafic transfrontalier du fait d'une absence d'uniformité européenne. C'est par répercussion tout le réseau des débitants de tabac, déjà fortement touché, qui risque d'être fragilisé et perdre de nombreux emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette possibilité à la lumière des conséquences probables d'une telle mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

(débits de tabac – revendications)

100573. – 15 novembre 2016. – M. François de Rugy* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des buralistes en France. Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, la hausse des taxes sur le tabac est tout à fait légitime. Cela ne doit pas se faire au détriment des buralistes qui sont des commerçants de proximité assurant la distribution d'autres produits et services (dont la presse, également en baisse). La hausse des prix du tabac entraîne un développement des importations illicites et de la contrebande, ce qui contribue au tabagisme et à la baisse de perception de taxes. Il apparaît nécessaire que soient encore renforcés les dispositifs de traçabilité des produits. En effet, en plus de causer un manque à gagner important pour les buralistes, le marché parallèle représente un problème de santé publique compte tenu de la nocivité souvent accentuée des produits tabagiques illicites. De plus, le différentiel entre le prix des produits du tabac en France et celui des pays voisins continue de s'accroître, ce qui conduit à une évasion des clients. Il semblerait d'ailleurs que des autocaristes organisent des "voyages tabac" ayant pour seule finalité de permettre à des consommateurs français de se fournir à l'étranger à moindre coût. Par ailleurs, l'instauration du paquet de cigarettes neutre inscrite dans la loi du 26 janvier 2016 obligera les buralistes à réaménager leurs linéaires, impliquant des dépenses importantes. Enfin, les buralistes souffrent non seulement de la baisse des revenus issus de la presse, mais aussi de la fin de leur statut d'exclusivité pour la vente de jeux « Française des jeux » et de timbres fiscaux. Il semble ainsi que les buralistes pourraient se voir confier de nouvelles missions en accord avec l'État, notamment celle d'assurer les relais de poste, d'autant plus que dans les zones rurales, les bureaux de tabac représentent souvent un des derniers « services publics » disponibles pour la population. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir l'avenir des bureaux de tabac, sachant qu'entre 500 et 1 000 buralistes cessent leur activité chaque année en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Commerce et artisanat

(débits de tabac – revendications)

100742. – 22 novembre 2016. – M. Nicolas Bays* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des buralistes. Le PLFSS pour 2017 prévoit une augmentation des tarifs du tabac notamment le tabac à rouler, une mesure qui vient s'ajouter à celle instaurant le paquet neutre et qui risque de générer des pertes de revenus pour les buralistes alors que le ministre des finances avait annoncé le 18 septembre 2016 qu'il n'y aurait pas de hausse des prix. Les buralistes restent des éléments essentiels du lien social en tant que commerçants de proximité et ce d'autant plus qu'ils fournissent un grand nombre de services et de produits en plus du tabac et des cigarettes. Leur rôle social n'est plus à prouver et ils ne doivent pas être stigmatisés. Les pertes de revenu engendrées par les politiques de santé publique devraient être obligatoirement compensées par d'autres activités rémunératrices. Il serait en effet possible d'accompagner sur le long terme une évolution de leur métier. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures d'accompagnement sont prévues par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'avenir pour permettre à ces commerçants de poursuivre leur activité au regard de cette nouvelle augmentation du prix du tabac.

Réponse. – L'État reste particulièrement attentif à la situation des buralistes. Les contrats d'avenir signés avec la confédération nationale des buralistes ont pleinement joué leur rôle de soutien à l'activité des débitants de tabac. Le 15 novembre 2016, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, et M. Pascal Montredon, président de la confédération nationale des buralistes, ont signé un protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes pour 2017-2021. Ce protocole prévoit une augmentation annuelle de la rémunération nette liée à la vente de tabac sur la période 2017-2021. Cette rémunération sera portée de 6,9 % à 8 % du chiffre d'affaires sur la durée du dispositif. En outre, certaines aides à l'activité ou à la reconversion sont reconduites (remise compensatoire, indemnités de fin d'activité) selon de nouvelles modalités, à l'intention des buralistes les plus en difficultés ou frontaliers. Une prime de diversification d'activité est instaurée afin de favoriser l'évolution de l'activité des buralistes implantés dans les communes rurales, les départements en difficultés et frontaliers, et les quartiers de zones urbaines prioritaires, dans le cadre du soutien à la politique d'aménagement du territoire. De plus, une nouvelle aide à la modernisation est prévue pour accompagner la mutation du réseau des buralistes. Les augmentations des prix des tabacs manufacturés, conjuguées à l'évolution de la fiscalité sur ces produits, participent à la réduction de la prévalence tabagique, notamment auprès des plus jeunes consommateurs. Ces hausses ont eu pour effet de provoquer une diminution progressive du volume des ventes de tabac, avec un effet direct sur la consommation de tabac dans notre pays. En ce qui concerne la lutte contre la contrebande de tabac et les achats frontaliers illégaux, elle demeure une priorité d'actions pour la direction générale des douanes et droits indirects. En 2015, les services douaniers ont ainsi saisi près de 630 tonnes de tabac de contrebande, soit une hausse de 49 % par rapport à 2014. Pour lutter contre le marché parallèle, le Gouvernement, avec la circulaire du 3 septembre 2014, a abaissé de 10 à 4 cartouches de cigarettes, les quantités indicatives que peut détenir un particulier pour sa consommation personnelle. La législation nationale prévoit que les tabacs acquis par un particulier dans un autre Etat de l'Union européenne (UE) et qui ne sont pas destinés à sa consommation personnelle, sont soumis au paiement des *minima* de perception du droit de consommation prévus à l'article 575 a du code général des impôts (CGI), soit 210 € pour 1 000 unités de cigarettes au 1^{er} janvier 2016, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1791, 1791 *ter* et 1810 du même code. Ces dernières peuvent consister en une pénalité, représentant une à cinq fois le montant des droits fraudés, une amende pouvant atteindre 750 €, ainsi que la confiscation des tabacs et une peine d'un an d'emprisonnement dans les cas les plus graves. En outre, le Gouvernement s'attache à rechercher les voies d'une convergence des prix des tabacs au sein de l'UE. Cette attitude est confortée par le vote de l'Assemblée nationale, le 8 juin 2015, à l'unanimité, sur une proposition de résolution européenne appelant à une coordination des politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre le tabac. La proposition votée par l'Assemblée nationale plaide pour une harmonisation fiscale par le haut du prix du tabac, avec une attention particulière pour les zones frontalières. Le 11 septembre 2015, le secrétaire d'État chargé du budget et la ministre des affaires sociales et de la santé ont adressé un courrier conjoint à la Commission européenne, soulignant la nécessité d'une plus grande harmonisation de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen. Enfin, le Gouvernement suit avec la plus grande attention les travaux de la révision de la directive n° 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

1258

Commerce et artisanat

(fonds de commerce – domaine public – location-gérance – réglementation)

100574. – 15 novembre 2016. – Mme Pascale Got interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'application de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 a ouvert la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre. Or certains professionnels s'interrogent sur les modes d'exploitation admis pour un tel fonds de commerce, et en particulier sur la possibilité d'exploiter ce fonds par le moyen de la location-gérance prévue aux articles L. 144-1 et suivants du code de commerce. Pour cette raison, elle lui demande de préciser si l'exploitation d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public, au sens de l'article L. 2124-32-1 du CGPPP, peut être réalisée au moyen d'un contrat de location-gérance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques issu de l'article 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public, à l'exception du domaine public naturel, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre. Pour ce faire, l'exploitant doit, en application de l'article L. 2122-1 du même code, disposer d'un titre l'habilitant à occuper une dépendance du domaine public ou à l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Le législateur a expressément prévu les hypothèses de

transfert de propriété du fonds de commerce : l'article L. 2124-33 du code précité prévoit le cas de la cession de ce fonds de commerce et l'article L. 2124-34 du même code fixe les règles en matière de succession après le décès de l'exploitant. La loi reste silencieuse à propos du recours à la location-gérance pour un tel fonds de commerce. En l'absence de disposition spécifique l'interdisant, l'exploitation de ce fonds peut être réalisée au moyen d'un contrat de location-gérance. Toutefois, compte tenu du caractère personnel de l'autorisation d'occupation, la mise en location-gérance est soumise à l'autorisation préalable de la personne publique.

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel et communication

(radio – RFI – Toulouse – diffusion – perspectives)

81316. – 16 juin 2015. – **Mme Martine Martinel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la possibilité de diffusion de RFI à Toulouse. Le CSA vient de lancer un appel à candidature pour un renouvellement des fréquences FM dans la région de Toulouse dont 3 sur Toulouse même (96.9, 100.4, 106.3). La clôture des candidatures est fixée au 7 juillet. La population toulousaine compte d'une part de nombreux expatriés en raison de la présence d'industries de haute technologie et d'autre part une importante communauté originaire des pays du Maghreb. Toulouse correspond donc tout à fait au profil des grandes villes françaises où la diffusion de RFI, avec un décrochage limité en langue arabe de Monte-Carlo Doualiya, enrichirait très sensiblement le paysage audiovisuel local par la diversité des programmes proposés et leur ouverture sur le monde. Dans certains quartiers où les personnes issues de l'immigration maghrébine reçoivent les chaînes satellitaires venues du monde arabe et écoutent parfois des radios communautaires à forte connotation religieuse, RFI en général et Monte-Carlo Doualiya en particulier, pourraient jouer un rôle citoyen en véhiculant des valeurs républicaines en langue arabe, ainsi qu'un rôle en matière d'intégration. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si l'État peut envisager de préempter une fréquence pour RFI à Toulouse.

Réponse. – Le contexte international actuel rend plus que jamais nécessaire la contribution de France Médias Monde (FMM) au rayonnement de la France à l'étranger et à la promotion de ses valeurs. Les moyens de FMM sont dès lors prioritairement mobilisés au service de cet objectif, particulièrement à un moment où la concurrence des médias internationaux et locaux ne cesse de se renforcer. Cependant, cela n'exclut pas que puissent être étudiées, comme le prévoyait le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2013-2015 de FMM, les opportunités d'extension de la diffusion des médias de l'audiovisuel extérieur sur le territoire national, dans le respect de son cahier des charges et de son équilibre économique. À ce titre, il convient de mentionner que Radio France Internationale en français est diffusée en FM en Île-de-France depuis 1991. Pour autant, au regard de la saturation du réseau FM dans les grandes agglomérations françaises dans lesquelles FMM souhaiterait être présente, l'extension de la diffusion radiophonique de FMM sur la bande FM du territoire métropolitain ne semble pas envisageable à court terme. De ce fait, le Gouvernement n'a pas souhaité demander une attribution prioritaire de ressources radioélectriques pour les antennes radio de FMM dans la région de Toulouse.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

96278. – 7 juin 2016. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios associatives. En effet, il apparaît que ce secteur de l'audiovisuel (couvrant 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et employant 2 600 personnes dans 680 entreprises) souffre d'une baisse de ses dotations, car l'enveloppe allouée au FSER (Fonds de soutien à l'expression radiophonique) a baissé de 18 % en 2 ans, la baisse des dotations de l'État vers les collectivités locales ayant de plus entraîné une baisse des subventions de ces dernières. En parallèle à cela, on constate une augmentation régulière de 4 % par an de la masse salariale de ce secteur, qui se retrouve de ce fait fragilisé. Des propositions ont été émises, telles qu'une dotation supplémentaire d'un million d'euros au budget 2016 du SFER afin d'éviter les licenciements, ou bien une revalorisation à 32 millions d'euros de la dotation au SFER pour 2017 (contre 29 aujourd'hui), comme la sauvegarde de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Il lui demande donc si ces propositions ont été étudiées afin de préserver un secteur culturel fort de près de 2 millions d'auditeurs.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

96698. – 21 juin 2016. – M. **Éric Jalton*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les radios associatives. Elles représentent 680 entreprises, 2 000 salariés dont plus de 400 journalistes et 20 000 bénévoles. Elles exploitent près de 15 % du parc des fréquences hertziennes et sont suivies assidument par quelque deux millions d'auditeurs. Or ces structures sont confrontées à l'abaissement du niveau de subventions des collectivités locales, soutien traditionnel qui doit désormais assumer celui des dotations de l'État mais également par la baisse du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), réduit de plus de 18 % en deux ans. Le syndicat national des radios libre (SNRL) en appelle à la revalorisation de ce fonds. Il en appelle au sauvetage de la banque de programme et « Sophia » de Radio France, à son optimisation avec une nouvelle plateforme de radiodiffusion associative pour permettre la diversification des financements publics et privés. Il en appelle à la réaffirmation du soutien de ces garants d'une vision, d'une diversité de l'information et de la démocratie culturelle. Il souhaiterait connaître sa position à ce propos.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité, et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pas pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'est élevée à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Concernant Sophia, le ministère de la culture et de la communication est particulièrement attentif à l'évolution de la banque de programmes qui se recentre actuellement sur l'information. Son interruption n'est à ce jour envisagée ni par le Gouvernement, ni par la direction de Radio France qui a renoncé à sa cession.

1260

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

96696. – 21 juin 2016. – M. **Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés à venir de la radiodiffusion associative. Employant plus de 600 personnes dans 680 entreprises, ce secteur s'appuie, d'une part sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) ainsi que sur les financements des collectivités territoriales. Cependant, la tendance à la diminution mécanique de ces dotations publiques tend à fragiliser les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives, pourtant dans une démarche de professionnalisation depuis plusieurs années (amélioration de la qualité des productions, de l'information locale et de l'éducation à la citoyenneté). En parallèle, la masse salariale augmente régulièrement de 4 % par an. Face à cette situation, le Syndicat national des radios libres a formulé plusieurs propositions, dont, par exemple, la dotation supplémentaire d'un million d'euros du budget du FSER pour 2016 ainsi qu'une dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 ou encore la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à l'accord-cadre signé entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces différentes propositions et savoir s'il envisage d'aider financièrement ce secteur en difficulté.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

96699. – 21 juin 2016. – M. **Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés financières que rencontrent certaines radios associatives locales. En effet, le financement de ces radios est assuré pour une part, par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER),

ainsi que par leurs ressources propres et celles engagées par les collectivités locales. Ces financements sont indispensables à l'action de ces radios qui représentent plus de 2 500 salariés sur l'ensemble du territoire. Mais depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 %, et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent celle-ci sur les subventions des radios associatives notamment. Aussi il lui demande si des solutions sont envisagées pour parer aux difficultés financières qui se profilent pour la radiodiffusion associative locale et l'interroge notamment sur la possibilité d'accorder au FSER une dotation supplémentaire.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

98001. – 26 juillet 2016. – M. Patrick Vignal* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la baisse du budget du fonds de soutien à l'expression radiophonique qui impacte la radiodiffusion associative locale. Avec ses six cent quatre-vingts entreprises de l'économie sociale, ses deux mille six cents salariés - dont plus de quatre cents journalistes professionnels - et ses vingt mille bénévoles passionnés, la radiodiffusion associative locale exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et passionne près de deux millions d'auditrices et d'auditeurs fidèles. Elles occupent un rôle fondamental dans le domaine de la communication sociale de proximité mais sont aussi un vecteur d'insertion sociale. Elles promeuvent l'insertion professionnelle, la valorisation patrimoniale, la promotion culturelle, l'échange et le rapprochement entre les publics localement. Pour permettre à ces structures de fonctionner au quotidien, la plupart des radios associatives ont aujourd'hui créé des postes, et pérennisé des emplois. Le financement est assuré d'une part par le FSER, doté de 29 millions d'euros actuellement, et d'autre part par des ressources propres et les engagements des collectivités territoriales. Or depuis 2 ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et, par là même, plusieurs centaines d'emplois. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

98225. – 2 août 2016. – Mme Lucette Lousteau* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la baisse du budget du Fonds de soutien à l'expression radiophonique qui impacte la radiodiffusion associative locale. Avec ses six cent quatre-vingts entreprises de l'économie sociale, ses deux mille six cents salariés - dont plus de quatre cents journalistes professionnels - et ses vingt mille bénévoles passionnés, la radiodiffusion associative locale exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et passionne près de deux millions d'auditrices et d'auditeurs fidèles. Elles occupent un rôle fondamental dans le domaine de la communication sociale de proximité mais sont aussi un vecteur d'insertion sociale. Elles promeuvent l'insertion professionnelle, la valorisation patrimoniale, la promotion culturelle, l'échange et le rapprochement entre les publics localement. Pour permettre à ces structures de fonctionner au quotidien, la plupart des radios associatives ont aujourd'hui créé des postes, et pérennisé des emplois. Le financement est assuré, d'une part, par le FSER, doté de 29 millions d'euros actuellement et, d'autre part par des ressources propres et les engagements des collectivités territoriales. Or depuis 2 ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et, par là même, plusieurs centaines d'emplois. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

98783. – 13 septembre 2016. – **M. Patrice Carvalho*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'évolution du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et des moyens alloués aux radios associatives. La radiodiffusion associative locale, avec ses 680 associations de l'économie sociale, ses 2 600 salariés dont plus de 400 journalistes professionnels et ses 20 000 bénévoles, exerce ses activités dans les missions, qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes françaises et compte près de 2 millions d'auditrices et d'auditeurs fidèles. Sur la région Hauts-de-France, la Fédération des radios associatives du nord de la France (FRANF), qui représente près de 20 radios associatives dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, joue un rôle essentiel en matière de cohésion sociale et de communication en réalisant collectivement des émissions et des reportages d'intérêt régional et général mais également en couvrant collectivement des événements d'envergure régionale qui participent au rayonnement de ce territoire à l'échelle nationale. Le financement des radios associatives est ainsi assuré, pour une part, par le FSER, doté de 29 millions d'euros actuellement. L'autre part des financements relève de leurs ressources propres et des engagements des collectivités territoriales. Or, depuis 2 ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent ces baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et, par là même, plusieurs centaines d'emplois. Afin d'anticiper les difficultés qui se profilent dès cette année, il l'invite à examiner les propositions suivantes faites par le Syndicat national des radios libres (SNRL) et la Confédération nationale des radios libres (CNRA) : la dotation supplémentaire d'1 million d'euros du budget du FSER 2016 dès maintenant afin de retrouver les moyens dédiés à l'aide sélective du FSER et d'éviter les licenciements ainsi qu'une dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 pour renforcer les missions imparties par la loi.

1262

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

99905. – 18 octobre 2016. – **Mme Audrey Linkenheld*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la dotation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Le FSER favorise l'existence des radios associatives non commerciales aux côtés des acteurs économiques de la radiodiffusion. Il est doté de 29 millions d'euros cette année contre 28,8 millions d'euros en 2014, et 29,15 millions d'euros en 2015, soit un montant stable en dépit d'un contexte budgétaire contraint. Toutefois, à budget constant, le FSER fait face à une hausse des demandes de subventions ce qui réduit en proportion l'enveloppe accordée à chaque radio. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable d'augmenter l'enveloppe du FSER afin de garantir le montant des subventions actuelles alloués à chacune.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pas pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'est élevée à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

96697. – 21 juin 2016. – **Mme Martine Carrillon-Couvreur*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'évolution de la radiodiffusion associative. La radiodiffusion associative locale représente 680 entreprises de l'économie sociale, 2 600 salariés et 20 000 bénévoles. Ces associations exercent leur activité en complémentarité avec le service public, dans les missions imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes de notre pays. Le financement des radios associatives est assuré pour une part, par le FSER doté de 29 millions d'euros actuellement ; pour une autre part par des ressources propres et des engagements des collectivités territoriales. Depuis deux ans l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales répercutent les baisses de dotation de l'État sur les subventions des radios associatives. Pour autant leur organisation professionnelle a engagé les radios locales dans une démarche de professionnalisation. La revalorisation des salaires minimum, la mise en place de la complémentaire santé et l'effort spécifique de cette branche effectué en matière de formation professionnelle entraînent cette année une augmentation de la masse salariale de 4 %. Suite aux actes criminels de masse de l'année 2015, des réflexions ont été menées lors du comité interministériel de mars 2016 sur le rôle des médias. Il en est ressorti que le Syndicat national des radios libres (SNRL) a signé le 23 mars 2016 avec Mme la ministre de l'éducation nationale un accord-cadre pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information. Elle souhaite donc connaître ses intentions pour permettre l'effectivité de cette nouvelle mission de communication sociale de proximité confiée aux radios associatives et notamment si la mobilisation d'un fonds spécifique ou une dotation supplémentaire était envisagée.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

99183. – 27 septembre 2016. – **M. André Schneider*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la fragilisation de la radiodiffusion associative locale. Alors que les radios associatives jouent un rôle essentiel pour l'animation socio-culturelle de proximité en intégrant largement les initiatives des artistes locaux qui font vivre le territoire français, l'enveloppe budgétaire allouée à la subvention du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) a baissé de 18 %. Cette diminution les fragilise sévèrement. Quant à la mobilisation d'un fonds spécifique pour « le développement de l'éducation aux médias et à l'information », pour renforcer la lutte contre le terrorisme, elle fait suite à la signature de l'accord-cadre avec le ministère de l'éducation nationale. Cette priorité éducative devrait également être prise en compte dans le cadre de la loi de finances pour 2017. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions à ce sujet.

1263

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

99737. – 11 octobre 2016. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et sur la baisse des moyens alloués aux radios associatives. En effet, la radiodiffusion associative locale, avec ses six cent quatre-vingt entreprises de l'économie sociale, ses deux mille six cents salariés et ses vingt mille bénévoles passionnés, exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays à l'attention de deux millions d'auditrices et d'auditeurs fidèles. Le financement des radios associatives est ainsi assuré, pour une part, par le FSER, doté de 29 millions d'euros actuellement. L'autre partie des financements relève des ressources propres des radios et des engagements des collectivités territoriales. Or depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et donc plusieurs centaines d'emplois. Afin d'anticiper les difficultés à venir, le Syndicat national des radios libres (SNRL) a fait plusieurs propositions, dont la dotation supplémentaire d'un million d'euros au budget pour le FSER 2016 afin d'éviter les licenciements, la dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 afin de renforcer les missions des radios, et la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias à la suite de la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation

nationale et le SNRL. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement prendra en compte les propositions émises par le SNRL et quelles autres mesures il entend mettre en œuvre pour venir en aide à ce secteur d'activité en difficulté.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pas pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'est élevée à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. S'agissant de l'éducation aux médias, qui est un enjeu démocratique, citoyen et éducatif majeur, la ministre de la culture et de la communication tient à rappeler que le soutien du ministère en faveur des radios associatives relève du FSER et doit donc s'inscrire dans ce cadre. Pour autant, la réforme du fonds, effective depuis l'année 2015, a précisément pour objectif de renforcer la sélectivité des aides versées. L'octroi de la subvention sélective est désormais conditionné à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Par conséquent, les actions menées par les radios associatives dans les quartiers prioritaires ou liées à l'éducation aux médias et à l'éducation artistique et culturelle sont désormais mieux valorisées.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

98940. – 20 septembre 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les radios libres en raison des baisses des fonds (plus de 18 %), depuis deux ans, alloués au Fonds de soutien à l'expression radiophonique (SFER) qui s'accompagnent de baisses de subventions délivrées par les collectivités qui pâtissent elles-mêmes des baisses de dotations de l'État. Or la baisse mécanique de l'aide publique fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et, par là-même, plusieurs centaines d'emplois. Aussi, le Syndicat national des radios libres (SNRL) demande des dotations supplémentaires pour cette rentrée et la rentrée prochaine, la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL ainsi que le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement vis-à-vis de ces requêtes. Alors que ces radios se professionnalisent et gagnent de plus en plus en qualité, il souhaiterait savoir comment l'État entend les soutenir.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité, et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pas pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'est élevée à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage

radiophonique est essentielle. Concernant l'éducation aux médias, qui est un enjeu démocratique, citoyen et éducatif majeur, la ministre de la culture et de la communication tient à rappeler que le soutien du ministère de la culture et de la communication en faveur des radios associatives relève du FSER et doit donc s'inscrire dans ce cadre. La réforme du fonds, effective depuis l'année 2015, a précisément pour objectif de renforcer la sélectivité des aides versées. L'octroi de la subvention sélective est désormais conditionné à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Par conséquent, les actions menées par les radios associatives dans les quartiers prioritaires ou liées à l'éducation aux médias et à l'éducation artistique et culturelle sont désormais mieux valorisées. Concernant enfin la banque de programme « Sophia », le ministère de la culture et la communication est particulièrement attentif à l'évolution de cette banque de programmes qui se recentre actuellement sur l'information. Son interruption n'est à ce jour envisagée ni par le Gouvernement, ni par la direction de Radio France qui a renoncé à sa cession.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100263. – 25 octobre 2016. – M. Joël Giraud* alerte Mme la ministre de la culture et de la communication sur une disposition de la loi du 7 juillet 2016 « Liberté de la création, architecture et patrimoine » dite LCAP. Ce texte stipule en son article 81, que « la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ». Afin de répondre à la nécessité d'améliorer la qualité des lotissements et d'uniformiser les seuils applicables en matière d'aménagement, le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres et experts a proposé à Mme la ministre, dès le mois de juillet 2016, d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de 10 000 m² pour celles ne disposant pas d'un PLU avec OAP. Or, le 14 septembre 2016, les présidentes du Conseil national de l'ordre des architectes (CNO) et du Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont rendu publique une préconisation conjointe défendant que la nouvelle obligation de recours à un architecte pour le permis d'aménager soit effective dès 2 000 m², le CNOA, s'étant toujours opposé à l'existence d'un seuil. Cependant, la surface moyenne des terrains à bâtir en France se situant aux alentours de 1 100 m², il semblerait que l'on se dirige vers un recours systématique à un architecte quasiment à chaque projet, ce qui est techniquement irréalisable, particulièrement en zone rurale. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier avec une attention toute particulière ce dossier afin préserver l'esprit de l'article 81 de la loi LCAP. – **Question signalée.**

1265

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100548. – 8 novembre 2016. – M. Laurent Marcangeli* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme créé par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016. Cet article impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un certain seuil, fixé par décret. L'ordre des architectes, en accord avec le Syndicat national des aménageurs lotisseurs, a proposé le seuil de 2000 m². Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur la pertinence de ce seuil.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100707. – 15 novembre 2016. – Mme Sandrine Doucet* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur sa position sur le seuil de recours à un architecte. La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine établit dans son article 81 que « la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du

3 janvier 1977 sur l'architecture ». Le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a proposé au ministère du logement et au ministère de la culture d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un PLU avec orientation d'aménagement ou orientation d'aménagement et programmation et un seuil à 10 000 m² pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec OAP. En septembre 2016, le Conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) et le Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont rendu un avis conjoint préconisant le recours à un architecte pour le permis d'aménager dès 2 000 m². Cette préconisation semble rendre systématique l'usage des architectes. Elle l'interroge donc sur sa position sur le seuil de recours à un architecte. – **Question signalée.**

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100708. – 15 novembre 2016. – **M. Christian Kert*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016, qui a créé un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme pour imposer à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Ce même article impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret qui est actuellement en préparation dans les services de son ministère ainsi que dans celui du logement. Aussi, sachant que l'ordre des architectes, en liaison avec le Syndicat national des aménageurs lotisseurs, a proposé de fixer ce seuil à 2 000 m² de surface de terrain, qui semble correspondre à la grande majorité des lotissements, et celui de l'ordre des géomètres-experts qui lui propose de se référer à partir de 2 hectares, il lui demande vers quel seuil se dirige son ministère, sachant que le législateur a voulu, avec les dispositions votées, améliorer la qualité architecturale de tout projet urbanistique.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100709. – 15 novembre 2016. – **M. Kléber Mesquida*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) adoptée le 7 juillet 2016. En effet, l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, modifié par cette loi, impose à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose aussi le recours à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Néanmoins, l'ordre des architectes s'inquiète quant au seuil qui sera fixé par ce dernier. Les architectes préconisent que le seuil soit fixé à 2 000 m², afin qu'ils puissent intervenir aux côtés des autres professionnels de l'aménagement. Aussi, il souhaiterait connaître le seuil que le Gouvernement entend fixer par ce décret.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100710. – 15 novembre 2016. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet article prévoit que la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet mais également si la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil. Ce seuil de surface de terrain à aménager pour la construction d'un lotissement sera fixé en décret en Conseil d'État prochainement et déterminera la surface à partir de laquelle le recours à un architecte est obligatoire. Il s'avère que le Conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) ainsi que le Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont publié au mois de septembre 2016 une préconisation conjointe défendant que la nouvelle obligation de recours à un architecte pour le permis d'aménager soit effective dès 2 000 m². Ce seuil est particulièrement bas et rendra quasi-systématique le recours à un architecte puisque la surface moyenne des terrains à bâtir (tous types de constructions confondus) en France se situe aux alentours de 1 100 m². La profession des géomètres-experts est très inquiète du seuil préconisé par la profession des architectes. Ils craignent qu'à terme, si ce seuil devait être retenu dans le décret, cette disposition impacte économiquement leurs entreprises et leurs emplois. Aussi, il

souhaiterait connaître le seuil de surface de terrain à bâtir que la ministre compte retenir dans le décret d'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 ainsi que des suites qu'elle entend donner aux préconisations du CNOA et du SNAL.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100869. – 22 novembre 2016. – M. Patrick Vignal* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) adoptée le 7 juillet 2016. En effet, l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, modifié par cette loi, impose à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose aussi le recours à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Néanmoins, l'ordre des architectes s'inquiète quant au seuil qui sera fixé par ce dernier. Les architectes préconisent que le seuil soit fixé à 2 000 m², afin qu'ils puissent intervenir aux côtés des autres professionnels de l'aménagement. Aussi, il souhaiterait connaître le seuil que le Gouvernement entend fixer par ce décret. –

Question signalée.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100870. – 22 novembre 2016. – Mme Gilda Hobert* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. En accord avec le syndicat national des aménageurs lotisseurs, l'ordre des architectes a proposé de fixer un seuil de 2 000 m². L'ordre des géomètres experts, quant à lui, préconise la surface de 20 000 m². Devant ces approches différentes, argumentées dans les deux cas, elle lui demande ce que le ministère entend faire pour trancher et garantir l'aménagement responsable de nos territoires tel que prévu par la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

1267

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

101030. – 29 novembre 2016. – Mme Marie-Line Reynaud* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) adoptée le 7 juillet 2016. En effet, l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, modifié par cette loi, impose à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose aussi le recours à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Néanmoins, l'ordre des architectes s'inquiète quant au seuil qui sera fixé par ce dernier. Les architectes préconisent que le seuil soit fixé à 2 000 m², afin qu'ils puissent intervenir aux côtés des autres professionnels de l'aménagement. Aussi, elle lui demande d'indiquer quel est le seuil que le Gouvernement entend fixer par ce décret.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

101175. – 6 décembre 2016. – M. Philippe Vitel* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016, qui a créé un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme pour imposer à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Ce même article impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret qui est actuellement en préparation dans les services de son ministère ainsi que dans celui du logement. Aussi, sachant que l'ordre des architectes, en liaison avec le Syndicat national des aménageurs lotisseurs, a proposé de fixer ce seuil à 2 000 m² de surface de terrain, qui semble correspondre à la grande majorité des lotissements, et

celui de l'ordre des géomètres-experts qui lui propose de se référencer à partir de 2 hectares, il lui demande vers quel seuil se dirige son ministère, sachant que le législateur a voulu, avec les dispositions votées, améliorer la qualité architecturale de tout projet urbanistique.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

101176. – 6 décembre 2016. – **Mme Joëlle Huillier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le seuil de recours obligatoire à un architecte pour l'aménagement de lotissements. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a créé un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme qui impose à toute personne sollicitant un permis d'aménager de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour élaborer son projet. Il impose notamment le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Elle lui demande quel seuil le Gouvernement envisage d'établir, sachant que la superficie moyenne d'un terrain destiné à une construction individuelle en opérations d'aménagement était de 625 m² en 2015 et de 1 021 m² en secteur diffus.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

101177. – 6 décembre 2016. – **M. Joël Giraud*** alerte **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur une disposition de la loi du 7 juillet 2016 « Liberté de la création, architecture et patrimoine » dite LCAP. Ce texte stipule en son article 81, que « La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ». Afin de répondre à la nécessité d'améliorer la qualité des lotissements et d'uniformiser les seuils applicables en matière d'aménagement, le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts a proposé au ministre du logement et à celui de la culture, dès le mois de juillet 2016, d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un Plan local d'urbanisme (PLU) avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de 10 000 m² pour celles ne disposant pas d'un PLU avec OAP. Or, le 14 septembre 2016, les présidentes du Conseil national de l'Ordre des architectes (CNO) et du Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont rendu publique une préconisation conjointe défendant que la nouvelle obligation de recours à un architecte pour le permis d'aménager soit effective dès 2 000 m², le CNOA, s'étant toujours opposé à l'existence d'un seuil. Cependant, la surface moyenne des terrains à bâtir en France se situant aux alentours de 1 100 m², il semblerait que l'on se dirige vers un recours systématique à un architecte quasiment à chaque projet, ce qui est techniquement irréalisable, particulièrement en zone rurale. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier avec une attention toute particulière ce dossier afin de préserver l'esprit de l'article 81 de la loi LCAP.

1268

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

101588. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Buisine*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur sa position concernant le seuil de recours à un architecte. En effet, l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, adoptés le 7 juillet 2016, impose à toute personne demandant un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a proposé au ministère du logement et au ministère de la culture d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un PLU avec une orientation d'aménagement ou orientation d'aménagement et programmation et un seuil à 10 000 m² pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec OAP. Quant à eux, les architectes s'inquiètent du seuil qui sera fixé par décret. Ils préconisent que le seuil soit fixé à 2 000 m², afin qu'ils puissent intervenir aux côtés des autres professionnels de l'aménagement. Par conséquent, il souhaiterait connaître sa position sur le seuil que le Gouvernement compte fixer par ce décret.

Réponse. – L'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine consacre une approche pluridisciplinaire. Cet article prévoit, en effet, qu'une demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Des réflexions et travaux ont été menés dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'architecture. Ils ont notamment fait suite au rapport d'information de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale porté par Monsieur Patrick Bloche, en juillet 2014, sur la « création architecturale ». Ces travaux ont mis en évidence la nécessité d'améliorer les modalités de conception du cadre de vie de demain, de construction et de production de l'architecture, particulièrement dans les territoires péri urbains et les extensions urbaines. Les opérations de lotissements participent fortement à l'urbanisation et, dans une proportion tout aussi importante, à la production de logements neufs. Dans ce cadre, éviter une consommation excessive des espaces agricoles et produire des quartiers et un habitat garants de la qualité du paysage et des usages des villes et villages sont des objectifs qu'il convient de poursuivre collectivement. Il est dès lors fondamental de nourrir, par l'apport de compétences professionnelles, l'évolution de la conception des lotissements à l'aune des enjeux énergétiques, écologiques, économiques et sociaux, et de la nécessité de produire du logement abordable. La détermination de ce seuil a été l'objet d'une très large concertation et d'échanges avec l'ensemble des professionnels : architectes, urbanistes, paysagistes, maîtres d'œuvres, économistes, géomètres experts. Dans le cadre de cette concertation, diverses propositions ont été entendues : certains professionnels défendaient la fixation d'un seuil à zéro permettant de faire bénéficier de cette nouvelle disposition l'ensemble des territoires concernés et ainsi de lutter fortement contre les effets de l'étalement urbain. Les géomètres-experts ont, quant à eux, fait valoir la fixation d'un seuil élevé qui conduirait à réserver l'obligation de faire intervenir un architecte à une minorité de permis d'aménager les lotissements. Suite à ce processus de concertation, une solution d'équilibre a été retenue, avec la détermination d'un seuil à 2 500 m² de terrain à aménager. Ce seuil est supérieur aux 2 000 m² préconisés par de nombreux acteurs du secteur et notamment le Syndicat national des aménageurs-lotisseurs, la Fédération nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement, le Conseil national de l'Ordre des architectes ou le Conseil français des urbanistes, ainsi que de nombreux professionnels. Ce seuil, désormais déterminé, permettra de rendre applicable l'objectif recherché par le législateur et de contribuer à l'augmentation de la qualité de la conception des lotissements construits. Il n'a pas d'impact sur les missions et les actes réglementés par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts, pour lesquels le monopole des géomètres est donc conservé.

1269

DÉFENSE

Défense

(entreprises – Airbus Helicopters – Pologne)

100758. – 22 novembre 2016. – M. Jacques Bompard interroge M. le ministre de la défense sur la perte du contrat de 3 milliards d'euros portant sur l'achat de 50 hélicoptères militaires Caracal. À l'origine, la tractation comprenait l'achat par la Pologne du groupe Airbus Helicopters. Chiffré à plus de 16 milliards d'euros, le montant des exportations de matériel militaire en 2015 est « historique ». Lors du rapport au Parlement 2016 sur les exportations d'armement de la France, vous avez souligné qu'« un accord en appelle d'autres, et le succès de DCNS en Australie, plus forte vente française jamais réalisée à l'export, tous secteurs confondus, inscrit d'ores et déjà l'année 2016 dans la suite de résultats déjà exceptionnels ». L'année 2016 ferait-elle démentir ces pronostics ? En septembre 2015, l'Assemblée nationale, pour des questions idéologiques, avait voté le projet de loi qui entérinait l'accord de vente, signé en août 2015, de deux navires de guerre Mistral. « La non livraison des navires de guerre avait été décidée en octobre 2014 en raison de la situation dans l'est de l'Ukraine, où la Russie est accusée d'armer les forces séparatistes ». La France doit dès lors rembourser 949,8 millions d'euros à la Russie. Les conséquences de cette décision auraient pu être problématiques, diplomatiquement et économiquement parlant. Finalement, le problème sera « simplement » diplomatique puisque la France a réussi à revendre les deux navires à l'Égypte... Mais à quel prix ? Nouvel accroc dans la politique d'exportation de matériel militaire français puisque la Pologne a renoncé, en octobre 2016, au contrat Caracal au prétexte que le projet d'offset d'Airbus Helicopters ne représentait pas « au moins 100 % de la valeur du contrat » soit 3,13 milliards d'euros. Plus qu'un simple industriel, Airbus Helicopters résulte de la fusion de l'entreprise française Aérospatiale (SNIAS) et de l'entreprise allemande Deutsche Aerospace (DASA), les deux pays piliers de la construction européenne. Derrière ce

retournement de situation embarrassant pour la France, le gouvernement conservateur de M. Jaroslaw Kaczynski, dont Mme Jaroslaw Kaczynski est l'héritière, ne ferait-il pas un pied de nez à une Europe de la défense en perte de repères ? La Pologne n'envoie-t-elle pas ainsi, un signal fort ? Finalement, la perte du contrat Caracal ne résonne-t-elle pas comme un coup de semonce à l'encontre de la nébuleuse construction d'une Europe de la défense ? Alors que la Pologne « représentait une campagne stratégique » pour Guillaume Faury, PDG d'Airbus Helicopters, comment la France compte-t-elle promouvoir le savoir-faire français en pleine concurrence avec celui des États-Unis d'Amérique ou celui de l'Italie ? Fort heureusement, cet été, le groupe a signé pour un milliard d'euros une commande de 30 Caracal avec le Koweït. La qualité des aéronefs n'est donc pas remise en question ; elle est même adoubée puisque la Thaïlande, qui en a commandé déjà 6, a réitéré en se pourvoyant le 4 octobre de deux exemplaires supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande comment il compte défendre le savoir-faire à la française contre une concurrence internationale et quelles justifications il apporte quant à la perte du contrat plus haut dénommé.

Réponse. – La société Airbus Helicopters a remporté, au mois d'avril 2015, un appel d'offres conduit par le ministère de la défense polonais relatif à l'acquisition d'hélicoptères multirôles. Le contrat portant sur la fourniture d'hélicoptères de type Caracal a été signé en septembre 2015, sa notification devant intervenir consécutivement à la conclusion d'un contrat d'un montant équivalent prévoyant des contreparties industrielles (*offsets*). La négociation de ce contrat d'*offsets* a débuté au mois d'octobre 2015 sous la responsabilité du ministère du développement polonais. Dès la formation d'un nouveau Gouvernement à la suite des élections législatives qui se sont déroulées dans ce pays en octobre 2015, le ministère de la défense polonais a exprimé de vives réserves concernant le choix effectué par le précédent Gouvernement. Il a finalement décidé, le 4 octobre 2016, de rompre les négociations en cours, estimant que les investissements compensatoires proposés par l'industriel ne garantissaient pas suffisamment l'intérêt économique et la sécurité de l'État polonais. Dans une lettre du 26 octobre 2016, les ministres de la défense français et allemand ont conjointement exprimé, auprès de leur homologue polonais, leur incompréhension face à la décision de mettre fin aux négociations qui avaient été engagées, soulignant que ce positionnement représentait un échec en termes de consolidation de la base industrielle et technologique de défense européenne. Pour autant, les succès à l'exportation remportés par le Caracal, tout comme la sélection initiale de cet appareil par la partie polonaise dans le cadre d'un processus compétitif, démontrent, comme le souligne l'honorable parlementaire, les incontestables qualités de cet hélicoptère. La décision prise par le Gouvernement polonais n'est donc aucunement de nature à remettre en cause le savoir-faire développé par la société Airbus Helicopters. Enfin, le ministère de la défense français demeure pleinement investi en vue de soutenir les exportations de nos industriels. A cet égard, les succès historiques remportés à l'exportation de matériel militaire en 2015, pour un montant de plus de 16 milliards d'euros, découlent du travail d'une l'équipe « France » des exportations de défense que le ministre de la défense a structurée tout au long de ces dernières années. Cette réussite est le résultat d'une approche méthodique, où chaque acteur s'intègre dans un dispositif d'ensemble concourant à la performance de l'industrie nationale, grâce notamment à la création du comité ministériel des exportations de défense (COMED) qui constitue un outil unique et désormais indispensable pour veiller à la cohérence de la démarche des services étatiques comme des acteurs industriels. Elle repose également sur la qualité des matériels produits, ainsi que sur un accompagnement au plus haut niveau de la part du ministère impliquant en particulier la direction générale de l'armement et les forces armées. Après les premières ventes du Rafale à l'Égypte, en 2015, le succès obtenu par DCNS pour la construction de 12 sous-marins océaniques de fort tonnage au profit de l'Australie, pour un montant de 34 milliards d'euros, constitue la plus forte vente française jamais réalisée à l'export, tous secteurs confondus et permet à lui seul d'inscrire les résultats de l'année 2016 dans la continuité de ceux déjà exceptionnels enregistrés en 2015. Plus généralement, les performances de nos exportations de matériel militaire font de la défense l'un des secteurs économiques les plus dynamiques en France, qui crée et continuera à créer des dizaines de milliers d'emplois et à favoriser le développement de multiples entreprises de toutes tailles. Ce dynamisme de la filière industrielle de défense, qui irrigue toute notre économie, est aussi l'occasion de nouer ou de renforcer des partenariats stratégiques avec des pays qui partagent nos préoccupations de sécurité.

Défense

(sécurité – radar aérien – Vouziers Séchault – perspectives)

101397. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la défense quant à la nécessité de signer au plus vite la convention avec la société porteur du projet d'éoliennes dit du « Mont des quatre faux ». Il semble qu'un accord ait été trouvé pour la construction d'un nouveau radar aérien sur la base de Vouziers Séchault. Il souhaite avoir confirmation de cet accord et connaître la date de sa signature effective.

Réponse. – Depuis son origine, le projet de parc éolien du Mont des Quatre Faux fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de la défense. Consulté dans le cadre de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à sa construction et à son exploitation, le ministère a relevé que les perturbations générées par les éoliennes de ce parc seraient de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les moyens radars de la défense actuellement en service dans cette région. Afin de pallier cette difficulté, le ministre de la défense a retenu la solution consistant à installer un radar relais sur le site de Vouziers-Séchault. Conformément aux dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le ministère de la défense et la société EDF Energies Nouvelles ont donc décidé de négocier une convention, afin de définir notamment les conditions selon lesquelles le groupe EDF participerait à l'acquisition et au maintien en condition opérationnelle de ce radar relais, ainsi que les modalités d'une cohabitation des équipements radars du ministère et du parc éolien. Cette convention devrait être signée d'ici à la fin du premier trimestre 2017, pour une mise en service, dès 2019, du parc éolien, conformément au vœu exprimé par le groupe EDF, sous réserve de la remise des fonds requis pour l'acquisition du radar relais. Attaché à la promotion des énergies renouvelables, le ministre de la défense souhaite que ce projet aboutisse favorablement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Entreprises

(financement – financement participatif – réglementation)

54600. – 29 avril 2014. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du numérique, sur la question de la protection du consommateur dans l'activité de *crowdfunding*. Ce dispositif de financement participatif s'est largement développé ces dernières années, et ses perspectives de croissance sont importantes pour les années à venir. En effet, en 2012, 40 millions d'euros ont transité par les plateformes de *crowdfunding* françaises et les projections font espérer un doublement annuel des flux pour les années à venir. Néanmoins, plusieurs éléments doivent évoluer dans le fonctionnement du secteur, pour lequel aucun cadre juridique spécifique et adapté n'existe actuellement, ce qui constitue à la fois un frein au développement de l'activité, mais aussi une source potentielle d'insécurité pour les consommateurs. En février 2014, le Président de la République et le Gouvernement se sont mobilisés sur cette question. Une réforme du cadre juridique de l'activité de *crowdfunding* permettra bientôt une sécurisation accrue et un développement plus important de l'activité en France. La création d'un label spécifique notamment, déterminant les bonnes pratiques et les exigences en termes de transparence, visera ainsi à lutter contre les excès parfois constatés sur certains sites (publicités mensongères, clauses abusives). Sur ce point particulier, elle souhaite savoir quels critères le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique projette de retenir pour l'obtention du label, et quelles mesures supplémentaires pourraient compléter le dispositif de protection du consommateur. Elle la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place en 2014 un cadre juridique dédié au financement participatif, élaboré en collaboration étroite avec l'autorité des marchés financiers (AMF) et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) visant à concilier l'objectif de développement de la finance participative, dans toutes ses composantes -dons, prêts, prises de participation- et la protection des internautes « consommateurs », souscrivant à ces dispositifs. Ce cadre juridique a été fixé par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif, complétée par le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif et des modifications du règlement général de l'AMF, homologuées par l'arrêté du 22 septembre 2014. Il prévoit : - la création d'un statut pour les plateformes de financement participatif (statut d'« intermédiaire en financement participatif ») (IFP) pour les plateformes de dons et de prêts, de « conseiller en financement participatif » (CIP) pour les plateformes en capital) qui, au-delà de la reconnaissance de leur spécificité, permet à ces plateformes d'exercer leurs activités sans que leur soient imposées des exigences minimales de fonds propres, - un assouplissement de la réglementation applicable aux établissements de paiements, facilitant la gestion directe par les plateformes des transferts de fonds des particuliers aux porteurs de projets, - la possibilité, pour les sociétés par actions simplifiées, de faire des offres au public de titres financiers par le biais des plateformes de finance participative. Ce cadre juridique applicable aux opérateurs de plateformes s'accompagne d'obligations strictes permettant de protéger les internautes : - l'obligation pour les opérateurs de plateformes de souscrire une assurance professionnelle, - un contrôle de l'ACPR (direct sur les IFP et indirect sur les CIP), qui doivent adhérer à une

association agréée par l'AMF, fixant les conditions de compétences et le code de bonne conduite prévu par l'ordonnance. Les règles en matière de lutte anti blanchiment et de lutte contre le terrorisme restent applicables. Les décrets d'application de l'ordonnance fixent les seuils maximaux de prêt ou d'investissement dont peut bénéficier une entreprise (soit 1 M€) et le seuil maximal de prêt attribué par un même prêteur à une entreprise (1 000 € pour les prêts avec intérêts, 4 000 € pour les prêts sans intérêts). Les obligations d'information et de transparence, fixées par décret pour les IFP et par règlement général de l'AMF pour les CIP, concernent notamment la nature des projets qu'ils proposent au financement, leur mode de sélection, les frais et conditions liés aux opérations de financement, les conditions de remboursement en cas de défaillance ou les risques liés au financement. Le respect par une plateforme de ses obligations de transparence et d'information est porté à la connaissance du public par l'attribution du label « plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises », déposé à l'institut national de la propriété industrielle. Ce dispositif a par la suite été complété par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse. Ce texte modifie le régime juridique des bons de caisse (titres remis par une entreprise en échange d'un crédit qui lui est accordé), tout en conservant leur flexibilité, notamment pour les entreprises non financières. Il crée également les conditions du développement de l'intermédiation des bons de caisse sur les plateformes internet de financement participatif des CIP (ils sont alors nommés « minibons »). L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Le cadre juridique mis en place par le Gouvernement a accompagné le développement rapide de ce secteur : les montants levés grâce au financement participatif sont en forte croissance en France, avec une progression de plus de 100 % pour la deuxième année consécutive. Le nouveau régime juridique des « minibons » permettra d'amplifier cette tendance.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement secondaire

(ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées)

100766. – 22 novembre 2016. – Mme Marie-George Buffet* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dispositif d'éducation prioritaire pour les lycées. L'annonce du gel de ce dispositif suscite une vive émotion dans les établissements concernés et la communauté éducative. Il permet en effet de mettre en place des mesures permettant de concourir à l'égalité républicaine au sein de l'éducation nationale. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de l'éducation prioritaire dans les lycées, qui reste un des moyens essentiels de la réussite de tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale et quel que soit le territoire de leur résidence.

Enseignement secondaire

(ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées)

100767. – 22 novembre 2016. – Mme Dominique Chauvel* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inégalités réelles et ressenties au sein des établissements lycéens de France. En cette période de fin de mandat, un bilan doit se poser et prendre en considération les inégalités qui demeurent fortement marquées. La jeunesse issue des quartiers populaires ou ruraux d'aujourd'hui se sent en partie abandonnée tant d'un point de vue pécuniaire que moral. Or l'école a un rôle fondamental à jouer pour pallier ce sentiment très fort, et donner des perspectives aux jeunes tout en leur permettant de devenir des citoyens éclairés dans cette période marquée par une série de troubles délétères. Face aux fléaux reconnus que constituent la ségrégation territoriale (les frontières spatiales du quartier) et la ségrégation sociale (ségrégation des établissements scolaires), l'éducation prioritaire semble plus que jamais nécessaire pour pallier, dans une certaine mesure, ces inégalités. En effet, les élèves de ces quartiers délaissés nécessitent davantage d'attention du fait de la distance parfois culturelle entre leur univers familial et les exigences de l'école, et parfois spatiale entre les familles et le lieu d'études des jeunes. La réforme de l'éducation prioritaire de 2013 était censée améliorer la prise en compte de ces inégalités, et la réforme du collège censée limiter la ségrégation inter et intra-établissements. Pourtant, à la rentrée 2016, bon nombre d'élèves, de parents et de représentants enseignants se sont montrés inquiets. Certaines zones, dont Nanterre, ont appris la fin de l'éducation prioritaire en lycée (celle-ci s'arrêterait à la fin de la « scolarité obligatoire, c'est-à-dire l'école et le collège »). Or ce manque de considération et d'ambition pour les lycées est en totale contradiction avec les objectifs affichés par le ministère de l'éducation nationale. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour pallier la contradiction entre l'annonce prolongeant la scolarité obligatoire à 18 ans et celle, dans le même temps, qui vise à limiter l'éducation prioritaire à l'école et au collège. La sortie de l'éducation prioritaire aura en effet des conséquences très claires pour les lycées

concernés : une baisse de la dotation horaire globale (ce qui ne permettra plus de dédoubler les classes ni d'assurer des projets culturels ou encore des dispositifs d'aide), une hausse des effectifs par classe (quand bien même la plupart des études préconisent des effectifs réduits significativement pour assurer un enseignement efficace), mais aussi la fin des indemnités et compensations spécifiques pour les enseignants, qui permettent d'assurer la stabilité des équipes et d'inciter les enseignants expérimentés à rester dans ces établissements. Les lycées qui étaient classés ZEP recrutent dans des bassins où l'essentiel des collèges sont classés REP ou REP+. Elle souhaite savoir comment son ministère compte assurer aux élèves les plus fragiles le soutien dont ils ont besoin, au moment même où ils se préparent au baccalauréat et font des choix cruciaux pour leur orientation dans l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire

(ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées)

100768. – 22 novembre 2016. – **M. Mathieu Hanotin*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la sortie éventuelle des lycées classés ZEP du dispositif d'éducation prioritaire. La réforme de 2014 qui a transformé les ZEP en REP, modifié la carte scolaire, augmenté la prime touchée par les personnels éducatifs, et renforcé leur formation ne concernait que les écoles primaires et les collèges, mais pas les lycées. Cette non-intégration des lycées dans le dispositif ZEP signifie, à long terme, la baisse des moyens, la fin des primes et des bonifications pour les enseignants, l'augmentation des effectifs par classe. Elle aura donc des conséquences sur les conditions de formation des élèves ainsi que sur les conditions de travail du corps professoral. Pourtant, les difficultés scolaires et sociales des élèves ne disparaissent pas entre la troisième et la seconde, il s'agit bien au contraire de continuer à cibler les élèves et établissements les plus en difficulté afin de favoriser la réussite scolaire de tous les lycéens, à une période cruciale de leur orientation. Aussi, il souhaiterait savoir de quels moyens et de quel statut bénéficieront ces lycées qui étaient classés ZEP.

Enseignement secondaire

(ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées)

100935. – 29 novembre 2016. – **Mme Maud Olivier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de l'éducation prioritaire dans les lycées. La question sociale n'a jamais été aussi présente dans notre pays, les inégalités restent fortement marquées et la jeunesse issue des quartiers populaires ou ruraux connaît un fort sentiment de relégation et de stigmatisation. L'école est l'outil fondamental pour pallier ce sentiment et donner des perspectives aux jeunes tout en leur permettant de devenir des citoyens éclairés. Face aux fléaux de la ségrégation territoriale et sociale, l'éducation prioritaire est plus que jamais nécessaire pour pallier ces inégalités. C'est ce que nous avons fait en instituant les nouveaux réseaux d'éducation prioritaire et réseau d'éducation prioritaire renforcée à l'école et au collège. Les lycées, anciennement classés ZEP ont quant à eux vu leur crédits maintenus afin de leur permettre de continuer à mener leurs projets d'établissement et à mieux accompagner leurs élèves. Cependant cette situation fait que les crédits leur sont alloués chaque année, sans aucune certitude d'une année sur l'autre, ce qui fragilise la pérennité du travail de ces établissements. Elle souhaite donc savoir quels outils elle entend mettre en œuvre pour pérenniser l'éducation prioritaire au lycée. – **Question signalée.**

Enseignement secondaire

(ZEP – réseaux d'éducation prioritaires – lycées)

101082. – 6 décembre 2016. – **M. Laurent Degallais*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le devenir des lycées en zones d'éducation prioritaire (ZEP). Fin novembre 2016, le mouvement de grève des enseignants des lycées estampillés « éducation prioritaire » en région parisienne exprime clairement leurs craintes de voir la fin de l'éducation prioritaire pour les lycées, initialement programmée pour 2017. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 15 novembre 2016 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est engagé à prolonger par décret les ZEP et les moyens qui y sont associés jusqu'en 2019. Cette prolongation de moyens est bien entendu nécessaire mais maintient ces lycées dans une situation bancale, puisqu'ils restent hors des réseaux d'éducation prioritaire (REP). Or il est plus qu'important de pérenniser les moyens alloués aux lycées *via* l'éducation prioritaire, et ainsi d'apaiser les craintes légitimes des professeurs et parents d'élèves. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La refondation de l'éducation prioritaire, comme la refondation de l'école engagée en 2013, a été prioritairement établie pour l'école obligatoire de la maternelle à la fin du collège. Elle a été largement reconnue

pour la qualité du travail réalisé en termes de méthode et de contenus pédagogiques. Cette refondation a commencé par une évaluation de politique publique dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP) qui a permis d'aboutir, en juillet 2013, à un diagnostic qui a pu être discuté avec les équipes des écoles et collèges concernés. Ce n'est qu'après avoir entendu de manière approfondie les acteurs de terrain que les ministres ont annoncé, en janvier 2014, les mesures pour l'éducation prioritaire qui ont donné lieu à une préfiguration au cours de l'année 2014-2015, avant une généralisation à la rentrée 2015. La refondation de l'éducation prioritaire dans l'école obligatoire a abouti à une nouvelle carte plus juste, conçue sur la base de critères objectifs adaptés aux écoles et collèges. Elle a donné lieu à la publication d'un référentiel pédagogique construit à partir des pratiques repérées comme les plus efficaces en éducation prioritaire. Les conditions de ce changement réussi sont liées à la qualité du diagnostic préalable, à la mise en œuvre d'une concertation approfondie, à la construction de mesures étayées par des travaux de recherche et par l'expertise des personnels, et à la mise en œuvre progressive des mesures. S'agissant des lycées, un certain nombre d'entre eux sont aujourd'hui labellisés : lycée ZEP, lycées ambition réussite, lycée ECLAIR, soit en raison des élèves qu'ils scolarisent, du territoire dans lequel ils sont situés, des événements de violence qu'ils ont pu connaître. Par ailleurs, sans relever de l'éducation prioritaire, les personnels de certains lycées bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour leur mutation. Des engagements forts pour les lycées et lycées professionnels relevant de l'éducation prioritaire, ainsi que pour les lycées et lycées professionnels scolarisant les élèves les plus défavorisés ont été pris. Depuis 2015, ils bénéficient de façon prioritaire de la nouvelle allocation progressive des moyens, c'est-à-dire de la répartition des moyens d'enseignement et d'éducation aux établissements proportionnellement aux difficultés économiques, sociales et scolaires de leurs élèves. Par ailleurs, et en réponse aux inquiétudes de leurs personnels, toutes les dispositions ont été prises pour sécuriser les rentrées 2017, 2018 et 2019 s'agissant du maintien des indemnités des enseignants de ces lycées et du maintien des droits dont les personnels bénéficient pour leur mutation. Une dotation exceptionnelle de 450 emplois nouveaux est dédiée à la rentrée 2017 aux lycées et lycées professionnels les plus défavorisés. Ces emplois permettront d'abaisser le nombre d'élèves par classe et d'augmenter le nombre d'adultes dans les établissements. Il est souhaitable que ces moyens supplémentaires soient maintenus jusqu'à la redéfinition de la politique d'éducation prioritaire dans les lycées, qui doit être une priorité des prochaines années, en prenant pleinement en compte la situation des lycées professionnels notamment. La réforme à conduire pour les lycées devra à la fois être cartographique – c'est-à-dire qu'elle devra actualiser la liste des établissements qui rencontrent objectivement le plus de difficultés sociales afin de mieux les accompagner grâce à un effort financier soutenu –, financière et pédagogique. Elle implique en effet l'élaboration d'un référentiel pédagogique permettant d'atteindre les ambitions fixées à l'éducation prioritaire.

1274

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(universités – Institut Montaigne – rapport – propositions)

84849. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport concernant l'université rendu par l'Institut Montaigne. En effet celui-ci préconise d'inciter les universités à utiliser les possibilités dont elles disposent pour fixer des droits d'inscription plus élevés pour les étudiants non communautaires. Les nouvelles ressources ainsi dégagées seront prioritairement destinées à un accompagnement et un suivi renforcés auprès des étudiants, ainsi qu'à l'attribution des bourses au mérite attribuées aux étudiants non communautaires. Il aimerait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement ne souhaite pas s'engager sur une telle différenciation du montant des droits d'inscription selon que l'étudiant soit ou non communautaire, conformément à la préconisation formulée par la stratégie nationale pour l'enseignement supérieur dans son axe 2 "développer la dimension européenne et l'internationalisation de notre enseignement supérieur". En revanche, cette préconisation propose "d'afficher aux étudiants étrangers le montant du coût de formation par étudiant comme des « bourses talents étrangers » pour valoriser l'investissement public que la France consent en choisissant de traiter de manière égale étudiants étrangers et étudiants français".

*Enseignement supérieur**(étudiants – archives étudiantes – sauvegarde et valorisation)*

88208. – 15 septembre 2015. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sauvegarde et la valorisation des archives étudiantes. Les engagements étudiants représentent un important capital d'expériences pour la citoyenneté démocratique et leurs archives constituent une richesse patrimoniale nationale. La Cité des mémoires étudiantes a entrepris de sauvegarder, classer et valoriser les archives des organisations étudiantes pour les rendre accessibles au grand public. Elle souhaite connaître les moyens envisagés par le ministère pour soutenir cette démarche. Elle souhaite aussi connaître sa position sur la proposition d'instituer une semaine des engagements étudiants et jeunes. – **Question signalée.**

Réponse. – La Cité des mémoires étudiantes, association loi 1901, a pour vocation de collecter, trier, inventorier et valoriser les archives privées émanant de personnes ou structures en relation avec les mobilisations étudiantes. Une convention de partenariat lie la Cité des mémoires étudiantes au service interministériel des archives de France et aux Archives nationales ; en outre, le ministère de la Culture et de la Communication met à la disposition de la Cité des mémoires étudiantes les espaces de conservation et de consultation des Archives nationales pour les archives étudiantes présentant un intérêt national. Dans ce cadre et compte-tenu de la valeur historique et mémorielle des archives concernées par le champ d'activités de la Cité, qui participent pleinement à la mémoire de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche a apporté son soutien financier à la Cité des mémoires étudiantes, dès 2015, par le versement d'une subvention de 5 000 €. Pour approfondir cette collaboration, le ministère a conclu avec la Cité des mémoires étudiantes, le 25 février 2016, une convention ayant pour objet de traiter certains fonds d'archives étudiantes sur une durée de deux ans, soit 2016 et 2017. Par cette convention, le ministère apporte un soutien financier annuel de 25 000 € destiné exclusivement au classement et à l'inventaire des archives produites par les organisations étudiantes de niveau national (organisations étudiantes qui sont ou ont été représentatives au sens de l'article L811-3 du code de l'éducation). Les fonds traités ont vocation à rejoindre les Archives nationales, sous forme de dépôt ou de don consenti préalablement par l'organisation étudiante. Dans le cadre du suivi de cette convention, un comité de pilotage s'est tenu en novembre 2016 pour faire le point sur l'état d'avancement des travaux.

*Animaux**(protection – animaux utilisés à des fins scientifiques)*

92579. – 26 janvier 2016. – Mme Laurence Abeille interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation d'animaux vivants dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les sanctions prévues dans le cas de non-respect de la législation en vigueur par les responsables de projet utilisant des animaux. Une association de protection animale a récemment révélé des faits qui se sont déroulés dans une université de province lors de travaux dirigés en licence SVT. Il s'agissait de procédures expérimentales sur animaux vivants, celles-ci contrevenant à législation en vigueur et notamment à l'article R. 214-105 du code rural et de la pêche maritime. Ces expériences étaient illicites tant parce qu'elles se sont pratiquées dans le cadre d'une formation généraliste ne conduisant pas à des métiers impliquant la réalisation de procédures expérimentales sur les animaux, que parce qu'elles n'ont pas respecté le principe des « 3R » (remplacement, réduction, raffinement) figurant dans l'article R. 214-105 susmentionné et dans la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Elle rappelle que l'article 60 de la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques édicte que : « les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 10 février 2013, et notifient sans retard toute modification ultérieure les concernant ». Ces faits nous interrogent de manière plus globale sur les moyens - inspections et sanctions - mis en œuvre par les pouvoirs publics pour éviter de telles dérives. Elle souhaiterait savoir comment sont effectuées les inspections, lors des travaux dirigés avec utilisation d'animaux, permettant de s'assurer du respect des bonnes pratiques expérimentales.

Réponse. – La directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques a été transposée dans notre droit national par un décret et cinq arrêtés qui sont parus au *Journal officiel* n° 0032 du 7 février 2013. Ces nouveaux textes traitent notamment de l'agrément des établissements, de la formation des personnes, de l'autorisation des procédures expérimentales et des contrôles. Les procédures expérimentales sont autorisées par une décision du ministre en charge de la recherche qui s'appuie sur l'expertise de comités d'éthique répartis sur l'ensemble du territoire national. Les contrôles et les sanctions restent de la responsabilité des agents habilités des services du ministère chargé de l'agriculture selon les dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Les procédures expérimentales conduites dans les établissements d'enseignement supérieur relèvent également de cette procédure d'autorisation pour des formations impliquant la réalisation, mais également la prescription et l'analyse de procédures expérimentales dans les domaines de la recherche fondamentale, translationnelle et appliquée, la protection de l'environnement naturel et la protection des espèces, domaines qui sont précisés par l'article R.214-105 du code rural et de la pêche maritime.

Enseignement supérieur

(établissements – ENSAM – fonctionnement)

98054. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de réforme des statuts de l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM). Il souligne que la suppression de la représentation des huit centres régionaux au sein du conseil d'administration de l'école risquerait de déconnecter les formations de la réalité du terrain et des attentes du monde industriel. Il ajoute qu'elle ne serait en aucun cas compensée par la création d'un conseil territorial ouvert aux présidents et directeurs de centres régionaux dans la mesure où celui-ci n'aurait qu'un rôle consultatif. Il rappelle la place particulière de l'ENSAM dans la transmission des connaissances techniques, dans la recherche technologique et, *in fine*, dans la capacité du pays à former des ingénieurs de premier plan. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – La modification du décret statutaire de l'ENSAM est la conséquence d'un rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) remis en février 2016, qui faisait notamment le constat d'un fossé grandissant entre certains administrateurs et la direction de l'établissement, au point de caractériser une véritable crise de gouvernance qui fragilise l'école et son développement. Cette situation a notamment été mise à jour à l'occasion des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations d'un premier rapport de l'IGAENR de février 2015 qui visait à répondre aux dérives et aux pratiques de bizutages relevées dans le cadre de la période dite de « transmission des valeurs ». Cette situation inacceptable est préjudiciable à la réputation de l'école, à l'assiduité des élèves, à la qualité des enseignements et à l'état d'esprit des personnels. Aucune tradition, aucun sentiment d'appartenance, ne sauraient justifier que des actes dégradants et humiliants soient infligés aux nouveaux étudiants sous la pression du groupe. Le bizutage est un délit, qui doit être strictement proscrit dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Dans ce contexte, le ministère a donc fait le choix de donner suite à la proposition de l'IGAENR consistant à rééquilibrer les pouvoirs au sein du CA afin que la direction générale ait les moyens de conduire sa politique. C'est pourquoi, le décret n° 2016-952 du 11 juillet 2016, publié au JO n° 0162 du 13 juillet 2016 modifiant le décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'École nationale supérieure d'arts et métiers rapproche la composition du CA de l'ENSAM du modèle rencontré dans la plupart des autres grandes écoles d'ingénieurs. Ainsi, le décret précité fait passer de 33 à 30 le nombre de membres, en diminuant le poids des présidents des centres d'enseignement et de recherche de l'école qui sont en pratique des anciens élèves et en ouvrant à d'autres catégories de personnalités extérieures non impliquées dans son fonctionnement opérationnel. Outre les 18 représentants élus des enseignants, des personnels, des élèves ingénieurs et des autres usagers, le CA comprendra toujours le président de la Société des ingénieurs arts et métiers et le président de la Fondation arts et métiers, ainsi que 10 personnalités extérieures, soit un doublement par rapport à la situation actuelle, dont un représentant d'un organisme de recherche, deux représentants d'un établissement d'enseignement supérieur (dont un étranger), un représentant d'une entreprise employant au moins cinq cents salariés et six personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence. En tout état de cause, la place de la Société des ingénieurs arts et métiers au CA demeurera inchangée, la représentation au CA des acteurs industriels partenaires de l'ENSAM sera confortée par le doublement prévu du nombre de personnalités extérieures, choisies notamment en raison de leurs compétences dans le champs industriel, et la voix des territoires sera renforcée dans la gouvernance de l'école par la création d'un conseil territorial composé des présidents et des directeurs des centres d'enseignement et de recherche ainsi que des 7 représentants des régions dans lesquelles sont implantés ces centres. Le principe du décret 2016-952 du

11 juillet 2016 a été présenté au CA de l'école le 25 février, il a fait l'objet d'une consultation de son comité technique le 15 mars, d'une consultation de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers par le cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 12 avril dernier et d'un débat en CA le 13 avril. Le texte a par ailleurs recueilli une large approbation du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) le 18 avril 2016 (32 votes favorables, 18 abstentions, 0 vote défavorable). Cette réforme permettra de doter l'ENSAM d'une gouvernance conforme aux standards d'une grande école d'ingénieurs, ouverte sur l'international, à l'écoute de ses partenaires industriels et scientifiques, et riche de la diversité de ses implantations territoriales. Elle est indispensable pour améliorer la qualité de la formation et la réussite des étudiants, pour sortir au plus vite d'une situation de blocage qui dure depuis trop longtemps, et pour rétablir un climat serein au sein de l'établissement. Dans ce contexte, il est à espérer que tous les anciens élèves continueront d'apporter leur contribution à la mise en œuvre d'évolutions qui ont pour seul objectif de servir les intérêts des étudiants et la réputation de l'école à laquelle ils demeurent particulièrement attachés.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Eau

(politique de l'eau – eaux pluviales – récupération – réglementation)

21067. – 19 mars 2013. – M. **Dominique Le Mèner*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le développement des équipements de récupération des eaux pluviales. Alors que ces dernières années les épisodes de sécheresse se sont faits de plus en plus nombreux et qu'il convient de favoriser les bonnes pratiques de développement durable, il s'agit là d'un champ d'action de haute importance et qui peut être aisément accessible au plus grand nombre. Une étude sur l'intégration de tels équipements dans les bâtiments publics pourrait être obligatoire pour chaque nouveau permis de construire et facultative pour les bâtiments privés avec néanmoins une incitation fiscale significative. Les eaux ainsi collectées, selon des degrés de filtration à définir et à certifier, seraient alors utilisables pour les usages extérieurs (arrosage...) mais aussi intérieurs (lavage des sols, alimentation des toilettes et des machines à laver le linge...) à l'exclusion de la consommation humaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle évolution législative est envisageable.

Eau

(politique de l'eau – eaux pluviales – récupération – réglementation)

67988. – 4 novembre 2014. – M. **Yves Foulon*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le développement des équipements de récupération des eaux pluviales. Alors que ces dernières années les épisodes de sécheresse se sont faits de plus en plus nombreux et qu'il convient de favoriser les bonnes pratiques de développement durable, il s'agit là d'un champ d'action de haute importance et qui peut être aisément accessible au plus grand nombre. Une étude sur l'intégration de tels équipements dans les bâtiments publics pourrait être obligatoire pour chaque nouveau permis de construire et facultative pour les bâtiments privés avec néanmoins une incitation fiscale significative. Les eaux ainsi collectées, selon des degrés de filtration à définir et à certifier, seraient alors utilisables pour les usages extérieurs (arrosage...) mais aussi intérieurs (lavage des sols, alimentation des toilettes et des machines à laver le linge...) à l'exclusion de la consommation humaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle évolution législative est envisageable.

Réponse. – L'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) est permise par la réglementation et ne nécessite pas de modification législative particulière. Elle doit néanmoins être faite dans des conditions permettant d'assurer la protection des populations, notamment du fait de la proximité des réseaux de distribution avec ceux de l'eau potable. Cette utilisation est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté autorise également l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des établissements recevant du public à l'exception des établissements de santé, des établissements d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires. Les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ont bénéficié du crédit d'impôt développement durable (CIDD). Seules les installations complètes étaient concernées afin de compenser les coûts découlant des exigences techniques réglementaires et d'éligibilité (dont coût de la main d'œuvre). Les coûts d'équipements sont élevés et les durées de retour sur investissement importantes pour les particuliers. Un facteur contraignant l'équilibre du projet est

l'obligation de paiement de la redevance d'assainissement, obligation dissuasive pour l'utilisation de l'eau de pluie mais nécessaire pour assurer l'équilibre financier des services en charge de l'assainissement. Dans un contexte de crise économique, de nombreux acteurs se sont détournés de ce cadre contraignant et il ressort que peu d'installations réalisées étaient éligibles. Peu utilisés, les équipements de récupération et de traitement des eaux de pluie ont été finalement retirés du bénéfice du crédit d'impôt développement durable (CIDD). Afin de promouvoir cette technique, des collectivités ont intégré une obligation de collecte des eaux de pluie dans les règlements d'urbanisme (PLU). Néanmoins, les durées d'amortissement des investissements restent longues et rendent les projets collectifs plus intéressants sur le plan économique. Ceux-ci nécessitent l'intervention de professionnels pour leur maintenance.

Eau

(politique de l'eau – ressources – rapport – propositions)

42674. – 19 novembre 2013. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la rationalisation des dépenses pour les acteurs de la politique de l'eau dans le cadre d'une gestion durable de l'eau en France. La conciliation permettant à la France de répondre aux besoins en eau de sa population et de ses diverses activités économiques, ainsi que la préservation de la ressource, tout en maintenant un rythme de dépenses soutenables pour le budget de l'État est une nécessité. La priorité de ce XXI^e siècle sera de protéger la ressource en qualité et en quantité dans un contexte de changement climatique. La politique de l'eau actuellement axée sur le petit cycle de l'eau (production-consommation-traitement), n'est cependant plus adaptée et doit dorénavant intégrer le grand cycle de l'eau, qui est la protection de la ressource en eau et des zones humides. Aussi, la réorientation de certaines dépenses dans le cadre de la prise en compte du grand cycle de l'eau est d'une grande importance. Dans sa note d'analyse d'avril 2013, le Centre d'analyse stratégique propose de « développer le recours à des accords agro-environnementaux dans les zones à risque, qui doivent être préservées de la pollution (zones humides et de captage d'eau potable) en améliorant leur contenu : allongement de la durée des contrats, renforcement des incitations financières et réglementaires, territorialisation plus importante ». Aussi, souhaite-t-elle l'interroger sur ses intentions suite à cette proposition.

1278

Réponse. – L'atteinte des objectifs de bon état attendus par la directive cadre sur l'eau (DCE) nécessite de réorienter les actions du petit cycle de l'eau (celui de l'eau potable et de l'assainissement) vers le grand cycle (protections des ressources et écosystèmes). L'adoption fin 2015 des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 a été faite sur la base du constat préalable qu'il fallait accélérer les interventions contre les pollutions diffuses et l'amélioration de l'hydromorphologie. Par exemple, la réduction des pollutions diffuses agricoles (nitrates et produits phytosanitaires) constitue l'un des défis majeurs à relever tant pour l'enjeu sanitaire pour les populations, en particulier sur les aires d'alimentation des captages, que pour l'atteinte des objectifs de la DCE. En 2015, si la qualité de l'eau potable distribuée par les services en charge de la distribution d'eau potable répond très majoritairement aux limites de qualité, près de 3 000 captages ont été identifiés comme étant encore concernés par des pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides. Seule une amélioration durable de la qualité de la ressource en eau permettra de garantir sur le long terme un approvisionnement en eau potable de qualité et de limiter pour les collectivités le coût lié au traitement. Les outils de préservation de la ressource en eau potable sont divers et variés. Ils comprennent notamment des outils incitatifs et contractuels. Le ministère chargé de l'environnement s'attache à maintenir un équilibre entre les outils réglementaires, les outils contractuels et les outils transversaux comme l'animation et la formation. Cet équilibre vise la complémentarité, l'efficacité environnementale et le respect du principe de « pollueur-payeur » de la politique de l'eau en France. La démarche de protection des captages est participative et s'organise autour de concertations locales avec l'implication des différentes parties prenantes sur les aires d'alimentation des captages pour la construction de plans d'actions. Dans ce cadre, des dispositifs financiers incitatifs sont actuellement mobilisés visant à promouvoir les changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau, en particulier sur les aires d'alimentation des captages. Ils s'appuient principalement sur les programmes de développement ruraux régionaux dans le cadre du développement rural de la politique agricole commune. Les agences de l'eau interviennent en cofinancement de ces programmes de développement rural sur les zones présentant des enjeux sur la qualité de l'eau. En complément de ces dispositifs, le ministère chargé de l'environnement porte tout particulièrement le principe de la contractualisation des baux ruraux à clauses environnementales et, dans l'avenir, de futures obligations réelles environnementales. Ce dispositif prévu par le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages peut être mis en place sur les captages d'eau potable. Cette démarche de protection se fait en complément d'autres dispositifs engagés visant à diminuer la contamination des eaux par les nitrates et les pesticides, dont

notamment les 5èmes programmes d'actions nitrates, la mise en œuvre du plan ECOPHYTO, y compris l'expérimentation des certificats d'économies de produits phytosanitaires, et l'engagement de l'agriculture dans l'agro-écologie.

Logement

(construction – maîtrise d'œuvre – revendications)

56178. – 27 mai 2014. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les bureaux d'études techniques (BET) dans le domaine de la construction. Compte tenu des évolutions techniques et normatives, les maîtres d'ouvrage ont la plupart du temps recours aux bureaux d'études pour obtenir les conseils et les analyses d'ingénieurs depuis les études préliminaires jusqu'à la réception des travaux. Cependant, les enjeux professionnels sont importants au regard des activités techniques et exposées gérées par les BET. Ces derniers se voient en effet régulièrement mis en cause par les maîtres d'ouvrage pour des sinistres sur la qualité des travaux de construction. Même si la culpabilité des BET est rarement avérée, le cas échéant « à titre de sachant », ces mises en causes répétées contraignent les BET à supporter des frais judiciaires (expertises, honoraires des avocats, franchises, etc.). À terme, ces mises en cause peuvent aussi conduire les assureurs à refuser de garantir la responsabilité civile des BET, occasionnant une cessation d'activité pour défaut d'assurance. Naturellement, ces problèmes de qualité des travaux de construction pèsent lourdement sur l'activité des BET et réduisent alors la croissance et les perspectives de développement des BET intervenant dans le domaine de la construction. Il semble donc nécessaire de sécuriser ces métiers face à un risque de sinistre croissant et parfois incertain tel que l'aléa géotechnique. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir s'il entend adopter des mesures permettant de protéger et d'assurer la pérennité des activités exercées par les bureaux d'études.

Réponse. – Les missions des bureaux d'études techniques (BET) peuvent avoir des objets aussi variés que la conception ouvrages, la synthèse technique, l'assistance au maître d'œuvre, l'établissement des plans d'exécution de chantier ou encore le suivi des travaux pour ne citer que quelques exemples. Toutes ces missions de conception, de dimensionnement et de coordination à haute valeur technique jouent un rôle primordial dans l'amélioration de la qualité de la construction et l'atteinte des objectifs ambitieux de la transition énergétique du secteur du bâtiment. S'agissant de la mise en cause possible de ces BET dans le cadre d'une expertise conséquente à un sinistre, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1792 (code civil) : « tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ». Dès lors, un sinistre provenant d'une erreur de diagnostic, d'un défaut de conseil ou d'une étude erronée fait supporter la responsabilité décennale à ces BET au même titre que l'ensemble des entreprises qui sont liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage. De plus, la loi Spinetta de 1978 rend obligatoire la souscription d'une assurance décennale, par l'article L. 241-1 du code des assurances : « toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance ». Le régime d'assurance obligatoire est une protection du consommateur qui ne peut être remise en cause. Ce système de protection repose sur une répartition juste des responsabilités, établies grâce à une expertise impliquant toutes les parties jugées pertinentes, y compris les BET si nécessaire. Néanmoins, les différentes transitions (technologique, énergétique ou encore numérique) que connaît actuellement le secteur du bâtiment présentent de nouveaux risques pour les acteurs de la construction, ce qui a conduit le Gouvernement à faire de la prévention de la sinistralité et de la montée en compétence des professionnels de la construction une priorité. En parallèle du dispositif de surveillance de la sinistralité porté par l'agence qualité construction et financé par les compagnies d'assurances, le Gouvernement a décidé dans le cadre du plan de relance de la construction du déblocage de 70 millions d'euros issus du fond de compensation de l'assurance construction (FCAC) pour le financement de trois programmes apportant un soutien significatif à l'innovation et son appropriation par les professionnels du bâtiment, ainsi qu'une simplification et une clarification des règles de l'art. Ces trois chantiers d'action en cours traitent les thématiques de la qualité de la construction dans la transition énergétique (programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique (PACTE)), du numérique dans le bâtiment (plan pour la transition numérique dans le bâtiment (PTNB)), ainsi que la recherche et développement sur les travaux en présence d'amiante dans les bâtiments (plan recherche et développement amiante (PRDA)).

*Énergie et carburants**(énergies renouvelables – rapports – perspectives)*

92073. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Blazy* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les deux récents rapports de l'ADEME et de l'agence indépendante WISE Amsterdam respectivement intitulés « vers un mix électrique 100 % renouvelable en 2050 » et « l'option nucléaire contre le changement climatique ». Le premier tire la conclusion qu'une transition énergétique vers 100 % d'énergies renouvelables ne serait pas plus coûteuse que le scénario actuel qui prévoit le maintien du parc nucléaire avec 40 % de renouvelables. Le second tire plusieurs conclusions. La première est que tout renforcement du rôle du nucléaire ne peut qu'entraîner une hausse des risques de prolifération et donc d'accident majeurs. Deuxièmement que le nucléaire émet plus de CO₂ que les énergies renouvelables si l'on décompte les émissions indirectes et son rôle dans la production d'électricité décline à mesure que des options plus efficaces se déploient. Enfin que tout projet de réacteur nucléaire remplace des options moins chères et plus rapides de réduction des émissions, le nucléaire existant constitue également une barrière à la mise en œuvre de ces options. Il lui demande si ce qu'elle pense des enseignements tirés de ces deux études.

*Énergie et carburants**(énergies renouvelables – rapports – perspectives)*

92339. – 12 janvier 2016. – M. Patrick Mennucci* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les deux récents rapports de l'ADEME et de l'agence indépendante WISE Amsterdam respectivement intitulés « vers un mix électrique 100 % renouvelable en 2050 » et « l'option nucléaire contre le changement climatique ». Le premier tire la conclusion qu'une transition énergétique vers 100 % d'énergies renouvelables ne serait pas plus coûteuse que le scénario actuel qui prévoit le maintien du parc nucléaire avec 40 % de renouvelables. Le second tire plusieurs conclusions. La première est que tout renforcement du rôle du nucléaire ne peut qu'entraîner une hausse des risques de prolifération et donc d'accident majeurs. Deuxièmement que le nucléaire émet plus de CO₂ que les énergies renouvelables si l'on décompte les émissions indirectes et son rôle dans la production d'électricité décline à mesure que des options plus efficaces se déploient. Enfin que tout projet de réacteur nucléaire remplace des options moins chères et plus rapides de réduction des émissions, le nucléaire existant constitue également une barrière à la mise en œuvre de ces options. Il lui demande ce qu'elle pense des enseignements tirés de ces deux études.

Réponse. – Le rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) étudie les conséquences d'une situation où 100 % de l'électricité serait renouvelable en 2050. Dans cette hypothèse, il analyse la manière d'optimiser ce mix en termes de répartition par type de technologie et de territoire, ainsi que les coûts et les contraintes associés, et met en lumière les freins et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif par ses aspects techniques, économiques et sociaux. Toutefois, l'étude ne porte pas sur le chemin à parcourir ou les trajectoires d'investissements nécessaires pour arriver au résultat : le mix présenté est donc théorique. L'étude se focalise également sur la robustesse du modèle face à de nombreux aléas comme des événements climatiques extrêmes. Ce travail intéressant appelle à ce que la réflexion se poursuive sur plusieurs points. En premier lieu, cette étude montre que plusieurs mix électriques renouvelables (de 80 à 100 %) sont techniquement possibles pour satisfaire la demande à chaque heure de l'année. Malgré son caractère prospectif et exploratoire, l'étude identifie les transformations du système électrique qui permettent de faciliter l'accueil d'une part importante d'énergies renouvelables : en particulier, la maîtrise de la demande et celle de la pointe électrique sont indispensables. L'ADEME a chiffré qu'une moindre flexibilité de la demande entraînerait une hausse de 26 % du coût annuel total du système électrique (incluant le réseau, le stockage et la technologie) par rapport au scénario de référence d'un mix 100 % renouvelable à coûts maîtrisés. L'étude souligne aussi l'enjeu de la complémentarité entre les différentes filières renouvelables, et les gains économiques permis par un bon équilibre entre l'éolien et le solaire. Elle montre aussi que la gestion de l'intermittence des énergies renouvelables nécessite de disposer de leviers de flexibilité à toutes les échelles de temps, aussi bien au pas infra-horaire qu'intersaisonnier. Elle signale enfin les enjeux d'acceptabilité sociale, déterminants pour le développement de l'éolien et des interconnexions. En second lieu, l'étude insiste sur l'importance des baisses de coût des technologies, rendues possibles grâce au progrès technologique et à la mise en place de conditions de financement et de mécanismes de soutien appropriés pour les énergies renouvelables. Ce soutien aux énergies renouvelables reste un des axes permanents de travail de la politique énergétique française. Les différentes mesures identifiées par l'étude pour favoriser le développement des énergies renouvelables sont cohérentes avec les orientations définies dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui prévoit un développement équilibré des différentes filières renouvelables et des leviers de flexibilité

du système électrique, comme le pilotage de la demande, le stockage, l'autoconsommation, ou les synergies entre réseaux énergétiques. Elle constitue donc une politique adaptée pour développer de manière pragmatique les énergies renouvelables en complémentarité avec l'énergie nucléaire. Pour sa part, l'étude de WISE-Paris considère que le nucléaire génère des risques très importants et représente un frein au développement d'autres alternatives dans le mix énergétique français. La problématique de la sûreté nucléaire, soulevée par le rapport, constitue une priorité absolue pour le Gouvernement. Le contrôle de la sûreté du parc nucléaire est assuré par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante qui contrôle les activités nucléaires civiles. Elle réglemente et autorise l'exploitation des installations concernées, les inspecte pour vérifier qu'elles respectent les règles et les prescriptions de sûreté, avec le pouvoir de sanctionner et d'arrêter à tout moment l'installation en cas de manquement. Les décisions récentes de l'ASN ont rehaussé les normes de sûreté, en particulier à la suite de l'accident de Fukushima, et d'importants investissements de sûreté sont en cours sur le parc. Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la transparence et l'information, les pouvoirs de contrôle de l'ASN, y compris chez les sous-traitants et les fabricants d'équipements, et rendu plus opérationnel le régime de sanctions tout en encadrant la sous-traitance dans les opérations d'exploitation des centrales. Une procédure particulière pour autoriser la poursuite de fonctionnement des réacteurs électronucléaires après leur 35^e année de fonctionnement a également été introduite. En outre, le Gouvernement est particulièrement vigilant à la suffisance des moyens humains et matériels dont l'ASN et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sont dotés et les a régulièrement renforcés en 2015, 2016 et 2017. L'étude tend à opposer le nucléaire aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique. Or, il ne s'agit pas des orientations du Gouvernement, puisqu'au contraire la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait le choix de ne pas opposer les énergies les unes aux autres. Cette loi ouvre la voie à une transition reposant d'une part sur la sobriété et l'efficacité énergétique, et d'autre part sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement et le développement des énergies renouvelables. Elle fixe ainsi des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables et une évolution du parc nucléaire cohérente avec le développement de ces nouvelles énergies.

Transports aériens

(sécurité – appareils à laser sortant – utilisation – conséquences)

100258. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la persistance du risque représenté par les appareils à laser sortant dirigés vers les cockpits d'aéronefs. Malgré l'interdiction de la vente et de l'utilisation de ce type de matériel par le décret n° 2007-665 du 2 mai 2007, leur utilisation constitue toujours un risque majeur pour la sécurité des approches d'aéronefs et la santé des pilotes. Si aucun incident majeur n'est encore à déplorer, il ne fait aucun doute que la lutte contre ces comportements est primordiale pour garantir la sécurité de nos aéroports et des passagers. Pourtant, il n'existe que peu d'exemples de condamnations pour ces faits, questionnant ainsi l'efficacité des mesures en vigueur et la capacité réelle à limiter ce type d'incidents. C'est pourquoi le député souhaite connaître la fréquence des incidents imputables aux appareils à laser sortant, ainsi que la fréquence des poursuites et le taux d'interpellation lorsqu'une plainte est déposée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2010, le phénomène des appareils à laser sortant dirigés vers les cockpits d'aéronefs fait l'objet d'une attention et vigilance particulière de la gendarmerie des transports aériens. Le nombre de signalements de ces faits est actuellement en baisse significative : 413 faits ont été signalés en 2016 contre 918 en 2010, année d'apparition des premiers cas en France. Cependant, les signalements ne sont pas systématiquement suivis de plainte. Par ailleurs, le ratio de signalements de visées lasers par rapport au nombre de mouvements d'aéronefs en 2015 était de 1 pour 5 425 mouvements au niveau national et de 1 pour 10 344 pour l'aéroport de Roissy. A ce jour, aucun accident aérien n'a été imputé à l'utilisation de lasers. Depuis 2010, 63 interpellations ont été réalisées dont un tiers concerne des mineurs avec des réponses judiciaires adaptées. Certaines d'entre elles se sont conclues par des condamnations de prison ferme, de prison avec sursis, ou d'heures de travaux d'intérêt général. Les interpellations évoluent proportionnellement aux faits recensés : 14 en 2014 pour 739 faits, 9 en 2015 pour 589 faits et 3 en 2016 pour 413 faits. Elles demeurent cependant peu élevées du fait de la difficulté de localiser avec précision le lieu d'émission du laser. En effet, la localisation est transmise à la radio par les pilotes en phase d'approche sur les aéroports et généralement au-dessus de zones urbaines. Or, il s'agit d'infractions très rapides commises avec des objets de taille réduite très difficilement détectables. Par ailleurs, des plaintes ne sont pas systématiquement déposées par les pilotes concernés. Cependant, un suivi quotidien du phénomène et la tenue de statistiques permettent de déterminer des périodes, des horaires et des plateformes aéroportuaires plus particulièrement concernés et d'orienter des patrouilles de surveillance dissuasives.

*Déchets, pollution et nuisances**(bruits – bruits de chantier – lutte et prévention)*

100315. – 1^{er} novembre 2016. – M. François de Rugy interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les nuisances sonores causées par les chantiers de travaux publics ou privés en zone urbaine. En effet, il semble que le code de la santé publique ne fixe aucune valeur limite concernant les bruits de chantiers. Pourtant, même dans le cadre de travaux autorisés par un permis de construire et soumis à des contraintes horaires, certaines nuisances sonores ont des conséquences non négligeables sur la santé morale et physique des habitants vivant à proximité des travaux. Aussi, dans le contexte actuel de densification du parc immobilier français, il lui demande si une fixation de valeurs limites concernant les bruits de chantiers est envisageable.

Réponse. – Afin d'éviter que la réalisation de chantiers soit à l'origine de nuisances excessives, la réglementation applicable concerne tant les engins utilisés (et notamment leurs émissions sonores) que la conduite du chantier proprement dit. Sur le premier point, la directive européenne 2000-14 du 8 mai 2000, transposée en droit interne par arrêté du 18 mars 2002, est destinée à assurer une limitation des nuisances « à la source ». Elle prévoit en effet que pour pouvoir être mis sur le marché, mis en service ou utilisés, les engins destinés à fonctionner à l'extérieur sont soumis, en fonction des nuisances qu'ils génèrent, soit à une limitation de leur niveau sonore et à un étiquetage de ces niveaux de bruit (matériels les plus bruyants), soit à un seul étiquetage apparent des niveaux de puissance acoustique garantis (matériels moins bruyants). S'agissant enfin de l'exécution du chantier, le non-respect des conditions d'utilisation des matériels, l'absence de précautions appropriées pour limiter le bruit, le comportement anormalement bruyant ou le non-respect de prescriptions particulières (jours, horaires...) constituent une infraction. En outre, que l'infraction soit constituée ou non, il est rappelé que le riverain d'un chantier estimant subir un préjudice peut saisir les juridictions compétentes en vue d'en demander la réparation. Les principales dispositions concernant la prévention des nuisances sonores font l'objet du livre cinquième, titre VII de la partie législative du code de l'environnement, de la partie réglementaire correspondante du même code et des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

100385. – 1^{er} novembre 2016. – M. Nicolas Dhuiq attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur un projet d'arrêté qui restreindrait encore davantage l'usage des produits phytosanitaires, par rapport à ce qui a été adopté dans le cadre du projet de loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt promulgué en octobre 2014. L'arrêté en question imposerait une zone de non traitement à proximité des lieux de vie et réduirait ainsi pour le département de l'Aube entre 10 et 15 % les surfaces agricoles utiles, ce qui est inconcevable. L'impact global d'une ZNT à proximité des lieux d'habitation sur l'ensemble du vignoble entraînerait la disparition de plusieurs milliers d'hectares. Les agriculteurs, les producteurs de fruits, les viticulteurs sont extrêmement inquiets. Aussi, il souhaiterait savoir si elle envisage de supprimer les dispositions de cet arrêté qui se trouvent à l'article 21, ce qui serait salutaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de reprendre l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif aux règles d'épandage des produits phytosanitaires pour un vice de procédure. Le Conseil d'État a en effet considéré que ce texte réglementaire aurait dû être soumis à la Commission européenne ainsi qu'aux États Membres de l'Union européenne au titre de la directive 98/34 relative aux normes techniques. Il était donc nécessaire de consulter rapidement la Commission européenne pour disposer d'une base juridique solide pour assurer le contrôle de l'épandage des produits phytosanitaires. Le Gouvernement a fait le choix d'élaborer un nouvel arrêté reprenant les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 moyennant quelques adaptations tout en poursuivant les discussions pour améliorer le cadre réglementaire en liaison avec le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de la santé. Le projet de texte arrêté par le Gouvernement est actuellement en cours de consultation publique au niveau national et fait l'objet simultanément d'une procédure de notification européenne. Des réunions de travail sont également programmées pour identifier des pistes de progrès pour apporter à terme des améliorations consensuelles sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ainsi, à ce stade, il n'y a pas de disposition spécifique dans le projet d'arrêté concernant des distances d'éloignement de traitement par rapport aux lieux de vie. La conduite d'une politique globale doit cependant permettre d'améliorer la santé des personnes, notamment les plus vulnérables d'entre elles. Cela passe par l'adoption au niveau national de dispositions cohérentes et applicables. Par ailleurs, les préfets ont eu des

instructions pour encadrer des conditions d'épandage des produits phytosanitaires à proximité des établissements recevant des personnes sensibles (hôpitaux, écoles...). Les organisations professionnelles agricoles sont d'ailleurs engagées pour améliorer les dispositifs de protection autour de ces établissements. Un travail est par ailleurs en cours sur l'identification des cours d'eaux. Ce travail doit également être poursuivi. Il importe également que les agriculteurs s'équipent de matériels permettant de limiter efficacement la dérive des produits phytosanitaires afin de pouvoir réduire les zones de non-traitement figurant dans les autorisations de mise sur le marché de ces produits. Un soutien du plan Écophyto 2 est tout à fait envisageable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins – exposition à l'amiante – reconnaissance)*

101753. – 27 décembre 2016. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande. En effet, le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins reconnaît désormais le risque amiante pour les pensionnés qui développent une maladie à évolution lente. Cependant, seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension, ce qui revient à exclure du bénéfice de ces droits les veuves des pensionnés. Cette situation est profondément injuste pour ces personnes ayant des revenus souvent très modestes. Elle lui demande donc si une évolution législative est possible pour rétablir un juste équilibre et ouvrir l'accès à ce droit aux veuves des pensionnés décédés suite à leur exposition à l'amiante.

Réponse. – La pension de retraite anticipée (PRA) est une pension accordée au marin avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension, du fait de l'impossibilité de continuer l'exercice du métier de navigant. Pour en bénéficier, le marin doit réunir au moins 15 ans de services validables sur la caisse de retraite des marins et être atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité définitive et absolue de continuer l'exercice de la navigation. Le marin titulaire d'une PRA peut, s'il retrouve un emploi à terre, cumuler cette pension avec un salaire. Cependant, le cumul d'une PRA avec une pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA), une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou une pension d'invalidité pour maladie (PIM) n'est pas possible. Un marin ou un ancien marin peut, au cours de son activité maritime, avoir été exposé à un risque susceptible d'entraîner une affection à évolution lente. Le régime de prévoyance des marins prend alors en charge les prestations liées à la maladie professionnelle dont un marin est atteint, détermine un taux d'incapacité permanente partielle, mais ne peut pas servir une PIMP dont le cumul est interdit réglementairement avec la PRA (article 18 du décret du 17 juin 1938). Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 ouvre aux marins pensionnés titulaires d'une PRA reconnus atteints d'une maladie professionnelle à évolution lente la possibilité d'opter pour une PIMP en remplacement de la PRA, dès lors que la PIMP est plus avantageuse. S'agissant d'un droit concédé avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension aux marins dans l'impossibilité de continuer à naviguer en raison de leur incapacité, ce droit leur est personnel et non transmissible à leurs ayants cause. Par conséquent, ces derniers ne peuvent en bénéficier. Au décès du marin, la pension de réversion correspond à la pension qui était versée au marin. La non ouverture du droit d'option par des ayants cause des marins n'est pas propre aux marins. Il s'agit d'une disposition de droit commun.

1283

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

*Femmes
(congé de maternité – durée – allaitement)*

150. – 3 juillet 2012. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la durée des congés maternité. L'allaitement maternel est préconisé jusqu'à l'âge de six mois par l'OMS (Organisation mondiale de la santé), selon laquelle des données factuelles militent en faveur du rôle salvateur de celui-ci. Le meilleur moyen de prévenir la malnutrition et la mortalité chez les nourrissons et les jeunes enfants est de faire en sorte qu'ils soient mis au sein dans l'heure qui suit la naissance, nourris exclusivement au sein (sans autre aliment liquide, pas même de l'eau), et ce jusqu'à l'âge de six mois. Il lui demande sa réflexion sur le possible allongement de la durée du congé maternité suite à cette préconisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions du code du travail relatives au congé de maternité ne prévoient pas d'allongement du congé postnatal pour allaitement. Des dispositions conventionnelles, selon les entreprises, peuvent le proposer. En

revanche, le code du travail prévoit que la salariée revenant d'un congé légal de maternité dispose d'une heure par jour, sur son temps de travail pour allaitement et ce, pendant un an à compter de la naissance du bébé (articles L. 1225-30 à L. 1225-33 et R. 1225-5 à R. 1225-7). Elle bénéficie donc, dans ce cas, d'une réduction de son temps de travail. La période où le travail est arrêté pour l'allaitement est déterminée par accord entre la salariée et l'employeur. À défaut d'accord, cette heure est répartie à raison de 30 minutes en milieu de matinée et de 30 minutes en milieu d'après-midi. Chaque période d'allaitement peut être réduite à 20 minutes si l'employeur met à disposition de la salariée un local dédié à l'allaitement, qui peut être situé à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail. Les employeurs qui emploient plus de 100 salariées peuvent être mis en demeure d'installer, dans l'établissement ou à proximité, des locaux dédiés à l'allaitement qui respectent des normes strictes en matière de santé et de sécurité au travail (en application des articles L. 1225-32 et R. 4152-13 à R. 4152-28 du code du travail). L'ensemble de ces dispositions permettent ainsi aux mères salariées de reprendre leur activité professionnelle sans remettre en cause le choix de l'allaitement. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé d'allonger la durée du congé maternité en cas d'allaitement maternel.

Enfants

(protection – Défenseur des droits – propositions)

53248. – 8 avril 2014. – M. **Philippe Armand Martin** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales sur la recommandation formulée par le Défenseur des droits tendant à rendre plus fréquentes les visites à domicile afin qu'elles soient pleinement utilisées comme un outil à part entière à disposition des travailleurs sociaux pour évaluer la situation d'une famille et les conditions de vie des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour la réalisation de cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de l'enfance a été profondément réformée avec la loi du 5 mars 2007 suivant trois objectifs : mieux prévenir, mieux repérer et mieux prendre en charge. Cette loi a permis de nombreuses avancées, notamment en matière de repérage des enfants en danger. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient conforter, renforcer et compléter la loi du 5 mars 2007. Cette loi d'initiative parlementaire a été largement enrichie grâce à une large concertation menée tout au long de l'année 2014 avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, les professionnels, mais aussi les élus et les bénéficiaires de cette politique, les enfants et les parents concernés. Ce nouveau cadre législatif s'inscrit dans un processus beaucoup plus large de réforme de la protection de l'enfance, traduit notamment dans la feuille de route 2015-2017 composée de 101 mesures. La loi du 14 mars 2016 renforce les mesures visant à répondre au mieux à « l'intérêt de l'enfant » dans le respect de la Convention des droits de l'enfant. Elle s'articule autour de trois grandes priorités : mieux prendre en compte les besoins et les droits de l'enfant ; renforcer le repérage et le suivi des situations de danger, notamment les maltraitances ; développer la prévention à tous les âges de l'enfance. Elle souligne en son article 1^{er} le caractère impératif des visites à domicile, disposant que « les modalités de mise en oeuvre de ces décisions [décisions administratives et judiciaires] doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en oeuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. ». Pris en application de l'article 9 de ladite loi, le décret du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation d'un ou de mineur (s) à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels, s'inscrit dans ce sens en précisant la nécessité de rencontrer, durant l'évaluation de l'information préoccupante, le ou les mineurs, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale, au moins une fois dans leur lieu de vie. Au 31 décembre 2014, le nombre d'enfants et de jeunes de 0 à 21 ans bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance est de 323 560 (soit 19 mesures pour 1 000 jeunes de 0 à 21 ans), avec : - 161 700 mesures éducatives (aides éducatives à domicile et actions éducatives en milieu ouvert), - 161 860 enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance. L'intervention à domicile (mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, aide éducative à domicile, accompagnement par un technicien en intervention sociale et familiale, accompagnement en économie sociale et familiale...) contribue à maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant les conditions nécessaires à son développement et à sa sécurité, tout en aidant les détenteurs de l'autorité parentale à surmonter leurs difficultés. Les interventions ont toujours une visée éducative pour l'enfant et

d'accompagnement de son environnement familial. Elles s'inscrivent dans une relation d'aide en recherchant l'adhésion de la famille, même lorsque celle-ci n'adhère pas d'emblée aux actions proposées ou à la mesure mise en place.

Travail

(congé parental d'éducation – réforme – mise en oeuvre)

68449. – 4 novembre 2014. – M. Antoine Herth* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les très vives inquiétudes formulées par de nombreuses familles sur la réforme annoncée du congé parental. En effet, la réforme annoncée par le Gouvernement prévoit le partage obligatoire entre les deux parents du congé parental. Or, en pratique, de nombreuses familles seront dans l'impossibilité totale de pouvoir partager le congé parental. Il suffit ainsi que l'un des parents ait un salaire plus conséquent que l'autre ou soit tout simplement dans l'impossibilité professionnelle de pouvoir s'absenter plusieurs mois de son travail, pour rendre cette mesure inopérante. Cela signifie concrètement que si l'un des parents n'est pas en mesure de prendre « sa part » de congé parental, la durée globale de celui-ci sera plus courte, 18 mois en cas de partage équitable du congé parental entre les deux parents, contre 3 années de durée globale théorique du congé. Cette mesure, prise dans le seul but de réaliser des économies, constitue en soit une nouvelle attaque, d'une désormais trop longue liste, du Gouvernement à l'encontre des familles et de notre politique familiale qui a pourtant fait ses preuves ; elle emportera surtout de très lourdes conséquences pour les familles concernées qui ne sont pourtant pas toutes, loin de là, des familles pouvant être qualifiées « d'aisées ». Les familles concernées, dont la durée effective de congé parental sera *de facto* réduite, seront ainsi dans l'obligation de trouver un nouveau mode de garde pour leur enfant. Outre le fait que le nombre de places en crèche est notoirement insuffisant et qu'il demeure difficile de trouver une nourrice, cette situation engendrera mécaniquement des frais supplémentaires pour les parents, réduisant d'autant leur pouvoir d'achat. Aussi, alors même que le congé parental concerne chaque année plus de 500 000 parents, il lui demande de répondre à la légitime et compréhensible attente de ces personnes et de renoncer à cette mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1285

Travail

(congé parental d'éducation – réforme – mise en oeuvre)

71036. – 9 décembre 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur les inquiétudes exprimées par les familles quant à la réforme du congé parental. Dans cette réforme, le Gouvernement prévoit pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2015 que le complément de libre choix d'activité (CLCA), prestation versée au parent qui cesse ou qui réduit son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, sera remplacé par la « prestation partagée d'éducation de l'enfant » (Prepree), partagée entre les parents. Cette réforme réserve en effet une période de congé à chaque parent, période perdue s'ils n'en demandent pas le bénéfice. De plus, la durée du congé parental passera de 6 mois à 1 an pour le premier enfant et sera maintenue à 3 ans au total pour le couple pour les enfants suivants, à condition que chaque parent en prenne une partie. Toutefois, de nombreuses familles n'ont pas la possibilité de partager le congé parental soit en raison d'une impossibilité professionnelle, soit en raison d'un risque de perte d'une partie des revenus du foyer. Par ailleurs, les familles qui ne pourront pas partager leur congé parental verront ce dernier de fait réduit et seront dans l'obligation de trouver un nouveau mode de garde pour leur enfant provoquant des frais supplémentaires à la charge des familles. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont poussé le Gouvernement à réformer ainsi le congé parental et les mesures envisagées pour assouplir ce dispositif, afin de rassurer les familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité en lui substituant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE). Cette nouvelle prestation vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et à améliorer le taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. Dans cette logique, la réforme consiste à réserver une partie de la durée actuelle de la prestation au second parent. Ainsi, pour bénéficier de la durée maximale de versement de la prestation, les membres d'un couple d'enfant (s) né (s) ou adopté (s) à compter du 1^{er} janvier 2015, doivent tous deux cesser ou diminuer leur activité pour s'occuper de leur (s) enfant (s). Précisément, la PREPARE est versée au ménage ayant un seul enfant à charge pour une durée maximale de six mois pour chacun des membres du couple, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Dans la législation

antérieure, le couple ne disposait que de six mois : la réforme permet donc, en cas de partage, de doubler la durée de service de la prestation. S'agissant des familles ayant deux enfants à charge et plus, les parents disposent chacun de vingt-quatre mois de PREPARE dans la limite du troisième anniversaire de leur enfant. En cas de partage, la durée de versement de la prestation est donc inchangée. Par conséquent, la durée maximale de PREPARE bénéficie donc aux familles dans lesquelles les deux membres du couple font valoir leur droit. Néanmoins, il est prévu que les familles monoparentales, qui par définition ne peuvent pas s'appuyer sur un second parent, bénéficient de la durée maximale de la PREPARE. Conformément au décret n° 2014-1708 du 30 décembre 2014 relatif à la prestation partagée d'éducation de l'enfant, ces nouvelles dispositions sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015. Pour les enfants nés ou adoptés avant cette date, les dispositions antérieures relatives au complément de libre choix d'activité demeurent applicables. Cette réforme facilite donc la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale tout en évitant que les bénéficiaires de l'ancien congé parental (CLCA), des femmes dans leur immense majorité, ne s'éloignent trop longtemps du marché du travail. Parallèlement, la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2013-2017 prévoit des investissements très importants pour le développement de places d'accueil du jeune enfant, en particulier au sein d'établissements collectifs.

Enfants

(crèches et garderies – micro-crèches – perspectives)

78282. – 21 avril 2015. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les aides à l'investissement relatives à la création de micro-crèches. Il semblerait que de nouvelles directives aient été données pour que les micro-crèches en mode PAJE (la CAF verse alors une allocation directement à la famille, dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) ne soit plus éligibles aux aides à l'investissement, contrairement aux micro-crèches en mode PSU (la CAF verse une aide, la prestation de service unique, directement à la structure et non à la famille). Il lui demande de confirmer l'existence de ces nouvelles directives et de lui en expliquer les raisons. Le cas échéant, il lui demande, à titre d'équité entre les 2 modes de micro-crèches, de rétablir les aides à l'investissement pour les micro-crèches en mode PAJE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant de leur budget de fonctionnement, les micro-crèches peuvent bénéficier de deux types de financement de la part de la Branche famille de la Sécurité sociale. Elles peuvent bénéficier directement du versement de la prestation de service unique (PSU) par les caisses d'allocations familiales (CAF), à condition d'ouvrir au moins 30 % de leurs places à toutes les familles sans distinction, et de pratiquer une tarification modulée en fonction des ressources de ces familles. Elles peuvent sinon bénéficier, indirectement, de l'aide versée aux parents, par les CAF, au titre du complément de libre choix du mode de garde (CMG), composante de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), sans qu'il leur soit demandé de moduler leurs tarifs. Les micro-crèches établies selon ce deuxième modèle ont connu une progression de 40 % entre 2013 et 2014, soit une augmentation de 11 400 à 16 000 places. La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a précisé par circulaire (n° 2016-006 du 6 avril 2016) que la possibilité de bénéficier d'une aide à l'investissement est désormais alignée sur les modalités de tarification des établissements. L'aide à l'investissement est ainsi réservée aux établissements, micro-crèches comprises, qui pratiquent une tarification modulée en fonction des ressources des familles, y compris lorsqu'elles fonctionnent grâce à la PAJE. La condition du financement dépend donc du projet d'accueil de l'établissement, au regard de l'égal accès des familles aux modes d'accueil, quelles que soient leurs ressources et afin de favoriser la mixité des publics accueillis. Les micro-crèches qui n'appliquent pas une tarification en fonction des ressources des familles peuvent tenir compte, sur leurs tarifs, de l'aide dont bénéficient les parents au titre du CMG, de même qu'elles peuvent, lorsqu'elles réservent des places pour les salariés d'une entreprise, bénéficier d'une participation supplémentaire de celle-ci, ce qui n'est pas le cas des établissements bénéficiant de la PSU. Par ailleurs, et dans le souci de modérer le reste à charge pour les familles, cette même circulaire indique qu'aucune des tranches de tarification pratiquées par les micro-crèches fonctionnant grâce au CMG de la PAJE ne doit être supérieure au plafond fixé par la législation relative au versement du CMG (article L.531-6 du code de la santé publique). Enfin, les micro-crèches accolées, autrement dit mitoyennes ou implantées à la même adresse, et dont une partie des locaux ou du personnel est mutualisée, ne sont pas éligibles au Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches de la CNAF, dans la mesure où ce type d'organisation constitue souvent un contournement de la réglementation qui s'impose aux établissements plus grands, mais accueillant autant d'enfants que deux micro-crèches accolées.

*Famille**(politique familiale – rapport – propositions)*

87891. – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport « Politique familiale : d’une stratégie de réparation à une stratégie d’investissement social » publié par Terra Nova. En effet, celui-ci préconise d’articuler service public scolaire et service public de la petite enfance dans une coopération mutuellement gagnante. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – La question de l’articulation entre l’école et le secteur de l’accueil des jeunes enfants (0-3 ans), qui inclut l’accueil collectif et l’accueil individuel, est en effet importante au regard du développement harmonieux des enfants. La ministre des familles, de l’enfance et des droits des femmes a d’ailleurs confié à Sylviane Giampino, psychanalyste et psychologue de la petite enfance, une mission visant à dégager de grands principes sur les modes d’accueil et la formation des professionnels de la petite enfance, conçus à partir des besoins de l’enfant. A l’issue d’une vaste concertation avec les professionnels de terrain et les représentants des familles, ce rapport intitulé « Développement du jeune enfant, modes d’accueil, formation des professionnels », qui a été remis à la ministre des familles, de l’enfance et des droits des femmes en mai 2016, préconise de poser les jalons d’une politique nationale intégrée pour tous les enfants de moins de six ans, à l’instar de ce qui existe dans certains pays scandinaves. La transposition d’un tel modèle en France ne pourrait être immédiatement efficace, dans la mesure où il est nécessaire de tenir compte de la diversité des modes d’accueil, collectif et individuel, de la multiplicité des gestionnaires, publics, associatifs, privés lucratifs et de l’ensemble des autres professionnels (assistants maternels, maisons d’assistants maternels, gardes d’enfant à domicile), qui n’entretiennent pas une relation uniforme à l’égard de l’institution scolaire. Cependant, et dans la mesure où cette articulation est souhaitable, plusieurs dispositifs permettent d’ores et déjà de rapprocher les écoles et les modes d’accueil du jeune enfant. Les schémas départementaux des services aux familles, qui définissent, sur la base d’un diagnostic de l’offre d’accueil, la stratégie partenariale en termes d’accueil du jeune enfant, visent à organiser l’ensemble des partenariats, y compris entre l’école et les établissements d’accueil du jeune enfant (EAJE), à l’échelle du territoire. Ces schémas sont actuellement en cours de déploiement, le Premier ministre ayant souhaité qu’ils soient généralisés d’ici la fin de l’année 2016. Ils permettent de déterminer les orientations départementales en matière d’accueil des jeunes enfants et de soutien à la parentalité, sous l’égide des préfets, en associant notamment les caisses d’allocations familiales, les représentants des maires, des conseils départementaux, avec les directions académiques des services de l’éducation nationale. En outre, dans le cadre de la loi du 8 juillet 2013 d’orientation et de programmation pour la refondation de l’École de la République, le Gouvernement a souhaité relancer la scolarisation des enfants âgés de deux à trois ans, qui avait été divisée par trois entre 2001 et 2012, soit une réduction de 168 000 places d’accueil. Cette mesure, qui s’inscrit notamment dans les objectifs du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale, cible en priorité les écoles situées dans un environnement social défavorisé, dans les zones urbaines, rurales, de montagne et dans les départements et régions d’outremer. 96 400 enfants de deux ans étaient scolarisés en maternelle à la rentrée scolaire de 2014, ce qui représente 11,7 % des enfants de deux ans. Une campagne d’information sur la préscolarisation a été conjointement organisée au printemps 2016 par le ministère de l’éducation nationale et le ministère des familles, de l’enfance et des droits des femmes. Dans certaines communes, un contrat local entre une école et un établissement d’accueil de jeunes enfants permet la mise en place de « classes passerelles ». Les enfants accueillis en crèche peuvent ainsi bénéficier d’une adaptation à l’école maternelle, en y effectuant plusieurs demi-journées d’immersion, parfois accompagnés de leurs parents. Elles favorisent une meilleure continuité éducative pour l’enfant. Le Plan d’action pour la petite enfance, que la ministre des familles, de l’enfance et des droits des femmes a lancé le 15 novembre 2016, fixe pour objectif, dans son axe 1.5, d’améliorer les passerelles entre les modes d’accueil du jeune enfant et l’école. Il s’agit notamment de faire connaître et de développer les expériences partenariales de terrain qui, à l’instar des classes passerelles, favorisent l’accompagnement des enfants et de leurs parents pour leur permettre d’entrer en toute confiance dans le système scolaire. Ces dispositifs, issus de l’initiative locale, en particulier celle des municipalités, peuvent être cofinancés par les caisses d’allocations familiales. Enfin, afin de fonder une identité commune aux professionnel.le.s de l’accueil du jeune enfant, au-delà des logiques de métiers, un texte-cadre national définira les grands principes de l’accueil du jeune enfant, établira le socle des valeurs communes à tous.les les professionnel.le.s de la petite enfance et constituera une référence pour les acteurs de ce secteur. Ce texte sera diffusé au premier trimestre 2017 et s’appuiera notamment sur les axes du Plan d’action pour la petite enfance.

*Famille**(enfants – décès – prestations familiales – conditions d'attribution)*

92636. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Lamblin* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur un éventuel assouplissement des règles régissant le complément de libre choix d'activité (CLCA) lorsqu'un enfant décède pendant la période d'ouverture des droits. En effet, les règles régissant cette prestation obligent les caisses d'allocations familiales à suspendre leur versement dès lors qu'il y a recomposition de la fratrie. En l'espèce, une famille composée de 2 enfants, dont l'un est âgé de moins de 3 ans, bénéficiait du CLCA versé au père qui a suspendu son activité professionnelle pour s'occuper de ses enfants. L'aîné des 2 enfants décède, d'où une suspension du CLCA. Pour permettre à la famille de retrouver son équilibre et de se reconstruire autour de son plus jeune enfant, le père décide de poursuivre son congé parental. Compte tenu de la particulière vulnérabilité dans laquelle se trouvent les familles confrontées au deuil d'un enfant, il lui demande si le maintien du CLCA ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) qui lui est substituée depuis le 1^{er} janvier 2016, peut être envisagé dès lors qu'un enfant de moins de 3 ans est présent, antérieurement au décès, au sein de la famille bénéficiaire de cette prestation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(enfants – décès – prestations familiales – conditions d'attribution)*

93619. – 1^{er} mars 2016. – Mme Chaynesse Khirouni* alerte Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes sur les conditions de versement du complément de libre choix d'activité (CLCA) pour les familles ayant perdu un enfant. Le CLCA permet à l'un des parents de réduire ou de cesser son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Pour pouvoir en bénéficier les parents doivent justifier d'une durée de cotisation vieillesse d'au moins 8 trimestres. En outre, pour un enfant à charge, le CLCA est versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut, à partir de la naissance. De même, pour deux enfants à charge ou plus, le CLCA est versé jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies. Le versement du CLCA est effectué par les Caisses d'Allocations familiales conformément aux règles définies par la convention d'objectifs et de gestion de la branche famille de la CNAF. Or ces dispositions ne tiennent pas compte des situations de particulière vulnérabilité des familles confrontées aux conséquences de la perte d'un enfant. De nombreuses familles, dont l'un des enfants est atteint d'une maladie grave, font valoir leur droit au CLCA. Pour ces familles, il permet à la fois de maintenir un relatif équilibre familial au sein de la fratrie tout en accompagnant l'enfant malade. Or lorsqu'un des deux enfants décède, les familles ayant deux enfants se voient appliquer la règle de composition de la fratrie de droit commun, sans qu'il ne soit tenu compte de la situation particulière liée à la maladie puis au décès d'un des enfants. Ainsi, le versement cesse même si le second enfant n'a pas encore atteint l'âge des trois ans. Cette situation injuste fragilise des familles déjà durement éprouvées par la maladie puis le deuil d'un enfant. Aussi, elle lui demande les intentions du Gouvernement afin de prendre en compte ces situations de précarité particulière et de revoir en conséquence les conditions de versement du CLCA pour ces familles. – **Question signalée.**

Réponse. – En matière de prestations familiales, le droit cesse dès le mois du décès de l'enfant, à l'exception toutefois de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) qui restent servis pendant les trois mois suivant le décès. Lorsqu'une famille bénéficie de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, cette prestation est maintenue pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un nouveau droit à la prestation est étudié sans nouvelle demande de la part de la famille, au regard du nombre d'enfants restant à charge. Par ailleurs, les organismes débiteurs des prestations familiales disposent d'une offre de services, dans le cadre de leur action sociale, leur permettant de proposer un accompagnement social aux familles endeuillées. L'accompagnement des parents endeuillés passe aussi par une facilitation des démarches de déclaration du décès. Ainsi, des travaux réunissant diverses administrations, services publics et organismes de protection sociale ont abouti à la création d'un télé-service décès sur le site internet mon.service-public.fr afin d'alléger les formalités pesant sur les proches endeuillés.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(statistiques – masse salariale)*

24834. – 23 avril 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'évolution de la masse salariale de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui dresser l'évolution de la masse salariale de la fonction publique depuis vingt ans et de lui indiquer sa position et ses intentions en la matière.

Réponse. – La « masse salariale » de la fonction publique recouvre de multiples employeurs et des conditions d'emploi diverses. L'étude de l'évolution des dépenses de personnel des administrations publiques centrale (APUC- État et établissements publics administratifs), locales (APUL- collectivités locales) et de sécurité sociale (ASSO- principalement les hôpitaux publics et les caisses de sécurité sociale) en comptabilité nationale permet d'approcher l'évolution de la masse salariale des trois versants de la fonction dans un cadre unifié et cohérent, notamment sur une longue période (*cf.* graphique). Ces périmètres ne recouvrent cependant pas exactement l'emploi public au sein des trois versants de la fonction publique. Les administrations publiques de sécurité sociale représentent en particulier un périmètre plus étendu que la seule fonction publique hospitalière mais la distinction des hôpitaux publics en son sein n'est pas disponible sur une longue période. Les dépenses de personnel des administrations publiques ont augmenté en moyenne de 2,8 % par an entre 1995 et 2015. Concernant les seules administrations centrales (État et établissements publics administratifs), la croissance annuelle moyenne a été plus modérée, de 2,0 %. Les dépenses de personnel des administrations de sécurité sociale, dont celles des hôpitaux publics, ont progressé de 2,9 % par an sur la période. Enfin, elles ont le plus fortement augmenté au sein des administrations publiques locales, avec une croissance moyenne de 4,6 %. Trois facteurs influencent l'évolution de la masse salariale : - l'évolution de l'emploi, liée notamment à celle des missions dévolues à la fonction publique et à leur répartition au sein des trois versants ; - l'évolution du salaire moyen des agents : *cf.* tableaux infra sur l'évolution du salaire moyen dans les trois versants de la fonction publique ; - l'évolution des charges : le taux de retenue pour pension est ainsi passé de 7,85 % à 9,54 % du traitement brut entre 1995 et 2015, le taux de la contribution sociale généralisée -CSG- de 2,4 % à 7,5 %, et la cotisation au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique -RAFP- ainsi que la contribution pour le remboursement de la dette sociale -CRDS- ont été introduites entre ces deux dates dans la fonction publique.

*Fonction publique de l'État
(rémunérations – statistiques)*

36852. – 10 septembre 2013. – Mme Valérie Boyer interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le nombre de fonctionnaires d'État par branche dont la rémunération est égale ou supérieure à 5 300 euros nets mensuels en distinguant le nombre de fonctionnaires concernés avec et sans primes.

Réponse. – Il n'existe pas de source statistique totalement adaptée pour répondre à la question posée. La source la plus complète sur le périmètre de la fonction publique de l'État, le Système d'information sur les agents des services publics (SIASP), produit par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et qui intègre les données issues de la Direction générale des finances publiques pour les établissements dont la paie est établie sans ordonnancement préalable et en paie à façon, les déclarations annuelles de données sociales (DADS) des établissements publics hors paie à façon pour les autres agents civils et les données issues du RAE (recensement des agents de l'État du ministère de la défense) pour les militaires. La réponse à la question porte ici sur les seuls agents civils pour lesquels le secteur d'établissement est disponible. En 2014, on dénombre 36 450 fonctionnaires civils de l'État en fonction au 31 décembre dont le salaire global net en équivalent temps plein est supérieur à 5 300 euros. Parmi ces fonctionnaires, 14 370 avaient un traitement indiciaire brut en équivalent temps plein supérieur à 5 300 euros. Ces fonctionnaires se répartissent comme suit par « secteur d'établissement » : Effectifs de fonctionnaires civils d'État au 31 décembre dont la rémunération de l'emploi principal en équivalent temps plein excède 5 300 euros mensuels en 2014

Secteur d'établissement (1)	salaire mensuel net	traitement mensuel brut
Sylviculture et exploitation forestière	< 5	0
Industries alimentaires	8	0

Secteur d'établissement (1)	salaire mensuel net	traitement mensuel brut
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	< 5	0
Entreposage et services auxiliaires des transports	477	< 5
Édition	25	5
Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale	5	< 5
Programmation, conseil et autres activités informatiques	10	< 5
Services d'information	8	< 5
Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	308	16
Activités immobilières	< 5	0
Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	35	5
Recherche-développement scientifique	1 492	2 144
Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	24 693	3 871
Enseignement	8 966	8 036
Activités pour la santé humaine	62	89
Hébergement médico-social et social	6	< 5
Action sociale sans hébergement	45	5
Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	190	177
Activités des organisations associatives	10	< 5
Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	< 5	0
ensemble	36 346	14 365

1290

(1) Correspondant au libellé de la division de la nomenclature française d'activités révision 2 (NAF rév. 2, 2008). Lorsque les effectifs sont inférieurs à 5 personnes, en raison de l'application des règles du secret statistique, les effectifs ne sont pas diffusés.

Dans le cas de la branche « recherche-développement », le nombre de fonctionnaires recevant un traitement brut supérieur au seuil de 5 300 euros est supérieur à celui des fonctionnaires dont le salaire net excède ce seuil. Cela provient de la relativement faible part des primes dans cette branche (comme dans l'enseignement où les écarts d'effectifs sont faibles relativement aux autres branches) et de la concentration des effectifs dans la zone de rémunération comprise entre un salaire brut supérieur à 5 300 euros et un salaire net inférieur.

C'est la situation inverse de celle observée dans la branche « administration publique » où la part des primes est plus importante.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations – indices hors échelle – statistiques)

63672. – 9 septembre 2014. – M. Olivier Marleix interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les fonctionnaires classés hors échelle. Il souhaite connaître le nombre total de personnels civils et militaires de l'État rémunérés hors-échelle ainsi que le détail de ceux-ci par groupe (A, B, B bis, C, D, E, F, G).

Réponse. – Il n'existe pas de source statistique totalement adaptée pour répondre à la question posée. La source la plus complète sur le périmètre est le système d'information sur les agents des services publics (SIASP) produit par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et qui intègre les données issues de la direction générale des finances publiques (DGFIP), les déclarations annuelles de données sociales des agents civils de la fonction publique de l'État (établissements publics hors paie à façon) et les données issues du recensement des agents de l'État (militaires). En 2014, environ 70 000 fonctionnaires civils de l'État en fonction au

31 décembre ont un indice majoré supérieur à 881. Le détail de la répartition de ces agents en 2014 est présenté dans le tableau ci-dessous, par intervalle d'indices. Répartition des fonctionnaires civils de l'État dont l'indice majoré est supérieur à 881 en 2014 :

Indice majoré compris de	Effectifs
881 à 962	15 468
963 à 1 057	25 814
1 058 à 1 114	9 106
1 115 à 1 163	4 052
1 164 à 1 269	7 223
1 270 à 1 368	5 864
1 369 à 1 500	1 724
Supérieur à 1501	479

Source : Siasp, Insee. Champ : France entière, agents sur un poste principal non annexe, présents au 31 décembre 2014.

Fonctionnaires et agents publics

(catégorie C – avancement de grade – filière technique – perspectives)

80150. – 26 mai 2015. – M. Gérard Charasse appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'écart relatif aux conditions d'avancement de grade des agents de la catégorie C entre la filière technique et d'autres filières, notamment administrative, du patrimoine ou d'animation. En effet, et à titre d'exemple, pour obtenir un avancement de grade, les adjoints techniques de première classe doivent justifier de six années au moins de service effectif dans leur cadre d'emploi alors que les adjoints administratifs de première classe doivent, quant à eux, justifier de six années au moins dans ce grade ce qui est nettement plus défavorable. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement et s'il est envisagé de mettre fin à cette distorsion.

Réponse. – Les règles d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux sont définies dans le statut particulier des cadres d'emplois. Ces règles spécifiques, applicables aux agents issus d'un même cadre d'emplois, peuvent conduire à des disparités de progression de carrière entre des agents territoriaux exerçant dans les différentes filières de métiers, y compris pour des agents relevant de la même catégorie hiérarchique. Dans le cadre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations, le Gouvernement, conscient du caractère insatisfaisant de cette situation, a choisi de rénover l'architecture statutaire et les grilles de la catégorie C selon une logique de simplification et d'harmonisation des durées de carrière des personnels. Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, prévoit un alignement des dispositions relatives à l'avancement pour l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C.

Fonctionnaires et agents publics

(cumul d'emplois – réglementation)

91434. – 1^{er} décembre 2015. – M. Philippe Noguès appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires, notamment ceux de la fonction publique hospitalière, pour cumuler des activités en plus de leur emploi de fonctionnaire. La législation, traduite par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, prévoit que les fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler, pendant une durée maximale de deux ans, une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Les activités accessoires autorisées, mentionnées à l'article 2 de ce même décret, regroupent l'expertise et la consultation, l'enseignement et la formation, les activités agricoles ou de conjoint collaborateur, d'aide à domicile ou de service à la personne. Cependant, si le texte autorise la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent, le décret exclut des activités autorisées la vente de produits fabriqués par un tiers. Ainsi, il lui demande de préciser les raisons de cette exclusion, et si des dispositions sont actuellement à l'étude pour modifier cette mesure.

Réponse. – En matière de cumuls d'activités, les agents publics sont régis par l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'article 7 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016. Cet article dispose que le "fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées" et qu' "il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit". Ce même article dispose que toutefois, "le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé" ou sous le statut prévu à l'article 2133-6-8 du code de la sécurité sociale, dès lors que "cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leurs exercices". Le législateur vient ainsi de réaffirmer avec force que les agents publics doivent se consacrer à l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées et que les exceptions à ce principe, nécessairement limitées, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services. La vente par un agent public de biens fabriqués par un tiers relevait par nature du secteur concurrentiel, n'est pas au nombre des activités accessoires susceptibles d'être autorisées sous réserve des nécessités de services.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – forestiers-sapeurs – statut – revendications)

99128. – 20 septembre 2016. – **Mme Sabine Buis** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur le statut des forestiers-sapeurs de l'Ardèche. Intégrés au sein de la fonction publique territoriale depuis 1999, ils ont connu des évolutions statutaires ainsi qu'une reconnaissance de leurs compétences professionnelles en devenant une profession à part entière au sein de la collectivité départementale. Toutefois, dans le cadre de la prise en compte de la pénibilité au travail et dans le calcul de leurs pensions de retraite, la catégorie d'emploi retenue est la catégorie sédentaire. Une classification qui ne correspond absolument pas aux missions effectuées par ces fonctionnaires au quotidien. Par ailleurs ils ne bénéficient pas non plus de l'intégration de l'intitulé professionnel « forestiers-sapeurs » dans les grilles salariales de la fonction publique territoriale. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'elle entend mettre en œuvre pour ces fonctionnaires d'une part concernant leur classement comme catégorie active de la fonction publique territoriale et la prise en compte de la pénibilité de leur métier comme c'est le cas pour les bûcherons élagueurs, les agents des routes ou les sapeurs-pompiers et, d'autre part, concernant l'intitulé « forestiers-sapeurs », un aspect fondamental de la reconnaissance envers cette profession.

Réponse. – Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ont été conçus de manière à regrouper un grand nombre de métiers afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités territoriales. Ces cadres d'emplois à vocation généraliste favorisent ainsi la mobilité et assurent la fluidité des carrières des fonctionnaires territoriaux. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, cadre d'emplois techniques de catégorie C, couvre ainsi différents secteurs d'activité, tels que : le bâtiment, les travaux publics, la restauration, les espaces naturels et les espaces verts. Le métier de forestier-sapeur n'est pas référencé par le répertoire des métiers territoriaux élaboré par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les forestiers-sapeurs étant principalement chargés de réaliser des travaux d'entretien au profit d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies », la nature de leurs missions correspond aux fonctions exercées par les agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques. A l'instar des grimpeurs-élagueurs, spécialité reconnue par le CNFPT, les forestiers-sapeurs, par leur domaine d'activité et la nature de leurs missions, appartiennent bien à la filière technique. Les risques de pénibilité et de dangerosité au travail sont liés aux conditions de travail. En accord avec les partenaires sociaux, le ministère de la fonction publique a conduit, avec les employeurs publics et les partenaires sociaux, une concertation au sein d'un groupe de travail sur la politique de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique, afin d'améliorer la prévention des risques professionnels. Une feuille de route sur la santé au travail issue de cette concertation sera prochainement diffusée.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101247. – 13 décembre 2016. – **M. Jean Launay*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la

filère des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, il souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101248. – 13 décembre 2016. – **M. Serge Janquin*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les préoccupations exprimées par le Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales relatives à la mise en œuvre du protocole dit « parcours professionnels carrières et rémunérations » PPCR aux ingénieurs de travaux publics d'État (ITPE). Cette organisation syndicale estime que plusieurs projets de décrets présentés en conseil supérieur de la fonction publique d'État par la direction générale de l'administration générale entrent totalement en contradiction avec les demandes énoncées par les ministères techniques, qui ont exprimé des engagements très précis auprès de leurs agents en matière de réforme statutaire *via* un projet stratégique. Ce syndicat national estime que la reconnaissance de la compétence des ITPE ne se traduit pas dans la progression de carrière. Il redoute notamment l'impact négatif de ces textes sur l'attractivité de la filière technique dans son ensemble en termes de recrutement et de déroulement de carrière. En effet, le projet prévoit un alignement sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3 et exclut les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau qui reviennent aux ingénieurs appartenant aux « grands corps techniques », ce qui crée une situation qui semble remettre en cause leur formation scientifique et leur expertise technique et aller à l'encontre des déclarations relatives à l'accès à la haute fonction publique du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté de 2015. Les missions des ingénieurs des travaux publics de l'État s'exercent non seulement dans les services centraux et les services territoriaux de l'État mais aussi en détachement dans les collectivités territoriales à toutes les échelles du territoire. Les ITPE ont la particularité d'avoir une connaissance territoriale développée, une expertise publique de qualité, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les réponses envisagées de leur être apportées.

1293

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101249. – 13 décembre 2016. – **Mme Catherine Quéré*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, elle souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101250. – 13 décembre 2016. – **Mme Dominique Orliac*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet prévoit un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3, d'une part constituant ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs et d'autre part entretenant des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques. Par ailleurs, ce projet exclut de fait les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau et ce en contradiction d'une part avec le fait que des emplois de direction de l'administration territoriale soient actuellement occupés par des ingénieurs issus de ces corps et d'autre part avec les déclarations de la ministre relatives à l'accès à la haute fonction publique lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté en octobre 2015. Par conséquent, elle lui demande de lui faire connaître les suites qu'elle compte donner à ce projet de texte.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101251. – 13 décembre 2016. – M. Dominique Dord* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le mécontentement des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales à propos des projets de décrets les concernant. Ces décrets visent à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet prévoit un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3, d'une part constituant ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs, et d'autre part entretenant des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques. Par ailleurs, ce projet exclut de fait les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau et ce en contradiction d'une part avec le fait que des emplois de direction de l'administration territoriale soient actuellement occupés par des ingénieurs issus de ces corps et d'autre part avec les déclarations de la ministre relatives à l'accès à la haute fonction publique lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté en octobre 2015. Les syndicats SNIAE, SNIM, SNPTP, SNITPECT dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ce mécontentement et modifier les projets de décrets annoncés.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101252. – 13 décembre 2016. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. En effet, il semble que les principales dispositions de ces projets entraîneraient une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affectant ainsi sensiblement l'attractivité de la filière technique. Les intéressés manifestent aussi leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3. Ils expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101253. – 13 décembre 2016. – M. François de Mazières* interroge Mme la ministre de la fonction publique sur des projets de décret de la direction générale de la fonction publique concernant plus particulièrement certains corps d'ingénieurs de l'État dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). En effet, certains ingénieurs de l'État se disent inquiets de la teneur des projets en cours de rédaction, qui serait en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés et contreviendrait à conserver des facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière de ces ingénieurs. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101254. – 13 décembre 2016. – Mme Françoise Dubois* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le projet de décret présenté par la direction générale de l'administration de la fonction publique en conseil supérieur de la fonction publique de l'État relatif à l'application du protocole parcours professionnels carrières rémunérations à certains corps d'ingénieurs de l'État. En effet, ce projet suscite de larges inquiétudes et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il prévoit un nivellement des statuts particuliers et un alignement par le bas sur une grille A type administratif à niveau de recrutement bac + 3. Il crée donc une homologie entre les corps d'ingénieurs recrutés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3. Il apparaît ainsi une entrave à l'attractivité des corps d'ingénieurs et une véritable négation de leur expertise technique et de leur formation

scientifique. En outre, ce projet de décret exclut les ingénieurs des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État. Enfin, il aura un caractère néfaste pour les ministères car il aboutit à une coupure de la gestion interministérielle. Il réduit ainsi l'implication des ministères de tutelle des corps et aura donc des conséquences dommageables sur les politiques publiques portées par ces derniers. Ce projet de décret apparaît largement insuffisant en termes de reconnaissance de parcours et de déroulement de carrière alors même qu'il semble indispensable de préserver une expertise publique de qualité. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour apaiser cette situation.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101422. – 20 décembre 2016. – **M. Philippe Vitel*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs d'État. Selon les informations portées à sa connaissance par plusieurs organisations représentatives du personnel, les dispositions de ce projet, qui entraînerait une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affecteraient ainsi sensiblement l'attractivité de l'intégralité de la filière technique. Les intéressés manifestent donc leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101423. – 20 décembre 2016. – **M. Kléber Mesquida*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le protocole PPCR dit « parcours professionnels carrières rémunérations », décidé en 2015, que l'administration de la fonction publique entend étendre à certains corps d'ingénieurs de l'État. Les dernières semaines ont vu des projets de décrets présentés en Conseil supérieur de la fonction publique d'État, qui selon les syndicats, et notamment le Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales (ITPE), organisent le déclassement des ingénieurs d'État et de leur mission. Les ingénieurs concernés exercent leurs fonctions dans les services centraux et surtout dans les services territoriaux de l'État, dans les organismes de contrôle, dans les établissements publics et chez les opérateurs au sens large, mais également en détachement dans les collectivités territoriales à toutes les échelles du territoire. Or sans parler de l'absence constante de raison objective visant à niveler leurs statuts particuliers, le projet prévoit un alignement vers le bas, caractérisé par une grille A type administratif, à niveau bac + 3, ce qui constituerait une remise en cause de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique du corps d'ingénieurs. Par ailleurs, l'intérêt de conserver des facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs d'État pourrait être mis à mal. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'application du protocole PPCR aux ITPE et s'il entend revenir sur ce projet, en concertation avec les intéressés, afin d'aboutir à une gestion adaptée des parcours professionnels et des compétences des différents ingénieurs d'État.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101424. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Decool*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations », dit PPCR, pour les ingénieurs de l'État. Le protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations, présenté par le Gouvernement en juillet 2015, procède à une rénovation profonde des carrières et rémunérations des fonctionnaires et ce, malgré le défaut de majorité syndicale. Les ingénieurs de l'État sont concernés par la mise en œuvre de ce protocole. Plusieurs projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ils entrent en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés. Ces textes organisent en

effet le déclassement des ingénieurs de l'État et de leurs missions pour les années à venir. La mise en application de ce protocole aurait un impact délétère sur l'attractivité de la filière technique dans son ensemble. Le protocole aurait ainsi un effet dissuasif sur tous les recrutements techniques, à savoir les ingénieurs des travaux publics de l'État, les ingénieurs de l'agriculture et l'environnement, les ingénieurs de l'industrie et des mines, les ingénieurs des travaux météorologiques, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, et les ingénieurs d'études et de fabrications. Les décrets d'application, dans leur rédaction actuelle, feraient porter de grands risques sur les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir revoir la rédaction de ces décrets afin de présenter un projet valorisant la formation et l'excellence des ingénieurs de l'État.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101425. – 20 décembre 2016. – M. Olivier Falorni* appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs d'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures envisagées pour maintenir l'attractivité de cette filière.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101426. – 20 décembre 2016. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État. Des projets de décrets visant à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État, vont avoir pour conséquences une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, et vont affecter l'attractivité de l'intégralité de la filière technique. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter à leurs légitimes inquiétudes.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101427. – 20 décembre 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le projet de décret visant à étendre l'application du protocole dit « Parcours professionnels carrières, rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE). Un alignement de la grille de rémunération des ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative recrutés à bac + 3 est prévu. Le projet de décret risque notamment d'avoir pour conséquence d'exclure les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau. Il risque aussi d'avoir un impact sur l'attractivité et l'avenir de corps spécifiques, nécessitant un haut niveau d'expertise. Enfin, il pourrait avoir un effet dissuasif sur tous les recrutements techniques. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de rassurer les ingénieurs de travaux publics de l'État.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101428. – 20 décembre 2016. – Mme Geneviève Fioraso* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets ont pour objet d'aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3.

Plusieurs organisations syndicales ont émis des réserves sur ce projet qui pourrait conduire - de fait - à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics. Aussi, elle souhaiterait obtenir des précisions sur les intentions du Gouvernement.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101429. – 20 décembre 2016. – **M. André Santini*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. En effet, il semble que les principales dispositions de ces projets entraîneraient une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affectant ainsi sensiblement l'attractivité de la filière technique. Les intéressés manifestent aussi leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3. Ils expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101430. – 20 décembre 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les préoccupations exprimées par le syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales (SNITPECT) relatives à la mise en œuvre du protocole dit « parcours professionnels carrière et rémunérations » aux ingénieurs de travaux publics d'État. Ces projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de filière administrative, recrutés eux à bac + 3. Le SNITPECT considère que cela pourrait porter atteinte à l'attractivité de la filière des ingénieurs d'État, et que cela entre en contradiction avec les demandes énoncées par les ministères techniques. Les missions des ingénieurs des travaux publics de l'État s'exercent non seulement dans les services centraux et les services territoriaux mais aussi en détachement dans les collectivités territoriales à toutes les échelles du territoire. Cela se traduit par une connaissance développée des territoires et une expertise publique de qualité. Elle souhaiterait donc avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement sur cette question.

1297

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101431. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-René Marsac*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Selon les informations portées à sa connaissance par plusieurs organisations représentatives du personnel, des projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Ils expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Ce projet pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics. Face à l'inquiétude que suscitent ces projets de décrets, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101654. – 27 décembre 2016. – **Mme Nathalie Appéré*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la définition des parcours professionnels des ingénieurs du corps des ingénieurs publics de l'État (ITPE). Le corps des ITPE constitue une armature technique et managériale indispensable aux services de différents ministères (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ministère du logement et du développement durable). Des projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique. Ils visent à étendre l'application du

protocole parcours professionnels carrières rémunérations à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet risque d'exclure les ingénieurs publics de l'État des emplois de direction et d'experts de haut niveau. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101655. – 27 décembre 2016. – M. **Éric Ciotti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101656. – 27 décembre 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'application du protocole PPCR aux ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE). Plusieurs projets de décrets ont été présentés ces dernières semaines en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique, qui entrent totalement en contradiction avec les demandes exprimées par de nombreux ingénieurs de l'État. Selon eux, ces textes organiseraient le déclassement des ingénieurs de l'État et de leur mission pour les années à venir. Il semblerait que le protocole PPCR aura un effet dissuasif sur tous les recrutements techniques et pas seulement sur les corps d'ingénieurs de l'État directeur concernés par ces mesures. Elle souhaite ainsi connaître son analyse et les avancées de la négociation sur ces décrets.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101657. – 27 décembre 2016. – M. **Jean-Pierre Giran*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. En effet, il semble que les principales dispositions de ces projets entraîneraient une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affectant ainsi sensiblement l'attractivité de la filière technique. Les intéressés manifestent aussi leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3. Ils expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101658. – 27 décembre 2016. – M. **Kader Arif*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs d'État et de leur mission pour les années à venir. Les ingénieurs de l'État sont concernés par la mise en œuvre d'un protocole dit « parcours professionnels carrières rémunérations » adopté en 2015 par le Gouvernement. Ces derniers mois, plusieurs projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique. À ce titre, les représentants syndicaux des ingénieurs de l'État sont soucieux d'éviter le déclassement des ingénieurs et de leurs missions. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement afin de conserver des facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de la carrière des ingénieurs de l'État.

Réponse. – Les projets de décrets relatifs aux corps d'ingénieurs de l'Etat mettent en œuvre l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet d'appliquer les mesures du protocole à ces corps de « A type technique », en tenant compte des spécificités de chacun de ces corps. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés repose actuellement sur la même grille indiciaire, quel que soit le niveau de recrutement (bac +3 ou bac +5). Elle sera revalorisée chaque année à partir du 1er janvier 2017, jusqu'au 1er janvier 2020, et comprendra la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette de calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire spécifique dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon sommital atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité de ces cadres seront facilités grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas les membres de ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans la mesure où elle ne modifie en rien les dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat qui organisent un tel accès.

Fonction publique de l'État

(détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques)

101432. – 20 décembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par ministère et par année depuis 2010, le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Réponse. – En application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, le détachement pour exercer un mandat syndical prévu au 11° de l'article 14 du même décret est accordé de droit. Il est prononcé par arrêté du seul ministre dont relève le fonctionnaire intéressé. Un fonctionnaire titulaire peut ainsi être détaché auprès d'une organisation syndicale pour exercer un mandat syndical, la rémunération de l'intéressé étant dans ce cadre prise en charge par la structure d'accueil. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) n'assure pas de suivi spécifique de cette modalité relativement résiduel, d'exercice du mandat syndical. En revanche, la consommation des décharges d'activité de service interministérielles et inter fonctions publiques prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (article 16) et le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 pour le Conseil commun de la fonction publique (CCFP - article 23-1) est suivie, pour celles qui sont octroyées au niveau ministériel, par chaque département ministériel, et pour les instances interministérielles et inter fonctions publiques (Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat -CSFPE-, CCFP), par la DGAFP. Ces temps syndicaux, dont la hauteur est fixée par des textes réglementaires (décret précités), sont ensuite répartis entre les organisations syndicales les plus représentatives à chaque niveau concerné, en fonction des résultats obtenus aux élections professionnelles dont les dernières ont eu lieu en décembre 2014 (arrêté du 20 février 2015 pour le CSFPE et arrêté du 20 février 2015 pour le CCFP). Les contingents mis en place en 2014 se trouvent ci-dessous, s'agissant du CSFPE et du CCFP :

Equivalents temps plein (ETP) alloués aux organisations syndicales (OS)									
Droits en ETP	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	FSU	Solidaires	UNSA	total en ETP
CSFPE 2010 à 2013	12,5	4,4	4,4	12,5	12,5	12,5	4,4	12,5	75,7
CSFPE	12,5	4,4	4,4	12,5	12,5	12,5	4,4	12,5	98,7
CCFP	4	1,5	1,5	5,5	4	2	2	2,5	
total 2014	16,5	5,9	5,9	18	16,5	14,5	6,4	15	
depuis 2015									
CSFPE	12,5		4,4	12,5	12,5	12,5	4,4	12,5	94,3

Equivalents temps plein (ETP) alloués aux organisations syndicales (OS)									
Droits en ETP	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	FSU	Solidaires	UNSA	total en ETP
CCFP	5	0,5	0,5	6	4,5	2,5	1,5	2,5	
total	17,5	0,5	4,9	18,5	17	15	5,9	15	

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Travail

(durée du travail – temps partiel – CIF – rémunération – perspectives)

60126. – 8 juillet 2014. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la communication concernant la prise en charge de la rémunération des travailleurs à temps partiel dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF). Les dispositions législatives actuelles, ainsi que les diverses informations disponibles sur les sites des organismes compétents dans ce domaine, dénotent un manque de précision sur la rémunération des travailleurs à temps partiel effectuant un CIF. Il souhaite qu'il indique les mesures qu'il envisage de prendre afin que les informations sur la prise en charge de la rémunération dans le cadre du CIF soient d'avantage claires et accessibles pour les salariés à temps partiels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L.6322-17 du code du travail prévoit que « le salarié bénéficiaire d'un congé individuel de formation a droit, dès lors qu'il a obtenu l'accord de l'organisme collecteur paritaire agréé pour la prise en charge de sa formation, à une rémunération ». Celle-ci est égale à un pourcentage déterminé par décret, du salaire qu'il aurait perçu s'il était resté à son poste de travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables concernant les salariés à temps partiel et prévues dans le cadre d'un accord national interprofessionnel étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant déterminé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé individuel de formation est ou non plafonnée ». Cette règle renvoie au décret n° 84-613 du 16 juillet 1984 modifié qui dispose dans son article 1^{er} que la rémunération est égale à 80% du salaire antérieur (ou 90% dans le cas des actions prioritaires définies par l'article 2 du décret ou par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels : FPSPP) lorsque la durée du congé de formation n'excède pas un an ou 1200 heures à temps partiel. Si ce congé se prolonge au-delà de cette période, la rémunération est égale à 60% du salaire antérieur pour la fraction du congé excédant la durée d'une année ou 1200 heures à temps partiel. Toutefois, la rémunération des travailleurs salariés en congé de formation, quelle que soit la durée de la formation, ne peut être inférieure soit au salaire antérieur lorsque celui-ci n'atteint pas deux fois le SMIC, soit à deux fois le SMIC dans le cas contraire. Cette règle semble désormais bien connue et est communiquée, dans le cadre du conseil en évolution professionnelle, créé par la loi du 5 mars 2014, si le salarié souhaite bénéficier d'un congé individuel de formation (CIF). En tout état de cause, pour une meilleure information des salariés à temps partiel suivant un CIF, ce type d'information figure sur le site du ministère du travail www.travail.emploi.gouv.fr et il est prévu de compléter la fiche rédigée sur le congé individuel de formation.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – illettrisme – lutte et prévention – financement)

62694. – 5 août 2014. – M. Philippe Duron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur le financement des actions de lutte contre l'illettrisme. Actuellement l'école des parents du Calvados reçoit, pour remplir sa mission des fonds provenant d'une part du ministère des affaires sociales et versés par la DRJCS et la CAF et d'autre part du ministère du travail (DIRECCTE) *via* le conseil régional. Or il semble qu'à partir du mois de novembre 2014, les fonds versés par la DIRECCTE ne le seront plus. Le conseil régional dans l'ignorance de cette décision a pour l'instant maintenu à la même hauteur que précédemment sa participation financière et n'a pu prévoir, dans son budget, la compensation financière nécessaire suite au retrait du versement du ministère du travail. Par voie de conséquence, le défaut de versement de la DIRECCTE met en péril les actions menées. Est-il nécessaire d'insister sur ces actions de lutte contre l'illettrisme alors que dans notre pays les exigences en qualification ne cessent de croître ? L'illettrisme ne peut plus être considéré comme le problème d'individu isolé mais comme un phénomène social qui pèse sur une société à évolution rapide. Il lui demande s'il est possible, de

façon transitoire peut-être, de maintenir la dotation afin de donner aux associations en charge de ces missions le temps de se réorganiser et leur permettre de maintenir les actions consacrées à la lutte contre l'illettrisme. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale confie aux Régions, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, une compétence en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional à compter du 1^{er} janvier 2015. Le transfert de compétences entre l'Etat et les régions s'accompagne du transfert des ressources, conformément à l'article 72-2 de la Constitution. Plus précisément, les crédits que les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) consacrent à la lutte contre l'illettrisme ont été transférés aux régions dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2015. Il appartient ainsi aux régions, à compter de 2015, de décider de la poursuite du financement des actions financées par l'Etat ou de l'orientation de ces moyens vers de nouvelles actions, au regard notamment des exigences du service public régional de formation et des orientations arrêtées dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles. Ce transfert de compétences a pour but de renforcer l'efficacité de l'intervention publique en donnant une plus grande cohérence à l'action en la matière. En contribuant à la politique publique de lutte contre l'illettrisme, la Région est ainsi en mesure, de part une plus grande proximité, de mieux identifier les besoins et de coordonner les différents acteurs qui agissent contre l'illettrisme afin d'apporter assurément des réponses efficaces au plus près des personnes en situation d'illettrisme.

Formation professionnelle

(OPCA – Cour des comptes – rapport – recommandations)

71251. – 16 décembre 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rôle des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) dans la formation au numérique. Dans son rapport sur la transformation numérique de l'économie française publié en novembre 2014 (recommandation n° 115), Philippe Lemoine propose d'intégrer dans les catalogues d'OPCA des programmes en ligne de formation au numérique. Il souhaite connaître sa position sur cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient en premier lieu de relever que d'une façon générale, la réglementation prévoit de manière explicite que les formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue peuvent s'effectuer en tout ou partie à distance et, parmi ces formations, peuvent notamment figurer des programmes en ligne de formation au numérique. Il convient également de relever que, dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 ont prévu la mise œuvre de formations permettant d'acquérir un socle de connaissances et de compétences professionnelles utiles à l'insertion professionnelle et à la vie sociale, civique et culturelle. Ces formations visent les personnes en activité professionnelle ou en insertion professionnelle et, parmi les modules constituant le socle de connaissances et de compétences, figure l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique. S'agissant des organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de la formation professionnelle continue, il convient de considérer que ces organismes ont pour mission d'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle mais que ce ne sont pas des organismes prestataires de formation et qu'ils ne peuvent en la matière se substituer aux organismes dispensateurs de formation. De ce point de vue, un catalogue des organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de la formation professionnelle continue des programmes en ligne de formation au numérique ne paraît pas devoir être envisagé ni encouragé. Pour autant, parmi les priorités de financement des organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de la formation professionnelle continue, peuvent notamment figurer des programmes en ligne de formation au numérique.

Enseignement

(programmes – langues étrangères)

75462. – 10 mars 2015. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'importance de la connaissance des langues étrangères pour les demandeurs d'emploi. Si des mesures ont été prises à l'éducation nationale afin que chaque élève soit capable de communiquer dans au moins deux langues vivantes à la fin de l'enseignement secondaire, rien de sérieux ne semble avoir été fait dans les entreprises et à Pôle emploi. En effet, en Europe, les français sont de loin la lanterne rouge.

Or si l'on veut que nos entreprises soient présentes sur le marché international, il est indispensable que les dirigeants et salariés soient formés à l'apprentissage des langues étrangères. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour atteindre cet objectif, dans une perspective européenne commune forte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La maîtrise de langues étrangères est sans conteste un atout pour accéder ou pour se maintenir sur le marché du travail. La demande de compétences linguistiques est en effet particulièrement forte concernant notamment les emplois relatifs au marketing, au commerce, ou encore au tourisme et à l'hôtellerie. Aussi, s'agissant des demandeurs d'emploi, Pôle emploi veille à les informer et orienter vers des actions de formations en lien avec leurs projets professionnels, ce qui peut comprendre des formations relatives aux langues étrangères. Il peut ainsi proposer des formations, quel qu'en soit le financeur : celles financées par l'opérateur, comme celles des autres intervenants, principalement les conseils régionaux dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle. Les formations non prises en charge par des financeurs publics peuvent faire l'objet d'aides individuelles à la formation, sous certaines conditions. Pôle emploi contribue au financement des coûts pédagogiques attachés à la formation. En effet, il achète des actions de formations visant le développement des compétences correspondant aux besoins du marché du travail et dont les perspectives de reclassement rapide en emploi durable sont les plus fortes (15 domaines professionnels couverts), en veillant à la plus grande complémentarité avec la politique de programmation et d'achat des conseils régionaux qui sont les chefs de file en matière de formation professionnelle, conformément à la loi du 5 mars 2014. Par ailleurs, d'autres prestations permettent à Pôle emploi de financer de la formation en situation de travail (l'AFPR – action de formation préalable au recrutement, la POE – préparation opérationnelle à l'emploi) ou de compléter le financement d'autres dispositifs (comme le compte personnel de formation par exemple, voire même l'investissement du demandeur d'emploi) via le versement d'une aide individuel à la formation. Enfin, dans le cadre du conseil en évolution professionnelle, il est prévu, aux fins de consolider le projet de formation, que Pôle emploi facilite l'identification de l'ensemble des financements disponibles et le recours, le cas échéant au compte personnel de formation. S'agissant des salariés, il importe également de leur permettre d'accéder à des formations en langue étrangère. Dans ce cadre, le compte personnel de formation peut être mobilisé.

1302

Formation professionnelle

(entreprises – entreprises labellisées – patrimoine vivant – formation – prise en charge)

79824. – 19 mai 2015. – M. Thomas Thévenoud interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prise en charge des formations professionnelles au sein des entreprises labellisées « Entreprise du patrimoine vivant ». L'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises crée un label « Entreprise du patrimoine vivant » pouvant être attribué à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire. Pour bénéficier de ce label, attribué pour une période de 5 ans, les entreprises doivent répondre à d'exigeants critères en termes de patrimoine économique, de maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité, d'ancrage géographique ancien ou d'une grande notoriété. Les demandeurs d'emploi souhaitant faire un stage au sein de ces entreprises ainsi labellisées, qui rassemblent des fabricants attachés à la haute performance de leur métier et de leurs produits, rencontrent aujourd'hui des difficultés pour financer leur formation. Ainsi, par exemple, alors que le *Journal officiel* de la République reconnaît 217 métiers d'art, seuls un quart des métiers représentés ont une formation diplômante. Certaines entreprises n'étant ni éligibles au compte personnel de formation, ni inscrites au répertoire national des certifications professionnelles, elles ne bénéficient d'aucune subvention. Au regard de l'excellence et du savoir-faire de ces entreprises, il souhaiterait savoir pourquoi les entreprises du patrimoine vivant n'auraient pas le droit d'accueillir des stagiaires dont la formation serait prise en charge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – D'une manière générale, les demandeurs d'emploi ont accès à la formation professionnelle dans le cadre de dispositifs qui leur sont dédiés. En lien avec Pôle Emploi, ils élaborent un projet personnalisé d'accès à l'emploi et, en fonction de leur projet professionnel, ils peuvent entreprendre une formation conventionnée par une région ou par pôle Emploi ou dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi. Dans ce cadre, il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que la formation professionnelle envisagée par le demandeur d'emploi puisse être prévue et faire l'objet d'un financement au sein d'une entreprise labellisée « entreprise du patrimoine vivant » dès lors que celle-ci favorise son insertion professionnelle ou son reclassement. Dans la mesure où il s'agit d'entreprises qui par ailleurs sont ancrées localement, il apparaît qu'elles pourraient prendre les contacts nécessaires avec leur région de

rattachement et les services locaux de Pôle Emploi afin de faire valoir l'intérêt des formations professionnelles qu'elles seraient susceptibles de mettre en œuvre et des possibilités d'emploi que ces formations seraient susceptibles de générer.

Formation professionnelle

(formation continue – compte personnel de formation – perspectives)

98297. – 2 août 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés rencontrées par certains organismes de formation dans l'inscription de leurs formations sur la liste définie par le COPANEF. Seul organisme de formation professionnelle en Rhône-Alpes-Auvergne spécialisé dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, l'association « Centre ressources AROBASE » délivre des titres certifiés par la Commission nationale des certifications professionnelles. Depuis 1983, elle accueille des demandeurs d'emploi, des salariés et des apprentis en consolidation de parcours ou en reconversion. La mise en place du compte personnel de formation (CPF) empêcherait depuis un an l'inscription dans les formations du « Centre ressources AROBASE » de ces professionnels car elle bloquerait l'instruction de leurs dossiers de financement par Pôle Emploi et les OPCA. Ces difficultés de mise en œuvre du dispositif du CPF pénalisent les personnes en attente de formation en Rhône-Alpes-Auvergne, mais également les personnels de l'organisme de formation. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour pallier cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les formations éligibles au compte personnel de formation doivent d'une part être sanctionnées par une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L.335-6 du code de l'éducation et d'autre part appartenir à l'une des listes suivantes : - la liste élaborée par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle (CPNE) dont dépend l'entreprise ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires d'un accord constitutif de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle auquel l'entreprise verse la contribution qu'elle doit à ce titre ; - une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation professionnelle (COPANEF) ; - une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) de la région où travaille le salarié. L'inscription sur l'une de ces trois listes constitue donc un pré requis obligatoire pour pouvoir mobiliser une formation éligible dans le cadre du compte personnel de formation. L'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014 a toutefois montré la nécessité d'uniformiser les règles de transparence sur l'établissement des listes, tout en préservant les prérogatives des partenaires sociaux dans la désignation des formations éligibles. C'est dans cet objectif que l'article 79 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit désormais que les instances décisionnaires en matière de listes de formations éligibles déterminent et publient les critères prévalant à l'inscription des formations sur ces listes. Ce souci de transparence vis-à-vis des organismes proposant des formations devrait permettre d'offrir une plus grande sécurité aux salariés et aux demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2015 ce sont près de 740 000 formations dont plus de 500 000 pour des demandeurs d'emploi qui ont pu être financées grâce au CPF. Parmi les actifs qui ont suivi une formation au titre du CPF, 38 % avait à l'origine un niveau de qualification inférieur au baccalauréat.

1303

INTÉRIEUR

Collectivités territoriales

(réglementation – intercommunalités – délégué titulaire – suppléance)

55613. – 20 mai 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la question écrite n°7232, publiée au *Journal officiel* du Sénat du 4 juillet 2013 évoquait le cas des communes qui n'ont qu'un seul délégué titulaire dans les intercommunalités et qui de ce fait désignent un délégué suppléant pour remplacer le titulaire absent (maladie, déplacement...). Cette disposition résulte de la loi n° 2010-1563 et est prévue par l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales. Cet article n'a jamais prévu de contrainte de parité entre le titulaire et le suppléant. Toutefois, pour les communes de plus de 1000 habitants, la loi du 17 mai 2013 a prévu que les conseillers communautaires étaient élus sur une liste avec obligation de

parité. Lorsqu'il n'y a qu'un seul délégué titulaire, la liste des candidats doit comporter un nom supplémentaire, celui-ci correspond à la fois à la fonction de suppléant et théoriquement, à celle de remplaçant devant remplacer le titulaire en cas de décès ou de démission. Toutefois en raison du principe général de parité résultant de l'article L. 273-9 du code électoral introduit par la loi du 17 mai 2013, le remplaçant ne peut être de sexe différent. Dans les communes n'ayant qu'un conseiller communautaire, le remplaçant ne peut donc pas être la personne figurant en seconde position sur la liste communautaire. Cela n'empêche pas que cette personne puisse malgré tout être le suppléant car il faut bien dissocier la notion de remplaçant et celle de suppléant pour laquelle la loi ne prévoit aucune obligation de parité. La personne figurant en seconde position sur la liste des candidats communautaires doit donc pouvoir assumer la fonction de suppléant mais pas celle de remplaçant. C'est ce que semblait indiquer la réponse ministérielle à la question écrite n° 7232 susvisée. Toutefois, les préfetures ont reçu une note d'information du ministère de l'intérieur indiquant le contraire et confondant la notion de suppléant et celle de remplaçant. Elle lui demande en fonction de quel texte précis le ministère prétend que la fonction de suppléant ne peut pas être dissociée de celle de remplaçant. Si tel était le cas, la personne figurant en seconde place sur la liste communautaire ne pourrait alors être ni remplaçant ni suppléant. Elle lui demande de ce fait, s'il ne serait pas aberrant d'avoir imposé un second nom sur les listes communautaires, alors que la personne concernée ne peut occuper aucune fonction. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 37 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, prévoit la désignation dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, d'un conseiller communautaire suppléant lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire. Le suppléant est le conseiller qui intervient pour assister aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. En application de ce même article, le suppléant est aussi le conseiller supplémentaire appelé à remplacer le titulaire en cas de vacance du siège pour quelque cause que ce soit et ce, jusqu'au remplacement définitif du titulaire. Pour ce qui concerne les communes de 1 000 habitants et plus, les modifications apportées à l'article L. 273-10 du code électoral par l'article 62 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ont permis de mettre un terme à une difficulté d'application des dispositions législatives relatives au remplacement des conseillers communautaires pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, en précisant que le remplaçant du titulaire en cas de vacance définitive du siège est le suivant de la liste communautaire, qui est donc nécessairement de sexe opposé. Le premier candidat non élu au conseil communautaire, de sexe opposé à l'élu titulaire, qui est suppléant du titulaire, a désormais vocation à le remplacer en cas de vacance du siège du titulaire. Cette règle n'est toutefois pas applicable en cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire désigné au titre de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, applicable entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux en cas de création, de fusion ou d'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, de modification du périmètre d'une de ses communes membres ou d'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de conseillers communautaires. Dans ce cas l'alinéa 9 de l'article L. 5211-6-2 prévoit qu'il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au b), pour remplacer le conseiller communautaire.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

79514. – 12 mai 2015. – **M. Bernard Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement des policiers municipaux. Aujourd'hui, les forces d'État avec le plan Vigipirate sont au bout de leurs moyens humains, et le ministre demande aux maires de mobiliser leur police municipale pour surveiller les lieux de culte dont les églises, nouvellement menacées. Pourtant, malgré les instructions ministérielles, nombre de préfets refusent, de manière généralisée, et contre la volonté des maires qui le souhaitent, l'armement des polices municipales sur leur département. Ceci porte gravement atteinte à la liberté des communes, et constitue une attaque à l'égard des policiers municipaux qui deviennent ainsi des cibles humaines. Les policiers municipaux, en uniforme et donc facilement identifiables, sont autant exposés à tout type d'agressions que leurs collègues de la police nationale. Il est incohérent d'envoyer les policiers municipaux au front, sans armement, c'est-à-dire sans avoir aucune chance de sauver sa vie. Alors que rien ne s'oppose à un armement généralisé, tant sur le plan de la formation que de la qualité du recrutement, la décision de l'armement revient aujourd'hui au maire. Le port d'arme des agents de police municipale ne se conçoit alors que de manière nominative et individuelle. De profondes inégalités en découlent, entre policiers nationaux et municipaux, mais aussi entre agents municipaux d'une même collectivité puisque certains sont armés et d'autres pas. Force est de constater que les policiers

municipaux sont amenés à effectuer les mêmes missions que leurs collègues de la police nationale. Ainsi, afin d'assurer la sécurité de ceux qui risquent chaque jour leur vie pour protéger les nôtres, il est urgent de rendre obligatoire l'armement généralisé des policiers municipaux. – **Question signalée.**

Réponse. – En matière d'armement des agents de police municipale, l'article 16 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste a imposé aux préfets d'instruire systématiquement toutes les demandes d'autorisation d'armement, en ne tenant plus compte du critère des missions. Ainsi, seules les conditions relatives à l'aptitude et à l'honorabilité, ainsi qu'à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, continuent d'être appliquées (circulaire ministérielle du 23 juillet 2016). Les préfets ne sont plus fondés à refuser une autorisation de port d'arme, au seul motif des circonstances locales que constituent, par exemple, le niveau de la délinquance, l'importance de la commune ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a rappelé lors des échanges de la dernière réunion de la Commission consultative des polices municipales (CCPM), le 29 novembre 2016, son attachement au principe de l'armement facultatif des agents de police municipale, sur proposition du maire et autorisation du préfet, correspondant à une position de l'Association des maires de France (AMF) compatible avec la libre administration des collectivités locales. Le dispositif actuel d'armement des agents de police municipale permet donc au maire de moduler le niveau d'armement de ses agents, en s'appuyant sur une gamme d'armements renforcée, assortie de l'accompagnement nécessaire, en termes de formation préalable et d'entraînement à l'armement pour toutes les catégories d'armes (B, C et D) fixée à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI). Récemment, le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, publié le 29 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, a introduit de nouvelles dispositions relatives à l'armement des agents de police municipale : - la possibilité ouverte aux maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, en enrichissant la gamme d'armements fixée à l'article R. 511-12 du CSI ; - l'obligation d'utiliser, en service, des munitions à projectile expansif - ceci quelle que soit l'arme à feu dont est doté l'agent : revolver de calibre 38 SP ou pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm ou 9 mm. La possibilité pour les maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de 9 mm poursuit l'objectif d'assurer de meilleures conditions de poste.

Mort

(cimetières – concessions perpétuelles familiales – réglementation)

93261. – 16 février 2016. – **Mme Marie Le Vern** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative aux concessions perpétuelles familiales dans les cimetières communaux. Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Toutefois le concessionnaire initial peut renoncer à ses droits et proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession, si cette dernière est vide de tout corps. Il apparaît que cette réglementation est devenue inadaptée aux situations contemporaines, les concessions perpétuelles n'étant plus ouvertes et leurs fondateurs étant de plus en plus fréquemment décédés. Or, lorsque le concessionnaire initial est décédé, ses ayants droits ne sont pas autorisés à effectuer une demande de rétrocession de caveau, même vide, qui pourrait pourtant contribuer à atténuer la pression que connaissent de plus en plus de cimetières. Elle lui demande quelles solutions légales sont offertes aux ayants droits désireux de se séparer de ces concessions et, le cas échéant, s'il entend faire évoluer cette réglementation afin de la rendre plus en adéquation avec les pratiques et les contraintes de notre époque. Enfin elle lui demande si cette évolution relève du domaine législatif ou du domaine du règlement. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. Il appartient à la commune de fixer la répartition entre concessions et emplacements non concédés. En vertu de cet article, les communes peuvent instituer quatre durées de concessions : des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus (soit entre le délai de rotation de cinq ans et quinze ans) ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires ; des concessions perpétuelles. Les communes ne peuvent établir des durées de concession différentes de celles prévues par ces dispositions qui s'appliquent à toutes les communes. Il appartient au conseil municipal de choisir les durées de concessions qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière. Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial

et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Une jurisprudence constante a ainsi établi qu'une concession de sépulture ne peut faire l'objet d'un contrat de vente (Cour de cassation, chambre civile, 4 décembre 1967, Dame Dupressoir-Brelet c/Guérin). Seul le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale qui correspond en règle générale, à un tiers du montant total. Une telle opération, qui ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession, n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928). Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régit la procédure de rétrocession. Toutefois, et sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, la concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier). L'opération de rétrocession effectuée dans ces conditions respecte la décision « Hérial » du Conseil d'État du 11 octobre 1957, puisque le concessionnaire ne cède pas les droits issus de son contrat mais que les deux parties mettent fin à la convention qui les lie. Néanmoins, le conseil municipal, ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles. La demande de rétrocession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent légalement formuler une telle demande, qui viendrait alors à l'encontre de la volonté du fondateur de la sépulture. Ainsi, si le fondateur est décédé, ses héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur et la concession ne pourra pas être rétrocédée à la commune par ces derniers. Néanmoins, les dispositions législatives en vigueur permettent à la commune, s'il s'agit d'une concession perpétuelle, de reprendre la concession à l'issue d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon en respectant le formalisme prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23). De même, s'agissant des concessions conclues pour une durée déterminée, et conformément aux dispositions de l'article L. 2223-14 du CGCT, la commune pourra reprendre ladite concession au terme d'un délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (article L. 2223-15 du code précité) si les héritiers n'ont pas souhaité la renouveler. Aussi, au regard des possibilités déjà offertes par le droit, le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions législatives actuellement en vigueur sur cette question.

1306

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

100374. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications exprimées par le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), syndicat majoritaire parmi les syndicats professionnels. En effet, le SDPM souhaite l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B (armes à feu) et l'armement en pistolet semi-automatique 9 mm qui équipe la police nationale. Elle lui demande de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement sur ces deux revendications. – **Question signalée.**

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

100375. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Jean-Sébastien Vialatte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement des policiers municipaux. Dans le contexte actuel de terrorisme et d'insécurité, le syndicat de défense des policiers municipaux sollicite l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B et l'équipement en pistolet semi-automatique de calibre 9 mm au même titre que la police nationale. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette revendication légitime de la part des agents dévoués à la sécurité des personnes et des biens.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

100978. – 29 novembre 2016. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement de la police municipale. En effet, le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), syndicat

majoritaire parmi les syndicats professionnel sollicite l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B (armes à feu) et l'armement en pistolet semi-automatique 9 mm qui équipe la police nationale. Dans le contexte actuel de terroriste et d'insécurité, il est nécessaire de donner des moyens proportionnels aux risques encourus. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. – Le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, publié le 29 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, comporte un certain nombre de mesures relatives à l'armement des agents de police municipale : - la possibilité ouverte aux maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, en enrichissant la gamme d'armements fixée à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) ; - l'obligation d'utiliser, en service, des munitions à projectile expansif - ceci quelle que soit l'arme à feu dont est doté l'agent : revolver de calibre 38 SP ou pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm ou 9 mm. La possibilité pour les maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de 9 mm poursuit l'objectif d'assurer de meilleures conditions de riposte avec des chargeurs d'une quinzaine de cartouches et d'unifier les armements avec ceux des forces de sécurité de l'Etat. Un arrêté ministériel définira le contenu des modules pédagogiques de formation préalable à l'armement assurés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) associés à l'inclusion dans la gamme d'armements de ce nouvel équipement. De même, en matière d'armement des agents de police municipale, l'article 16 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste a imposé aux préfets d'instruire systématiquement toutes les demandes d'autorisation d'armement, en ne tenant plus compte du critère des missions. Ainsi, seules les conditions relatives à l'aptitude et à l'honorabilité, ainsi qu'à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, continuent d'être appliquées (circulaire ministérielle du 23 juillet 2016). Les préfets ne sont plus fondés à refuser une autorisation de port d'arme, au seul motif des circonstances locales que constituent, par exemple, le niveau de la délinquance, l'importance de la commune ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune. Le ministre de l'intérieur a, enfin, rappelé lors des échanges de la réunion de la Commission consultative des polices municipales (CCPM), le 29 novembre 2016, son attachement au principe de l'armement facultatif des agents de police municipale, sur proposition du maire et autorisation du préfet, correspondant à une position de l'Association des maires de France (AMF) compatible avec la libre administration des collectivités locales.

JUSTICE

Droit pénal

(diffamation – régime de droit commun – extension)

75888. – 17 mars 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice sur la condamnation des délits d'insultes et de diffamations aggravées. Actuellement, la diffamation et l'injure sont encadrées par la loi de 1881 sur la liberté de la presse, et bénéficient d'un délai de prescription de trois mois. Les récents événements ont amené le Gouvernement à envisager une évolution de ce régime, par une soumission au régime de droit commun permettant de recourir à la comparution immédiate et à un délai de prescription porté à 3 ans. Ce projet de réforme auquel s'adjoint la possibilité d'une fermeture de site Internet par une autorité administrative et non plus uniquement sur décision de justice, sont les réponses aux récents événements qu'a connus notre pays pour préserver ses valeurs de respect, d'égalité et de laïcité. C'est la raison pour laquelle ces mesures concernent les contenus racistes, antisémites ou homophobes. Simultanément, avec le développement croissant des nouvelles technologies et des supports d'informations et de publications libres, se multiplient et se banalisent presque les injures et propos diffamatoires envers les élus de la République. Or les élus pour représenter leurs concitoyens, ils subissent également des propos de plus en plus violents qui portent atteinte à notre démocratie, et ce sans véritable possibilité de faire cesser ces agissements, compte tenu de la lourdeur et de la complexité des recours existants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'entamer une réflexion similaire pour lutter contre les injures et diffamations à l'encontre des représentants du peuple, et notamment par l'élargissement des mesures annoncées à ces cas de figure.

Réponse. – La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté comporte des dispositions visant à renforcer la lutte contre les délits d'expression à caractère raciste et discriminatoire tout en préservant la liberté d'expression. A cette fin, la loi du 29 juillet 1881 a été modifiée afin d'alléger certaines spécificités procédurales

uniquement pour ces délits, notamment en permettant la requalification des faits par le juge. En revanche, cette loi n'a pas prévu d'allonger les règles de prescription de ces délits, de permettre leur jugement en comparution immédiate, ou d'étendre la possibilité de fermeture de sites internet sans décision judiciaire, en raison de la nécessité de concilier de façon équilibrée la liberté d'expression et la répression de ses abus. Pour les mêmes raisons, il n'est pas envisageable d'élargir aux élus la protection pénale spécifique envisagée pour les personnes subissant des délits d'expression à caractère raciste ou discriminatoire. Les diffamations et injures à l'encontre des élus peuvent en effet entrer dans le cadre d'une critique nécessaire à alimenter des débats d'intérêt public dans une démocratie et, si les termes utilisés excèdent cette critique, les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 permettent une répression satisfaisante. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle à ce titre dans son arrêt *Vellutini et Michel c/ France* du 6 octobre 2011 que « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier » parce qu'« à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ». En outre prévoir des peines d'emprisonnement pour les délits d'expression commis à l'encontre d'un élu serait manifestement excessif. Ces peines – qui n'étaient en pratique pas appliquées – ont du reste été supprimées par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le législateur ayant estimé que l'emprisonnement, comme le rappellent régulièrement les instances européennes, serait une peine disproportionnée au regard de la liberté d'expression, à l'exception des infractions racistes ou discriminatoires. La Cour européenne a du reste indiqué, notamment dans son arrêt *Cump n et Maz re c/ Roumanie* du 17 décembre 2004, que « si la fixation des peines est en principe l'apanage des juridictions nationales, la Cour considère qu'une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression journalistique garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse, par exemple, de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence ».

Système pénitentiaire

(établissements – sécurité – moyens)

93706. – 1^{er} mars 2016. – **M. Nicolas Dhuicq** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les problèmes de sécurité rencontrés dans les prisons et les invraisemblables erreurs de gestion entraînées certainement par la peur de soulèvements. Certains détenus obtiennent l'autorisation de détenir des ordinateurs dans leur cellule. Alors qu'ils sont préparés pour éviter toute connexion vers l'extérieur, les prévenus parviennent à brancher des clés 3 ou 4 G afin de se connecter à Internet. Nous savons que les détenus se connectent déjà par le biais de leur téléphone portable dont l'obtention n'est également pas autorisée mais que l'administration semble tolérer, accepter ou sur lequel du moins elle semble se résigner afin d'éviter les émeutes qui pourraient s'ensuivre si on les confisquait. On a pu ainsi voir différentes images de détenus notamment des Baumettes à Marseille circuler sur les réseaux tels que Facebook. Les nouveaux arrivants en détention voient leur nom « googlé » par les autres prisonniers, ce qui peut les mettre en danger, notamment pour les délinquants sexuels. Ainsi, en prison, Internet est strictement interdit mais Internet passe. Le téléphone portable est strictement interdit mais les détenus arrivent à s'en procurer et tout cela à la barbe des gardiens. Ces gardiens qui déplorent le manque de sécurité qui est de plus en plus criant à l'intérieur des prisons en raison des souplesses qui sont accordées pour les incarcérés qui semblent faire la loi dans les centres pénitentiaires. Autre exemple, parmi d'autres, des ordinateurs qui peuvent être confisqués en raison de contenus illicites qui y figurent sont rendus à leurs propriétaires sans qu'aucune sanction particulière ne soit prise. Le personnel pénitentiaire est inquiet et lui demande si le Gouvernement envisage de prendre rapidement des mesures pour assurer la sécurité en prison, avant que la situation n'explode. – **Question signalée.**

Réponse. – S'agissant de l'accès des personnes détenues aux ordinateurs, l'administration pénitentiaire autorise l'utilisation de l'informatique par les personnes détenues sous réserve que l'utilisation de ces matériels ne remette pas en cause la sécurité de l'établissement et que les règles relatives à leur emploi soient respectées. Par ailleurs, l'utilisation des ordinateurs par la population pénale doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Ainsi, les matériels font régulièrement l'objet : - de contrôles logiques visant à vérifier et valider l'absence de logiciels interdits, de fichiers illégaux ou pouvant porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité pénitentiaire, et l'absence de communication ou accès avec l'extérieur ; - de contrôles physiques visant à vérifier et valider l'absence d'objets prohibés, la conformité du matériel informatique présent et la présence des scellés de sécurité. Tout élément caractérisant la commission d'une infraction fait l'objet d'une information du procureur de la République qui décide, le cas échéant, de la remise du matériel à un service de police judiciaire. Une procédure disciplinaire est par

ailleurs initiée à l'encontre de la personne détenue responsable en cas d'utilisation des ordinateurs en dehors du cadre règlementaire. S'agissant de l'existence en détention de téléphones portables, l'administration pénitentiaire ne se résigne aucunement à accepter l'entrée illicite de téléphones portables en détention. Bien au contraire, elle déploie des moyens importants pour lutter contre ce phénomène. Le plan de sécurité initié en 2013 a permis de renforcer les dispositifs de sécurité active et passive des établissements pénitentiaires autour de plusieurs axes : - Renforcement de la lutte anti projections par pose de filets, renforcement des clôtures périmétriques et dispositifs anti-franchissement des glacis et périphéries, généralisation de la vidéo surveillance (13 172 487 €) ; - Achat et pose de 11 portails à ondes millimétriques (2 880 000 €) ; - Achat de portiques de détection de masses métalliques et de magnétomètres (1 000 000 €) ; Les crédits du plan de lutte antiterrorisme 2015 ont permis de poursuivre cet effort et de renforcer la sécurisation des établissements grâce au programme de lutte contre les projections et en développant les dotations de matériels actifs de sécurité (vidéo surveillance, radiocommunication, véhicules des équipes régionales d'intervention et de sécurité-pôles de rattachement des extractions judiciaires). Agir sur la sécurisation des personnels et plus globalement des prisons est l'une des priorités du plan de sécurité pénitentiaire et d'action contre la radicalisation violente annoncé le 25 octobre 2016. Il comprend plusieurs mesures : - la création d'une sous-direction de la sécurité pénitentiaire ; - la création d'équipes de sécurité pénitentiaire (ESP), qui participeront notamment à la surveillance des abords des établissements pénitentiaires ; - la sécurisation des établissements pénitentiaires ; - l'octroi de moyens pour la sécurité des établissements ; - la structuration du renseignement pénitentiaire. S'agissant de la sécurisation des établissements pénitentiaires, plus de 58 millions d'euros y sont consacrés dans la loi de finances 2017, dont : - sécurisation passive et active du parc pénitentiaire : 32,4M€ - équipements de neutralisation des communications illicites : 14,7M€ - vidéoprotection des établissements : 5,3M€ - sécurisation périmétrique des établissements : 5,6M€

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Professions sociales

(aides à domicile – associations – revendications)

40702. – 22 octobre 2013. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur les inquiétudes des associations d'aide aux personnes à domicile, concernant la diminution du financement des conseils généraux. En effet, les départements prennent en charge une grande partie de l'aide à domicile, mais leurs budgets sont de plus en plus serrés, et les structures associatives sont d'autant fragilisées. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger ce secteur.

Politique sociale

(personnes âgées – aides à domicile – perspectives)

52394. – 18 mars 2014. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur les inquiétudes des organismes d'aide à domicile quant à l'avenir des prestations d'aide à domicile. Il semblerait qu'un certain nombre de difficultés se posent aujourd'hui : baisse du nombre d'heures, mise en place de critères plus restreints en termes de barème de ressources, impact sur l'emploi et fragilisation économique des services d'aide à domicile... Dans le même temps, le Gouvernement annonce une réforme prochaine de la dépendance ; l'occasion peut lui être offerte d'apporter des réponses aux prestataires d'aide à domicile. Elle lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend adapter sa politique d'action sociale aux enjeux du vieillissement dans le secteur de l'aide à domicile.

Professions sociales

(aides à domicile – emploi et activité – évolutions)

60565. – 15 juillet 2014. – M. Christian Paul* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la situation très difficile du secteur de l'aide à domicile. Dans son rapport d'information, rendu public le 2 juillet 2014, la commission des affaires sociales du Sénat tire la sonnette d'alarme. Depuis plusieurs années, l'aide à domicile, en particulier pour les publics fragiles (personnes atteintes d'un handicap ou âgées), fait face à des contraintes financières croissantes qui remettent en question, dans certains cas, la pérennité des structures.

L'organisation juridique très complexe et éclatée du système (statut associatif, privé ou public ; modalités de création avec autorisation du conseil général pour quinze ans ou agrément du ministère du travail pour cinq ans), la tarification horaire, extrêmement variable selon les départements et le degré de dépendance, ajoutées à un défaut d'attractivité du métier (pénibilité physique et psychologique, déplacements répétés, temps partiels sur une grande amplitude horaire, manque de reconnaissance sociale, faible rémunération, etc.), participent à un épuisement du système. Pour autant, les enjeux sont considérables, tant au niveau de la prévention de la perte d'autonomie (les intervenants à domicile jouent un rôle essentiel dans la détection des premiers signes) que de son accompagnement. À ce titre, la professionnalisation du métier et l'amélioration des interventions sont des exigences à ne pas perdre de vue. Il apparaît donc urgent de repenser globalement le secteur, tout en y consacrant les moyens nécessaires. À l'occasion du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, il lui demande s'il est prévu un renforcement du soutien de l'État, qui, jusqu'à présent, s'est désengagé de ces questions (financement de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap).

Professions sociales

(aides à domicile – modernisation – rapport – propositions)

62114. – 29 juillet 2014. – M. Denis Jacquat* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information relatif à « l'aide à domicile ». Dans une optique d'amélioration de la situation financière des services d'aide à domicile et de la qualité du service rendu, les rapporteurs demandent que des mesures soient prises pour approfondir et accompagner les efforts de mutualisation et de modernisation engagés par les services d'aide à domicile. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Professions sociales

(aides à domicile – moyens – situation financière – perspectives)

62123. – 29 juillet 2014. – Mme Véronique Besse* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les préoccupations du secteur de l'aide à domicile, alors même que l'Assemblée nationale se saisit du projet de loi portant adaptation de la société au vieillissement. Cette réforme risque d'être sans effet pour le secteur de l'aide à domicile si elle ne s'accompagne pas d'une véritable action de soutien. L'aide et l'accompagnement à domicile sont pourtant très demandés car les personnes âgées et/ou dépendantes souhaitent de plus en plus rester chez elles en bénéficiant d'un accompagnement personnel de qualité. Alors même que les besoins liés à la dépendance sont croissants, le secteur de l'aide à domicile doit pourtant faire face à la réduction des capacités financières de ses contributeurs. De plus, en raison de ces contraintes financières, l'égalité d'accès des personnes âgées à ces services reste soumise à de réelles inégalités territoriales, les conseils généraux ayant des niveaux de tarification disparates. En conséquence, elle lui demande quelles mesures entend-elle mettre en place afin de répondre à l'urgence de la situation dans laquelle se trouve le secteur de l'aide à domicile et aux besoins des personnes âgées et de leur famille.

Professions sociales

(aides à domicile – structures – financement – perspectives)

91951. – 15 décembre 2015. – M. Guillaume Larrivé*, député de l'Yonne, attire l'attention Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les structures et associations d'aides à domicile. Aujourd'hui, certaines associations d'aide à la personne du département de l'Yonne, sans « contrats aidés », ni fonds de restructuration sont en grande fragilité financière. Les mises en redressement judiciaire et les liquidations ne cessent d'augmenter. L'adoption prochaine de la loi d'adaptation de la société au vieillissement apportera de nombreuses innovations notamment par une revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie, et par la mise en place d'une politique de prévention. Toutefois, le projet de loi prévoit que ces nouvelles mesures et les financements associés (CASA) trouveront leur rythme de croisière en 2017 et ce, alors que les fonds de restructuration se sont arrêtés en 2014. Afin de permettre aux structures d'aide et d'accompagnement à domicile de poursuivre leurs actions, il insiste sur la nécessité de la

création d'un nouveau fonds d'aide pour l'année 2016. Il pourrait être prélevé sur la part de la CASA qui ne serait pas utilisée pour cause de montée en charge progressive des mesures financées par la loi d'adaptation au vieillissement.

Réponse. – Le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. Préparée en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) comporte un certain nombre de mesures en direction du secteur de l'aide à domicile, avec un financement pérenne reposant sur la solidarité nationale. Dans un contexte budgétaire contraint, des financements complémentaires ont été dégagés, reflet de la volonté du gouvernement d'une mobilisation en faveur de nos aînés. La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) représente environ 740 millions d'euros et permet de conduire ces réformes. Préparées en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), les mesures nouvelles de la loi sont intégralement compensées par l'Etat. - Une unification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ; La loi met fin au double régime d'agrément par l'Etat et d'autorisation par le département, au profit de la seule autorisation. Les SAAD ex-agrésés, intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, sont réputés autorisés par l'effet direct de la loi et relèvent ainsi de la seule compétence du département à même de piloter leur évolution au regard des besoins du territoire. Un cahier des charges national des SAAD applicable à tous les services intervenant auprès des publics vulnérables permet d'harmoniser et d'unifier les pratiques. - Une incitation à la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ; Les CPOM permettront de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre de leurs missions de services publics. Ils contribueront en outre à l'amélioration de la relation de moyen terme entre les SAAD et les conseils départementaux via. Cette évolution, que le gouvernement a appelée de ses vœux, sera structurante dans un secteur encore morcelé et en recherche de stabilité. - L'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés ; Le SPASAD permet d'améliorer la qualité d'accompagnement des bénéficiaires et réaliser des économies d'échelle dans le cadre de mutualisation de moyens. La réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie - La réforme de l'APA, avec une revalorisation des plans d'aide et une baisse du reste à charge, permet une prise en charge financière plus importante des besoins d'aide des personnes accompagnées, ce qui est de nature à favoriser l'activité des SAAD. Le gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), rétroactive au 1^{er} juillet 2014, dans le cadre d'une enveloppe annuelle de 25 M. En outre, un fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 M pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Un nouvel abondement de ce fonds de 25 M a été acté pour 2016. En outre et pour poursuivre cet accompagnement du secteur de l'aide à domicile, des missions d'appui ont été lancées en mai 2016 dans trois départements : Corrèze, Meurthe-et-Moselle et Somme. Pilotées par l'Agence régionale de santé et menées en concertation avec le Conseil départemental et les fédérations du secteur, ces missions ont permis de mieux identifier les difficultés rencontrées sur le territoire et définir conjointement des leviers d'action pour améliorer la situation des services d'aide et utiliser pleinement les financements obtenus par la loi ASV. Dans le cadre de la loi de finances 2017 et de la loi de financement de la sécurité sociale 2017, un certain nombre de mesures renforcent le soutien du gouvernement au secteur de l'aide à domicile avec : La création d'un fonds d'appui aux bonnes pratiques de l'aide à domicile, financé à hauteur de 50 millions d'euros. Ce fonds est destiné à soutenir les conseils départementaux et des SAAD qui s'engagent, dans le cadre d'une démarche volontaire, à respecter le Guide de l'utilisateur. Un guide co-construit en comité de pilotage, avec l'ensemble des acteurs du secteur, fédérations et départements. Il repose sur 3 piliers : - Le libre choix : la personne âgée doit être libre de choisir son intervenant à domicile ; tout le monde n'est pas en capacité de devenir employeur ; - Le juste tarif : la secrétaire d'Etat veut des services qui aient des interventions dont le coût de revient soit pris en compte, dans le cadre de la tarification. Il faut en finir avec un système où chaque heure d'intervention du service est déficitaire. - Les conditions de travail des professionnels de l'aide à domicile. Il faut arrêter, par exemple, les interventions d'un quart d'heure, qui ne sont bénéfiques et adaptées, ni pour les personnes âgées ni pour les professionnels. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds et venir en soutien des SAAD dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. L'appel à candidatures a été lancé par la CNSA le 23 novembre 2016 en direction de l'ensemble des départements. L'extension du crédit d'impôt à destination des personnes en perte d'autonomie non imposables dès 2017. Ce crédit d'impôt, à hauteur de 1 milliard d'euros, permettra de renforcer l'accès à des services d'aide (aide à domicile, livraison de repas, assistance administrative) et va pouvoir bénéficier à 1,3 millions de ménages. L'extension du crédit d'impôt compétitivité entreprise CICE au secteur privé non lucratif. Financé à hauteur de 600 Millions d'euros, le « CICE associatif » permettra un abattement de 4% de la masse salariale pour tous les

salaires inférieurs à 2,5 SMIC. Enfin, le gouvernement est très attaché aux métiers des professionnels du secteur de l'aide à domicile. C'est pourquoi une campagne va être lancée en janvier 2017 avec la CNSA visant à revaloriser et rendre attractifs les métiers du domicile.

Personnes âgées

(dépendance – maintien à domicile – perspectives)

48335. – 28 janvier 2014. – M. Marc Dolez* demande à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées (ou en situation de handicap).

Personnes âgées

(dépendance – financement)

57557. – 17 juin 2014. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les inquiétudes de certaines associations concernant le budget consacré au financement du projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. Seuls les 645 millions d'euros de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie seraient affectés au financement de la réforme. Au regard du coût de l'accompagnement de la perte d'autonomie (près de 30 milliards par année dont plus de 7 milliards financés directement par les familles) et de ses besoins d'amélioration estimés à 5 milliards à l'horizon 2017-2020, l'association s'inquiète de l'insuffisance de la somme budgétée. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement prévoit de mobiliser des ressources supplémentaires.

Politique sociale

(personnes âgées – dépendance – prise en charge – perspectives)

57585. – 17 juin 2014. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le financement du projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, le Gouvernement aurait prévu de financer les dispositions contenues dans ce projet de loi par les seuls 645 millions d'euros issus de la CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie), taxe instaurée depuis le 1^{er} avril 2013 sur les pensions de retraite et d'invalidité. Des associations s'inquiètent de l'insuffisance des financements et estimeraient qu'il serait injuste de faire reposer le financement de la perte d'autonomie sur les personnes les plus susceptibles d'en être victime alors que le Gouvernement aurait affirmé sa volonté de garantir le financement de la perte d'autonomie par la solidarité nationale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de mobiliser des ressources supplémentaires afin de faire effectivement reposer le financement de cette réforme sur la solidarité nationale.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – vieillissement – réforme – financement)

58773. – 1^{er} juillet 2014. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le financement du projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, le Gouvernement aurait prévu de financer les dispositions contenues dans ce projet de loi par les seuls 645 millions d'euros issus de la CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie), taxe instaurée depuis le 1^{er} avril 2013 sur les pensions de retraite et d'invalidité. Des associations s'inquiètent de l'insuffisance des financements et estiment qu'il serait injuste de faire reposer le financement de la perte d'autonomie sur les personnes les plus susceptibles d'en être victime alors que le Gouvernement a affirmé sa volonté de garantir le financement de la perte d'autonomie par la solidarité nationale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de mobiliser des ressources supplémentaires afin de faire effectivement reposer le financement de cette réforme sur la solidarité nationale.

*Politique sociale**(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)*

58832. – 1^{er} juillet 2014. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les inquiétudes de certaines associations concernant le budget consacré au financement du projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. Seuls les 645 millions d'euros de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie seraient affectés au financement de la réforme. Au regard du coût de l'accompagnement de la perte d'autonomie (près de 30 milliards par année dont plus de 7 milliards financés directement par les familles) et de ses besoins d'amélioration estimés à 5 milliards à l'horizon 2017-2020, les associations s'inquiètent de l'insuffisance de la somme budgétée. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement prévoit de mobiliser des ressources supplémentaires.

*Politique sociale**(personnes âgées – loi autonomie – perspectives)*

85571. – 21 juillet 2015. – M. Sylvain Berrios* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la question de solidarité envers nos seniors en cette période de forte chaleur. Alors que la France a connu le mois de juin le plus chaud depuis soixante ans, tout le monde a en tête le drame de la canicule de 2003. Cet épisode meurtrier révélait déjà à l'époque les retards pris par notre pays concernant l'aide aux personnes âgées. Et l'épidémie de grippe de l'hiver 2014-2015 qui a fait 16 000 morts démontre que la situation a bien peu évolué. La situation à domicile s'est particulièrement dégradée compte tenu de l'inaction des pouvoirs publics face à la crise que traversent les acteurs de l'aide à domicile. Il souhaiterait donc savoir si l'État envisage de proposer des mesures concrètes afin de réaliser pleinement la solidarité qu'il appelle de ses vœux en investissant, par exemple, dans des emplois dans le secteur de l'aide aux personnes âgées pour mieux aider nos seniors au quotidien, ce qui bénéficierait à l'établissement d'une cohésion sociale de fait.

Réponse. – La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) dispose d'un financement pérenne reposant sur la solidarité nationale. Entièrement financée dans un contexte budgétaire contraint, des financements complémentaires ont été dégagés, reflet de la volonté du gouvernement d'une mobilisation en faveur de nos aînés. La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) représente environ 740 millions d'euros et permet de conduire ces réformes. Préparées en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), les mesures nouvelles de la loi sont intégralement compensées par l'Etat. Ces financements permettent notamment : Une revalorisation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile L'APA a été revalorisée afin de renforcer l'accompagnement à domicile et de mieux prendre en compte les besoins des personnes fragilisées par l'âge ou la maladie. Le coût de la revalorisation de l'APA à domicile s'élève à 453,6 millions en année pleine (2017/2018), 375 millions en 2016 sur 10 mois. La dépense d'APA s'élève à 5,5 Md€ par an (3,5 Md€ à domicile et 2 Md€ en établissement) avec : - 1,25 million de bénéficiaires de l'APA (60% à domicile et 40% en établissement) - 740 000 bénéficiaires de l'APA à domicile (20% de personnes très dépendantes et 80% en perte d'autonomie plus réduite) Cette revalorisation vise à permettre d'augmenter les plans d'aide pour près de 180 000 bénéficiaires de l'APA à domicile, et baisser le coût pour les familles pour plus de 600 000 bénéficiaires de l'APA à domicile. Ces montants ont été fixés par le décret n° 2016- 212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés, aux départements, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. Tous les bénéficiaires de l'Allocation de solidarité avec les personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse) pourront désormais bénéficier d'une prise en charge totale de leur plan d'aide. La réforme de l'APA à domicile permettra aux personnes âgées de bénéficier de plans d'aide plus conséquents et davantage diversifiés, avec une participation financière de leur part largement réduite, notamment pour les personnes les plus modestes et les plus dépendantes. La quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile (740 000 personnes) profitera d'une baisse de leur reste à charge. Une reconnaissance du statut de proche aidant En France, 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs aînés, et 530.000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'APA à domicile. Environ 400 000 aidants devraient être concernés par ce droit nouveau. La loi ASV crée un nouveau droit social pour les proches-aidants avec la reconnaissance de l'action des

« proches-aidants » et la création d'un « droit au répit » qui donnera à l'aidant les moyens de prendre du repos. Une aide, pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par an et par aidé pourra permettre, à titre d'exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires. Un soutien du secteur de l'aide à domicile Le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. - Une unification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ; La loi met fin au double régime d'agrément par l'Etat et d'autorisation par le département, au profit de la seule autorisation. Les SAAD ex-agrésés, intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, sont réputés autorisés par l'effet direct de la loi et relèvent ainsi de la seule compétence du département à même de piloter leur évolution au regard des besoins du territoire. Un cahier des charges national des SAAD applicable à tous les services intervenant auprès des publics vulnérables permet d'harmoniser et d'unifier les pratiques. - Une incitation à la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ; Les CPOM permettront de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre de leurs missions de services publics. Ils contribueront en outre à l'amélioration de la relation de moyen terme entre les SAAD et les conseils départementaux via. Cette évolution, que le gouvernement a appelée de ses vœux, sera structurante dans un secteur encore morcelé et en recherche de stabilité. - L'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés ; Le SPASAD permet d'améliorer la qualité d'accompagnement des bénéficiaires et réaliser des économies d'échelle dans le cadre de mutualisation de moyens. La réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie. - La réforme de l'APA, avec une revalorisation des plans d'aide et une baisse du reste à charge, permet une prise en charge financière plus importante des besoins d'aide des personnes accompagnées, ce qui est de nature à favoriser l'activité des SAAD. Le Gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), rétroactive au 1^{er} juillet 2014, dans le cadre d'une enveloppe annuelle de 25 M€. En outre, un fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 M€ pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Un nouvel abondement de ce fonds de 25 M€ a été acté pour 2016. En outre et pour poursuivre cet accompagnement du secteur de l'aide à domicile, des missions d'appui ont été lancées en mai 2016 dans trois départements : Corrèze, Meurthe-et-Moselle et Somme. Pilotées par l'Agence régionale de santé et menées en concertation avec le Conseil départemental et les fédérations du secteur, ces missions ont permis de mieux identifier les difficultés rencontrées sur le territoire et définir conjointement des leviers d'action pour améliorer la situation des services d'aide et utiliser pleinement les financements obtenus par la loi ASV. Enfin dans le cadre de la loi de finances 2017 et de la loi de financement de la sécurité sociale 2017, un certain nombre de mesures renforcent le soutien du gouvernement au secteur de l'aide à domicile avec : La création d'un fonds d'appui aux bonnes pratiques de l'aide à domicile, financé à hauteur de 50 millions d'euros. Ce fonds est destiné à soutenir les conseils départementaux et des SAAD qui s'engagent, dans le cadre d'une démarche volontaire, à respecter le Guide de l'utilisateur. Un guide co-construit en comité de pilotage, avec l'ensemble des acteurs du secteur, fédérations et départements. Il repose sur 3 piliers : - le libre choix : la personne âgée doit être libre de choisir son intervenant à domicile ; tout le monde n'est pas en capacité de devenir employeur ; - le juste tarif : je veux des services qui aient des interventions dont le coût de revient soit pris en compte, dans le cadre de la tarification. Il faut en finir avec un système où chaque heure d'intervention du service est déficitaire ; - les conditions de travail des professionnels de l'aide à domicile. Il faut arrêter, par exemple, les interventions d'un quart d'heure, qui ne sont bénéfiques et adaptées, ni pour les personnes âgées ni pour les professionnels. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds et venir en soutien des SAAD dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. L'appel à candidatures a été lancé par la CNSA le 23 novembre 2016 en direction de l'ensemble des départements. L'extension du crédit d'impôt à destination des personnes en perte d'autonomie non imposables dès 2017. Ce crédit d'impôt, à hauteur de 1 milliard d'euros, permettra de renforcer l'accès à des services d'aide (aide à domicile, livraison de repas, assistance administrative) et va pouvoir bénéficier à 1,3 millions de ménages. L'extension du crédit d'impôt compétitivité entreprise – CICE – au secteur privé non lucratif. Financé à hauteur de 600 Millions d'euros, le « CICE associatif » permettra un abattement de 4% de la masse salariale pour tous les salaires inférieurs à 2,5 SMIC. Enfin, le Gouvernement est très attaché aux métiers des professionnels du secteur de l'aide à domicile. C'est pourquoi une campagne va être lancée en janvier 2017 avec la CNSA visant à revaloriser et rendre attractifs les métiers du domicile.

*Personnes âgées**(dépendance – maintien à domicile – prise en charge – disparités)*

57114. – 10 juin 2014. – Mme Michèle Bonneton* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les prestations mises en place pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Les aides publiques délivrées par le conseil général et par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) permettent de mener une politique sociale de prévention de la perte d'autonomie et d'aide à domicile conformément aux objectifs défendus par le Gouvernement. Elles peuvent prendre la forme de personnel au domicile des patients ou d'aides techniques (portage de repas, téléalarme...); l'évaluation des besoins se construisant autour d'un plan d'aide personnalisé. Depuis deux ans, nous assistons à un désengagement des Carsat qui interviennent en amont de la perte d'autonomie (les conseils généraux accompagnant les personnes dépendantes) suite à une modification des règles d'attribution devenues plus restrictives. Dans les faits, en Rhône-Alpes la quasi-totalité des personnes classées en GIR6 (personnes âgées autonomes dans les actes de la vie courante) et de nombreuses personnes classées en GIR5 (personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et l'habillage) se retrouvent actuellement exclues de toutes prestations. Ces décisions, fondées sur des critères économiques, afin de réduire les budgets d'action sociale, ont notamment pour conséquences de pénaliser la qualité du maintien à domicile de nos seniors les moins dépendants. Les personnes âgées les plus défavorisées économiquement se voient ainsi privées d'accès à une aide qui participait à leur maintien à domicile. Les plus faibles revenus doivent renoncer à être aidés faisant porter un poids matériel plus important sur les aidants familiaux ce qui peut parfois aboutir à un placement accéléré en institution, beaucoup plus coûteux pour la collectivité. De plus ces décisions conduisent à créer une inégalité de traitement selon son lieu de résidence puisque toutes les Carsat ne mènent pas la même politique. Enfin ces restrictions impactent l'activité des associations d'aides à la personne et peuvent conduire à des réductions d'activités ou de personnel. Elle lui demande si elle entend proposer des mesures afin de préserver, voire de renforcer, une vraie politique sociale de prévention de la perte d'autonomie et d'aide à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1315

*Santé**(soins et maintien à domicile – soutien – perspectives)*

97438. – 5 juillet 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le fait que les personnes âgées souhaitent avant tout rester chez elles et vieillir dans un lieu familial. Le maintien à domicile est souvent la meilleure solution. C'est une solution personnalisée adaptée à chacun, un accompagnement sur mesure qui retarde la dépendance. Pour cela il faut une politique volontariste en la matière. Il est à déplorer aussi bien des différences constatées d'un département à l'autre qu'une insuffisance globale des moyens financiers et en personnel pour les soins infirmiers à domicile et l'aide dans la vie au quotidien. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les moyens susvisés pour que partout sur le territoire national le maintien au domicile des personnes âgées soit considéré comme une priorité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes âgées**(dépendance – aide à domicile – financement)*

98105. – 26 juillet 2016. – Mme Edith Gueugneau* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). L'entrée en vigueur de la loi ASV a constitué une reconnaissance et un soutien fort pour le secteur des aides aux personnes fragiles en donnant notamment la priorité à l'accompagnement à domicile afin que les personnes âgées puissent vieillir chez elles dans de bonnes conditions. Néanmoins la question du financement des mesures mises en place par la loi ASV a suscité parmi ces acteurs quelques interrogations. Ainsi, selon eux, l'apport de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) ne suffirait pas à répondre aux besoins des associations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile, compte tenu des besoins et défis manifestés sur le terrain. Aussi elle lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures pérennes garantissant le soutien, sur les plans financiers, matériels et humains à un secteur d'activité dynamique qui apporte chaque jour des solutions indispensables aux défis posés par le vieillissement de la population, le changement des modes de vie et les évolutions démographiques.

Réponse. – Préparée en concertation étroite avec l'assemblée des départements de France (ADF), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) comporte de nombreuses mesures en direction du domicile, avec un financement pérenne reposant sur la solidarité nationale. Dans un contexte budgétaire contraint, des financements complémentaires ont été dégagés, reflet de la volonté du gouvernement d'une mobilisation en faveur de nos aînés. La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) représente environ 740 millions d'euros et permet de conduire ces réformes. Plusieurs dispositions visent à soutenir le secteur de l'aide à domicile. L'allocation personnalisée d'autonomie a été revalorisée afin de renforcer l'accompagnement à domicile et de mieux prendre en compte les besoins des personnes fragilisées par l'âge ou la maladie. Le coût de la revalorisation de l'APA à domicile s'élève à 453,6 millions en année pleine (2017/2018), 375 millions en 2016 sur 10 mois. Cette revalorisation vise à permettre d'augmenter les plans d'aide pour près de 180 000 bénéficiaires de l'APA à domicile, et baisser le coût pour les familles pour plus de 600 000 bénéficiaires de l'APA à domicile. Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. Tous les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse) pourront désormais bénéficier d'une prise en charge totale de leur plan d'aide. La réforme de l'APA à domicile permettra ainsi aux personnes âgées de bénéficier de plans d'aide plus conséquents et davantage diversifiés, avec une participation financière de leur part largement réduite, notamment pour les personnes les plus modestes et les plus dépendantes. La quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile (740 000 personnes) profitera d'une baisse de leur reste à charge. Une reconnaissance du statut de proche aidant était aussi nécessaire alors que 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs aînés, et 530 000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'APA à domicile. La loi ASV crée un nouveau droit social pour les proches aidants avec la reconnaissance de l'action des « proches aidants » et la création d'un « droit au répit » qui donnera à l'aidant les moyens de prendre du repos. Une aide, pouvant s'élever jusqu'à à 500 euros par an et par aidé, pourra permettre, à titre d'exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires (environ 400 000 aidants devraient être concernés par ce droit nouveau). Le congé de soutien familial a également été transformé en congé de proche aidant. Enfin, le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. La loi ASV comporte plusieurs mesures en direction du secteur de l'aide à domicile avec, notamment, une unification du régime juridique des SAAD, la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), l'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés ainsi que la revalorisation de l'APA à domicile, qui apportera naturellement de l'activité aux services. Le gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), avec l'allocation d'une enveloppe annuelle de 25 M€. La valeur du point est ainsi portée de 5,302 à 5,355, et ce rétroactivement depuis le 1^{er} juillet 2014. Dès le 5 avril 2016, les conseils départementaux ont reçu de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) la délégation des crédits permettant de financer cette revalorisation de la valeur du point des SAAD relevant de la BAD. En outre, un fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 M€ pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Un nouvel abondement de ce fonds de 25 M€ a été acté pour 2016. Compte tenu de l'ampleur de ces mesures, la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie est vigilante au respect de leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire et compte sur les acteurs du secteur pour me faire remonter toute difficulté dans l'application de la loi. Elle a, en ce sens, adressé le 25 mai 2016 un courrier aux préfets afin qu'ils veillent au respect du droit, et des droits des personnes âgées, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ASV. Un courrier a également été adressé aux Présidents de conseils départementaux avec la ministre des affaires sociales et de la santé, le 7 octobre 2016, pour leur rappeler le contenu de la loi ASV. En outre et pour poursuivre cet accompagnement du secteur de l'aide à domicile, la secrétaire d'Etat a lancé en mai 2016 des missions d'appui dans trois départements : Corrèze, Meurthe-et-Moselle et Somme. Pilotées par l'agence régionale de santé et menées en concertation avec le conseil départemental et les fédérations du secteur, ces missions ont permis de mieux identifier les difficultés rencontrées sur le territoire et définir conjointement des leviers d'action pour améliorer la situation des services d'aide et utiliser pleinement les financements obtenus par la loi ASV. Elle a également fait voter la création d'un « fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile », dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2017. D'un montant de 50M€, il a pour objectif d'accompagner les conseils départementaux dans la structuration et la

consolidation de l'offre de SAAD et de SPASAD sur le territoire. Ce fonds repose sur un référentiel de bonnes pratiques visant à garantir : - le libre choix de la personne âgée et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA ; - le juste tarif des services ; - les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds de soutien. Le montant alloué à chaque département sera proportionnel aux efforts engagés. Par ailleurs, le projet de loi finances 2017 crée un crédit d'impôt à destination des personnes en perte d'autonomie non imposables, dès 2017. Ce crédit d'impôt, à hauteur de 1 milliard, vise à renforcer l'accès à des services d'aide à domicile. Il permettra aussi, par effet mécanique, de soutenir l'emploi dans le secteur. Cette mesure va bénéficier à 1,3 millions de ménages, en baissant le reste à charge sur les dépenses de service à la personne, de l'ordre de 20% en moyenne. En outre, le projet de loi de finances 2017, crée un crédit d'impôt associatif, applicable sur la taxe sur les salaires que versent les associations. Il s'agit d'une adaptation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) au secteur privé non lucratif (PNL). Il permettra concrètement un abattement de 4% de la masse salariale pour tous les salaires inférieurs à 2,5 du salaire minimum de croissance. Il représente un montant de 600 M€ avec une mise en place au 1^{er} janvier 2017. Enfin, et concernant la réforme tarifaire des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), ces derniers constituent un chaînon indispensable du choix de vie à domicile des personnes âgées, intermédiaire entre l'hospitalisation à domicile (HAD) et les SAAD. Des travaux doivent encore être conduits, en lien avec la direction générale de l'offre de soins et la caisse nationale d'assurance maladie afin de garantir une prise en charge adaptée et efficiente. En outre, la réforme de la tarification de SSIAD est engagée depuis 2007 et doit être poursuivie par la direction générale de la cohésion sociale. Enfin, l'expérimentation des SPASAD intégrés, prévue par la loi ASV, devrait apporter de premiers éléments de réponse quant à la pertinence de cette structure en termes de coordination et coopération des intervenants et services, pour le maintien à domicile personnes âgées à domicile.

Professions sociales

(aides à domicile – emploi et activité – évolutions)

61384. – 22 juillet 2014. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la situation des services associatifs d'aide à domicile. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile jouent un rôle prépondérant à l'heure du vieillissement de la population et du souhait fortement exprimé des personnes âgées de rester le plus longtemps possible chez elles. Or la survie de ces services est aujourd'hui en question. En effet, le secteur se heurte à la réduction des capacités financières de ses contributeurs, en particulier les départements, alors même que les besoins d'aide à domicile sont croissants. En outre, les contraintes financières conduisent à certaines disparités territoriales car les conseils généraux ont des niveaux de tarification parfois très différents. Cette situation compromet dès lors l'égalité d'accès des personnes âgées aux services d'aide à domicile, selon les territoires. Aussi, dans la perspective de l'examen prochain du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour soutenir efficacement le secteur de l'aide à domicile.

Réponse. – Le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. Préparée en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) comporte un certain nombre de mesures en direction du secteur de l'aide à domicile avec : - une unification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ; La loi met fin au double régime d'agrément par l'Etat et d'autorisation par le département, au profit de la seule autorisation. Les SAAD ex-agrésés, intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, sont réputés autorisés par l'effet direct de la loi et relèvent ainsi de la seule compétence du département à même de piloter leur évolution au regard des besoins du territoire. Un cahier des charges national des SAAD applicable à tous les services intervenant auprès des publics vulnérables permet d'harmoniser et d'unifier les pratiques. - Une incitation à la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ; les CPOM permettront de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre de leurs missions de services publics. Ils contribueront en outre à l'amélioration de la relation de moyen terme entre les SAAD et les conseils départementaux via. Cette évolution, que le Gouvernement a appelée de ses vœux, sera structurante dans un secteur encore morcelé et en recherche de stabilité. - L'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés ; le SPASAD permet d'améliorer la qualité d'accompagnement des bénéficiaires et réaliser des économies d'échelle dans le cadre de mutualisation de moyens. La réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie La réforme de l'APA, avec une revalorisation des plans d'aide et une baisse du reste à charge, permet une prise en charge financière plus importante des besoins d'aide des personnes accompagnées, ce qui est de nature

à favoriser l'activité des SAAD. Le gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1 % dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), rétroactive au 1^{er} juillet 2014, dans le cadre d'une enveloppe annuelle de 25 M€. En outre, un fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 M€ pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Un nouvel abondement de ce fonds de 25 M€ a été acté pour 2016. Compte tenu de l'ampleur de ces mesures, je serai vigilante au respect de leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire et compte sur les acteurs du secteur pour me faire remonter toute difficulté dans l'application de la loi. La secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie a, en ce sens, adressé un courrier aux Préfets le 25 mai 2016 afin qu'ils veillent au respect du droit, et des droits des personnes âgées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ASV. En outre et pour poursuivre cet accompagnement du secteur de l'aide à domicile, la secrétaire d'Etat a décidé de lancer des missions d'appui dans trois départements : Corrèze, Meurthe-et-Moselle et Somme. Pilotées par l'agence régionale de santé et menées en concertation avec le conseil départemental et les fédérations du secteur, ces missions permettront de mieux identifier les difficultés rencontrées sur le territoire et définir conjointement des leviers d'action pour améliorer la situation des services d'aide et utiliser pleinement les financements obtenus par la loi ASV. De nouveaux départements volontaires pourront également demander à bénéficier de telles missions d'appui. Je viens également d'annoncer au conseil de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 5 juillet 2016 la création d'un nouveau fonds de soutien de l'aide à domicile d'un montant de 25 M€, dont l'objectif est d'accompagner les conseils départementaux dans la structuration et la consolidation de l'offre de services à domicile et de services polyvalents d'aide et de soins à domicile sur le territoire. Ce fonds est financé par la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) et repose sur un référentiel de bonnes pratiques visant à garantir : - le libre choix de la personne âgée et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA - le juste tarif des services ; - les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds de soutien.

Professions sociales

(aides à domicile – expérimentations – bilan – rapport)

62110. – 29 juillet 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information relatif à « l'aide à domicile ». Les rapporteurs recommandent de confier dès 2014 à l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) une évaluation des expérimentations de refondation tarifaire et organisationnelle menées actuellement dans les départements. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Réponse. – Conformément aux recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales portant sur l'évaluation des expérimentations relatives à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) réalisés dans le cadre de l'article 150 de la loi de finances pour 2012, la loi d'adaptation de la société au vieillissement prévoit une tarification par forfait global des services, dans le cadre de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Professions sociales

(aides à domicile – financement – évaluation – rapport)

62112. – 29 juillet 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information relatif à « l'aide à domicile ». Pour établir les pistes d'amélioration des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (Spasad) et notamment les modalités selon lesquelles pourrait être assurée la fongibilité des enveloppes de financement, les rapporteurs conseillent de confier au plus vite à l'IGAS une mission d'évaluation du fonctionnement actuel du dispositif. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Réponse. – La loi prévoit l'expérimentation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégrés pendant une durée de deux ans. La logique de parcours est ainsi rendue opérationnelle par cette intégration entre aide et soins à domicile. Des actions de prévention peuvent être financées dans le cadre de la conférence des financeurs à l'appui du nouveau concours financier aux départements (102 M en 2016 et 180 M en 2017 et les années suivantes). En novembre 2016, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie faisait état de la

candidature, sur 13 agences régionales de santé, de 271 SAPSAD, représentant un engagement de crédits à hauteur de 9,3 M€. Une évaluation de l'expérimentation des SPASAD intégrés est prévue avant d'envisager d'autres formes de regroupements.

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

62794. – 5 août 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie**, sur le rapport de la Cour des comptes portant sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Il souhaite connaître son avis sur la recommandation visant à simplifier la carte des formations et des qualifications pour les services à la personne.

Réponse. – L'attractivité des métiers de l'accompagnement des personnes âgées est une des préoccupations du gouvernement. Une fusion de deux diplômes de travail social de niveau V à savoir le diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DE AMP) et le DE d'auxiliaire de vie sociale (DE AVS) a été réalisée par un décret en date du 29 janvier 2016 avec la création d'un nouveau diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social (DE AES). Ce nouveau diplôme, qui compte des spécialités, est enregistré au registre national des certifications professionnelles permettant son accès au titre de la validation des acquis de l'expérience. Ce diplôme offre la possibilité d'obtenir, par la voie de la formation continue, les autres spécialités, sans avoir à repasser des épreuves complémentaire de certification de socle commun. Il permet ainsi d'ouvrir des passerelles entre différentes spécialisations des métiers de l'accompagnement et offre ainsi des perspectives d'emplois diversifiés de nature à renforcer l'attractivité des métiers. En outre, pour développer les emplois et les compétences des professionnels accompagnant les personnes âgées, à la suite de la signature de l'accord national pour l'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), des actions ont pu être mises en œuvre pour les métiers de l'autonomie du secteur social et médico-social de statut privé. Dans ce cadre, l'État s'est engagé à participer aux cofinancements à une hauteur maximale de 1,8 M sur 3 ans, ce qui représente un appui de l'ordre de 32 %, pour un coût total des actions financées de 5,5 M soit un apport de 3,6 M des organismes paritaires collecteurs agréés.

1319

Personnes âgées

(dépendance – accompagnement – formations – développement)

89481. – 29 septembre 2015. – M. **Lionel Tardy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur l'importance de développer des formations « professionnalisantes » dans le domaine de la gérontologie, qui intègrent également l'aspect lien social, en plus d'une formation sur les aspects sanitaires. Il souhaite connaître l'action qu'elle compte mettre en œuvre, en lien avec ses collègues en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour permettre un développement et une pérennité de ces formations globales autour du vieillissement.

Réponse. – L'attractivité des métiers de l'accompagnement des personnes âgées est une des préoccupations du Gouvernement. Une fusion de deux diplômes de travail social de niveau V à savoir le diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DE AMP) et le DE d'auxiliaire de vie sociale (DE AVS) a été réalisée par un décret en date du 29 janvier 2016 avec la création d'un nouveau diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social (DE AES). Ce nouveau diplôme, qui compte des spécialités, est enregistré au registre national des certifications professionnelles permettant son accès au titre de la validation des acquis de l'expérience. Ce diplôme offre la possibilité d'obtenir, par la voie de la formation continue, les autres spécialités, sans avoir à repasser des épreuves complémentaire de certification de socle commun. Il permet ainsi d'ouvrir des passerelles entre différentes spécialisations des métiers de l'accompagnement et offre ainsi des perspectives d'emplois diversifiés de nature à renforcer l'attractivité des métiers. En outre, pour développer les emplois et les compétences des professionnels accompagnant les personnes âgées, à la suite de la signature de l'accord national pour l'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), des actions ont pu être mises en œuvre pour les métiers de l'autonomie du secteur social et médico-social de statut privé. Dans ce cadre, l'État s'est engagé à participer aux cofinancements à une hauteur maximale de 1,8 M sur 3 ans, ce qui représente un appui de l'ordre de 32 %, pour un coût total des actions financées de 5,5 M soit un apport de 3,6 M des organismes paritaires collecteurs agréés.

*Politique sociale**(handicapés et personnes âgées – accueillants familiaux – réglementation)*

90794. – 3 novembre 2015. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le recours très limité aux possibilités d'hébergement des personnes vulnérables introduites par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Alors que notre pays doit faire face à un déficit chronique de places d'accueil dans les établissements dédiés à la prise en charge et à l'accompagnement de ces publics fragiles, les dispositions de ce texte adopté il y a plus de vingt ans, semblent être encore aujourd'hui une alternative très intéressante à exploiter. Elles présentent aussi l'avantage d'offrir un complément de salaire important aux personnes désireuses de s'engager dans ce dispositif, tout en garantissant les meilleures conditions de sécurité à ceux qui ont vocation à être hébergés, grâce à l'agrément délivré par le président du conseil départemental. Ce mode d'accueil demeure toutefois très peu développé. Au regard des besoins et de l'intérêt de ce type de formule souple, peu onéreuse et rassurante pour les familles, il souhaiterait connaître sa position quant à l'opportunité de donner un nouveau souffle au dispositif des « accueillants familiaux ».

Réponse. – L'accueil familial de personnes âgées et de personnes handicapées adultes, institué en 1989, offre aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus rester chez elles, un cadre de vie familial, qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante, d'un accompagnement personnalisé et de maintenir les liens tissés avec leur environnement antérieur par la proximité géographique du lieu de l'accueil. Il peut ainsi répondre à l'aspiration des personnes âgées et handicapées à rester dans leur cadre de vie habituel sans être isolées, ainsi qu'aux besoins de répit ou de relais de leurs proches aidants. Il représente enfin un potentiel d'emplois pour la collectivité. Malgré deux réformes législatives importantes intervenues en 2002 et 2007, l'accueil familial ne représente aujourd'hui qu'une très faible part des dispositifs de prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire. En 2013, on estimait le nombre d'accueillants familiaux à 9 740 en France, pour 14 550 personnes accueillies (dont 46 % de personnes âgées et 54 % de personnes handicapées). Face au défi démographique et plus spécifiquement celui de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, ce mode d'habitat présente un intérêt renouvelé qui plaide pour une politique publique ciblée. La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a donc également réformé l'organisation de cette offre pour soutenir l'accueil familial. Elle comporte différentes mesures visant à soutenir l'accueil familial afin de renforcer la qualité et la sécurité de l'accueil, améliorer les droits des accueillants familiaux et des personnes accueillies et de favoriser le développement du dispositif : - le renforcement de la qualité et la sécurité des accueils : les critères d'agrément sont précisés, afin d'appuyer les départements dans leur mission de délivrance des agréments, harmoniser les pratiques et favoriser une meilleure adéquation entre les caractéristiques et compétences des candidats accueillants et les besoins des personnes accueillies ; - le renforcement de la formation obligatoire des accueillants familiaux, avec la fixation par décret des objectifs, de la durée, du contenu, des modalités de mise en œuvre de la formation, mise en place d'une initiation aux gestes de secourisme, prise en charge par le département, si nécessaire, de l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de dépendance le nécessite durant les temps de formation obligatoire des accueillants ; - l'élaboration d'un projet d'accueil personnalisé en fonction des besoins et des attentes de chaque personne accueillie ; - la faculté donnée aux conseils départementaux d'agréer plus de personnes tout en garantissant une plus grande sécurité des accueils : possibilité pour le conseil départemental de spécialiser le contenu de l'agrément en fonction du profil des personnes accueillies et de subordonner l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie. - La loi permet de favoriser le développement du dispositif par la reconnaissance législative de l'accueil à temps partiel, séquentiel et temporaire ; la clarification de la limite des 3 personnes accueillies, qui correspond à 3 personnes accueillies simultanément, dans la limite de 8 contrats d'accueil. Le président du conseil départemental peut, par dérogation et si les conditions d'accueil le permettent, autoriser l'accueil simultané de 4 personnes au maximum lorsque, parmi ces personnes, un couple est accueilli. - Les droits des personnes accueillies sont améliorés et leurs démarches administratives simplifiées : les mêmes droits que ceux des personnes accueillies en établissement leurs sont garantis, ainsi que la possibilité de recourir à une personne qualifiée ou à une personne de confiance pour faciliter l'exercice de leurs droits en cas de difficultés. La mise en œuvre de cette réforme nécessite désormais de définir, par voie réglementaire, un référentiel d'agrément des accueillants familiaux, une maquette de projet d'accueil personnalisé ainsi que les objectifs, le contenu et la durée de la formation initiale et continue des accueillants. Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux, publié le 21 décembre au *Journal Officiel*, modifie la procédure d'agrément des accueillants familiaux et précise les critères

d'agrément des accueillants familiaux. Pour accueillir des personnes à son domicile, la personne accueillante doit disposer d'un agrément délivré par le président du conseil départemental correspondant. Le présent décret crée un référentiel d'agrément qui permettra aux départements de décider si une personne ou un couple peut être agréé ou voir son agrément renouvelé ou modifié et de motiver explicitement un éventuel refus de la demande d'agrément.

Personnes âgées

(autonomie – adaptation de la société au vieillissement – décret – publication)

101461. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 82 de ladite loi relatif au label de maison départementale de l'autonomie délivré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le décret n° 2016-1873 du 26 décembre 2016 fixant le cahier des charges et la procédure de labellisation des maisons départementales de l'autonomie est paru au *journal officiel* du 28 décembre 2016. Le présent décret est pris pour l'application de l'article 82 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Les conseils départementaux peuvent organiser la mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation et, le cas échéant, d'instruction des demandes d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées, en vue de la constitution d'une maison départementale de l'autonomie (MDA). Cette organisation est labellisée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à la demande des conseils départementaux, à condition de répondre aux prescriptions d'un cahier des charges fixé par décret. Le présent décret fixe les critères et la procédure de cette labellisation. Il définit le contenu du dossier de demande de labellisation, en distinguant selon que la MDA a été créée antérieurement ou postérieurement à la publication de la loi du 28 décembre 2015 précitée. Il précise que la labellisation est prononcée par le directeur de la CNSA après avis d'une commission composée de représentants des associations de personnes âgées, des associations de personnes handicapées et des conseils départementaux. Enfin, il prévoit les modalités de contrôle et de retrait du label.

Personnes âgées

(autonomie – adaptation de la société au vieillissement – décret – publication)

101464. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 58 de ladite loi relatif au forfait global à la dépendance n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est paru au *journal officiel* du 23 décembre 2016. Le décret est pris pour l'application du I de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Dans un objectif de simplification de l'allocation de ressources aux établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, le présent décret prévoit la mise en place d'un financement automatique des prestations relatives à la dépendance des résidents, reposant sur une équation tarifaire qui prend en compte le niveau de dépendance des résidents. Il précise les conditions selon lesquelles le conseil départemental peut moduler le forfait versé aux établissements en fonction de l'activité réalisée. Le décret prévoit également les modalités de fixation des tarifs relatifs à l'hébergement à la charge des résidents. Il précise les modalités de financement des établissements de santé autorisés à délivrer des soins de longue durée. Il prévoit enfin des dispositions transitoires pour la mise en place du forfait global relatif à la dépendance. Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux petites unités de vie.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – suppression)*

83727. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences de la suppression, décidée par le CIMAP du 17 juillet 2013, du Comité d'orientation du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.

Réponse. – Le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (Certu) avait été créé par décret du 16 février 1994, avec pour mission d'élaborer et de diffuser les savoirs et savoir-faire en matière de techniques urbaines et de ville durable, à destination de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que du secteur professionnel. Afin d'être à l'écoute de ses bénéficiaires, il avait été doté d'un comité d'orientation (Codor) qui s'est réuni plusieurs fois par an jusqu'en novembre 2011. En mai 2011, un rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGDD) a souligné la nécessité de réformer cette instance afin d'améliorer le pilotage du Certu. À cette même période a été engagée une réforme importante du réseau scientifique et technique du ministère chargé du développement durable qui a consisté à regrouper onze services techniques : les huit centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et trois services techniques centraux dont la production leur était étroitement liée, le centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF), le service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (Sétra), et le Certu. Cette réforme visait à créer un grand organisme scientifique et technique, maillant le territoire national de façon efficace, positionné sur un grand nombre de domaines de compétences du ministère, au service de l'État et des collectivités territoriales. Le nouvel organisme, établissement public administratif dénommé centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema), a été créé le 1^{er} janvier 2014 par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013. C'est dans le cadre de cette réforme que la suppression du Codor du Certu a été décidée par le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013. Le dispositif de gouvernance et de concertation du Cérema a été conçu et mis en œuvre avec l'objectif de donner une large place à l'expression des collectivités territoriales dans la gouvernance de l'établissement, rejoignant ainsi ce qui était l'objectif principal du Codor du Certu. Ce dispositif renforce en outre très significativement le rôle des collectivités, d'une part, en leur donnant une voix délibérative dans les instances de gouvernance nouvellement créées, et, d'autre part, en l'étendant à un périmètre beaucoup plus large que celui du Certu. Les collectivités territoriales sont ainsi membres du conseil d'administration du Cérema, avec 5 représentants élus territoriaux, sur un total de 21 membres. Le président est l'un de ces élus. En outre, les collectivités sont membres du conseil stratégique, instance paritaire État – collectivités territoriales, également présidée par un élu. Cette instance est le lieu de débat des orientations stratégiques du Cérema, et rend un avis au conseil d'administration sur les sujets correspondants. Des dispositifs d'écoute et d'échange au niveau territorial complètent les instances statutaires. Les conférences territoriales interdépartementales des transports et de l'aménagement (Cotita) sont ainsi régulièrement réunies au niveau de chaque direction territoriale sous la co-présidence de son directeur et d'un directeur de service technique départemental. Par ailleurs, le Cérema organise une fois par an une session d'écoute des attentes techniques des collectivités et des principales associations professionnelles concernées par ses domaines d'activité. En conclusion, la possibilité d'expression des collectivités, qui était l'objectif majeur du Codor du Certu, a été significativement amplifiée par le dispositif de gouvernance et d'écoute qui a été mis en place au sein du Cérema.

1322

*Union européenne**(États membres – Royaume-Uni – perspectives)*

100546. – 8 novembre 2016. – M. François André attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'impact encore incertain, il est vrai, du « Brexit » sur le secteur de la pêche. Le 23 juin dernier, le peuple britannique a fait le choix historique de quitter l'Union européenne. Theresa May, Première ministre du Royaume-Uni, a donc annoncé que son pays activerait avant la fin de mars 2017 l'article 50 du Traité de Lisbonne relatif à la clause de retrait volontaire et unilatérale d'un État membre de l'Union européenne. Une période de longues et difficiles négociations va s'ouvrir, en particulier dans le domaine de la pêche, secteur essentiel pour l'identité et le développement économique de la Bretagne, région qui compte plus de 6 000 marins et près de 1 500 navires. Le premier enjeu, c'est le droit d'accès aux ressources dans le cadre des zones de pêches partagées. Le comité national des pêches estime d'ailleurs que les pêcheurs français dépendent

pour moitié des eaux britanniques. Le second enjeu, c'est la redistribution des quotas de pêche. Certes, ils s'appliqueront encore le temps que le retrait du Royaume-Uni soit effectif, mais au-delà, il est important de veiller à une gestion durable des ressources halieutiques. C'est une exigence autant environnementale qu'économique. Le troisième enjeu, c'est l'accès au marché unique européen dont les Britanniques ont besoin pour écouler leurs produits de la mer. Les conditions restent à définir, en sachant que le libre accès n'est possible qu'avec des contreparties équitables. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces sujets, ainsi que les initiatives que la France entend prendre, en concertation avec les professionnels du secteur et en lien avec ses partenaires européens, afin de défendre nos intérêts lors des négociations à venir. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les enjeux de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pour le secteur des pêches maritimes. Le Gouvernement français a pleinement conscience de ces enjeux, qui concernent aussi bien l'amont que l'aval de la filière. La dépendance de la pêche française aux eaux britanniques importante est particulièrement forte à l'échelle nationale et l'est encore davantage au niveau local pour certaines flottilles de pêche de Bretagne, de Normandie ou des Hauts-de-France. Les échanges commerciaux de produits de la mer avec le Royaume-Uni sont également importants. A l'heure actuelle, les revendications officielles du Royaume-Uni ne sont pas connues. Comme décidé par les 27 chefs des États membres concernés, les négociations ne pourront débiter que lorsque le Royaume-Uni aura formellement notifié le recours à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne qui encadre la procédure de retrait volontaire et prévoit un délai de deux ans pour négocier un accord. Dans ce cadre, le gouvernement n'est pas en mesure à ce stade de détailler précisément les initiatives en cours ou à venir pour défendre les intérêts français dans ces négociations. Il convient de rappeler que ces dernières seront menées par l'Union européenne conformément aux termes du traité de Lisbonne qui prévoit une compétence exclusive de l'Union pour la gestion et l'exploitation des ressources biologiques marines. Comme rappelé par M. le Président de la République durant les assises de l'économie de la mer à la Rochelle (8 novembre 2016), l'objectif pour la France dans cette négociation sera de préserver les intérêts du secteur français. Dans l'attente du début officiel des négociations, les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat sont pleinement mobilisés pour préparer au mieux les positions et la stratégie française.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Handicapés

(insertion professionnelle et sociale – handicap psychique – entreprises – obligation d'emploi)

79439. – 12 mai 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'insertion professionnelle des personnes souffrant de handicap psychique. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a officiellement admis que les troubles psychologiques pouvaient constituer une cause de handicap et a permis une véritable reconnaissance du handicap psychique trop longtemps négligé, probablement car il est loin d'être le plus facile à discerner. Si cette avancée a contribué à améliorer la prise en charge et le quotidien de ce public, celui-ci reste cependant encore trop éloigné du marché du travail en dépit des obligations auxquelles sont astreints les employeurs. Toute entreprise comportant au minimum 20 salariés en son sein depuis une période supérieure à 3 ans est soumise à une obligation de recrutement de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de son effectif total. Dans le cas où celle-ci ou l'une de ses alternatives n'est pas respectée, il est prévu que l'employeur s'acquitte d'une contribution annuelle auprès de l'Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'AGEFIPH, les ressources collectées étant ensuite redistribuées à des organismes chargés de favoriser l'intégration de ce public sur le marché du travail. Si ce dispositif a participé au renforcement de la présence des personnes handicapées dans les entreprises, les associations alertent sur le paradoxe de ce système qui favorise l'exclusion des personnes en situation de handicap psychique. En effet, les organismes spécialisés obtiennent davantage de financement lorsque les entreprises se retrouvent dans l'illégalité, sans par ailleurs être forcément assujettis à une obligation de résultat, et cela en dépit d'un taux de chômage de ce public évalué à 98 %. L'insertion professionnelle constitue pourtant un facteur essentiel de stabilisation de ces personnes qui font par ailleurs preuve de nombreuses qualités dans leur activité professionnelle et constituent un atout pour les entreprises. Certaines associations ont présenté un éventail de mesures pour parfaire l'intégration des travailleurs handicapés psychiques sur le marché du travail comme la création d'une obligation complémentaire d'embauche de ces personnes à hauteur de 3 % de l'effectif total de l'entreprise, sanctionnée en cas de non-respect par une majoration de la contribution à l'AGEFIPH, l'augmentation des aides

financières à destination des employeurs recrutant de tels salariés ou encore le reversement d'une partie de la contribution annuelle à l'AGEFIPH directement aux personnes handicapées psychiques pour lesquelles les efforts d'insertion menés par les prestataires s'avèrent insuffisants. Elles demandent également une plus grande sensibilisation du grand public et des responsables des ressources humaines, notamment dans les collectivités publiques. Il souhaite connaître l'appréciation du Gouvernement quant à ces propositions et les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution adaptée à la situation de ce public. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis la reconnaissance législative du handicap psychique : « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » Elle a apporté des réponses à plusieurs attentes du monde associatif qui souhaitait que les conséquences de certains troubles psychiques puissent être reconnues comme étant à l'origine d'une situation de handicap. Le handicap psychique nécessite un accompagnement au-delà d'une adaptation technique du poste de travail, pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi. L'association de gestion du fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) est le principal vecteur d'accompagnement et d'aide aux personnes en situation de handicap. Elle propose d'ores et déjà des prestations ponctuelles spécifiques (PPS) pour le handicap psychique et mental. Ces prestations répondent à un réel besoin des prescripteurs que sont les Cap Emploi et les services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH). Lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le président de la République a donné des orientations précises en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment pour les personnes en situation de handicap psychique. Il a demandé à l'AGEFIPH et au fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP) de prendre en compte dans leurs offres d'interventions respectives, en cours de rénovation, la notion d'accompagnement dans la durée et de sécurisation des parcours professionnels, en particulier pour les personnes en situation de handicap psychique. Le Président de la République a également souhaité que les deux fonds, AGEFIPH et FIPHFP, accroissent la lisibilité de leurs futures offres d'interventions et inscrivent les aides aux personnes et aux entreprises dans une logique de soutien au long cours des parcours professionnels et de prévention des ruptures d'accompagnement. Les priorités du Gouvernement en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap, et notamment des personnes en situation de handicap psychique seront intégrées à la nouvelle offre d'interventions de l'AGEFIPH qui sera mise en œuvre en 2017 dans une approche de sécurisation des parcours des personnes et d'évitement des ruptures dans leur accompagnement. Les travaux de la Conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 19 mai 2016, sous l'égide du président de la République, ont permis de poursuivre les efforts en la matière avec une orientation forte donnée sur l'accompagnement dans la durée des personnes en situation de handicap, dans tous les domaines permettant leur pleine inclusion : logement, scolarisation, insertion professionnelle, ... Cette CNH a notamment été l'occasion pour le Président de la République d'annoncer la consécration d'une base légale à l'emploi accompagné et l'extension des compétences du réseau des cap emploi à la mission de maintien dans l'emploi. Ces deux avancées trouvent leur consécration dans la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dans ses articles 52 et 101. Le dispositif d'emploi accompagné a été créé, après une concertation approfondie avec les associations représentantes de personnes handicapées, par le décret d'application du 27 décembre 2016. Le dispositif d'emploi accompagné, qui permettra d'accompagner à la fois les personnes en situation de handicap et leurs employeurs, grâce à un "réfèrent emploi accompagné" qui suivra la personne en situation de handicap tout au long de son parcours, sera cofinancé par l'Etat, le FIPHFP et l'AGEFIPH. 1300 personnes environ devraient être accompagnées dans ce cadre dès 2017. Ces avancées traduisent la volonté d'accompagner les personnes selon leurs besoins et dans la durée, tout au long de leur parcours professionnel. Le dispositif d'emploi accompagné a vocation à bénéficier notamment aux personnes souffrant de handicap psychique en leur proposant, ainsi qu'à leur employeur, un accompagnement dans la durée, de l'accès à l'emploi jusqu'au maintien. Les textes d'application feront l'objet d'une concertation approfondie avec les acteurs concernés.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – associations intermédiaires – réglementation)

95170. – 19 avril 2016. – M. Arnaud Richard interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le sujet des associations intermédiaires, structures clefs pour une réinsertion sociale adaptée aux contextes locaux et départementaux. En effet, elles proposent à des personnes éloignées de l'emploi un accompagnement socioprofessionnel fondé sur une expérience en entreprise. L'objectif est de permettre la mise en relation par le travail de chercheurs d'emplois avec les entreprises afin de faciliter l'embauche et de réintégrer des personnes sans qualification dans le marché du travail de manière pérenne. Malheureusement, le statut juridique de l'association intermédiaire limite la « mise en disposition » du travailleur pour l'entreprise à 480 heures maximum sur une période de deux ans. Il a été constaté que cette limite (qui équivaut à 40 heures / semaine sur une période continue de trois mois) est trop courte pour qu'une confiance s'établisse entre le bénéficiaire et l'entreprise : par conséquent, la probabilité d'une embauche est drastiquement réduite. En outre, si l'essai est infructueux, le bénéficiaire ne peut plus continuer son parcours avec l'association et doit se tourner vers de nouveaux dispositifs. Il lui demande donc son avis sur le fait de repousser la limite horaire de 480 à 1 500 heures sur 24 mois, ce qui équivaut à environ 25 heures par semaine sur un an continu. Ainsi il serait donné plus de temps au bénéficiaire pour s'adapter aux conditions de l'entreprise, et à cette dernière de faire un choix réfléchi, ce qui pourrait se traduire sur le long terme par des taux d'embauches bien supérieurs pour ces publics éloignés de l'emploi. – **Question signalée.**

Réponse. – Le seuil actuel de 480 heures préserve du risque de distorsion de concurrence avec les autres acteurs économiques, en particulier les entreprises de travail temporaire. En effet les associations intermédiaires (AI) mettent à disposition des salariés à titre lucratif dans des conditions dérogeant aux règles régissant le travail temporaire, et bénéficient d'exonérations spécifiques de certaines taxes et cotisations sociales. Il est par ailleurs précisé que le seuil d'heures ne s'applique pas en cas de mise à disposition auprès d'organismes à but non lucratif ou auprès de particuliers. Les AI ont d'ailleurs pu développer leur activité dans le cadre de ce seuil d'heures depuis 1998. Le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social travaille à promouvoir la complémentarité des dispositifs d'insertion, entre les AI et les entreprises de travail temporaires d'insertion (ETTI). Pour assurer la continuité des parcours pour les salariés en insertion dans les AI, ayant atteint la limite réglementaire des 480 heures, les ETTI peuvent prendre le relais. Le Gouvernement prévoit de missionner l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances sur le sujet du modèle économique des AI. Il sera attentif aux propositions qui en découleront en vue d'éventuels aménagements du cadre juridique existant. Dans le cadre de la loi de finances pour 2017, un budget supplémentaire de 20 millions d'euros a été voté pour accompagner le développement du secteur de l'IAE. Cet effort budgétaire permettra donc de soutenir notamment la croissance des associations intermédiaires, en particulier dans les territoires où le secteur de l'IAE est peu présent, comme dans les territoires d'outre-mer.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

96043. – 24 mai 2016. – M. Richard Ferrand* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, ils créent des richesses et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. Pourtant, les associations concernées font valoir que les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique de 2013, et en particulier le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, amènent des ateliers et chantiers d'insertion dans une situation financière très difficile en raison de déficits de trésorerie. Ainsi, elles demandent notamment que l'agence de service et de paiement verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours afin de permettre aux structures de retrouver une trésorerie conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et si la mise en place d'un paiement par anticipation est à l'étude.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

97654. – 12 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Decool* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion soit un écart de 56 millions d'euros alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion les Astelles pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

97655. – 12 juillet 2016. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création et de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main Forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion les Astelles pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

97656. – 12 juillet 2016. – M. Guy Delcourt* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires) emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mis en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de

postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main Forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion Les Astelles, pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissant créés par le chômage et l'exclusion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement afin de remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

97913. – 19 juillet 2016. – M. Stéphane Saint-André* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisant : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main Forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion Les Astelles pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent. – **Question signalée.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

97914. – 19 juillet 2016. – Mme Audrey Linkenheld* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE), entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emploi durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98117. – 26 juillet 2016. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de

99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion *Main Forte* sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion *Les Astelles* pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98118. – 26 juillet 2016. – Mme Jacqueline Maquet* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 30 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seul 92,4 % de ce budget a été effectivement utilisé pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion *Main Forte* sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion *Les Astelles* pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

1328

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98119. – 26 juillet 2016. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE), entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emploi durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion soit un écart de 56 millions d'euros alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98121. – 26 juillet 2016. – M. Romain Joron* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois

durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que, dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pas pu être créés par l'entreprise d'insertion *Main Forte* sur le bassin de l'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion *Les Astelles* pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98363. – 2 août 2016. – M. Alain Gest* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires) emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion « Main Forte » sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion « Les Astelles » pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

1329

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98364. – 2 août 2016. – M. Patrick Vignal* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas à son maximum. En effet, selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer cette situation et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

98365. – 2 août 2016. – M. Philippe Kemel* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE), entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisant : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion Les Astelles pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent. – **Question signalée.**

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

98484. – 9 août 2016. – M. Dominique Baert* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le décalage regrettable constaté en 2015 entre les crédits budgétaires alloués à l'insertion par l'activité économique et la réalité des dépenses réellement engagées en matière de postes d'insertion. En harmonisant l'architecture des aides financières destinées aux structures d'insertion, par sa réforme de 2014 (mise en œuvre en année pleine en 2015), le Gouvernement a montré son attachement à l'insertion par l'activité économique (et à son financement), si nécessaire pour permettre l'accès à l'emploi de celles et ceux qui en sont les plus éloignés. Malheureusement la lecture du rapport annuel de performance budgétaire 2015 du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » peut légitimement interpellé et provoquer la déception de nombre d'acteurs économiques de ce secteur : des crédits budgétaires existaient, mais n'ont pas été dépensés, ce qui veut dire que des offres d'emploi n'ont pas été faites, et que des demandeurs d'emploi qui auraient pu accéder à un emploi n'ont pu en bénéficier. Cela n'est pas acceptable ! Ainsi, sur le programme 102, la dépense 2015 inscrite en crédits de paiement était de 815,7 millions d'euros, mais la dépense réellement effectuée par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le financement des aides au poste s'est établie à 741,1 millions d'euros, et, en y incluant les compensations d'exonérations spécifiques (pour les structures agréées), à 753,5 millions d'euros, soit 92,4 % du total. Cet écart de près de 60 millions d'euros aurait pu permettre l'ouverture d'offres d'emplois dans les bassins d'emplois, alors même que, paradoxalement, des associations demanderesses se sont vu recevoir une réponse négative, comme ce fut le cas dans la région Hauts-de-France. Vu la situation de l'emploi, il importe que chaque euro de crédit consacré par la politique gouvernementale à l'emploi se traduise concrètement par une dépense utile pour l'emploi. Voilà pourquoi il lui demande de veiller à ce que, dès 2016, une attention particulière soit accordée à l'engagement effectif de ces crédits, et plus généralement quelles mesures son administration envisage de prendre pour que pareil décalage ne se reproduise pas. – **Question signalée.**

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

99288. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Faure* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du

financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas à son maximum. En effet, selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que, dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de financement. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer cette situation et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

100216. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-utilisation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Selon un rapport de performance de 2015, seul 92,4 % du budget alloué a été effectivement utilisé pour créer des parcours d'insertion. Ainsi, 56 millions d'euros ont été programmés mais n'ont pas été utilisés. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) attribue ce décalage à une réalisation d'investissement insuffisante, voire médiocre, par les structures de l'IAE alors que, dans le même temps, des entreprises d'insertion se voient refuser le financement de postes d'insertion. Dans un contexte où le chômage et l'exclusion prospèrent, il apparaît, semble-t-il, peu judicieux de laisser se développer de telles incohérences dont la résolution pourrait faire partie des solutions aux difficultés que connaissent des millions de Français. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier à ce paradoxe et de permettre une allocation efficiente et transparente du budget alloué à l'insertion professionnelle.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

102125. – 24 janvier 2017. – M. Marc-Philippe Daubresse* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur la sous-consommation du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique emploient, forment et accompagnent, chaque année, 300 000 personnes. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement de ce secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas vu le jour par manque de postes financés par l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et transparent.

Réponse. – La réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) fait partie intégrante d'une politique ambitieuse pour l'insertion par l'activité économique. Le mode de financement des structures de l'IAE a ainsi fait l'objet d'une harmonisation, par la généralisation du principe d'une aide au poste d'insertion composée d'une part socle et d'une part modulée. Elle s'est accompagnée d'un effort financier significatif de près de 40 millions d'euros supplémentaires et de la prise en compte de l'évolution du SMIC dès 2015. En 2017, 19,5 M€ supplémentaires par rapport à 2016 seront alloués à l'IAE pour permettre la poursuite de son développement. Ces crédits permettront notamment de soutenir des projets innovants et d'accompagner le développement de ce secteur dans les territoires où il était jusqu'alors peu présent, en particulier dans les outre-mer. La consommation des crédits sera en outre en forte augmentation. L'aide aux postes implique une estimation au plus juste des besoins par les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) en amont des conventionnements, ainsi que des actualisations au cours de l'année. C'est la raison pour laquelle, il est organisé à l'été une bourse aux postes au sein des régions permettant d'identifier la part des aides qui ne peut être consommée par certaines structures, afin d'être redéployée au bénéfice d'autres SIAE ayant un besoin de financement de postes non couvert. Des modifications des modalités de versement ont été prévues pour l'ensemble des SIAE à l'occasion des travaux de refonte du système d'information de l'IAE. Au 1^{er} janvier 2017, les paiements forfaitaires seront versés en cours de mois et non plus à terme échu. Les régularisations seront trimestrielles et permettront aux directions régionales des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de piloter la bonne utilisation des crédits tout au long de l'année. Cette modification des modalités de versement est de nature à optimiser la consommation de l'enveloppe allouée à l'insertion par l'activité économique. Celle-ci devrait être en forte augmentation cette année.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – employés seniors – perspectives)

100649. – 15 novembre 2016. – Mme Sandrine Doucet interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des employés seniors des régies de quartiers et plus généralement des structures de l'insertion par l'activité économique. Dans le souci légitime d'assurer la pérennité des régimes de retraite, le législateur a adopté la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ». En son article 2, ce texte durcit, pour les générations nées à partir de 1958, les conditions d'accès à une retraite à taux plein, reculant *de facto*, pour ceux des salariés dont la carrière a été marquée par la précarité, l'âge effectif de départ à 67 ans. Les données officielles de l'INSEE font état d'une probabilité de retour à l'emploi de seulement 8 % pour les personnes âgées de plus de 55 ans. Les régies de quartiers ont été créées afin de permettre aux habitants un retour durable à l'emploi. Or aujourd'hui les employés seniors des régies, lorsque leur contrat aidé arrive à son terme, ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein. Elle lui demande donc d'étudier la possibilité de dé plafonner la durée des contrats aidés en faveur des salariés seniors des régies de quartiers et plus généralement des structures de l'insertion par l'activité économique, jusqu'au moment où ils ont la possibilité d'accéder légalement à la retraite à taux plein. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a créé le contrat unique d'insertion (CUI). Le CUI comprend un volet non marchand, le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et un volet marchand, le contrat initiative emploi (CIE). Le CUI-CAE constitue un instrument efficace en faveur de l'insertion professionnelle des publics fragiles. Il cible les personnes les plus éloignées de l'emploi. Les seniors sont l'un des publics prioritaires des CUI rappelés dans les circulaires ministérielles de programmation des contrats aidés. La mobilisation en faveur des seniors a été réaffirmée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Faisant suite à un engagement du Président de la République, la loi a élargi les possibilités de prolongation dérogatoire d'un CAE ou d'un CIE au bénéfice des seniors dans les conditions prévues aux articles L.5134-23-2 et R.5134-31 du code du travail, afin de leur éviter un retour au chômage entre la fin de leur période en contrat aidé et la date à laquelle ils pourront faire valoir leurs droits à la retraite. Pour les salariés en CUI de 58 ans et plus le contrat peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite. Au 10 décembre 2016, 107 080 CUI ont été signés en faveur de seniors de plus de 50 ans, dont 89 658 CAE et 17 422 en CIE. Parmi ceux-ci, la part des seniors de plus de 60 ans a notablement progressé : 11 547 CUI au 10 décembre 2016 contre 9 607 en 2015 (+ 19 %), dont 10 449 CAE et 1098 CIE. Cette évolution n'est pas sans lien avec la possibilité de prolonger les CUI des seniors de 58 ans et plus au-delà de leur durée légale de 24 mois et jusqu'à l'acquisition de leurs droits à la retraite. Outre le recours aux contrats uniques d'insertion, les régies de quartiers peuvent utiliser les outils de l'insertion par l'activité économique (IAE), en étant conventionnées au titre de l'IAE comme entreprise d'insertion (EI) ou atelier et chantier d'insertion (ACI). Pour leurs activités conventionnées au titre de l'IAE (hors fonction support et activités ne relevant pas du conventionnement de l'IAE), les régies de quartier mobilisent les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) et sont financées par l'aide au poste pour leurs salariés en insertion. La durée maximale des CDDI est de 24 mois. Cependant, celle-ci peut être prolongée à plusieurs titres et notamment, à titre exceptionnel, pour des salariés âgés de 50 ans et plus, dans les conditions prévues aux articles L.5132-5 et L.5132-15-1 du code du travail, dans les structures conventionnées respectivement en tant qu'EI ou qu'ACI. La situation des salariés seniors des régies de quartier a vocation à être prise en compte dans ce nouveau cadre législatif.

1332

VILLE

Associations

(financement – rapport – propositions)

35268. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur le rapport remis le 9 juillet 2013 à M. le

ministre par Mme Marie-Hélène Bacqué et M. Mohamed Mechmache. Ce rapport démontre la nécessité d'agir dans les quartiers populaires et les espaces urbains sensibles dès à présent. Au travers d'un important travail de collaboration avec les associations et les collectifs rencontrés, de nombreuses propositions ont été soulignées dans ce rapport. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard de la proposition de mettre en place un dispositif de réinvestissement bancaire dans le développement local. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – D'un point de vue plus global, le nouveau programme de renouvellement urbain permet aux collectivités de bénéficier de prêts de haut de bilan, de prêts bonifiés et de subventions dans le cadre du déploiement des programmes d'intérêt national et les programmes d'intérêt régional. Le développement local est également soutenu au travers de la dotation de solidarité urbaine qui a été augmentée cette année de 180 millions d'euros, de la dotation de la politique de la ville augmentée de 50% et du fonds de soutien à l'investissement local qui s'élève à 1,2Mds d'euros. Au niveau du quartier, le réinvestissement bancaire s'apprécie par la présence de banques dans le quartier. Ainsi, des études sont menées pour l'amélioration de l'offre de services de proximité dans les quartiers populaires, dont l'offre bancaire, au même titre que la maison de santé ou encore l'épicerie. La présence d'un DAB à disposition dans le quartier et le maintien d'une banque postale sont les premières actions menées dans le cadre des contrats de ville sur cette question, lorsque cela est possible.

Associations

(généralités – rapport – propositions)

35280. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur le rapport remis le 9 juillet 2013 par Mme Marie-Hélène Bacqué et M. Mohamed Mechmache. Ce rapport démontre la nécessité d'agir dans les quartiers populaires et les espaces urbains sensibles dès à présent. Au travers d'un important travail de collaboration avec les associations et les collectifs rencontrés, de nombreuses propositions ont été soulignées dans ce rapport. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard de la proposition d'évaluer pour dialoguer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 7 de la loi du 21 février 2014 précise les modalités de mise en œuvre des conseils citoyens. Cet article précise que les conseils citoyens ont pour mission d'être des lieux d'échanges entre habitant et acteurs locaux, de développer l'expertise d'usage, d'assurer la représentation des habitants dans les instances du contrat de ville et de proposer un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins identifiés des habitants. Par ailleurs, 2017 est l'année de la mise en œuvre de l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville, démarche à laquelle les conseils citoyens et les élus locaux seront pleinement associés aux côtés de l'Etat. Ainsi, le diagnostic émanant de cette évaluation à 360 degrés permettra d'instaurer un dialogue efficace avec les bénéficiaires des politiques publiques et les associations du territoire pour définir des actions nouvelles ou en poursuivre d'autres au profit des habitants et des acteurs des quartiers populaires.

Associations

(généralités – rapport – propositions)

35282. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur le rapport remis le 9 juillet 2013 par Mme Marie-Hélène Bacqué et M. Mohamed Mechmache. Ce rapport démontre la nécessité d'agir dans les quartiers populaires et les espaces urbains sensibles dès à présent. Au travers d'un important travail de collaboration avec les associations et les collectifs rencontrés, de nombreuses propositions ont été soulignées dans ce rapport. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard de la proposition d'ouvrir l'école aux parents et au quartier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 7 de la loi du 21 février 2014 précise les modalités de mise en œuvre des conseils citoyens, ainsi que leurs contours généraux. Cet article précise que les conseils citoyens auront pour missions d'être des lieux d'échanges entre habitants, de développer l'expertise d'usage, d'assurer la représentation des habitants dans toutes les instances du contrat de ville et de proposer un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants. C'est notamment par ce biais puissant, ainsi que par les fédérations et associations de parents d'élèves existantes, que la position des citoyens au cœur des services publics pourrait être améliorée.

*Associations**(généralités – rapport – propositions)*

35283. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur le rapport remis le 9 juillet 2013 par Mme Marie-Hélène Bacqué et M. Mohamed Mechmache. Ce rapport démontre la nécessité d'agir dans les quartiers populaires et les espaces urbains sensibles dès à présent. Au travers d'un important travail de collaboration avec les associations et les collectifs rencontrés, de nombreuses propositions ont été soulignées dans ce rapport. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard de la proposition de redévelopper des espaces d'initiative et d'innovation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 7 de la loi du 21 février 2014 précise les modalités de mise en œuvre des conseils citoyens. Cet article précise que les conseils citoyens ont pour mission d'être force de propositions et d'initiatives à partir des besoins identifiés des habitants. C'est notamment par ce biais, mais aussi grâce au déploiement des fabriques d'initiatives citoyennes financées par les crédits dédiés aux 81 mesures des 3 comités interministériels égalité et citoyenneté, que les associations, les professionnels et les habitants peuvent développer des projets innovants sur tous les champs de la vie des citoyens. Le dispositif la France s'engage est aussi un moyen permettant de favoriser l'innovation sociale. Un appel à projet permanent a permis à chaque collectif de valoriser son initiative et s'il a fait partie des lauréats, il se voit accompagné techniquement et financièrement pour le développement et l'essaimage de son action.

*Culture**(subventions – conventions de jumelage – zones de sécurité prioritaires – perspectives)*

98249. – 2 août 2016. – Mme Sandrine Doucet* interroge M. le Premier ministre sur la politique intergouvernementale des conventions de jumelage entre de grands établissements culturels et les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Les ministères de la culture et de la ville, jeunesse et sports sont concernés par ces conventions dont les 13 premières ont été signées le 12 juillet 2016. Ces conventions de jumelages avaient été annoncées par le Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris le 15 octobre 2015 et concernent actuellement uniquement la région Île-de-France. L'objectif de ces jumelages consiste à inventer des actions spécifiques pour les habitants de ces quartiers et elle salue cette initiative. Le public de ces quartiers, et notamment les plus jeunes, doivent se voir proposer une offre culturelle riche, audacieuse, innovante. Les populations doivent devenir acteurs des projets culturels et artistiques. L'État apportera un soutien financier à hauteur de 60 000 euros par an et par projet, ces derniers étant élaborés en co-construction avec les structures associatives présentes sur les territoires des ZSP ou à proximité. Le Gouvernement a annoncé que ces conventions devaient privilégier de véritables partenariats, notamment avec les établissements labellisés (centres dramatiques nationaux, scènes nationales, centres d'art, musées de France, bibliothèques, etc.), mais aussi avec les réseaux d'éducation populaire. Deux territoires du département de la Gironde sont classés en ZSP : Bordeaux rive droite, et la commune de Libourne. Elle souhaite ainsi savoir si ces conventions de jumelage vont se limiter au territoire du Grand Paris. Elle souhaite connaître son sentiment sur un éventuel élargissement de ce dispositif à d'autres territoires en province, et notamment en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Elle souhaite enfin que lui soit précisée la liberté qui sera laissée aux établissements culturels et aux différents acteurs dans la définition et la conduite de leurs projets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Culture**(subventions – conventions de jumelage – zones de sécurité prioritaires – perspectives)*

98816. – 13 septembre 2016. – Mme Martine Martinel* attire l'attention de M. le Premier ministre sur la politique intergouvernementale des conventions de jumelage entre de grands établissements culturels et les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Les ministères de la culture et de la ville, jeunesse et sports sont concernés par ces conventions dont les 13 premières ont été signées le 12 juillet 2016. Ces conventions de jumelages avaient été annoncées par le Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris le 15 octobre 2015 et concernent actuellement uniquement la région Île-de-France. L'objectif de ces jumelages consiste à inventer des actions spécifiques pour les habitants de ces quartiers. Le public de ces quartiers, et notamment les plus jeunes, doivent se voir proposer une offre culturelle riche, audacieuse, innovante et doivent devenir acteurs des projets culturels et artistiques. L'État apportera un soutien financier à hauteur de 60 000 euros par an et par projet, ces

derniers étant élaborés en co-construction avec les structures associatives présentes sur les territoires des ZSP ou à proximité. Le Gouvernement a annoncé que ces conventions devaient privilégier de véritables partenariats, notamment avec les établissements labellisés (centres dramatiques nationaux, scènes nationales, centres d'art, musées de France, bibliothèques, etc.), mais aussi avec les réseaux d'éducation populaire. Elle souhaite savoir si ces conventions de jumelage vont se limiter au territoire du Grand Paris. En effet la ville de Toulouse est dotée de deux ZSP aux Izards et au Mirail. Elle souhaite connaître son sentiment sur un éventuel élargissement de ce dispositif à d'autres territoires en province, et notamment en région Occitanie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – « Les conventions de jumelage entre de grands établissements culturels et les zones de sécurité prioritaires, ayant fait l'objet d'une annonce le 12 juillet 2016, puisent leur origine dans plusieurs démarches interministérielles. Dans le cadre du comité interministériel du 15 octobre 2015 consacré au Grand Paris, l'organisation d'un jumelage systématique entre chaque zone de sécurité prioritaire (ZSP) et une institution culturelle d'excellence a été prévue à l'axe 6 « Favoriser et partager la culture ». Il s'agit de systématiser des contractualisations de longue durée entre de grands établissements publics culturels et des jeunes des 21 quartiers classés en ZSP dans 19 communes franciliennes. De façon plus spécifique, cette mesure constitue une déclinaison du plan d'action lancé le 11 janvier 2016 par le Préfet de la région Ile-de-France à destination de 3 zones de sécurité prioritaires (ZSP) Barbès-Château rouge – Goutte d'Or dans le 18^e arrondissement de Paris, Curial, Stalingrad, Cambrai dans le 19^e arrondissement de Paris et Orteaux Saint-Blaise Réunion dans le 20^e arrondissement de Paris. Même s'il se caractérise actuellement par sa forte territorialisation, ce jumelage peut être mis en œuvre dans d'autres régions, en s'adaptant à leurs spécificités, dans le cadre d'un partenariat concerté avec les acteurs locaux concernés. Cette mesure doit être rapprochée des actions initiées en faveur de l'accès à la culture au profit des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le cadre des comités interministériels égalité et citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015, du 26 octobre 2015 et du 13 avril 2016. Dans le cadre du CIEC du 6 mars 2015, l'objectif d'un jumelage entre chaque contrat de ville avec un établissement culturel ou un acteur de l'audiovisuel a été posé. A la fin 2015, la mobilisation d'un établissement culturel ou d'un acteur de l'audiovisuel dans trois contrats de ville sur quatre était acquise, ce qui représente 319 contrats au total. Le comité du 13 avril 2016 a souhaité amplifier la portée de cette mesure, en posant le principe d'une multiplication des jumelages entre les équipements culturels et les quartiers prioritaires.

1335

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'État

(ville – autorisations d'emploi – statistiques)

28481. – 4 juin 2013. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur l'évolution, dans son domaine de compétences, du plafond des autorisations d'emplois entre 2013 et 2014, exprimée en équivalents temps plein travaillé.

Réponse. – Le plafond d'emplois, dans le domaine de compétence du ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, est porté par le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », relevant du ministère en charge des affaires sociales.

Sports

(activités physiques et sportives – accueils collectifs de mineurs – animateurs – formation)

57681. – 17 juin 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur les propositions de certains acteurs du secteur associatif de l'éducation populaire quant à l'évolution de la réglementation de certaines formations, dont le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). En effet, le BAFA requiert un minimum de soixante-quatre heures pour une session générale et un minimum de quarante-huit heures pour un approfondissement en externat. Or il apparaît aux acteurs de terrain que ce nombre d'heures est insuffisant et pourrait être porté à quatre-vingts heures pour la formation générale et à soixante-quatre heures pour les approfondissements en externat. Une harmonisation de l'âge pour les diplômes du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) loisirs tous publics (LTP) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) est également attendue pour plus de cohérence.

Par ailleurs, les inquiétudes sont grandes après la disparition de structures d'accueil collectif des mineurs et la suppression du programme « envie d'agir » piloté par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Aussi, il souhaite qu'elle lui indique sa position sur ces demandes.

Réponse. – Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), comme le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), sont des brevets non professionnels, "destinés à permettre d'encadrer de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative". Le BAFA n'a pas vocation à se substituer aux qualifications professionnelles pour l'encadrement d'accueils de loisirs fonctionnant sur l'année. Les titulaires du BAFA positionnés sur des emplois pérennes doivent être orientés vers des formations conduisant à des diplômes professionnels tels que les certificats de qualification professionnelle (CQP) et/ou les brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS). Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) est un brevet non professionnel, permettant de diriger de façon occasionnelle, certains accueils collectifs de mineurs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative. Le BAFD comprend quatre sessions de stages en alternance : deux stages avec l'organisme de formation (de 72 heures et 48 heures) ainsi que deux stages de 14 jours. La formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport option "loisirs tout public" (BPJEPS LTP) est accessible dès l'âge de 18 ans. Le candidat doit, soit justifier d'un diplôme parmi les suivants : brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (BASE), brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), BAFD, brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ou tout diplôme de niveau IV ou supérieur, soit présenter lors d'un entretien un dossier retraçant son expérience en matière d'animation et explicitant sa motivation pour la spécialité « loisirs tous publics » du BPJEPS. Cette qualification professionnelle se déroule en alternance et comprend au moins 600 heures de formation théorique et en entreprise sous tutorat pédagogique. Le BPJEPS est classé au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ce diplôme permet notamment d'exercer les fonctions de direction d'accueil collectif de mineurs, y compris des accueils importants de plus de 80 mineurs durant plus de 80 jours. L'écart entre l'âge minimum pour obtenir le diplôme BPJEPS LTP (18 ans) et l'âge minimum pour entrer en formation BAFD (21 ans) est lié au contenu et à la durée de ces formations. L'âge minimal pour entrer en formation BAFD est corrélé à l'exigence d'une expérience exigée dans l'encadrement d'un accueil collectif de mineurs.

Enseignement maternel et primaire

(rythmes scolaires – activités périscolaires – animateurs – recrutement)

76379. – 24 mars 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'application du décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles. Ce décret distingue les accueils de loisirs extrascolaires, se déroulant pendant les temps où les enfants n'ont pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école) et les accueils de loisirs périscolaires, qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée. Or ce décret, en redéfinissant les mercredis en journées périscolaires, fait perdre le bénéfice du recours au contrat d'engagement éducatif (CEE) pour l'encadrement des centres de loisirs se déroulant le mercredi après-midi. Ceci a un impact important, en termes de facilités de gestion et de montant budgétaire, pour de très nombreuses associations organisatrices d'accueil de loisirs. En effet, les organisateurs de centre de loisirs extrascolaires peuvent recruter des animateurs en CEE, dispositif introduisant une certaine souplesse dans l'application du droit du travail au regard des spécificités de l'activité des animations de centre de vacances ou de loisirs, instauré par loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et notamment sur la possibilité d'apporter les modifications réglementaires de nature soit à ouvrir la possibilité de recours au CEE pour les accueils périscolaires, soit en maintenant, pour les accueils collectifs de mineurs déclarés à l'année, la possibilité de considérer en extrascolaire les accueils du mercredi en demi-journées.

Réponse. – Le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les notions d'accueils de loisirs extrascolaires. Il s'agit de ceux qui se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école) et d'accueils de loisirs périscolaires, qui sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée. Ainsi, lorsqu'il y a école le mercredi matin, l'après-midi devient un temps périscolaire. Si la majorité de ces accueils de loisirs périscolaires est organisée par les communes, des associations proposent aussi de tels accueils. Pour recruter des encadrants en accueils collectifs de mineurs, une association peut recourir à différents contrats, dont le contrat d'engagement éducatif (CEE), dès lors notamment que la durée du contrat n'excède pas le plafond de 80 jours

apprécié sur une période de 12 mois consécutifs et que le contrat ne soit conclu ni avec des personnes qui animent ou interviennent régulièrement dans des accueils de mineurs, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ou encore avec des personnes qui animent quotidiennement des accueils de mineurs en période scolaire. Le contrat d'engagement éducatif concerne ainsi la « participation occasionnelle » à des fonctions d'animation ou de direction en accueils collectifs des mineurs, conformément à l'article L. 432-1 du CASF. Ouvrir plus largement les possibilités de recours au CEE aux intervenants réguliers en accueils collectifs de mineurs, notamment à ceux animant quotidiennement en accueils de loisirs périscolaires, nécessiterait une modification de niveau législatif. Celle-ci n'est pas souhaitable au regard notamment de l'impact sur la rémunération de ces personnes qui doivent se voir proposer des contrats de travail de droit commun étant donné le caractère permanent de leur activité. De plus, le CEE déroge au code du travail sur plusieurs points, notamment les dispositions relatives au repos quotidien et au repos hebdomadaire. Si ces dérogations sont justifiées au regard des conditions d'activité dans certains accueils, notamment les séjours de vacances ou « colos », dans lesquels les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant la durée du séjour, l'intervention des animateurs dans les accueils de loisirs périscolaires ne s'effectue pas dans les mêmes conditions de travail, ce qui ne plaide pas pour l'ouverture du CEE aux encadrants qui interviennent quotidiennement dans ces structures.

Enseignement maternel et primaire

(rythmes scolaires – activités périscolaires – encadrement – réglementation)

94025. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la qualification des personnes animant les temps d'activités périscolaires (TAP) mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. La réforme des rythmes éducatifs ou scolaires vise à « faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous ; un lieu d'éveil à l'envie et au plaisir d'apprendre, à la curiosité intellectuelle, à l'ouverture d'esprit, à l'éducation sensible ». Elle se traduit par un meilleur équilibre des temps de l'enfant en permettant une meilleure continuité entre temps scolaire et périscolaire et en favorisant la mise en place d'activités à caractère sportif, culturel ou artistique. La mise en place des TAP a pour objectif de lutter contre les inégalités en permettant aux enfants les plus éloignés des activités sportives, culturelles ou artistiques, d'y accéder plus facilement. La convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2013-2017 prévoit un accompagnement financier des caisses d'allocations familiales pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs : l'ASRE : aide spécifique rythmes éducatifs. L'accueil doit être déclaré auprès de la direction départementale de la cohésion sociale pour pouvoir bénéficier de l'ASRE (0,52 par enfant et par heure réalisée dans la limite maximale de 3 heures par semaine et de 36 semaines). Toute personne physique ou morale peut organiser une activité périscolaire sauf si elle a fait l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative lui interdisant cette possibilité. Or, cette déclaration impose que les intervenants doivent impérativement posséder les qualifications requises par la réglementation en fonction des activités (activités physiques ou sportives par exemple), de leurs conditions d'exercice et du type d'accueil considéré (accueil collectif de mineurs ACM par exemple). Cette condition exclut de fait nombre de personnes qui auraient pu animer ces temps d'activités périscolaires et notamment les personnes âgées qui ont acquis des compétences tout au long de leur vie professionnelle ou personnelle et qui souhaiteraient les mettre au service de la collectivité et des jeunes enfants. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir ces conditions de qualification pour que des volontaires bénévoles puissent proposer leurs compétences dans le cadre des TAP sans que cela ne représente une perte d'aide financière pour les organisateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'accueil de loisirs périscolaire est soumis au cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs. Son organisateur est notamment tenu à l'obligation de déclaration, l'élaboration de projets éducatif et pédagogique, le respect des taux d'encadrement et l'obligation de qualification des intervenants. Dans un accueil déclaré l'équipe d'animation doit être composée au minimum de 50% d'animateurs qualifiés et au maximum de 20% d'animateur non-qualifiés en application de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles. De plus, des conditions de qualification supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir encadrer certaines activités physiques qui, de par leur nature et les risques induits, nécessitent des qualifications spécifiques afin de garantir la sécurité et la santé des jeunes pratiquants. Les personnes qui, considérant les compétences acquises tout au long de leur vie professionnelle ou personnelle, souhaiteraient les mettre au service de la collectivité et des jeunes enfants peuvent ainsi participer à l'encadrement des activités périscolaires soit en tant qu'intervenants qualifiés soit en tant qu'intervenants non qualifiés dans la limite de 20% imposés pour ce type d'encadrants. La généralisation de la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée scolaire 2014 a accru le besoin en animateurs et directeurs pour

encadrer les jeunes mineurs sur les temps périscolaires. Cette situation a conduit à proposer des évolutions réglementaires pérennes afin de favoriser la mise en place d'accueils de loisirs périscolaires et le recrutement d'animateurs qualifiés dans un cadre souple prenant en compte les difficultés des collectivités territoriales notamment sur la question des qualifications. Ainsi, un assouplissement des taux d'encadrement a été introduit par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre. Il a permis de faciliter la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelles ou élémentaires. Ce décret a aussi permis l'inclusion dans l'effectif des animateurs, des personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement au sein des accueils périscolaires ouvrant le champ d'animation des intervenants occasionnels tout en sécurisant leur présence du fait du contrôle de l'honorabilité attaché à toute déclaration d'animateur. Ces mesures ont été pérennisées par décret le premier août 2016. Enfin, la liste des titres, diplômes et qualification permettant d'exercer les fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs permet aux accueils de proposer un encadrement de qualité tout en laissant aux organisateurs une grande liberté dans leur choix d'encadrement par la diversité des titres, diplômes et qualification admis. L'objectif de ces mesures est d'accompagner la mise en place d'accueils périscolaires de qualité garantissant la sécurité des mineurs. Les outils réglementaires, même assouplis, contribuent à cet objectif dans un cadre partenarial le plus large possible avec des financements sécurisés.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – temps d'activités périscolaires – perspectives)

95847. – 17 mai 2016. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de familles dont l'enfant en situation de handicap est scolarisé en milieu ordinaire. Auparavant, ces familles recevaient une notification MDPH « ouverture d'un droit à un auxiliaire de vie scolaire y compris temps de cantine ». Depuis le mois de décembre 2015, les parents reçoivent une notification d'ouverture de droit à une AVS sur le temps scolaire « dont la mise en œuvre relève exclusivement de l'éducation nationale » et une « préconisation » d'accompagnement pour le temps de restauration et les temps d'activité périscolaires « à l'attention de la collectivité organisatrice ». Ce changement serait lié à une circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée le 8 septembre 2015 demandant « de mentionner le besoin d'accompagnement dans le projet personnalisé de scolarisation à titre de préconisation ». Pourtant, le temps de cantine est un temps inclus entre deux périodes scolaires. Des enfants fragilisés par leur handicap et pour lesquels la MDPH reconnaît un besoin d'accompagnement dans le projet personnel de scolarisation doivent pouvoir déjeuner avec cet accompagnement. La loi prévoit que les collectivités organisatrices rendent accessibles les temps périscolaires, dont la cantine. Elles organisent et financent l'accessibilité. Au mois de mars 2015, Mme la ministre a répondu à de nombreuses questions à ce sujet en rappelant l'engagement financier de l'État envers la caisse d'allocations familiales pour « soutenir les communes qui souhaitent rendre leurs activités accessibles aux enfants en situation de handicap ». C'est d'ailleurs l'orientation qui avait été définie par un rapport parlementaire (n° 2626 enregistré le 4 mars 2015 à l'Assemblée nationale) et qui énonce « ce droit à l'accompagnement par un auxiliaire de vie rémunéré par l'État dans toutes les étapes de la scolarité de l'enfant, dont fait évidemment partie la cantine ». Les associations de parents d'enfants handicapés demandent à pouvoir bénéficier d'une notification de la MDPH pour obtenir la mise en œuvre du droit de leur enfant à profiter de la cantine scolaire. En effet, l'accès à la cantine ne peut pas être refusé à un enfant du fait de son handicap. Ces mêmes parents ne peuvent se contenter d'une préconisation qui ne constitue aucun droit et qui n'est pas opposable. À leur demande, la MDPH répond qu'il est impossible de « notifier » un « objet » qui n'existe pas dans la loi. « Assistant de vie de cantine, assistant de temps périscolaires, assistant de vie sociale ». Autant de termes qui n'existent pas dans la loi. L'auxiliaire de vie scolaire intervient uniquement sur le temps de vie scolaire « gratuit et obligatoire ». Ce temps de vie scolaire, ce n'est pas les temps de cantine ou d'activité périscolaire ! Cette situation doit être corrigée et il paraît indispensable que le terme de « préconisation » soit transformé en notification afin que tout enfant en situation de handicap puisse bénéficier, comme tout enfant, d'une scolarisation à part entière et dans les temps définis dans la circulaire MENE n° 2013-036 parue au Bulletin officiel du 20 mars 2013. Aussi, il lui demande si elle envisage de faire évoluer la loi et de répondre ainsi aux engagements du Président de la République qui, à l'occasion de la conférence nationale sur le handicap le 12 décembre 2015, s'était engagé à rendre les activités périscolaires accessibles aux enfants en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Handicapés**(intégration en milieu scolaire – temps d'activités périscolaires – perspectives)*

96006. – 24 mai 2016. – Mme Nathalie Appéré* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps de restauration. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 a amplifié la dynamique vers une école inclusive, afin d'améliorer la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap. Elle fait figurer, dès le premier article du code de l'éducation (L. 111-1), le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Le repas pris à la cantine est un temps important dans la socialisation d'un enfant et son inclusion dans l'école. Jusqu'en novembre 2015, les familles recevaient une notification d'« ouverture d'un droit à l'auxiliaire de vie scolaire y compris temps de cantine ». Cet accompagnement est évalué par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Depuis décembre 2015, les MDPH délivrent uniquement une préconisation sur le besoin d'accompagnement qui, contrairement à une notification, n'a pas de caractère obligatoire. Si l'État s'est engagé à travers les CAF à « accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires accessibles aux enfants en situation de handicap », une notification provenant d'une MDPH permettrait de rendre ce droit opposable en cas de non mise en œuvre. Afin de garantir l'égalité d'accès aux temps périscolaires, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une modification des textes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Handicapés**(intégration en milieu scolaire – temps d'activités périscolaires – perspectives)*

98301. – 2 août 2016. – M. Jean-René Marsac* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la question des auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur le temps périscolaire (cantine et temps d'activités périscolaires). Jusqu'en novembre 2015, les familles des enfants en situation de handicap recevaient une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire y compris sur le temps de cantine et d'activités périscolaires. Depuis décembre 2015, les familles reçoivent une notification ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire sur le temps scolaire dont la mise en œuvre relève exclusivement de l'éducation nationale et une préconisation pour le temps périscolaire à l'attention de la collectivité organisatrice. Or si la notification est opposable en cas de non mise en œuvre, la préconisation est seulement un avis sans caractère obligatoire. Afin que la collectivité organisatrice mette en place un dispositif d'accessibilité, il est donc indispensable que les parents reçoivent une notification de la MDPH. Le Gouvernement a demandé à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et à la direction générale de la cohésion sociale de mener une concertation afin de clarifier le rôle des MDPH. Dans ce cadre il souhaite connaître les engagements du Gouvernement afin de rendre pleinement les activités périscolaires accessibles aux enfants en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

1339

*Handicapés**(intégration en milieu scolaire – temps d'activités périscolaires – perspectives)*

99249. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Martinel* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la question des auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur le temps périscolaire (cantine et temps d'activités périscolaires). Jusqu'en novembre 2015, les familles des enfants en situation de handicap recevaient une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire y compris sur le temps de cantine et d'activités périscolaires. Depuis décembre 2015, les familles reçoivent une notification ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire sur le temps scolaire dont la mise en œuvre relève exclusivement de l'éducation nationale et une préconisation pour le temps périscolaire à l'attention de la collectivité organisatrice. Or si la notification est opposable en cas de non mise en œuvre, la préconisation est seulement un avis sans caractère obligatoire. Afin que la collectivité organisatrice mette en place un dispositif d'accessibilité, il est donc indispensable que les parents reçoivent une notification de la MDPH. Le Gouvernement a demandé à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et à la direction générale de la cohésion sociale de

mener une concertation afin de clarifier le rôle des MDPH. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements du Gouvernement afin de rendre les activités périscolaires pleinement accessibles aux enfants en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La généralisation de la réforme des rythmes éducatifs en septembre 2015 s'est accompagnée d'un accroissement des activités périscolaires et du nombre de mineurs accueillis en accueils de loisirs périscolaires au sein des communes. L'accueil des enfants en situation de handicap fait l'objet d'une attention particulière des services des ministères chargés de la jeunesse et de l'éducation nationale, et des caisses d'allocations familiales. Le ministère chargé de la jeunesse s'est engagé dans l'accompagnement des initiatives des organisateurs destinées à faciliter l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap. L'objectif est de favoriser l'intégration de ces enfants dans tous les séjours d'accueils collectifs de mineurs comme le rappelle la circulaire du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs et de leurs familles. Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences. Le ministère chargé de l'éducation nationale a demandé à ses services de faciliter l'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, par les collectivités, lorsque la mise en accessibilité des activités périscolaires déclarées nécessite une présence humaine renforcée. Dans une circulaire du 25 février 2015, intitulée accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds "publics et territoires", la caisse nationale des allocations familiales a précisé les axes d'intervention parmi lesquels le renforcement de l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant et les accueils de loisirs. Ainsi, pour la période 2013-2017, des crédits du fonds "publics et territoires" permettent d'accompagner financièrement les communes qui souhaitent investir pour faciliter l'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. L'accompagnement de l'enfant par une personne physique n'est pas systématique et ne doit pas être la condition de son accueil dans le cadre des activités périscolaires. Cet accompagnement est mis en place dès lors que les dispositifs d'accessibilité ne sont pas en mesure de répondre à ses besoins particuliers. Il doit alors être mesuré au regard des besoins des enfants en situation de handicap, de la nature des activités proposées et peut être commun à plusieurs enfants.

1340

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – dispositifs d'aide – rapport – recommandations)

98312. – 2 août 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la politique jeunesse du Gouvernement. La jeunesse est l'une des priorités du quinquennat. Outre les réformes de l'éducation, elle bénéficie d'une attention particulière dans toutes les politiques menées, comme en témoigne le comité interministériel de la jeunesse qui se tient régulièrement depuis 2012 pour faire le point sur les avancées réalisées. Le dernier comité interministériel de la jeunesse a eu lieu en juillet 2015. De plus, en mai 2016, une mission a été confiée à M. Antoine Dulin, sur la simplification des dispositifs d'aide spécifique aux jeunes dont les premières conclusions étaient attendues pour début juin 2016. Aussi il souhaiterait, d'une part, savoir l'état d'avancement des 47 mesures prises lors du comité interministériel de la jeunesse de 2013 et les priorités pour l'année 2017 et, d'autre part, connaître les premières orientations du rapport concernant la simplification des politiques d'aides à la jeunesse et comment elles pourraient s'articuler avec les préconisations de M. Christophe Sirugue, concernant la refonte des minimas sociaux. – **Question signalée.**

Réponse. – La priorité à la jeunesse s'est donné pour objectifs d'accompagner les jeunes vers l'autonomie, dans une perspective de réduction des inégalités sociales et territoriales, de lutter contre leur absence de recours aux droits en simplifiant les modalités d'accès et en améliorant l'information, et d'encourager leur prise de responsabilité et leur engagement citoyen. Cet engagement fort et tangible s'est traduit par une augmentation substantielle des moyens consacrés par l'Etat aux politiques en faveur de la jeunesse, passant de 75,15 milliards d'euros en 2011 à 90,97 milliards en 2017. Elle s'est concrétisée par trois comités interministériels de la jeunesse à partir de 2013 et la mise en œuvre du plan gouvernemental « Priorité jeunesse », qui traite des parcours des jeunes dans leur totalité (éducation, formation, emploi, santé, logement, culture, loisirs, citoyenneté, etc.). De 47 mesures en 2013, le Gouvernement est passé à 62 en 2015, afin que des avancées très concrètes dans la vie de tous les jeunes soient déployées dans tous les secteurs : - pour qu'ils puissent tous se former et travailler : lutte contre décrochage scolaire et droit à la réorientation, stages pour les collégiens et lycéens professionnels, accompagnement de l'entrée dans les études supérieures, entrepreneuriat des étudiants, Grande école du numérique, aide financière à la recherche du premier emploi (ARPE), soutien volontariste à l'alternance, nouvelles aides à l'emploi des jeunes, Garantie jeunes, etc. - pour leur permettre de vivre dans de bonnes conditions : réforme des bourses étudiantes, prime d'activité,

logements étudiants, garantie locative universelle, stages mieux encadrés et rémunérés, contraception gratuite et IVG remboursée à 100%, réforme du permis de conduire, etc. - pour les encourager à s'engager et les aider à s'épanouir : service civique universel, mobilité internationale pour tous, droit à l'année de césure, etc. La loi Égalité et citoyenneté, promulguée fin janvier 2017, vient renforcer ces mesures et crée notamment les conditions d'un plus grand engagement et d'une plus grande participation des jeunes (pré-majorité associative, droit de publication des mineurs, reconnaissance de l'engagement étudiants, etc. D'autres mesures continueront à être prises. A cet égard, la mission confiée en mai dernier à Mme Célia Vérot et M. Antoine Dulin relative aux simplifications pouvant être apportées aux politiques d'aides à la jeunesse s'inscrit dans la continuité des travaux menés pour faciliter l'accès des jeunes aux droits. La mission rendra son rapport en février 2017. Ses premières orientations visent à concevoir des démarches administratives simples pour les jeunes, à limiter les barrières d'âge et de statut et à renforcer la gouvernance des politiques de jeunesse, tout en portant une attention particulière aux jeunes protégés.